



# GUIDE DE L'ÉLU LOCAL EN CHARGE DES DÉCHETS



Cet ouvrage, Guide de l' élu local en charge des déchets, édition 2026, a été réalisé à l'initiative  
du Cercle National du Recyclage

5 rue Jules de VICQ - 59000 Lille

Tél. : 03 20 85 85 22

E-mail : [contact@cercle-recyclage.asso.fr](mailto:contact@cercle-recyclage.asso.fr)

Conception, recherche et rédaction sur la base du Guide de l' élu local en charge des déchets édition 2026 :

Bertrand Bohain, Inès Tissandier, Philippine Dubois, Delphine Gourlet, Caroline Gosseau.

Mise en page :

Delphine Gourlet



## ÉDITORIAL

par Jean-Patrick MASSON  
Président du **Cercle National du Recyclage**



Gestion des déchets ménagers :

**AGIR AUJOURD'HUI POUR PRÉSERVER DEMAIN !**

Conduire une politique de gestion des déchets était déjà difficile au début du siècle et avait amené le Cercle National du Recyclage à produire ce guide pour aider les collectivités à s'y retrouver.

Dans un contexte marqué par l'évolution des réglementations, la hausse des coûts de traitement, les enjeux climatiques et les nouvelles exigences en matière d'économie circulaire, les collectivités sont plus que jamais en première ligne.

### Un défi collectif aux enjeux considérables

En 2024, les ménages français généraient 34 millions de tonnes, soit 500 kg par habitant, un chiffre en hausse de 10 % en dix ans. Derrière ces volumes, un coût : le service public de gestion des déchets représente en moyenne 128 € HT par habitant, dont 109 € restant à la charge du contribuable après déduction des aides et soutiens des éco-organismes. Et ces coûts progressent à un rythme soutenu, de l'ordre de 3 % par an depuis plusieurs années.

Ces chiffres traduisent une réalité que les élus locaux vivent au quotidien : gérer les déchets est devenu une politique publique à part entière, exigeante sur le plan technique, financier et humain.

Parallèlement, le cadre législatif et réglementaire s'est profondément transformé. La loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire a ouvert des chantiers d'envergure : extension du tri à la source des bio-déchets, multiplication des filières à Responsabilité Élargie du Producteur etc. L'élu local doit désormais piloter non plus un simple service de collecte mais une véritable politique de prévention et de valorisation des déchets.

L'élu local se trouve ainsi au cœur d'une équation délicate : choisir les modes de collecte et de traitement les plus adaptés, maîtriser des coûts en constante progression, satisfaire un habitant-contribuable de plus en plus attentif.

C'est précisément pour répondre à ces enjeux que ce guide constitue un outil central de l'action du Cercle National du Recyclage.

### Les orientations du Cercle National du Recyclage

Depuis sa création en 1995 à l'initiative de Messieurs Jacques Péliissard, Yves Pietrasanta et Paul Deffontaine, le Cercle National du Recyclage accompagne les élus et techniciens de la gestion des déchets en diffusant une information fiable et objective. Avec pour vocation de les aider dans l'élaboration et la mise en œuvre de schémas de gestion des déchets efficaces, cohérentes et pérennes.

Les prises de position du Cercle National du Recyclage reposent sur plusieurs principes fondateurs :

1. Chaque acteur de la chaîne des déchets doit assumer les responsabilités que la loi lui attribue, sans les transférer à d'autres.
2. Le coût de fin de vie des produits doit être intégré dès leur mise sur le marché, selon le principe de responsabilité du producteur.
3. La réduction à la source des déchets doit être systématiquement recherchée, avant toute autre solution de valorisation.
4. Les solutions privilégiant la valorisation des déchets — réemploi, recyclage, compostage puis valorisation énergétique — doivent primer sur l'enfouissement.
5. Les organisations de collecte et de traitement doivent être pensées de manière globale afin de limiter les coûts et éviter les fragmentations inefficaces.
6. Les dispositifs de financement devraient être harmonisés autour d'un « guichet unique » garantissant lisibilité et transparence pour les collectivités.
7. Les projets locaux de gestion des déchets doivent s'appuyer sur une concertation large et des données claires accessibles à toutes les parties prenantes.
8. La réussite des collectes sélectives repose sur l'adhésion des citoyens, rendue possible par des consignes simples, une organisation pratique et une information durable.

Derrière la simplicité apparente de ces principes se cachent de véritables enjeux de la gestion des déchets ménagers et assimilés. C'est pourquoi le Cercle National du Recyclage s'investi et mets régulièrement à jour ce guide pratique de l'élu local en charge de la gestion des déchets.

### **Une mise à jour complète pour une édition de référence**

Pour comprendre les évolutions de la gestion des déchets, le Cercle National du Recyclage propose depuis 2001 une publication expliquant aux élus en charge de la gestion des déchets et à leurs services techniques, les grands sujets de la gestion des déchets organisés par chapitre et sous forme de fiches recto-verso.

C'est dans ce contexte exigeant que le Cercle National du Recyclage a procédé à une refonte approfondie de ce guide. Cette nouvelle édition compte plus de 25 fiches entièrement nouvelles, dont 19 dans le seul chapitre consacré aux déchets et à leurs modes de gestion — le plus directement opérationnel pour l'élu au quotidien. Y figurent désormais des fiches dédiées aux filières REP les plus récentes, aux nouvelles obligations de tri, aux déchets émergents comme le protoxyde d'azote, les textiles sanitaires ou les engins de pêche, ainsi qu'aux enjeux de réemploi en déchèterie. L'ensemble des autres chapitres a été mis à jour pour intégrer les dernières évolutions législatives, réglementaires et techniques.

Cet ouvrage de référence poursuit plusieurs ambitions :

- vous apporter une vision claire des bases législatives et réglementaires applicables au service public de gestion des déchets ;
- vous offrir un état des lieux précis et actualisé ;
- compléter et équilibrer votre information, souvent influencée par les intérêts de ses sources ;
- vous proposer des repères méthodologiques pour concevoir et mettre en œuvre une gestion globale des déchets adaptée à votre collectivité ;
- attirer votre vigilance sur les solutions « clés en main » qui peuvent négliger les intérêts des collectivités et de leurs habitants ;
- partager les messages et positions issus des travaux du Cercle National du Recyclage ;
- et aussi, pourquoi pas, de susciter votre adhésion au Cercle National du Recyclage.

Au total, ce sont plus de 130 sujets qui sont abordés sous forme de fiches questions/réponses, couvrant l'intégralité de la chaîne : des enjeux politiques et juridiques aux choix techniques, du financement du service aux dispositifs d'accompagnement, jusqu'à la conduite de projet pas à pas.

Chaque fiche peut être abordée individuellement à partir d'un index en fonction de votre intérêt pour telle ou telle question. De nombreux renvois permettent une circulation à l'intérieur de l'ouvrage à la recherche des éléments de réponse attendus. Bien entendu, une lecture exhaustive est également possible voire recommandée pour bénéficier de l'ensemble des informations disponibles.

Merci à tous ceux qui ont permis la réalisation de ce guide.

Et enfin merci à vous qui par votre implication et votre détermination contribuerez, avec l'aide de ce guide, à une gestion circulaire et moderne du service public de gestion des déchets.

Je vous souhaite une bonne lecture !

## PRÉSENTATION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE

Le Cercle National du Recyclage est né en 1995 de l'initiative commune de trois élus impliqués dans la politique nationale de modernisation de la gestion des déchets, à savoir :

- monsieur Paul DEFFONTAINE, Maire de Willems, Vice-président de la Communauté Urbaine de Lille ;
- monsieur Jacques PELISSARD, Député-Maire de Lons-le-Saunier, Président du SYDOM du Jura ;
- monsieur Yves PIETRASANTA, Maire de Mèze, Président du Syndicat Intercommunal du Nord du Bassin de Thau.

Cette association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi de 1901, a pour objet statuaire de promouvoir la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets. Plus largement, son ambition est d'aider les collectivités dans le choix et la mise en œuvre de solutions de gestion vertueuse des déchets privilégiant la valorisation et participant à la sauvegarde de l'environnement. L'action du Cercle National du Recyclage s'inscrit dans une perspective de développement durable qui prend en considération les enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à une gestion multifilières des déchets ménagers et assimilés.

Alors que les enjeux de la collecte et du traitement des déchets deviennent primordiaux, le Cercle National du Recyclage s'attache à apporter aux élus une information plurielle et objective sur des aspects plus techniques de la gestion des déchets. En exerçant cette mission d'utilité publique, l'association encourage le recours à des modes de gestion des déchets garants de la satisfaction de l'utilisateur, d'une véritable maîtrise des coûts et de la réalisation des objectifs nationaux de recyclage et de valorisation. Le Cercle National du Recyclage a aussi pour vocation d'assister les responsables des collectivités locales dans l'analyse des situations locales et dans l'élaboration de réponses appropriées.

Acteur reconnu de la concertation nationale, le Cercle National du Recyclage assure une représentation forte de ses adhérents auprès des instances nationales et des pouvoirs publics. Ses prises de position sont dictées par l'objectif poursuivi de défense de l'intérêt général en favorisant la valorisation matière des déchets et une juste prise en charge des coûts de traitement des déchets.

Le Cercle National du Recyclage rassemble en un lieu, d'échange et de dialogue, tous les maillons de la chaîne du déchet : collectivités locales ou leurs groupements, des fédérations professionnelles, des associations de consommateurs, de protection de l'environnement et d'insertion professionnelle. Le Cercle National du Recyclage propose à ses adhérents un échange permanent des connaissances et mobilise un véritable réseau de compétences pour faciliter la circulation des données les plus récentes et la capitalisation d'expériences. Un accès direct aux informations est proposé à l'occasion de journées techniques, de réunions téléphoniques ou de groupes de travail organisés par l'association. Par ailleurs, le Cercle National du Recyclage développe une panoplie complète d'outils (dossiers techniques, guides pratiques, visites sur site, etc.) destinés à orienter la réflexion technique vers des options économiquement raisonnables.

Le site internet institutionnel [www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr), à la disposition de tous, est le reflet permanent de l'activité de l'association avec son agenda, ses communiqués, ses dossiers. Vous y trouverez toutes les informations relatives à la gestion des déchets. Un espace bibliothèque récemment enrichi regroupe un grand nombre d'ouvrages sur différents sujets de la gestion des déchets.

## SOMMAIRE

|                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ÉDITORIAL</b>                                                                                        | 4  |
| <b>PRÉSENTATION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE</b>                                                     | 7  |
| <b>LES ENJEUX LOCAUX DE LA GESTION DES DÉCHETS</b>                                                      | 15 |
| QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?                                                                   | 16 |
| POURQUOI METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE GESTION GLOBALE DES DÉCHETS ?                                    | 18 |
| QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ?           | 20 |
| QUEL EST LE RÔLE DE L'ÉLU DANS LA GESTION DES DÉCHETS ?                                                 | 22 |
| QUELS SONT LES POINTS CLÉS À EXAMINER POUR ASSURER UNE MAÎTRISE DES COÛTS ?                             | 24 |
| QUELS SONT LES EMPLOIS INDUITS PAR LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS ?                         | 26 |
| LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS CONTRIBUE-T-ELLE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?        | 28 |
| <b>LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET NATIONAL DE LA GESTION DES DÉCHETS</b>                                | 33 |
| QUELLE EST LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE GESTION DES DÉCHETS ?                                             | 34 |
| QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX FIXÉS PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1975 ?                             | 36 |
| QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992 ?                                            | 38 |
| QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1995 SUR LA GESTION DES DÉCHETS ?                    | 40 |
| QUE SONT LES PLANS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ?                                  | 42 |
| A QUELLES PRESCRIPTIONS LES INSTALLATIONS CLASSÉES SONT-ELLES SOUMISES ?                                | 44 |
| QUELLES SONT LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ?                     | 46 |
| QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE ? | 48 |
| QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?                  | 50 |

|                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>LA COMPLÉMENTARITÉ DES COMPÉTENCES ET DES MODES DE GESTION</b>                                 | 57  |
| <b>COMMENT INTERVIENNENT L'ÉTAT ET SES SERVICES DÉCONCENTRÉS ?</b>                                | 58  |
| <b>QUELLES SONT LES ACTIONS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS POUR LA GESTION DES DÉCHETS ?</b>     | 60  |
| <b>QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DES INTERCOMMUNALITÉS ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE DÉCHETS ?</b> | 62  |
| <b>QU'EST-CE QUE LA GESTION EN RÉGIE ?</b>                                                        | 64  |
| <b>EN QUOI CONSISTE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ?</b>                                         | 66  |
| <b>QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE SERVICE ?</b>                                                   | 68  |
| <b>QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ PUBLIC ?</b>                                                            | 70  |
| <b>QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ?</b>                                                | 72  |
| <b>LES DÉCHETS ET LEURS MODES DE GESTION</b>                                                      | 77  |
| <b>QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?</b>                                                                   | 80  |
| <b>QUE SONT LES DÉCHETS MUNICIPAUX ?</b>                                                          | 82  |
| <b>QUE SONT LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ?</b>                                               | 84  |
| <b>QUE SONT LES DÉCHETS ASSIMILÉS ?</b>                                                           | 86  |
| <b>QU'EST-CE QUE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ?</b>                          | 88  |
| <b>COMMENT ÉVALUER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?</b>                                                  | 90  |
| <b>COMMENT CARACTÉRISER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?</b>                                             | 92  |
| <b>QUE SONT LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?</b>                                               | 94  |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES BIODÉCHETS ?</b>                                                       | 96  |
| <b>QU'EST-CE QUE LA REP ?</b>                                                                     | 98  |
| <b>QUELS SONT LES DÉCHETS SOUMIS À LA REP ?</b>                                                   | 100 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS ?</b>                                              | 102 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES EN VERRE ?</b>                                              | 104 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES ?</b>                                               | 106 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS ?</b>                                         | 108 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES BATTERIES ?</b>                                                        | 110 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES PNEUMATIQUES ?</b>                                                     | 112 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ?</b>                         | 114 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES VÉHICULES ?</b>                                                        | 116 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES ?</b>                                   | 118 |

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>QUELLE GESTION POUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS DES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ?</b> | 120 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS PYROTECHNIQUES ?</b>                                        | 122 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES EXTINCTEURS ET AUTRES APPAREILS À FONCTION EXTINGUANTE ?</b>         | 124 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES ?</b>                                     | 126 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT ?</b>                                         | 128 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT ?</b>                               | 130 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES HUILES LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES ?</b>                           | 132 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ?</b>                             | 134 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES ?</b>                  | 136 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS ?</b>                                   | 138 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES JOUETS ?</b>                                                         | 140 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DU BÂTIMENT ?</b>           | 142 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES DÉCHETS D'AMIANTE ?</b>                                              | 144 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES SANITAIRES À USAGE UNIQUE ?</b>                             | 146 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES ENGINS DE PÊCHE ?</b>                                                | 148 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES AIDES TECHNIQUES ?</b>                                               | 149 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ?</b>                          | 150 |
| <b>QUE SONT LES DÉCHETS DES ESPACES VERTS, DE VOIRIE ET DES MARCHÉS ?</b>                       | 152 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LE PROTOXYDE D'AZOTE ?</b>                                               | 154 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS DU TABAC ?</b>                                              | 156 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES GOMMES À MÂCHER ?</b>                                                | 158 |
| <b>QUELLE GESTION DES DÉPÔTS ILLÉGAUX DONT LE RESPONSABLE NE PEUT ÊTRE IDENTIFIÉ ?</b>          | 160 |
| <b>QUELLE GESTION POUR LES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION ?</b>                                  | 162 |
| <b>QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ULTIME ?</b>                                                          | 164 |
| <b>LE PANORAMA DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS TECHNIQUES</b>                                         | 173 |
| <b>COMMENT MENER L'ÉTUDE PRÉALABLE AU SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?</b>                        | 174 |
| <b>COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?</b>                                | 176 |
| <b>QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉ-COLLECTE ?</b>                                                  | 178 |
| <b>COMMENT SE DÉROULE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?</b>                       | 180 |



|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE ?</b> .....                             | 182 |
| <b>QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE ?</b> .....                                  | 184 |
| <b>QUELLES SONT LES SOLUTIONS DE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS ?</b> .....                          | 186 |
| <b>QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE HORS FOYER ?</b> .....                                        | 188 |
| <b>COMMENT COLLECTER LES ENCOMBRANTS DES MÉNAGES ?</b> .....                                         | 190 |
| <b>QU'APPORTE L'INFORMATIQUE EMBARQUÉE À LA COLLECTE DES DÉCHETS ?</b> .....                         | 192 |
| <b>COMMENT OPTIMISER LES COLLECTES ?</b> .....                                                       | 194 |
| <b>COMMENT FONCTIONNE UNE DÉCHÈTERIE (OU DÉCHETTERIE) ?</b> .....                                    | 196 |
| <b>QUELLE ORGANISATION ET SIGNALÉTIQUE DES FILIÈRES REP EN DÉCHÈTERIE ?</b> .....                    | 198 |
| <b>QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE RÉEMPLOI EN DÉCHÈTERIE ?</b> .....                                       | 200 |
| <b>COMMENT LES QUAIS DE TRANSFERT S'INTÈGRENT-ILS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS ?</b> ..... | 202 |
| <b>QUELLE RÉGLEMENTATION POUR LE TRAVAIL DES OPÉRATEURS DE COLLECTE ?</b> .....                      | 204 |
| <b>QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE TRI ?</b> .....                                                         | 206 |
| <b>COMMENT OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRI ?</b> .....                                | 208 |
| <b>QUELLES SONT LES FILIÈRES DE VALORISATION DES MATÉRIAUX ?</b> .....                               | 210 |
| <b>QU'EST-CE QU'UNE RESSOURCERIE/RECYCLERIE ?</b> .....                                              | 212 |
| <b>QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE ?</b> .....                                      | 214 |
| <b>QUEL EST LE PRINCIPE DU COMPOSTAGE ?</b> .....                                                    | 216 |
| <b>QUEL EST LE PRINCIPE DE LA MÉTHANISATION ?</b> .....                                              | 218 |
| <b>QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ?</b> .....                                    | 220 |
| <b>QUELS SONT LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS D'INCINÉRATION UTILISÉS ?</b> .....                            | 222 |
| <b>QU'EST-CE QUE LA COGÉNÉRATION ?</b> .....                                                         | 224 |
| <b>COMMENT S'OPÈRE LE TRAITEMENT DES FUMÉES ?</b> .....                                              | 226 |
| <b>QUE FAIRE DES REFIOM ET DES MÂCHEFERS ?</b> .....                                                 | 228 |
| <b>QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?</b> .....                                  | 230 |
| <b>QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?</b> .....                     | 232 |
| <b>QUE FAIRE DU BIOGAZ PRODUIT SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?</b> .....              | 234 |
| <b>A QUELS DÉCHETS S'ADRESSENT LES PROCÉDÉS DE SOLIDIFICATION ET DE STABILISATION ?</b> .....        | 236 |
| <b>QU'EST QU'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET ORGANIQUE ?</b> .....                          | 238 |



|                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>LE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS</b>                                                              | 245 |
| QU'EST-CE QUE LE BUDGET GÉNÉRAL ET LE BUDGET ANNEXE ?                                                        | 246 |
| QU'EST-CE QUE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?                                                   | 248 |
| QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?                                              | 250 |
| QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?                                                                        | 252 |
| QU'EST-CE QUE LA TARIFICATION INCITATIVE ?                                                                   | 254 |
| QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES MODES DE FINANCEMENT DU SPGD ?                                        | 256 |
| COMMENT S'APPLIQUE LA TVA AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ?                                         | 258 |
| QU'EST-CE QUE LE FOND DE COMPENSATION DE LA TVA ?                                                            | 260 |
| EN QUOI CONSISTENT LES RECETTES COMMERCIALES DE LA COLLECTIVITÉ ?                                            | 262 |
| <b>LES AIDES ET SOUTIENS À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS</b>                                                 | 267 |
| QUELLES SONT LES FORMES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ? | 268 |
| QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'EUROPE ?                                                              | 270 |
| QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'ÉTAT ?                                                                | 272 |
| QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?                       | 274 |
| COMMENT INTERVIENT L'ADEME ?                                                                                 | 276 |
| QUEL EST LE RÔLE DE LA REP ?                                                                                 | 278 |
| <b>LES DISPOSITIFS DE SENSIBILISATION</b>                                                                    | 283 |
| POURQUOI LA COMMUNICATION EST-ELLE INDISPENSABLE ?                                                           | 284 |
| COMMENT CONCEVOIR UN PLAN DE COMMUNICATION ?                                                                 | 286 |
| QUELS SONT LES OUTILS DE COMMUNICATION À METTRE EN ŒUVRE ?                                                   | 288 |
| QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE ?                                                               | 290 |
| QUELLES SONT LES FORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS ?                                      | 292 |
| <b>LES ÉTAPES DE LA CONDUITE DE PROJET</b>                                                                   | 297 |
| QUELLES SONT LES ORIENTATIONS POLITIQUES ?                                                                   | 298 |
| COMMENT SE STRUCTURE UNE ÉTUDE LOCALE ?                                                                      | 300 |
| ÉTAPE 1 – COMMENT RÉALISER LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE ?                                         | 302 |
| ÉTAPE 2 - QUELLES SONT LES CONTRAINTES ET LES OPPORTUNITÉS DU TERRITOIRE ?                                   | 304 |

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| <b>ÉTAPE 3 — COMMENT SONT ÉLABORÉS LES SCÉNARIOS ?</b> | 306 |
| <b>ÉTAPE 4 — COMMENT ABOUTIR AU PROJET DÉFINITIF ?</b> | 308 |
| <b>NOTES</b>                                           | 312 |
| <b>NOTES</b>                                           | 313 |



À l'heure des transitions écologique et énergétique, la modernisation de la gestion des déchets s'impose comme un enjeu majeur pour les collectivités territoriales.

Les exigences législatives et réglementaires se sont renforcées, tout comme les contraintes budgétaires et les attentes citoyennes en matière de performance environnementale et de qualité de service. Il appartient à l'élu d'intégrer ces évolutions au moment d'opérer des choix qui engagent durablement sa collectivité.

Les enjeux sont considérables et, au regard des objectifs fixés en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets, il est indispensable de s'engager avec détermination dans la définition et la mise en œuvre d'un programme ambitieux et adapté de gestion des déchets municipaux.

## LES ENJEUX LOCAUX DE LA GESTION DES DÉCHETS

QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

POURQUOI METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE GESTION GLOBALE DES DÉCHETS ?

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ?

QUEL EST LE RÔLE DE L'ÉLU DANS LA GESTION DES DÉCHETS ?

QUELS SONT LES POINTS-CLÉS À EXAMINER POUR ASSURER UNE MAÎTRISE DES COÛTS ?

QUELS SONT LES EMPLOIS INDUITS PAR LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS ?

LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS CONTRIBUE-T-ELLE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

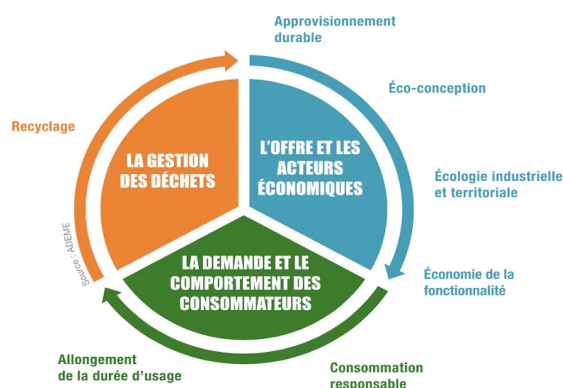
## QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

### DÉFINITION ET OBJECTIF

L'économie circulaire est un modèle économique (ou un ensemble de pratiques) qui vise à répondre aux préservations des ressources, de notre environnement, de notre santé, permettre le développement économique et industriel des territoires, réduire les déchets et le gaspillage. Elle vise à passer d'une société du tout jetable, basée sur une économie linéaire [extraire – fabriquer – distribuer – consommer – jeter] vers un modèle économique circulaire : « en faisant plus et mieux avec moins ».

Les nouveaux modèles de production et de consommation liés à l'économie circulaire peuvent être générateurs d'activités, de création d'emplois durables et non délocalisables et de renforcement du lien social avec de nouvelles activités collaboratives liées à l'économie sociale et solidaire (réemploi, troc, réparation...)

L'économie circulaire fait partie du champ de l'économie verte. Les enjeux de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux.



Source : Ademe

En France, la transition vers une économie circulaire est reconnue comme l'un des objectifs de la transition énergétique et écologique et comme l'un des engagements du développement durable.

### L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LA LOI DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le terme d'économie circulaire a officiellement fait son entrée dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015. Cette loi reconnaît la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable.

Cette loi promeut des objectifs importants, comme celui de produire en utilisant le moins de matières possibles, dans le but de découpler la croissance de la consommation de matières.

### L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LA LOI AGE

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a été promulguée le 10 février 2020. Elle fait suite aux travaux menés lors de la Feuille de route pour une économie circulaire, fruit d'un long travail de concertation et d'échange avec les parties-prenantes. La loi se décline autour de 5 grands axes :

- sortir du plastique jetable ;
  - réduction de 20 % des emballages plastiques à usage unique d'ici 2025
  - réduction de 50 % du nombre de bouteilles en plastique à usage unique
- sensibiliser les consommateurs ;
  - mise en place de l'« info-tri »
  - harmonisation des couleurs des bacs de tri
  - information sur la présence de substances à risque (ex. perturbateurs endocriniens)
- lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
  - Interdiction de détruire les invendus non alimentaires
  - lutte contre le gaspillage alimentaire
  - valorisation des biodéchets, développement du réemploi, tri hors foyer...
  - réduction des impressions (ex. tickets de caisse)
- agir contre l'obsolescence programmée ;
  - mise en place d'un indice de réparabilité (et évolution vers un indice de durabilité)

- facilitation de la réparation (disponibilité des pièces détachées, bonus réparation)
- amélioration de la compatibilité logicielle des appareils électroniques
- mieux produire
  - développement de l'éco-conception
  - modulation des éco-contributions selon l'impact environnemental des produits etc.

territoriales intégrées de prévention et de gestion, et en soutenant les investissements de tri, de recyclage, de valorisation organique et énergétiques nécessaires.



## LE FONDS ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Alimenté à hauteur de 164 M€ pour 2025, ce fonds, déployé par l'ADEME, a pour but d'accompagner la politique des pouvoirs publics et également d'orienter le comportement des acteurs et les investissements en multipliant les actions de prévention, qui sont portées par les collectivités locales et les entreprises, en déployant les démarches

### LE CHIFFRE CLÉ :

3 % des emplois sont liés à l'économie circulaire en France.

### A RETENIR :

- ★ Le système linéaire a atteint ses limites, les nouvelles pratiques des producteurs, les nouveaux comportements des consommateurs ainsi que la gestion des déchets sont placés au centre d'une nouvelle économie.
- ★ Après l'étape de consommation, le tri et la valorisation des matières deviennent essentiels, permettant de réintégrer les ressources dans le cycle de production. Cette logique réduit à la fois l'extraction de matières premières et la production de déchets.

## Notre avis

La transition vers une économie circulaire cherche à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, distribuer, consommer et jeter. En appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières, la priorité de cette stratégie reste la prévention de la production de déchets. Notamment, dans cet ordre, par le réemploi des produits, la réutilisation, le recyclage ou, à défaut, la valorisation énergétique des déchets.

## POURQUOI METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE GESTION GLOBALE DES DÉCHETS ?

### CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET CITOYENNES

La gestion des déchets s'inscrit aujourd'hui dans un contexte de fortes contraintes environnementales et d'exigences citoyennes croissantes. La raréfaction des ressources naturelles, l'augmentation des déchets et leurs impacts sur les écosystèmes imposent une transition vers des modèles plus durables.

En quelques décennies, les déchets ménagers ont fortement évolué : si leur volume a longtemps augmenté, une baisse est désormais observée (de 53,2 millions de tonnes en 1998 à 36,8 millions en 2023). Cette évolution s'accompagne d'une prise de conscience environnementale renforcée, traduite par une implication croissante des citoyens, notamment dans le tri.

Désormais « éco-citoyen », l'utilisateur n'accepte plus une gestion traditionnelle centrée uniquement sur l'enfouissement ou l'incinération. Cette évolution des mentalités s'est notamment illustrée par le développement du syndrome NIMBY (« Not in my backyard »), traduisant l'opposition des riverains à l'implantation d'installations de traitement des déchets. Si ces infrastructures sont aujourd'hui largement en place, les pouvoirs publics s'attachent à moderniser et optimiser leur gestion.

L'enjeu est désormais clair : limiter au maximum les transferts de pollution vers le milieu naturel et renforcer les actions de prévention et de réduction à la source. Dans le même temps, les citoyens expriment des attentes accrues en matière de transparence, d'équité territoriale et de qualité du service rendu. Ils attendent des solutions concrètes, visibles et adaptées à leur quotidien, telles que la simplification du tri, la proximité des équipements ou encore une information claire et accessible.

Dans ce contexte, la mise en place d'un système de gestion globale des déchets apparaît comme un levier essentiel pour répondre à ces contraintes, en conciliant performance environnementale, maîtrise des coûts et adhésion des usagers. Elle s'inscrit par ailleurs dans un cadre législatif et réglementaire de plus en plus structurant, qui impose aux collectivités de nouvelles obligations et objectifs.

### CONTRAINTES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La montée des attentes citoyennes, conjuguée à l'évolution de la composition des déchets (d'une majorité de déchets organiques dans les années 1950 à une part prépondérante de déchets d'emballages aujourd'hui), a conduit à un renforcement progressif du cadre législatif et réglementaire en matière de gestion des déchets.

Depuis la loi fondatrice du 15 juillet 1975, complétée par celle du 13 juillet 1992, la réglementation n'a cessé d'évoluer afin de structurer l'action publique, de limiter les impacts environnementaux et sanitaires, et d'orienter les pratiques vers davantage de prévention et de valorisation.

Plusieurs grands principes encadrent aujourd'hui l'action des collectivités :

- **responsabilisation des producteurs de déchets**, avec l'instauration du principe de responsabilité élargie (REP), visant à faire contribuer les metteurs sur le marché à la gestion de la fin de vie des produits ;
- **hiérarchisation des modes de traitement**, privilégiant la prévention, la réutilisation et le recyclage, et limitant le recours à l'élimination ;
- **réduction du stockage**, avec l'interdiction progressive de mise en décharge des déchets non ultimes depuis 2002 (article L.541-1 du Code de l'environnement) ;
- **planification territoriale**, d'abord à l'échelle départementale, puis régionale avec la mise en place des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (loi NOTRe, 2015) ;
- **structuration du service public**, notamment à travers le développement de l'intercommunalité (loi du 12 juillet 1999) ;
- **organisation des filières de recyclage**.

Ce cadre s'est renforcé sous l'impulsion des politiques nationales et européennes, qui fixent des objectifs chiffrés ambitieux :

- la loi Grenelle I (2009) et Grenelle II (2010), visant à réduire la production de déchets et à accroître leur valorisation ;



- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015), qui généralise notamment l'extension des consignes de tri ;
- le « paquet économie circulaire » européen (2018), qui fixe des objectifs à horizon 2030 : 65 % de recyclage des déchets municipaux, 75 % pour les emballages, et un maximum de 10 % de mise en décharge ;
- la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020, qui renforce la prévention, améliore l'information des usagers et transforme les modèles de production et de consommation.

## CONTRAINTES FINANCIÈRES

Pour qui veut préserver l'environnement et respecter la loi, la gestion des déchets ménagers est devenue techniquement contraignante et financièrement lourde. L'évolution des techniques, rendue nécessaire par les contraintes réglementaires et les aspirations du public, n'est pas sans incidences financières. Le coût aidé de la gestion des déchets est en moyenne estimé à 116 euros HT/habitant/an en France, après soustraction des recettes et des soutiens financiers (Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France

métropolitaine - données 2022, rapport 2025). C'est ce coût qui se répercute in fine sur les contribuables. Il est d'autant plus indispensable pour les élus de gérer, de manière optimale et rigoureuse, leurs budgets s'agissant de faire face à toutes leurs obligations et ainsi éviter une trop forte augmentation de la pression fiscale sur leurs administrés.

## ENJEUX

Les bénéfices attendus d'une gestion moderne et globale des déchets ménagers sont :

- écologiques : réduction des impacts environnementaux (pollutions, émissions de GES), optimisation des collectes et traitements, inscription dans une logique de développement durable et d'économie circulaire ;
- économiques : maîtrise et optimisation des coûts (réduction du stockage et de l'incinération), génération de recettes via la valorisation des déchets (recyclage, compost, énergie) ;
- sociaux : création d'emplois locaux non délocalisables, développement de l'économie sociale et solidaire (ressourceries, recycleries, réparation), renforcement de la dynamique territoriale.

### LE CHIFFRE CLÉ :

21,6 milliards d'euros ont été dépensés pour la gestion des déchets en 2022 (SDES, 2025).

### A RETENIR :

La mise en place d'une gestion moderne et globale est rendue nécessaire par :

- ★ Le refus de la population de voir perdurer des modes de gestion qui ne soient pas respectueux de l'environnement et qui ne prennent pas en compte la nocivité des déchets ;
- ★ L'augmentation des coûts pour la collectivité désireuse de respecter la loi. Une gestion moderne optimisée des déchets ménagers permet d'atténuer l'augmentation du coût financier de l'élimination des déchets ;
- ★ La nécessité de mettre en place à l'échelle de chaque territoire une politique ambitieuse d'économie des ressources.

## Notre avis

Il est primordial de dépasser une logique uniquement réglementaire pour faire de la gestion des déchets un véritable projet de territoire. Elle repose sur un engagement fort et volontaire des élus, sur un sujet structurant qui impacte directement le quotidien des usagers et les équilibres financiers des collectivités.



## QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ?

### CHAMP DU SERVICE PUBLIC

En France, ce qui concerne l'ensemble de la population relève culturellement du service public. Il en est ainsi en matière de gestion des déchets. Si la loi du 15 juillet 1975 instaure le principe du « pollueur-payeur » qui rend chaque producteur de déchets responsable de leur élimination, elle prévoit cependant que les communes se substituent aux ménages dans leur responsabilité de producteur. L'ensemble de la population renvoie donc aux élus cette responsabilité, à laquelle s'additionnent d'autres contraintes :

- la propreté et l'esthétique de la ville ;
- l'hygiène, la santé et la sécurité.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en août 2015, la compétence « gestion des déchets des ménages et assimilés » est désormais obligatoirement attribuée aux intercommunalités.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### QUELS SONT LES DÉCHETS CONCERNÉS ?

Dans ce contexte, les collectivités sont responsables de l'élimination d'une partie du gisement global des déchets : les déchets municipaux. Ils se composent :

- des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages, biodéchets, encombrants, etc. ;
- des déchets des communes produits par les services municipaux : entretiens des espaces

verts, bâtiments communaux, nettoyage, assainissement, etc. ;

- des déchets des artisans et des commerçants, sous réserve d'une quantité faible et d'une nature similaire aux déchets de la population (on parle de « déchets assimilés »).

*Plus de détails dans la fiche « Que sont les déchets municipaux ? » du chapitre « Les déchets et leurs modes de gestion ».*

### QUELLE ÉLIMINATION POUR LES DÉCHETS MUNICIPAUX ?



Les collectivités locales sont responsables de l'élimination des déchets municipaux. Comme le précise le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV (Déchets), articles L 541-2, l'élimination comporte « les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

Les principales installations de traitement des déchets municipaux sont :

- **le centre de tri**, où les déchets recyclables collectés sont rassemblés pour subir un tri et/ou un conditionnement en fraction(s) valorisable(s) ;
- **le centre de valorisation organique (CVO)**, qui traite les déchets organiques (déchets verts, boues de STEP, déchets organiques et fermentescibles) par voie biologique, c'est-à-dire mettant en œuvre des procédés de fermentation (compostage ou méthanisation) ;
- **le centre de valorisation énergétique (CVE)**, où les déchets de nature hétérogène (ordures ménagères résiduelles) sont traités par voie

thermique pour produire de l'électricité et/ ou de la chaleur. ;

- **l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**, ceux-ci ne sont autorisés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, qu'à recevoir les déchets ultimes. Ils permettent de produire du biogaz qui provient de la valorisation par méthanisation des déchets. Ce biogaz peut être réinjecté au réseau ou fournir de l'électricité et ou de la vapeur grâce à un moteur de cogénération.

En amont de ces installations de traitement, les **déchèteries** constituent des équipements de collecte et de pré-tri permettant aux usagers de déposer volontairement leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits classiques (encombrants, déchets verts, déchets dangereux des ménages, bois, cartons, métaux, etc.).

Enfin, ces installations sont complétées dans le schéma de traitement de déchets du territoire en vue d'offrir une seconde vie à certains déchets par des ressourceries ou recycleries, des repair cafés....

Les installations d'élimination des déchets municipaux citées ci-dessus mettent en œuvre des technologies variées et parfois complexes. Les collec-

tivités peuvent alors choisir, tout en conservant la responsabilité du service public d'élimination des déchets, de déléguer l'exploitation de ces installations pour bénéficier de leurs capacités d'investissement et/ou de maîtrise des procédés.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2021, 33 % des déchets collectés par le SPGD ont été recyclés, 29 % valorisés énergétiquement, 18 % stockés, 17 % compostés ou méthanisés et 4 % traités par stabilisation inerte (ADEME, 2024).

### A RETENIR :

- ★ Selon le principe de « pollueur payeur » établi par la loi du 15 juillet 1975, les collectivités se substituent aux ménages en ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers.
- ★ L'attribution obligatoire de la compétence « gestion des déchets des ménages et assimilés » aux communautés de communes et d'agglomération a été actée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ★ Les collectivités peuvent confier l'exécution des opérations de collecte ou de traitement à des sociétés privées, société d'économie mixte ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire mais elles en conservent la responsabilité.

## NOTRE AVIS

Les déchets concernés par la mise en place de filières dédiées (filières REP) se situant en dehors du périmètre du service public et leur élimination ne doivent pas être à la charge de la collectivité.



## QUEL EST LE RÔLE DE L'ÉLU DANS LA GESTION DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

En l'espace d'une génération, les déchets sont devenus un sujet de préoccupation touchant tous les domaines de la vie quotidienne. Le contenu même de nos poubelles a considérablement évolué : elles recèlent aujourd'hui, pour près de la moitié en poids, des déchets d'emballages. Le déchet est un produit susceptible d'être valorisé, une matière première secondaire qui peut entrer dans la boucle de l'économie circulaire. De fait, la collecte et le traitement des déchets ménagers, dont la responsabilité incombe aux collectivités, a dû être adaptée :

- les collectes sélectives se sont développées en parallèle des filières de recyclage ;
- les installations de traitement principales comme, le CVE (Centre de Valorisation Energétique) et le CVO (Centre de Valorisation Organique) sont aujourd'hui de véritables outils de valorisation énergétique.

Des installations complémentaires se sont également implantées sur les territoires : déchèteries, ressourceries, recycleries...



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### L'ÉLU MOTEUR DU CHANGEMENT



Source : SMEDAR

Confrontés aux contraintes environnementales, réglementaires, économiques, organisationnelles, d'exigences citoyennes etc. Liées à la gestion des déchets municipaux, les élus ont désormais l'obligation de proposer des solutions innovantes en substitution des installations traditionnelles que sont l'incinération et le stockage. Il leur faut instaurer une gestion globale des déchets, respectueuse de l'environnement et qui tienne compte de la nocivité des déchets. Les initiatives prises par les intercommunalités sont aussi diverses que nombreuses : services spécialisés de collecte sélective en porte-à-porte et en apport volontaire ; prestations complémentaires pour la collecte des encombrants ; opérations de prévention et de réduction à la source, etc.

Afin de rencontrer l'adhésion de tous, les élus doivent s'impliquer fortement. Il leur faut montrer qu'une gestion moderne et globale des déchets, créatrice d'emplois et d'activités, peut être hautement valorisante pour la population, pour l'image de marque de la collectivité, etc. Au-delà de la seule compétence légale et de leur responsabilité de gestionnaire, les élus doivent donc être moteurs du changement. Ils jouent en effet un rôle d'interface essentiel entre les aspirations légitimes des habitants à vivre dans un environnement sain, renforcées par des exigences sociales croissantes et la capacité d'action concrète de la collectivité.

## LA PLACE PRIVILÉGIÉE DE L'ÉLU LOCAL

Les maires disposent d'un pouvoir de police leur permettant d'assurer la salubrité publique. A ce titre, ils peuvent en effet « prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations [...]. Ils peuvent pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (Source : article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2025, la France compte environ 34 900 communes, dont un peu plus de 200 situées dans les territoires d'outre-mer (source : Direction générale des collectivités locales).

En matière de déchets, certains pouvoirs de police peuvent être transférés au niveau intercommunal. Ainsi, sur proposition d'un ou plusieurs maires et avec l'accord de l'ensemble des maires et du président de l'EPCI, le pouvoir de police spécial relatif aux dépôts sauvages peut être confié au président de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte. Par ailleurs, le pouvoir de police concernant la réglementation de la collecte des déchets ménagers est automatiquement transféré au président de l'EPCI dès son élection, sauf opposition des maires dans un délai de six mois.

Dans ce contexte, les présidents d'EPCI disposent d'une vision plus globale des enjeux à l'échelle du territoire. Ils sont garants de l'intérêt général et de la mise en place de systèmes pérennes, dans lesquels les collectivités — et, par extension, les citoyens — sont pleinement impliqués. Dans le cadre d'une gestion moderne des déchets, il revient aux élus de jouer un rôle moteur : ils doivent faire preuve de vigilance, intégrer les principes de développement durable et d'économie circulaire, et promouvoir des solutions respectueuses des générations futures.

### A RETENIR :

- ★ Les élus sont moteurs du changement, ils assurent l'interface entre les exigences des habitants et les capacités d'actions de la collectivité.
- ★ Les élus doivent être les investigateurs de systèmes de gestion des déchets pérennes dont ils sont, avec la population, les principaux acteurs.

## NOTRE AVIS

Prévenir la production de déchets est une ambition de la modernisation de la gestion des déchets. Au niveau local, l'implication de l' élu dans des démarches de sensibilisation des habitants est une déclinaison possible de la politique nationale.

## QUELS SONT LES POINTS CLÉS À EXAMINER POUR ASSURER UNE MAÎTRISE DES COÛTS ?

### INTERCOMMUNALITÉ

Le regroupement des communes a une influence non négligeable sur la maîtrise des coûts de l'élimination des déchets municipaux. Il permet aux communes de supporter plus facilement le poids des investissements, de mise en place d'un programme de collecte sélective ou de construction d'un centre de tri par exemple. Il permet également aux communes d'accéder à des appels d'offres plus intéressants en ce qui concerne la fourniture de matériels (contenants, bennes, etc.) ou de prestations (collecte, traitement, études, etc.).

### GESTION GLOBALE DES DÉCHETS

En vue de la modernisation de son schéma de gestion des déchets municipaux, la collectivité locale doit s'attacher à considérer « l'élimination » dans sa globalité. Il s'agit donc de veiller à la complémentarité des étapes de collecte et de traitement afin d'éviter des incohérences souvent coûteuses. Il convient par exemple d'être particulièrement attentif à l'adéquation entre la collecte sélective et le tri : les flux collectés peuvent-ils être triés avec un minimum de refus ? L'installation est-elle bien dimensionnée ? D'autres questions sont tout aussi fondamentales : les DND (Déchets Non Dangereux) ne peuvent-ils être pris en compte ? La mise en place d'un quai de transfert est-elle justifiée ? etc.

### COLLECTE SÉLECTIVE - TRI



Source : Decoset

La collecte sélective, appuyée par une communication efficace, permet de détourner des flux de

déchets auparavant incinérés ou stockés, pour les valoriser par recyclage, réemploi ou création d'énergie. Cette valorisation génère des recettes de vente de produits et d'énergies et permet de bénéficier des soutiens des éco-organismes. Dans le cas d'une gestion globale multifilière, il apparaît que la collecte sélective peut être la moins chère. Toutefois, si l'on passe d'une gestion archaïque non respectueuse de la législation en vigueur à une gestion moderne, le coût complet de la collecte sélective est souvent supérieur à celui de la collecte traditionnelle. Cependant le coût aidé de la collecte sélective (recette déduite) est bien souvent très inférieur.



Source : Amiens métropole

Répartition du coût aidé HT (recettes déduites) par habitants par flux en 2022 (ADEME, 2025)

| OMR*   | Emballages en verre | Papiers et emballages (hors verre) | Déchets des déchèteries | Tous flux |
|--------|---------------------|------------------------------------|-------------------------|-----------|
| 64,9 € | 2,32 €              | 11,6 €                             | 27,84 €                 | 116 €     |

Source : Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine données 2022, 2025

### COÛTS PRINCIPAUX DE LA GESTION DES DÉCHETS

Enjeu primordial de la gestion des déchets, la maîtrise des coûts passe avant tout par une bonne connaissance des paramètres locaux. Il s'agit notamment :

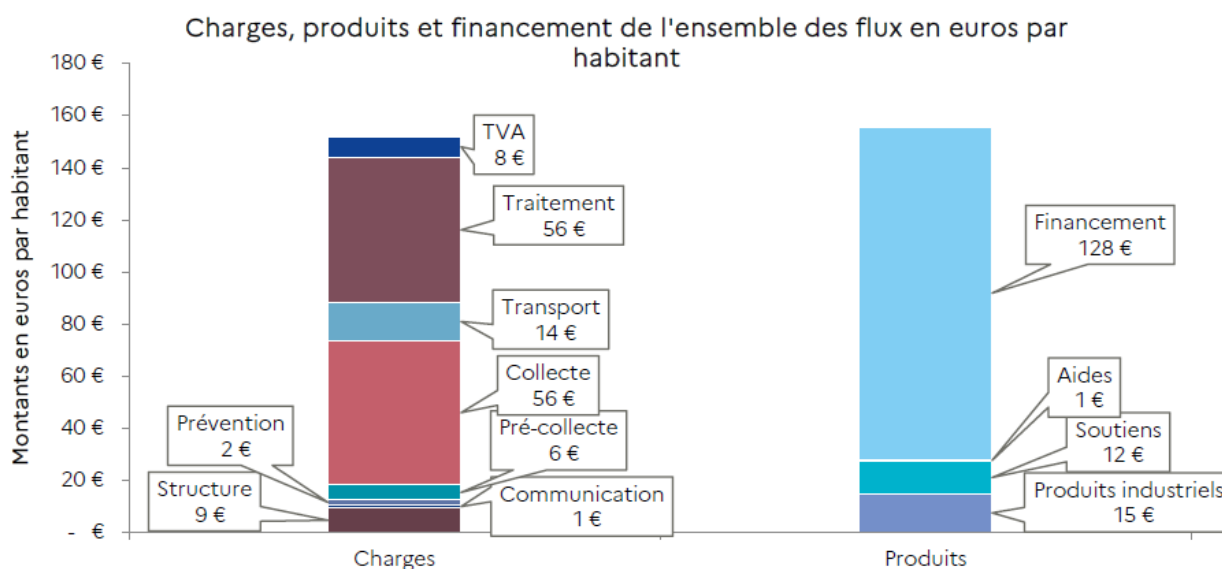
- de caractériser le gisement de déchets afin de mettre en œuvre les filières de traitement adaptées ;
- de connaître les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;



- d'identifier les facteurs ayant une influence significative sur ce gisement, tels que les périodes touristiques, les variations saisonnières

ou les caractéristiques démographiques du territoire.

Plus d'informations dans les chapitres « Les déchets et leurs modes de gestion » et « Le panorama des différentes solutions techniques ».



Source : Ademe

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2022, 21,6 milliards d'euros (Md€) ont été consacrés à la gestion des déchets, soit 34 % des dépenses totales de protection de l'environnement en France (SDES, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La dimension intercommunale de la gestion des déchets ménagers facilite la mutualisation des dépenses d'investissement.
- ★ La bonne connaissance de la situation locale assure un dimensionnement approprié des installations de traitement.

## NOTRE AVIS

Une approche globale multifilière et un suivi effectif des opérations par la collectivité sont garants de la maîtrise des coûts d'élimination de déchets municipaux.

## QUELS SONT LES EMPLOIS INDUITS PAR LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE

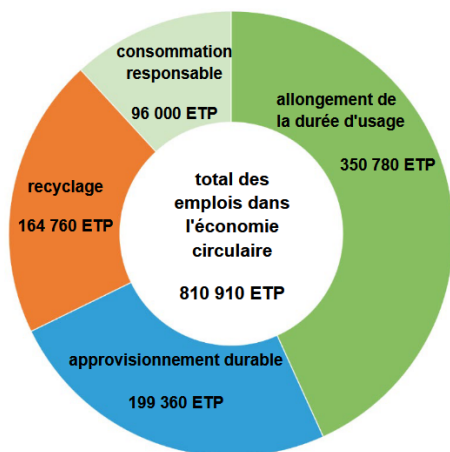
L'objectif premier d'une politique environnementale n'est pas de créer ou de préserver des emplois. Toutefois, des liens étroits existent entre ces deux enjeux. L'évolution du concept de déchet, passé d'un résidu destiné à l'abandon à une matière première secondaire, contribue à faire émerger de nouveaux métiers.

### CONTENU EN EMPLOI DES FILIÈRES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

En 2023, près des deux tiers des emplois en équivalent temps plein (ETP) des « éco-activités »\* se concentrent dans quatre domaines environnementaux : la production d'énergies renouvelables, la protection des sols et des masses d'eau majoritairement liée à l'agriculture biologique, la maîtrise de l'énergie et la gestion des déchets.

Dans ce dernier domaine, l'emploi a fortement progressé : les ETP ont augmenté d'environ 45 % entre 2004 et 2023 (SDES, 2026). Cette dynamique traduit le développement des activités de collecte, de tri, de traitement et de valorisation des déchets. Elle s'explique notamment par le renforcement des politiques publiques en faveur du recyclage et de l'économie circulaire.

Emplois dans l'économie circulaire en 2021 par pilier (en ETP)



Sources : SDES, Insee, Ademe, Agence Bio. Traitements : SDES, 2024

En 2021, les activités liées au recyclage pourvoyaient 164 760 emplois, soit plus de 20 % des emplois dans l'économie circulaire. Entre 2010 et 2021, l'économie circulaire a créé 194 600 ETP, avec une croissance annuelle moyenne de 2,5 %. Sur la même période, l'emploi total en France a progressé beaucoup plus lentement, à un rythme moyen de 0,7 % par an.

*\*Les éco-activités regroupent les entreprises, administrations et associations ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion durable des ressources naturelles.*

### QUELS SONT LES NOUVEAUX MÉTIERS ?

La transition vers une gestion plus vertueuse et multifilière des déchets favorise l'émergence de nouveaux métiers :

- réemploi et la réparation : portée notamment par l'économie sociale et solidaire, cette filière a vu émerger le métier de **valoriste**. En lien avec les ressourceries et recycleries, ce professionnel intervient à différentes étapes : accueil des usagers, collecte, tri, réparation et remise en état des objets. Le métier de **réparateur spécialisé** (électroménager, articles de sport et loisirs etc.) se développe également ;
- gestion des biodéchets : avec la généralisation du tri à la source des déchets organiques, de nouveaux profils apparaissent comme les **maîtres-composteurs**, les **guides-composteurs** ou encore les **animateurs de compostage territorial**. Ils accompagnent les collectivités et les habitants dans la gestion de proximité des déchets alimentaires et végétaux ;
- pilotage et de stratégie : La complexification des filières de déchets nécessite des compétences en organisation et en coordination. Les **chargés de mission économie circulaire** et **chefs de projet déchets** conçoivent et pilotent des politiques visant à réduire, trier et valoriser les déchets à l'échelle des territoires ou des entreprises ;
- sensibilisation et accompagnement : la transition vers de nouvelles pratiques de gestion des déchets s'appuie fortement sur des actions de pédagogie et de proximité. Le métier d'**ambassadeur du tri** s'inscrit dans cette dynamique : il

informe, sensibilise et accompagne les habitants, les entreprises ou les établissements publics dans l'adoption des bons gestes de tri et de réduction des déchets. Plus largement, ces professionnels jouent un rôle clé dans le changement des comportements et l'appropriation des dispositifs mis en place sur les territoires.

*Plus d'informations sur les formations dans le domaine de la gestion des déchets dans la fiche « Quelles sont les formations dans le domaine de la gestion des déchets ? » du chapitre « Les dispositifs de sensibilisation »*



Source : Marseille Provence Métropole

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, plus de 100 000 ETP étaient directement liés à la gestion des déchets (SDES, 2026).

## PERSPECTIVES

La gestion des déchets évolue vers une logique de haute technologie, où les compétences techniques et numériques prennent une place de plus en plus importante. Les centres de tri utilisent désormais des capteurs, des caméras intelligentes et des robots capables d'identifier et de séparer automatiquement les matériaux (plastique, métal, carton) avec une grande précision. L'IA permet ainsi d'améliorer la qualité du tri, d'augmenter les volumes recyclés et de réduire les erreurs humaines. Parallèlement, le traitement des données (big data) devient essentiel pour optimiser les circuits de collecte, réduire les coûts et limiter les émissions de CO<sub>2</sub>. Ces transformations font émerger de nouveaux métiers comme technicien de tri automatisé, data analyst en gestion des déchets ou encore ingénieur en recyclage avancé etc.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### A RETENIR :

- ★ La modernisation de la gestion des déchets s'accompagne d'une forte croissance de l'emploi.
- ★ De nouveaux métiers émergent, notamment dans le réemploi, le recyclage, les biodéchets et le pilotage stratégique.
- ★ Le secteur devient de plus en plus technologique et qualifié, avec l'essor de l'intelligence artificielle, de l'automatisation et de l'analyse des données.

## NOTRE AVIS

La valorisation des déchets équivaut à une création de richesses pouvant financer de nouveaux emplois.



## LA MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS CONTRIBUE-T-ELLE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

L'environnement est aujourd'hui une préoccupation transversale qui irrigue tous les aspects de la vie quotidienne : transports, alimentation, habillement, logement... Au-delà de ce qui pourrait n'être qu'un effet de mode, deux réalités s'imposent avec force :

- les ressources naturelles indispensables à notre existence ne sont pas inépuisables ;
- l'avenir ne réside pas dans l'exploitation sans limite des ressources de pays tiers, mais bien dans une gestion raisonnée des déchets, capables de fournir des matières premières secondaires de qualité.

Les acteurs et décideurs locaux ont un rôle central à jouer dans la maîtrise des consommations. Ce qui peut d'abord apparaître comme une contrainte peut ainsi se transformer en véritable levier de développement. La gestion des déchets en est l'illustration parfaite : en l'espace d'une génération, on est passé de la décharge nauséabonde où tout s'entassait à une gestion multi-filières économiquement viable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois. De plus en plus d'élus et d'acteurs locaux s'engagent dans cette voie d'un développement plus équilibré et mieux maîtrisé. Une gestion des déchets bien conduite participe, à bien des égards, au développement durable.



Source : Freefoto.com

### NOTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Le concept de développement durable a été théorisé en 1987 par Gro Harlem Brundtland, Première ministre norvégienne, avant d'être porté sur la scène internationale lors du Sommet de Rio en 1992. Cet événement fondateur a consacré l'engagement des nations à promouvoir des modes de développement respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel. L'objectif : trouver collectivement les voies d'un « développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Commission Brundtland, 1987).

Le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, a ensuite ancré ce concept parmi les objectifs fondamentaux de l'Union européenne. Son article 6 précise que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ».

En France, une stratégie nationale a été engagée pour guider l'action publique autour de trois ambitions :

- prendre en compte le long terme dans les décisions ;
- mieux intégrer les exigences du développement durable dans les grandes politiques publiques ;
- valoriser les atouts des territoires.

(Source : circulaire du 11 mai 1999 relative au développement durable des contrats de plan État-Régions)

Depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en 2005, les principes de sauvegarde de l'environnement bénéficient du même rang constitutionnel que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et les droits économiques et sociaux du préambule de 1946. L'article 1<sup>er</sup> de cette Charte reconnaît notamment à chacun le droit fondamental de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

En matière de gestion des déchets, des avancées concrètes ont été réalisées : la politique nationale est désormais résolument orientée vers la prévention et la valorisation, et la concertation citoyenne occupe une place croissante dans les processus de décision.



### LE CHIFFRE CLÉ :

17 objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés en septembre 2015 par 193 pays à l'ONU. (Nations Unies, 2020).

## AVANTAGES ÉCOLOGIQUES

La modernisation des systèmes de gestion des déchets par les collectivités locales s'inscrit dans un cadre écologique ambitieux, visant à :

- préserver les ressources naturelles : le recyclage et la valorisation permettent de limiter la consommation d'eau, d'énergie, de bois, de matières premières diverses etc. ;
- réduire les émissions polluantes liées à l'incinération des déchets, notamment les poussières, les métaux lourds et les gaz à effet de serre ;
- diminuer la nocivité des déchets, en agissant dès la conception des produits et de leurs emballages ;
- réduire les volumes de déchets destinés à l'enfouissement, grâce au développement des filières de recyclage et de valorisation ;
- améliorer les modes de traitement traditionnels, en les rendant plus performants et moins impactant pour l'environnement.

### A RETENIR :

- ★ La modernisation de la gestion des déchets s'inscrit dans un cadre ambitieux puisqu'elle vise à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement.
- ★ La gestion des déchets peut ainsi devenir un outil exemplaire du développement durable.

## NOTRE AVIS

Dans une optique de développement durable, une gestion globale et moderne des déchets concourt à la sauvegarde de l'environnement en limitant les transports, en économisant les matières premières, en développant les sources d'énergie (réseau de chaleur) etc.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Economie circulaire » ministère de la transition écologique, 2020
- « Fonds économie circulaire » ADEME, 2020
- Site internet de l'institut national de l'économie circulaire : [institut-economie-circulaire.fr](http://institut-economie-circulaire.fr)
- Site internet de l'ADEME, rubrique Déchets : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)
- Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, rubrique « Prévention des risques » : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME
- Site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, rubrique « Alimentation », « #EGalim : ce que contient la loi Agriculture et Alimentation » : <https://agriculture.gouv.fr/egalim-ce-que-contient-la-loi-agriculture-et-alimentation>
- « La politique de gestion des déchets ménagers en France », Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, A. STREBELLE, mai 2000
- « La collecte des déchets par le service public en France » ADEME, 2009
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME
- « Guide pratique de la gestion des déchets ménagers », Caisse d'Epargne, CDROM
- « Les chiffres clés des collectivités locales 2018 » Direction générale des collectivités locales
- « Référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets édition 2017 », ADEME, mars 2018
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME
- « Les comptes de l'environnement en 2013 » Commissariat général au développement durable, décembre 2015
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME
- « Circulaire du 11 mai 1999 relative au développement durable des contrats de plan Etat - Régions », non parue au Journal Officiel
- « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », Sommet Planète Terre, conférence des Nations Unies, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992
- « La Charte de l'environnement » Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, juillet 2009.
- « Le grenelle environnement – L'historique du développement durable » Seine et Marne.gouv, Août 2012
- Site internet de United Nation : <https://www.un.org/> Rubrique : sustainable development





La gestion des déchets et en particulier l'élimination des déchets municipaux est encadrée par de nombreux textes législatifs et réglementaires.

Au niveau européen, les directives s'attachent à définir les grandes orientations et obligations qui doivent être transposées dans le droit national de chaque Etat membre : responsabilité du producteur, priorité à la prévention et à la valorisation, préservation du cadre de vie, etc.

Au niveau français, les lois, décrets et règlements organisent pour les déchets municipaux les conditions de l'exercice du service public d'élimination qui incombe aux communes.

Il est à noter que l'essentiel des dispositions des lois sont aujourd'hui reprises par le Code de l'Environnement (partie législative) paru au Journal Officiel le 21 septembre 2000 et plus particulièrement dans son titre IV consacré aux déchets.



## LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET NATIONAL DE LA GESTION DES DÉCHETS

QUELLE EST LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE GESTION DES DÉCHETS ?

QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX FIXÉS PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1975 ?

QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992 ?

QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1995 SUR LA GESTION DES DÉCHETS ?

QUE SONT LES PLANS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ?

A QUELLES PRESCRIPTIONS LES INSTALLATIONS CLASSÉES SONT-ELLES SOUMISES ?

QUELLES SONT LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ?

QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE ?

QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

## QUELLE EST LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE GESTION DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

La politique européenne de l'environnement trouve ses racines dans les traités fondateurs de l'Union. Intégrée par l'Acte unique européen de 1987, puis renforcée par le traité de Maastricht entré en vigueur en 1993, elle repose sur quatre objectifs permanents : la préservation et la protection de l'environnement, la protection de la santé humaine, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et la promotion de mesures permettant de répondre aux défis environnementaux régionaux et planétaires.

En matière de déchets, l'Union européenne agit principalement par voie de directives.

### QU'EST-CE QU'UNE DIRECTIVE ?

Une directive est un acte adopté par le Conseil européen des ministres qui ne s'applique pas directement dans les États membres : elle fixe des orientations générales et des objectifs, mais laisse à chaque État le soin de les transposer dans son droit national, dans un délai précisé dans le texte. En cas de non-transposition, l'État membre s'expose à une procédure en manquement. En France, la transposition des directives déchets s'est notamment opérée à travers la loi AGECE.

### LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE

Depuis les premières directives de 1975 et 1991, la politique européenne en matière de déchets repose sur plusieurs principes, dont :

- le principe de réduction à la source : ce principe se traduit par plusieurs types d'actions. Du côté de la production, il pousse à concevoir des produits plus durables, plus facilement réparables, contenant moins de substances dangereuses et générant moins d'emballages superflus. Du côté de la consommation, il encourage les comportements d'achat responsables, la réparation plutôt que le remplacement, et le recours à des modèles d'usage alternatifs tels que la location ou le réemploi ;
- le principe d'action préventive : qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux le plus en amont possible des décisions et donc à « corriger » les atteintes à l'environnement à la source plutôt que d'en réparer les effets ;
- le principe pollueur-payeur : principe qui établit que le coût de la gestion des déchets doit être supporté par leur producteur ou leur détenteur final.

### LA HIÉRARCHIE DES DÉCHETS

La directive-cadre 2008/98/CE a formalisé et rendu contraignante une hiérarchie entre les différentes options de gestion des déchets, confirmée et renforcée par le Paquet Économie Circulaire de 2018. Cette hiérarchie définit un ordre de priorité que tous les États membres et leurs collectivités doivent respecter dans leurs politiques et investissements. La prévention vient en premier, suivie de la réutilisation, du recyclage, puis de la valorisation (notamment énergétique) et enfin l'élimination (stockage, mise en décharge...).

*Plus de détails dans la fiche « qu'est-ce que la hiérarchie des modes de traitement des déchets ? » du chapitre « les déchets et leurs modes de gestion ».*

### LES TEXTES CLÉS

La directive du 15 juillet 1975 constitue le premier texte fondateur.

La directive du 18 mars 1991 complète et précise ce texte fondateur en donnant la priorité explicite à la prévention et à la valorisation, et en établissant les premières filières spécialisées pour certains flux (piles et accumulateurs, véhicules hors d'usage, etc.).

La directive-cadre du 19 novembre 2008 (2008/98/CE) constitue le socle législatif actuel. Elle formalise la hiérarchie des déchets, fixe des objectifs de recyclage pour 2020 (50 % des déchets ménagers et assimilés), rend obligatoire l'élaboration de programmes nationaux de prévention et précise les conditions dans lesquelles un déchet cesse d'être considéré comme tel une fois « suffisamment valorisé ».

Le Paquet Économie Circulaire du 14 juin 2018 marque une révision majeure du cadre européen à travers quatre directives. Il fixe de nouveaux objectifs à horizon 2030-2035 : 65 % des déchets municipaux devront être recyclés d'ici 2035, 75 % des déchets d'emballages d'ici 2030, et la part des déchets municipaux mis en décharge ne pourra excéder 10 % d'ici 2030. La mise en décharge des déchets collectés séparément est par ailleurs interdite.

## LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

- le pacte vert pour l'Europe (2019) : il définit la trajectoire de l'Union vers la neutralité climatique d'ici 2050. En matière de déchets, il impose notamment des mesures sur les plastiques, les emballages et les textiles ;

- le plan d'action pour l'économie circulaire (2020) : ce plan décline des mesures concrètes filière par filière : écoconception obligatoire, droit à la réparation, lutte contre l'obsolescence programmée et développement des marchés de matières premières secondaires, avec des stratégies spécifiques pour les secteurs textile, construction et numérique ;
- la généralisation du tri à la source des biodéchets (2024) : le tri à la source des biodéchets est obligatoire dans l'ensemble des États membres.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le Pacte vert prévoit que les actions en faveur du climat représentent 25 % du budget européen.

### A RETENIR :

- ★ La politique européenne des déchets repose sur des directives fixant des objectifs communs, transposés par les États.
- ★ En matière de gestion des déchets ménagers, les textes européens fondamentaux sont les directives du 15 juillet 1975, du 18 mars 1991 et du 17 juin 2008 qui fixent les responsabilités et les conditions d'élimination des déchets.
- ★ Elle s'inscrit aujourd'hui dans une logique d'économie circulaire, avec des objectifs ambitieux de recyclage et de réduction des déchets (notamment via le Pacte vert et le plan d'action 2020).

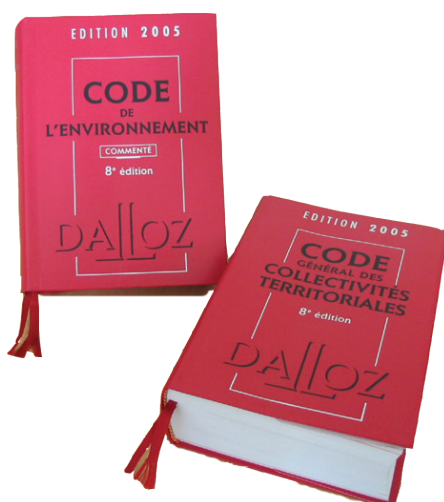
## NOTRE AVIS

L'application du principe pollueur-payeur a d'abord pour objectif d'émettre un signal-prix suffisamment fort pour modifier les comportements de production.

## QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX FIXÉS PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1975 ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux est codifiée dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, Titre IV « Déchets » par ordonnance en septembre 2000. L'article L541-1 du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV (Déchets) donne une définition du déchet. Il précise que ce terme recouvre « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Cette définition est toujours en vigueur. La loi fixe également les responsabilités des producteurs de déchets et précise les dispositions concernant leur élimination et la récupération de matériaux.



### PRINCIPE « POLLUEUR - PAYEUR »

« Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions propres à éviter les nuisances ». Les producteurs de déchets sont donc dorénavant responsables de leur élimination. L'exception est cependant faite pour les déchets des ménages, pour lesquels la loi transfère cette responsabilité aux communes ou à leurs groupements, « en liaison éventuelle avec les régions et les départements ». En ce qui concerne les entreprises, leurs responsabilités sont également fixées puisqu'elles doivent « pourvoir ou contribuer à l'élimination des déchets » engendrés par la fa-

brication, l'importation et la distribution de leurs produits. Suivant la dangerosité de ces déchets, l'administration peut fixer les conditions d'exercice de l'élimination. Les collectivités peuvent aussi assurer l'élimination de certains déchets non municipaux (déchets industriels banals, déchets des activités artisanales et commerciales) qu'elles peuvent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». Elles décident alors des conditions d'exercice de ce service. Ces déchets suivent ainsi les mêmes filières que les déchets ménagers.

### ÉLIMINATION ET RÉCUPÉRATION

Selon le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV (Déchets), articles L 541-2, « l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits ». L'élimination des déchets doit être assurée dans des conditions propres à éviter les nuisances et à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergies réutilisables. A cet effet, des décrets peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergies, en interdisant par exemple certains traitements, mélanges ou associations. L'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie les articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement par la fusion des trois plans en matière de prévention et de gestion des déchets en un plan unique, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, dont l'élaboration et l'adoption sont confiées à la région. Ceux-ci doivent être approuvés par délibération du conseil régional après une enquête publique.

### CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SPÉCIALISÉ

La loi du 15 juillet 1975 crée l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (ANRED) dont la mission est « de faciliter les actions d'élimination et de récupération des déchets

et de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics ». L'ANRED, l'AFME et l'AQA ont été dissoutes en 1991 pour se fondre et constituer l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Devenue l'Agence de la transition écologique en 2020, le budget de l'ADEME pour l'année 2026 est de 1297 millions d'euros dont 95 millions d'euros consacrés à l'économie circulaire et aux déchets (ADEME, 2026).



### LE CHIFFRE CLÉ :

Le budget de l'ADEME est passé de 721 millions d'euros en 2020 à 1297 millions d'euros en 2026.

### A RETENIR :

- ★ La loi du 15 juillet 1975 fixe les principes (notamment du « pollueur-payeur ») sur lesquels repose le système juridique de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux.
- ★ La loi concerne l'élimination de tous les déchets pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

## NOTRE AVIS

Dès 1975, la loi française envisage la possibilité d'obliger l'utilisation des matériaux récupérés pour fabriquer de nouveaux produits.



## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992 ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie la loi cadre du 15 juillet 1975 et l'adapte en posant les principes suivants :

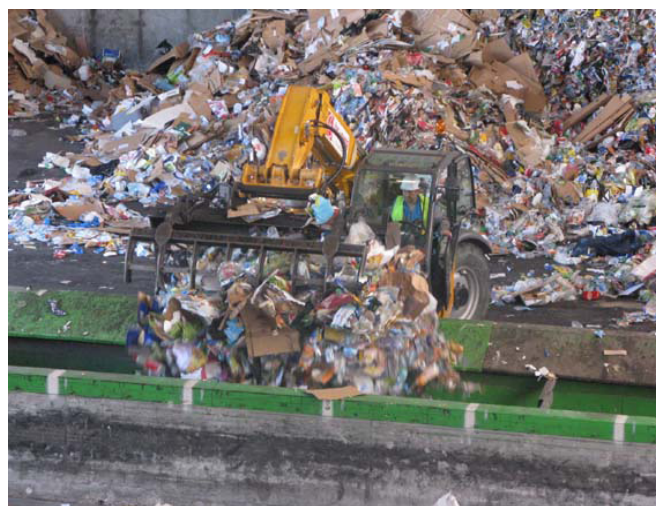
- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets, en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organisation et limitation du transport des déchets, en distance et en volume ;
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. La loi fixe notamment de nouvelles obligations présentées ci-dessous. La loi du 13 juillet 1992 a été abrogée le 21 septembre 2000 et codifiée dans le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, Titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement ».

### DÉCHETS ULTIMES

La loi introduit une nouvelle notion, celle de résidu ultime : « est ultime, tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». La loi précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, ce sont les seuls déchets dont le stockage sera autorisé. Il se fera en centres spécialisés, les installations de stockage des déchets, ce qui implique à cette échéance la fermeture des décharges traditionnelles. Force est de constater que l'application de cette loi n'est pas appliquée dans son intégralité.

### PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Des précisions sont apportées par rapport à la loi du 15 juillet 1975 sur la nature des plans d'élimination des déchets pouvant ou devant être élaborés. D'une part, des plans nationaux peuvent être établis pour certaines catégories de déchets à forte dangerosité « dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage ». D'autre part, des plans régionaux ou inter-régionaux doivent prévoir l'élimination des déchets industriels. La loi NOTRe du 8 août 2015 a donné la compétence d'élaboration des plan gestion et de prévention des déchets à la région. Ceux-ci doivent s'inscrire dans une logique d'économie circulaire et atteindre les ambitions de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte. C'est pourquoi des CSS : Commission de Suivi de Site ont été mises en place assurant la concertation autour de l'élaboration de ces plans. Les documents sont ensuite soumis à une enquête publique.



Source : MEEDDAT Laurent MIGNAUX

### TAXE ET REDEVANCE

La loi institue une taxe sur le traitement et le stockage des déchets, calculée par rapport à la quantité de déchets réceptionnés ; son montant était de 3 € par tonne à sa création. Depuis, cette taxe est intégrée dans la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Une partie de la TGAP est allouée par l'Etat à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour lui permettre

d'accomplir ses missions. Enfin, dans le cadre de l'élimination des déchets municipaux, lorsque les collectivités choisissent d'éliminer les déchets des entreprises qu'elles peuvent traiter dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, les collectivités locales peuvent instituer la perception de la redevance spéciale pour ces déchets non ménagers. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2016, 218 installations de stockage des déchets non dangereux ont été comptabilisées. (ADEME, 2020).

L'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement impose que « La REOM et la TEOM devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ». Cette tarification incitative consiste à faire payer l'utilisateur en fonction des quantités de déchets qu'il remet au service de la collecte dans le but d'inciter les comportements vertueux.

Une réforme de la TGAP a été adoptée dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2019. En effet, cette nouvelle loi prévoit une hausse significative du prix de la taxe pour mise en décharge et l'incinération (de 30 euros à 54 euros par tonne de déchets enfouie et de 8 euros à 20 euros la tonne de déchets incinérée à partir de 2021). Hausse qui s'est poursuivie progressivement jusqu'en 2025 pour atteindre environ 65 euros par tonne pour l'enfouissement et plus de 25 euros par tonne pour l'incinération, avec une trajectoire de hausse supplémentaire envisagée à l'horizon 2030 afin de renforcer les incitations au recyclage et à la valorisation des déchets.

### A RETENIR :

- ★ Près de 20 ans après la loi cadre de 1975, la loi du 13 juillet 1992 fixe de nouvelles orientations concernant l'élimination des déchets.
- ★ Elle introduit la notion de déchet ultime.
- ★ Elle met en place une planification et une fiscalité pour orienter les acteurs vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

## NOTRE AVIS

La dynamique de modernisation de la gestion des déchets initiée en 1992 a surtout eu pour conséquence de favoriser le recours équilibré à toutes les filières d'élimination.

## QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1995 SUR LA GESTION DES DÉCHETS ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a pour objet le renforcement de la protection de l'environnement et fixe des dispositions relatives :

- à la participation du public et des associations en matière d'environnement ;
- à la prévention des risques naturels ;
- à la connaissance, la protection et la gestion des espaces naturels ;
- à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions. Elle fixe des objectifs globaux en matière d'environnement au sens large du terme.

Les dispositions en matière de gestion des déchets sont reprises dans son titre IV et apportent principalement des précisions par rapport aux objectifs fixés par la loi du 13 juillet 1992. La loi du 2 février 1995 a été abrogée et codifiée dans le code de l'environnement par l'ordonnance du 18 septembre 2000.

### MESURES PORTANT SUR LE STOCKAGE

La loi du 2 février 1995 reprend les principes énoncés dans la loi du 13 juillet 1992. Elle en précise les conditions d'application, en listant un certain nombre de mesures. En matière d'enfouissement des déchets, le contrôle des sites de stockage ainsi que des conditions techniques et financières d'autorisation pour les installations classées sont renforcés. Par ailleurs, la taxe de stockage des déchets est augmentée de 0,80 € par an depuis 1995 pour atteindre 6,10 €/tonne en 1998. Elle est aujourd'hui intégrée dans la Taxe Générale sur les

Activités Polluantes (TGAP). La taxe est assise sur le poids des déchets réceptionnés par une installation assujettie.

### LES APPORTS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE STOCKAGE

L'année 2007 marque le renforcement de la politique déchets. En ce qui concerne le stockage, le projet de loi grenelle et plus précisément le Comité Opérationnel 22 (COM OP 22 « déchets ») prévoit un renforcement de la TGAP sur la mise en décharge et la création d'une TGAP sur l'incinération. Cette taxe a pour objet d'être affectée en premier lieu à la prévention et particulièrement à la généralisation des plans locaux de prévention. Cette TGAP devait permettre d'atteindre les objectifs de diminution de 15 % en 2012 des tonnages enfouis ou incinérés. Cette nouvelle taxation a été intégrée dans la loi de finances 2009 suite au vote de la loi Grenelle. Le taux plein de TGAP sur la mise en décharge fut progressif entre 2009 (20 €/T) et 2015 (40 €/T) avec une formule par paliers de 3 années consécutives et un plafonnement des ratios de modulation des taux respectivement applicables à la TGAP décharge. Il existe des évolutions plus récentes concernant les montants de la TGAP. Selon le rapport « Déchets chiffres-clés – édition 2024 » de l'ADEME, la valorisation énergétique des déchets par incinération continue de progresser, tandis que l'incinération sans récupération d'énergie est devenue marginale. Par ailleurs, les quantités de DMA envoyées en installation de stockage diminuent de façon continue depuis la fin des années 2000.

| DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX CONCERNÉS                                                              | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉ (EN EUROS) |      |      |      |      |      |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|------|------|------|------|------|------------------|
|                                                                                                                                           |                     | 2019               | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | A partir de 2025 |
| A. Installations non autorisées                                                                                                           | tonne               | 151                | 152  | 164  | 168  | 171  | 173  | 175              |
| B Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique du plus de 75 % du biogaz capté                                         | tonne               | 24                 | 25   | 37   | 45   | 52   | 59   | 65               |
| C. Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne               | 34                 | 35   | 47   | 53   | 58   | 61   | 65               |
| D. Installations autorisées relevant à la fois de B et de C                                                                               | tonne               | 17                 | 18   | 30   | 40   | 51   | 58   | 65               |
| E. Autres installations autorisées                                                                                                        | tonne               | 41                 | 42   | 54   | 58   | 61   | 63   | 65               |

Calendrier des hausses de taux de la TGAP « stockage »

À partir de 2025, les tarifs de la TGAP « stockage » ne suivent plus une trajectoire fixe comme celle définie par la réforme de 2019, mais évoluent désormais de manière ajustée chaque année dans les lois de finances, notamment en fonction de l'inflation et des orientations de politique publique.

## MESURES PORTANT SUR LES PLANS D'ÉLIMINATION

La loi du 2 juillet 1995 rend obligatoires des plans d'élimination des déchets pour certaines catégories définies par décret en Conseil d'État. Elle prévoit également que les déchets industriels spéciaux relèvent de plans régionaux ou interrégionaux (PREDIS). Les plans départementaux d'élimination des déchets (PDED) doivent, quant à eux, organiser la création d'installations de stockage des déchets ménagers non dangereux et assimilés (ISDND) issus de leur traitement.

Les installations existantes de traitement et de stockage doivent être rendues compatibles avec les orientations des PDED dans un délai maximal

de cinq ans après leur adoption. Depuis 2016, cette planification est intégrée au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui encadre la création et l'adaptation des installations de stockage dans un délai de six à douze ans, dans la limite des capacités annuelles d'élimination.

## AUTRES MESURES CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

D'autres mesures s'inscrivent dans la logique de gestion des services publics locaux liés à l'environnement. La loi renforce ainsi les exigences de transparence concernant les services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets, notamment par l'obligation de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services, présenté à l'assemblée délibérante et rendu accessible au public.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2025, la TGAP atteignait en moyenne environ 65 euros par tonne pour le stockage des déchets non dangereux.

### A RETENIR :

- ★ La loi du 2 février 1995 complète les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets. Elle fixe, relativement à la protection globale de l'environnement, des objectifs dont certains spécifiques à la gestion des déchets.
- ★ Elle renforce la planification de la gestion des déchets en rendant obligatoires et en précisant les plans d'élimination aux différents niveaux.
- ★ Elle améliore également la transparence du service public en imposant aux collectivités la publication d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics environnementaux, accessible au public.

## NOTRE AVIS

La qualité et la transparence de l'information délivrée au public en matière d'élimination des déchets municipaux est une condition indispensable à l'acceptation de l'augmentation des coûts supportés par l'utilisateur.



## QUE SONT LES PLANS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont été instaurés par l'adoption de la loi NOTRe en juillet 2015. Ce plan unique a été créé dans un souci de simplification et de mise en cohérence des mesures applicables en matière de déchets. Sous la responsabilité des conseils régionaux, il se substitue au Plan régional de prévention et gestion des déchets dangereux, au Plan départemental ou interdépartemental des déchets non dangereux ainsi qu'au Plan départemental ou interdépartemental des déchets issus des chantiers. Les plans régionaux ont pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire. Les objectifs de ce PRPGD reprennent ceux de la prévention et de gestion des déchets assignés au niveau national par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Depuis 2019, ce plan régional est inclus en annexe du schéma régional plus large d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (sauf en Île-de-France, Corse et Régions d'outre-mer).



### CONTENU DES PLANS

Les PRPGD doivent comprendre :

- « un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;

- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs du plan dans le respect de la limitation des capacités annuelles d'élimination ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire. »

### AUTORITÉ COMPÉTENTE ET ZONE COUVERTE PAR LE PLAN

Le projet de plan relève de l'initiative et de la responsabilité du président du Conseil Régional.



Source : Mairie de Paris

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement sont présents lors de l'élaboration du projet de plan. La loi NOTRe confie la compétence en matière de collecte et transfert des déchets ménagers aux Communautés de Communes et d'Agglomération. C'est à elles que revient le devoir



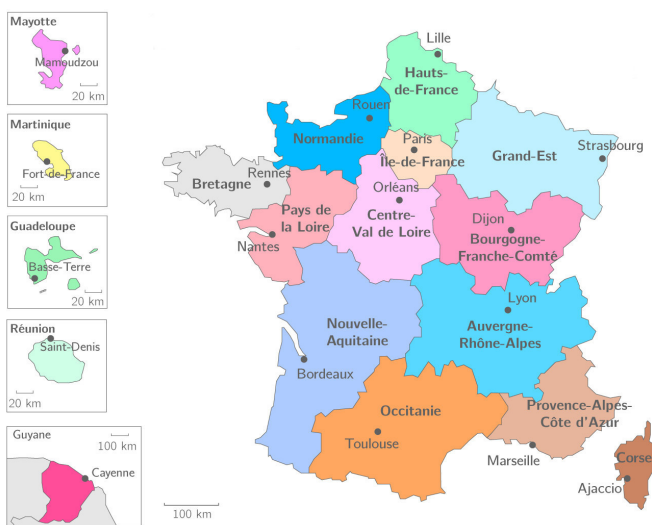
de mettre en œuvre le plan et en financer l'application. Leurs décisions devront être compatibles avec ce plan et elles doivent inscrire leur politique de gestion des déchets dans les objectifs de celui-ci. Il est demandé aux éco-organismes de « respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets ». Pour être publié, le projet de plan est d'abord soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, puis à enquête publique et enfin il est approuvé par délibération du Conseil Régional.

## LES DÉCHETS CONCERNÉS

Le PRPGD doit prendre en compte les déchets municipaux et ceux qui, collectés ou non par les communes, peuvent relever de par leur nature, des mêmes installations de traitement. Dans une optique d'optimisation, le plan peut également considérer d'autres déchets tels que les déchets industriels banals (D.I.B.).

## DÉLAI ET BILAN

Les Conseils régionaux disposaient d'un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi NOTRe pour publier leur PRPGD. Par ailleurs, l'article 13 de la loi NOTRe précise l'autorisation donnée au gouvernement d'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du plan régional de prévention des déchets. Ils doivent aussi faire l'objet d'un suivi annuel ainsi que d'une évaluation plus précise, tous les 6 ans, susceptible de conduire à leur révision, et ce dans le cadre d'une large concertation via une commission consultative d'élaboration et de suivi propre à chaque plan.



### LE CHIFFRE CLÉ :

Les PRPGD doivent faire l'objet d'une réévaluation tous les 6 ans.

### A RETENIR :

- ★ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'environnement. Ils sont par ailleurs soumis à enquête publique avant adoption.

## NOTRE AVIS

L'abrogation des différents plans relatifs aux déchets par leur regroupement dans un même document simplifie la réglementation et son application en limitant l'éparpillement des compétences.

## A QUELLES PRESCRIPTIONS LES INSTALLATIONS CLASSÉES SONT-ELLES SOUMISES ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont encadrées par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Ce dispositif, issu notamment de la loi du 19 juillet 1976, s'applique à toutes les installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, la santé, la sécurité publique ou le voisinage.

Les ICPE sont recensées dans une nomenclature qui comprend plusieurs centaines de rubriques correspondant à des activités spécifiques. En fonction de l'importance des risques ou des impacts potentiels, les installations sont soumises à trois régimes : la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation environnementale.

Les procédures ont été modernisées ces dernières années afin de simplifier les démarches administratives, notamment avec la dématérialisation progressive des dossiers et l'intégration de l'autorisation environnementale unique.

Pour les installations soumises à autorisation, le dossier est instruit par les services de l'État, notamment l'inspection des installations classées. Il comprend des éléments techniques tels qu'une étude d'impact, une étude de dangers et une description des mesures prévues pour limiter les effets sur l'environnement et la santé humaine. La procédure d'autorisation inclut une consultation du public, aujourd'hui réalisée principalement via une enquête publique ou une participation électronique, ainsi que l'avis des collectivités concernées. Elle aboutit à un arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation. La durée d'instruction est généralement de plusieurs mois.

Pour les installations soumises à enregistrement, la procédure est simplifiée et standardisée. Elle repose sur des prescriptions techniques générales et ne nécessite pas systématiquement une enquête publique.

Pour les installations soumises à déclaration, la procédure est encore plus simple : l'exploitant transmet un dossier et reçoit un récépissé accompagné de prescriptions générales à respecter.

### PROCÉDURE

L'exploitant d'une installation classée doit déposer un dossier auprès de l'administration, généralement via une procédure en ligne. Selon le régime applicable, il s'agit d'une déclaration, d'une demande d'enregistrement ou d'une demande d'autorisation environnementale.



Source : Centre de tri et de valorisation des déchets ménagers Laurent Mignaux / Terra

### LES INSPECTEURS DES ICPE

Le contrôle des ICPE est assuré par les inspecteurs de l'environnement, rattachés aux Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ces inspecteurs ont pour mission de prévenir les risques industriels, de contrôler le respect de la réglementation et des prescriptions techniques, et de suivre les installations tout au long de leur exploitation. Ils interviennent également dans l'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement. Ils disposent de pouvoirs de police administrative et judiciaire. En cas de non-conformité, ils peuvent proposer des sanctions administratives au préfet et dresser des procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire.

### NOMENCLATURE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

La nomenclature des ICPE regroupe les activités industrielles et environnementales en de nombreuses rubriques permettant de déterminer le régime applicable à chaque installation. Dans le

domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés, plusieurs installations sont classées ICPE. On peut notamment citer les installations de tri et de transit de déchets non dangereux, les centres de stockage de déchets, les unités de compostage ou encore les installations d'incinération et de valorisation énergétique. La nomenclature est régulièrement mise à jour afin de s'adapter aux évolutions réglementaires européennes, notamment en matière de classification des substances dangereuses et de prévention des risques industriels majeurs.

## TAXE ET REDEVANCE

Les installations classées sont soumises à des redevances et taxes environnementales destinées à financer le contrôle et l'instruction des dossiers par l'administration. Lors de certaines procédures, notamment l'autorisation environnementale, une taxe peut être exigée. Son montant varie en fonction du type d'installation et de la complexité du dossier. Par ailleurs, certaines installations sont soumises à une redevance annuelle liée à leur activité et aux risques qu'elles présentent. Cette redevance dépend notamment du niveau de contrôle nécessaire et des exigences environnementales applicables.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La France compte environ 500 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont environ 20 000 soumises à autorisation, 23 000 à enregistrement et le reste à déclaration (Ministère de la Transition écologique, bilans ICPE (2022–2024)).

### À RETENIR :

- ★ Les ICPE reposent sur une classification des activités selon leur niveau de danger et sur trois régimes administratifs principaux : la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation environnementale.
- ★ Les unités de valorisation énergétique, les centres de compostage, de tri et de stockage ainsi que les déchèteries sont des ICPE.

## NOTRE AVIS

Le renforcement de la concertation autour des projets ICPE peut être assuré par la mise en place de Commissions de Suivi de Site (CSS). Il est recommandé que ces instances soient mises en place en amont des projets afin de favoriser le dialogue entre exploitants, riverains et autorités publiques.

## QUELLES SONT LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ?

### AVANT 1999 :

#### DE NOMBREUSES DISPOSITIONS

La coopération intercommunale s'est développée dans la législation française dès 1890 et de nombreuses structures ont vu le jour : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), Syndicats Mixtes (SM), Districts, Communautés Urbaines (CU), etc. Les dispositions relatives aux droits et libertés conférés aux communes, aux départements et aux régions, mentionnées dans la loi de décentralisation du 2 mars 1982, ont été modifiées et complétées à de nombreuses reprises, notamment par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 qui porte création de nouveaux groupements à fiscalité propre : les communautés de communes et les communautés de villes.

### APRES 1999 :

#### SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS

La loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, vise à rationaliser le cadre d'exercice des compétences des communes associées.

Cinq catégories de groupements à fiscalité propre sont possibles avec les syndicats de communes

#### Les communautés de communes (CC)

Elles correspondent au premier niveau d'intégration intercommunale et concernent les communes rurales et de petites tailles, regroupées d'un seul tenant et sans enclave. Les CC disposent de compétences obligatoires et doivent adopter au moins 4 des 5 groupes de compétences suivants : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire, logement social, élimination des déchets ménagers et assimilés. Les communautés de communes à dotation globale de fonctionnement, se caractérisent par un niveau d'intégration supérieur à celui de la communauté de communes de base, d'où sa légitimité à percevoir une dotation globale de fonctionnement (DGF) majorée. Pour être éligible, une communauté de communes doit remplir les trois conditions posées à l'article L. 5214-23-1 Du code général des collectivités territoriales

#### Les communautés d'agglomération (CA)

Niveau intermédiaire, elles concernent les groupements formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave. Une des communes au moins, sauf s'il s'agit d'un chef-lieu de département, doit compter plus de 15 000 habitants et avoir une fonction de centre par rapport aux autres. Les CA disposent de compétences obligatoires et 3 optionnelles à choisir parmi les 5 suivantes : eau, assainissement, environnement (y compris l'élimination des déchets municipaux), équipements communautaires, voirie communautaire.

#### Les communautés urbaines (CU)

Niveau le plus intégré de l'intercommunalité, elles concernent les groupements de plus de 500 000 habitants. La condition de continuité territoriale est exigée. L'élimination des déchets ménagers et assimilés est assurée de plein droit, aux lieux et place des communes membres.

#### Les Métropoles

Un nouveau statut a été créé récemment par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Les groupements intercommunaux dépassant le million d'habitants sont désormais des « métropoles européennes ». Celles-ci pourront obtenir certaines compétences départementales et régionales. La France compte 10 métropoles au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les compétences des intercommunalités se sont vues modifiées avec l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Les communautés de communes et d'agglomération ont de nouvelles compétences obligatoires à savoir : la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017) de même que l'eau et l'assainissement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour ces deux derniers domaines).



## FRACTIONNEMENT DES OPÉRATIONS

Le fractionnement des diverses opérations afférentes au service public d'élimination des ordures ménagères représente l'une des orientations retenues par la loi pour le fonctionnement de ces structures. A ce titre, la loi précise que « L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : 1° Politique de la ville : ... 4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ; ... ».



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2025, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (DOM) comptent 1 254 EPCI à fiscalité propre contre 2133 en 2015.

## CADRE FINANCIER

Dans le cas des groupements à fiscalité propre, les communes peuvent instaurer un versement partiel aux EPCI de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM et REOM), à condition d'avoir transféré la compétence « traitement ». Les communes peuvent toujours instaurer la TEOM ou la REOM si elles assurent la collecte des déchets ménagers. Dans le cas d'un groupement sans fiscalité propre, ce dernier ne peut instaurer la TEOM ou la REOM que si les communes lui ont transféré la totalité de la compétence « élimination ». Néanmoins, les communes ont désormais l'obligation de transférer l'ensemble de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » avec l'adoption de la loi NOTRe. De ce fait, les modes de financement ont ainsi vocation à être perçus au seul niveau intercommunal.

### A RETENIR :

- ★ La loi du 12 juillet 1999 simplifie les dispositions relatives aux structures intercommunales en ne définissant plus que trois grandes catégories de structures à fiscalité propre.
- ★ Les EPCI peuvent transférer tout ou partie de la compétence d'élimination des déchets.

## NOTRE AVIS

Au-delà des dispositions de la loi, la création d'un syndicat en charge de l'élimination des déchets municipaux s'avère souvent une solution très intéressante pour les communes.



## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), adoptée le 17 août 2015, constitue un texte fondateur des politiques publiques françaises en matière d'énergie, de climat et de gestion des déchets. Elle marque l'entrée explicite de l'action publique dans une logique d'économie circulaire, visant à rompre avec le modèle linéaire « produire – consommer – jeter ».

La LTECV ne se limite pas aux déchets : elle fixe de grandes orientations nationales en matière d'énergie, de climat, d'habitat et de consommation, autour des objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre d'ici 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012, avec un objectif intermédiaire de -20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 (référence 2012) ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et 32 % en 2030 de la consommation finale brute d'énergie ;
- ramener la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité (objectif initialement fixé à 2025, depuis révisé) ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à l'horizon 2050 ;
- lutter contre la précarité énergétique et garantir un accès à l'énergie à un coût compatible avec les ressources des ménages ;
- réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

### LES OBJECTIFS POUR LES DÉCHETS

Le chapitre IV de la loi LTECV est consacré à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire. Il fixe les objectifs suivants :

- réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 ;

- réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes mis en décharge entre 2010 et 2020, de 50 % entre 2010 et 2025 ;
- valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 (65 % en 2025) ;
- valorisation de 70 % des déchets du secteur du bâtiment d'ici 2020.

### LE TRI À LA SOURCE

La loi TECV a pour ambition de lutter contre le gaspillage, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, notamment par le développement du tri à la source des déchets recyclables (papier/carton, métal, verre, plastique, bois) et des biodéchets.

Le décret de mars 2016 précise cette orientation en rendant obligatoire, pour de nombreuses entreprises et administrations, le tri des principaux flux recyclables et des papiers de bureau.

Il redéfinit également la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles en lien avec la mise en œuvre du tri des biodéchets.

### LES CONSIGNES ET LA TARIFICATION INCITATIVE

La LTECV prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ménagers sur tout le territoire, objectif désormais généralisé.

Elle invitait également à une généralisation de la tarification incitative, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025. La loi AGECL (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire, 2020), quant à elle, ne mentionne pas la tarification incitative ni aucun dispositif équivalent obligatoire pour atteindre les objectifs de réduction des déchets. Elle fixe en revanche des objectifs nationaux de réduction, réemploi et recyclage, laissant aux collectivités la liberté de choisir les outils à mettre en œuvre.

Voir aussi la fiche « Qu'est-ce que la tarification incitative ? » dans le chapitre « Le financement de la gestion des déchets municipaux »

### LIEN AVEC LA LOI AGECE

La loi AGECE n'abroge pas la philosophie ni les grands objectifs « déchets » de la LTECV. Néanmoins, elle modifie, complète, précise et rend opérationnelles plusieurs de ses dispositions, principalement via la modification du Code de l'environnement.

À titre non exhaustif :

- la LTECV fixait une montée en charge progressive ; la loi AGECE transforme cette orientation en obligation juridique, notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (article L.541 21 1 du Code de l'environnement) ;

- là où la LTECV définissait des objectifs incitatifs, la loi AGECE impose des consignes de tri harmonisées, un affichage standardisé et une information renforcée des consommateurs ;
- les objectifs de réduction de la mise en décharge sont conservés mais actualisés, prolongés et complétés par des objectifs sectoriels (plastiques, réemploi, réutilisation) assortis de mécanismes correctifs ;
- la tarification incitative demeure un outil mobilisable, mais n'est plus le levier central : la loi AGECE donne la priorité à la prévention et aux obligations amont.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La loi LTECV fixe comme objectif de réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025.

### À RETENIR :

- ★ La LTECV pose le cadre stratégique de la transition énergétique et de l'économie circulaire, avec des objectifs nationaux ambitieux en matière d'énergie, de climat et de déchets. La mise en œuvre de ces objectifs repose ensuite sur des textes réglementaires ou des lois ultérieures, notamment la loi AGECE.
- ★ En matière de déchets, la LTECV privilégie la prévention, le tri à la source et la réduction de la mise en décharge.

## NOTRE AVIS

La loi LTECV constitue une avancée importante pour la politique nationale de gestion des déchets. Cependant, elle reste incomplète au regard du principe « pollueur-payeur intégral ». Malgré un renforcement des REP, une part trop importante continue de peser sur les collectivités locales.

## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), promulguée le 10 février 2020, tout comme la loi LTECV, vise à transformer le modèle économique linéaire pour aller vers une économie circulaire, fondée sur la prévention des déchets, le réemploi, la réparation et le recyclage.

Toutefois, dans le champ des déchets, la loi AGEC marque un changement d'échelle par rapport à la LTECV. Elle ne se limite plus à fixer des objectifs, mais introduit des obligations juridiques directement applicables aux producteurs, distributeurs, collectivités et consommateurs.

La loi s'articule autour de quatre grands axes :

- **lutter contre le gaspillage** : interdiction progressive de la destruction des invendus non alimentaires, développement du réemploi et de la réparation, valorisation accrue des déchets (notamment du bâtiment) etc. ;
- **responsabiliser les producteurs** : renforcement et extension de la responsabilité élargie du producteur (REP), modulation des contributions (bonus/malus), exigences accrues d'éco-conception etc. ;
- **mieux informer le consommateur** : création et généralisation d'outils d'information (indice de réparabilité puis de durabilité, signalétique de tri harmonisée, information sur les qualités environnementales des produits etc.) ;
- **méliorer la collecte et lutter contre les dépôts sauvages** : développement des dispositifs de reprise, renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction.

### LES NOUVELLES FILIÈRES REP

Onze nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur ont été créées par la loi AGEC :

- les produits du tabac, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- les jouets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les articles de sport et de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les articles de bricolage et de jardin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- les produits ou matériaux de construction du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les voitures, camionnettes, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et les quadricycles à moteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- les pneus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- les chewing-gums, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- les engins de pêche contenant du plastique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### OBJECTIFS SUR LES PLASTIQUES

La sortie progressive du plastique à usage unique est l'un des piliers centraux de la loi AGEC.

La loi fixe notamment :

- un objectif de fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique à l'horizon 2040 ;
- des objectifs intermédiaires de réduction, de réemploi et de recyclage, déclinés par périodes quinquennales ;
- le développement du réemploi des emballages, avec des objectifs chiffrés nationaux ;
- l'interdiction progressive de nombreux produits plastiques à usage unique.

### PRÉVENTION, RÉEMPLOI ET RÉPARATION

La loi AGEC place la prévention des déchets au cœur de la politique publique en agissant prioritairement sur l'allongement de la durée de vie des produits. Elle interdit la destruction des invendus non alimentaires, qui doivent désormais être réemployés, donnés ou recyclés et encourage fortement la réparation grâce à des outils d'information tels que l'indice de réparabilité, appelé à évoluer vers un indice de durabilité, ainsi qu'au soutien structuré des filières de réparation.

A ce titre, la loi prévoit AGECE notamment la mise en place de fonds dédiés au réemploi, à la réutilisation et à la réparation au sein de plusieurs filières à responsabilité élargie du producteur. Fonds financés par les producteurs et gérés par les éco-organismes.

## ECO-ORGANISMES ET FINANCEMENT

La loi AGECE renforce de manière significative le cadre applicable aux éco-organismes en leur imposant des objectifs chiffrés et juridiquement contraignants en matière de réemploi, de réparation, de recyclage et d'écoconception. Elle accroît parallèlement les mécanismes de contrôle exercés par l'État et prévoit la possibilité de sanctions financières en cas de manquement aux obligations fixées par la réglementation. Ces évolutions visent à sécuriser le financement de la gestion des déchets tout en améliorant l'efficacité et la performance des filières à responsabilité élargie du producteur.



Source : MEEDDAT Laurent MIGNAUX

### LE CHIFFRE CLÉ :

Il existe 19 filières REP et 26 éco-organismes agréés (Ademe, 2026).

### A RETENIR :

- ★ La loi AGECE se structure autour de 4 grands axes : lutter contre le gaspillage, responsabiliser les producteurs, mieux informer le consommateur et améliorer la collecte et lutter contre les dépôts sauvages.
- ★ La loi AGECE renforce la responsabilisation des producteurs en créant 11 nouvelles filières REP et en renforçant le cadre applicable aux éco-organismes (objectifs, contrôles, sanctions).

## NOTRE AVIS

Malgré un renforcement des REP, une part trop importante continue de peser sur les collectivités locales et la croissance de la TGAP laisse de lourdes séquelles.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Directive n° 91/156/CEE du 18 mars 1991 relative aux déchets », Journal Officiel des Communautés Européennes, 26 mars 1991 PreLex ;
- « Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives », Journal Officiel de l'Union Européenne, 22 novembre 2008 ;
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME ;
- « Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux », Journal Officiel, 16 juillet 1975 ;
- « Budget de l'ADEME » ADEME, 2016 ;
- « Code de l'environnement » ;
- « Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement », Journal Officiel, 14 juillet 1992 ;
- « Enquête ITOM 2004 », ADEME, juillet 2006 ;
- « Les installations de traitement des ordures ménagères en France - Données 2012 », ADEME, mars 2015 ;
- Site internet de l'ADEME : [ademe.fr](http://ademe.fr) / Rubrique : tarification incitative ;
- Site internet du service public : [service-public.fr](http://service-public.fr) / Rubrique : secteurs d'activité, agriculture environnement et taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;
- Site internet de La Région occitanie : [laregion.fr](http://laregion.fr) / rubrique « Votre collectivité », « Les schémas régionaux », « Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) » ;
- « Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement », Journal Officiel, 3 février 1995 ;
- « Loi de 1992 : un bilan en demi-teinte », Décision Environnement, n°87, juin 2000 ;
- « Guide pratique de la gestion des déchets ménagers », Caisse d'Epargne, CDROM ;
- [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) ;
- « Gestion des déchets : bilans 2009-2012 de la TGAP et des soutiens de l'ADEME », Commissariat général au développement durable, mai 2013 ;
- Rapport final du COM OP 22 « déchets », 2008 ;
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME ;
- Site internet Déchet infos : [dechets-infos.com](http://dechets-infos.com) / Rubrique : Les taux de TGAP « déchets » ;
- Fiche dédiée aux SRADDET, « Plan régional de prévention et de gestion des déchets », ADEME, 2016 ;
- « LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;
- « Etude d'impact, Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république », 17 juin 2014 ;
- La planification de la prévention et de la gestion des déchets (ADEME) ;
- « Directive n° 94/62/CEE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages », Journal Officiel des Communautés Européennes, 31 décembre 1994 ;



- « Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux », Journal Officiel, 3 avril 1992 ;
- « Directive du 20 décembre 2004 », « Directive du 17 juin 2007 » , « Directive du 9 mars 2005 », « Directive du 7 février 2013 », « Directive du 29 avril 2015 » ;
- « Chiffres clés déchets », édition 2014, ADEME ;
- « Plan d'actions déchets 2009-2012 », Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, 2009 ;
- « Programme national de prévention des déchets 2014-2020 », Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014 ;
- « Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte », Journal officiel, 18 août 2015 ;
- « LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire », Journal officiel, 11 février 2020 ;
- Déchets des emballages ménagers, ministère de la transition énergétique, novembre 2019 ;
- <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire-1>, site du Ministère de la transition écologique ;
- « Arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées », Journal Officiel, 24 février 1999 ;
- « VHU, la directive finalement adoptée », Recyclage Récupération Magazine, n° 22, 2 juin 2000 ;
- « Collecte et traitement des huiles usagées – Bilan de l'année 2012 », ADEME, décembre 2013 ;
- « Directive n° 75-439 du 16/06/75 concernant l'élimination des huiles usagées », AIDA INERIS ;
- « Huiles usagées », Ministère de la transition écologique, 20 février 2019 ;
- « Déchets chiffres-clés », édition 2019, ADEME ;
- « Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », Journal Officiel, 20 juillet 1976 ;
- « Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques », Journal Officiel, 11 décembre 2015 ;
- « L'inspection des installations classées », Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, janvier 2015 ;
- « Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale », Journal Officiel, 13 juillet 1999 ;
- « Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée portant création de nouveaux groupements à fiscalité propre », Journal Officiel, 1992 ;
- « Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », Journal Officiel, 3 et 6 mars 1982 ;
- « Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », Journal Officiel, 28 janvier 2014 ;
- « Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République », Journal Officiel, 8 août 2015 ;

- « Bulletin d'information statistique de la DGCL », Direction générale des collectivités locales, mai 2020 ;
- « Les différents groupements intercommunaux » collectivités locales.gouv, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/differents-groupements-intercommunaux> ;
- Site internet du Ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte> ;
- Site internet de Légifrance : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) / Rubrique : Droit national en vigueur, textes consolidés, LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et bilan de l'appel à projets «Territoires Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » ;
- « Plan de réduction et de valorisation des déchets-Pilier de l'économie circulaire 2014-2020 », Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014 ;
- « LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte », Journal Officiel, 18 août 2015.





La gestion des déchets est une compétence partagée entre plusieurs niveaux de collectivités et d'acteurs publics, dont l'articulation conditionne l'efficacité du service. De l'État et ses services déconcentrés jusqu'aux intercommunalités et communes, chaque échelon dispose d'attributions propres qui doivent s'articuler de manière cohérente. À cette complémentarité institutionnelle s'ajoute une diversité de modes de gestion — régie, délégation de service public, prestation de service, société d'économie mixte, marché public — dont le choix engage la collectivité sur le plan juridique, financier et opérationnel.

## LA COMPLÉMENTARITÉ DES COMPÉTENCES ET DES MODES DE GESTION

COMMENT INTERVIENNENT L'ÉTAT ET SES SERVICES DÉCONCENTRÉS ?

QUELLES SONT LES ACTIONS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS POUR LA GESTION DES DÉCHETS ?

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DES INTERCOMMUNALITÉS ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE DÉCHETS ?

QU'EST-CE QUE LA GESTION EN RÉGIE ?

EN QUOI CONSISTE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ?

QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE SERVICE ?

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ PUBLIC ?

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ?



## COMMENT INTERVIENNENT L'ÉTAT ET SES SERVICES DÉCONCENTRÉS ?

### LE MODE D'INTERVENTION DE L'ÉTAT

L'Etat intervient dans la modernisation de la gestion des déchets ménagers par l'intermédiaire du ministère de l'écologie. Créé par le décret du 7 janvier 1971 sous l'appellation de ministère de la Protection de la nature et de l'Environnement, ce ministère a connu de nombreuses évolutions afin de s'adapter aux transformations des politiques publiques environnementales et d'élargir progressivement son champ de compétences. En 2007, pour permettre aux engagements du Grenelle de l'Environnement de devenir réalité, il est devenu le MEEDDM, ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des Négociations sur le climat.

Depuis octobre 2025, il porte le nom de **Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature**. Sa mission principale est de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans des domaines variés : développement durable, environnement, climat, lutte contre la pollution atmosphérique, protection de la nature et de la biodiversité, de l'eau, prévention des risques naturels et technologiques ; sécurité industrielle, mer, littoral et pêche maritime, forêt et bois, promotion de la gestion durable des ressources rares.



Source : MEEDDAT Laurent MIGNAUX

### LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT AU NIVEAU RÉGIONAL

L'organisation territoriale du ministère s'appuie notamment sur les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL ou DEAL dans les départements et régions d'outre-mer). Elles sont sous la double tutelle du

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature et du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Les compétences et l'organisation des DREAL sont définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009.

Placées sous l'autorité du préfet de région, les DREAL assurent notamment :

- la mise en œuvre des politiques environnementales de l'État ;
- le contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs projets ;
- le suivi des politiques de gestion des déchets.

### LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Au niveau départemental, l'organisation territoriale de l'État repose sur la préfecture et les Directions Départementales Interministérielles (DDI). Depuis le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, il existe trois DDI par département, en lieu et place des directions propres à chaque ministère :

- la Direction départementale des territoires (DDT) ou Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans les départements côtiers ;
- la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

Ces DDI sont placées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

### LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

Le Ministère a confié la réalisation d'un certain nombre de ses missions à des organismes publics sous sa propre tutelle ou sous tutelle conjointe avec d'autres ministères.

Un établissement public est rattaché à l'Etat ou à une collectivité (région, département, commune),

sa mission est clairement définie et délimitée et il a une certaine autonomie liée à son statut de personne morale. Deux principaux types existent :

- les Etablissements Publics à Caractère Administratifs (EPA) : soumis au droit public administratif et composé d'agents publics ;
- les Etablissements Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) : soumis à la comptabilité privée, composé d'un personnel géré par le droit privé.

#### Agence de la transition écologique (ADEME)

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous cotutelle principale du ministère de l'Environnement. Une de ses missions concerne la gestion des déchets et vise particulièrement la réduction à la source, la pérennisation des filières de traitement, le développement du recyclage et de la valorisation des déchets.

#### Agences de l'Eau

Ce sont des établissements publics à caractère administratifs chargés de lutter contre la pollution des eaux et d'atteindre les objectifs de qualité fixés par les règlements. Elles mettent notamment en place des dispositifs d'aide financière pour les producteurs de déchets susceptibles de polluer les eaux, de manière à promouvoir leur élimination dans des conditions satisfaisantes.

#### Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Créée en 1979, l'ANDRA veille à assurer la protection à long terme de l'homme et de son envi-

ronnement, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs. Son statut et ses missions ont été définis dans la loi du 30 décembre 1991. C'est un EPIC.

#### Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS)

L'INERIS, créé en 1990, est également un établissement public à caractère industriel et commercial. C'est l'institut expert public pour la maîtrise des risques technologiques : sécurité des énergies nouvelles, écotoxicité & biodiversité, qualité de l'air, rejets des systèmes industriels, sécurité et sûreté des systèmes industriels, sécurité des stockages liés à l'énergie...

#### Le service des données et études statistiques (SDES)

Il a remplacé en 2008 l'institut français de l'environnement. Le SDES, quant à lui, n'est pas un établissement public mais un service administratif de l'Etat. Il est rattaché au Commissariat général au développement durable (CGDD) et a pour but d'organiser le système d'observation socio-économique et statistique en matière de logement, de construction, de transports, d'énergie, d'environnement et de développement durable. Il est l'un des 16 services statistiques ministériels qui constituent avec l'Insee, le service statistique public

#### **LE CHIFFRE CLÉ :**

Il existe trois types de directions départementales interministérielles.

#### **A RETENIR :**

- ★ L'État intervient sur le thème de la gestion des déchets par l'intermédiaire du ministère de la transition écologique.
- ★ Les services déconcentrés interviennent auprès des collectivités, non seulement pour fournir conseil et information, mais aussi pour exercer des missions de contrôle.

## NOTRE AVIS

Pour qu'un contrôle efficace puisse être exercé, il est indispensable de préciser les responsabilités respectives de chacun des acteurs impliqués dans l'élimination des déchets : producteurs, collectivités locales, opérateurs industriels, Etat, sociétés agréées, etc.

## QUELLES SONT LES ACTIONS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS POUR LA GESTION DES DÉCHETS ?

### COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Les dispositions relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales sont définies par la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En matière de gestion des déchets ménagers, la loi du 15 juillet 1975 précise que les communes ou leurs regroupements assurent leur élimination « éventuellement en liaison avec les départements et les régions ». L'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales encadre l'organisation de ce service public.

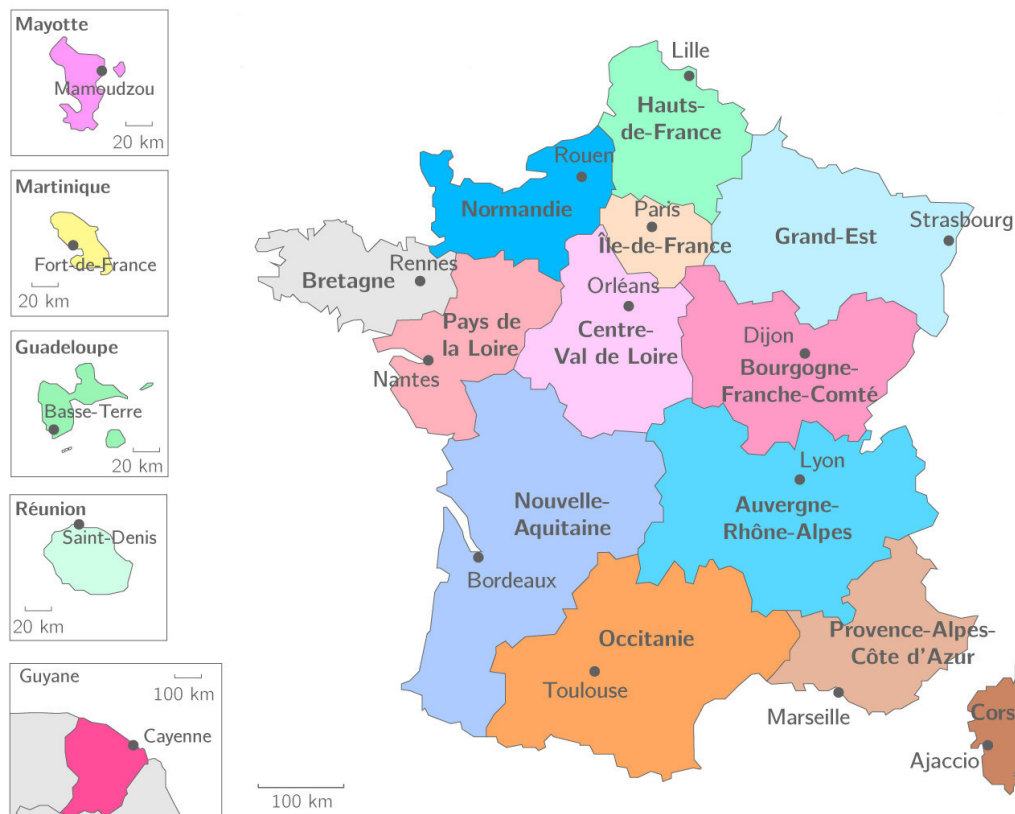
La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 renforce le rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ceux-ci sont désormais responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Cette loi modifie également les compétences des régions et des départements en matière de planification et d'accompagnement de la politique de gestion des déchets.

### LE RÔLE DES RÉGIONS

Créées par la loi du 5 juillet 1972, les régions participent à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement et d'environnement. Depuis la loi NOTRe, elles sont responsables de la planification stratégique de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

Elles élaborent le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui définit les objectifs de réduction, de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire. Ce plan remplace les anciens plans existants, notamment : les plans régionaux ou interrégionaux de gestion des déchets dangereux, les plans départementaux de gestion des déchets non dangereux et les plans de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

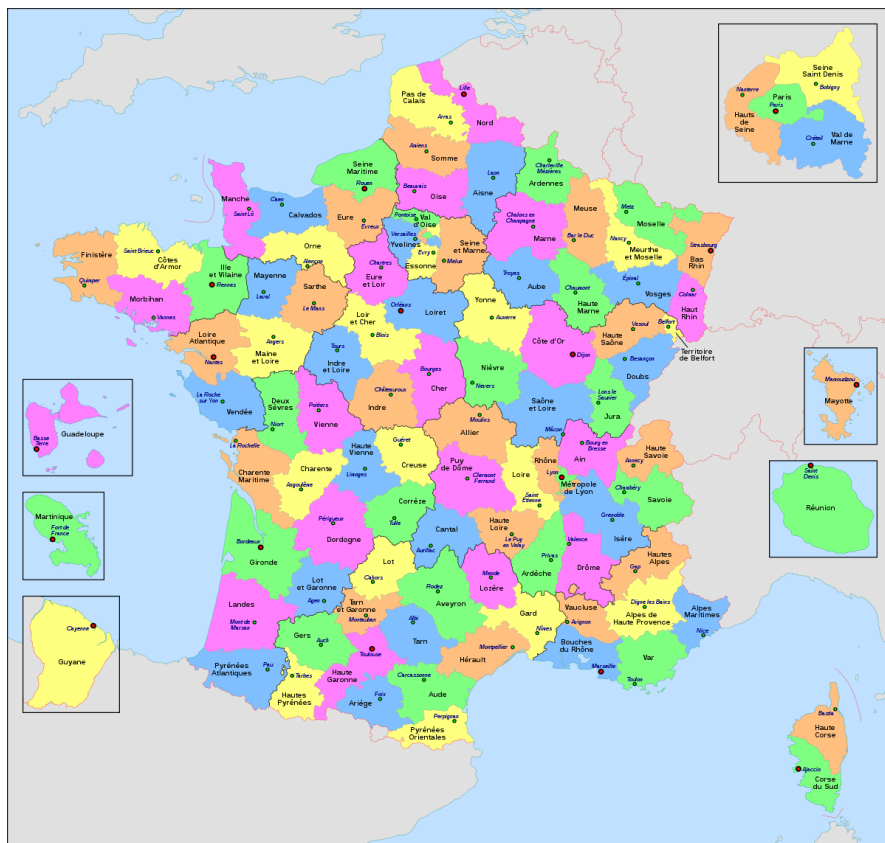
Dans plusieurs régions, ce plan est intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les régions coordonnent ainsi les acteurs publics et privés afin d'améliorer la prévention et la gestion des déchets.



## LE RÔLE DES DÉPARTEMENTS

Les départements n'exercent plus de compétence directe en matière de planification de la gestion des déchets depuis la loi NOTRe. Cette compétence a été transférée aux régions.

Cependant, ils peuvent continuer à intervenir de manière indirecte, notamment en apportant un soutien financier ou technique aux collectivités locales pour la mise en place d'équipements ou de projets liés à la gestion et à la valorisation des déchets.



### LE CHIFFRE CLÉ :

La France compte 13 régions métropolitaines et 5 régions d'outre-mer depuis la réforme territoriale de 2016 (INSEE, 2025).

## A RETENIR :

- ★ La gestion des déchets est assurée par les collectivités « en liaison avec le plan régional ».
- ★ Les régions sont l'autorité compétente pour l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

## NOTRE AVIS

Les régions fixent le cadre, les objectifs et les scénarios de la gestion des déchets en accord avec la réglementation nationale. Elles doivent traduire les objectifs au niveau de leur territoire sans les dupliquer. La construction doit se faire en lien étroit avec les collectivités locales en charge du service public de gestion des déchets.



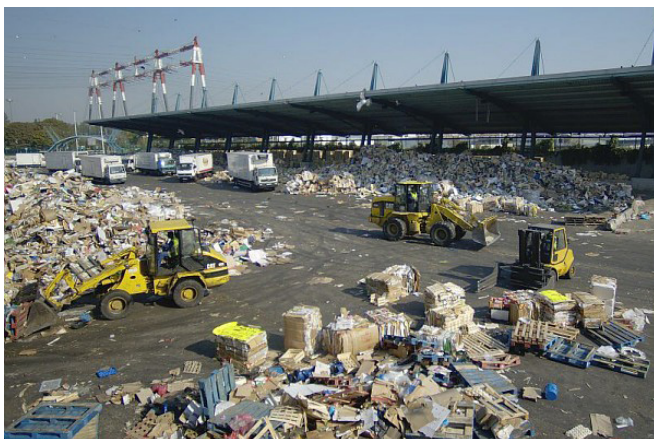
## QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DES INTERCOMMUNALITÉS ET DES COMMUNES EN MATIÈRE DE DÉCHETS ?

### LE PÉRIMÈTRE DU SERVICE PUBLIC

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, aujourd'hui largement intégrée au Code de l'environnement et au Code général des collectivités territoriales, définit les responsabilités en matière de gestion des déchets. Elle précise que les communes ou leurs groupements sont responsables de la gestion des déchets ménagers et assimilés collectés dans le cadre du service public.

Ce service public comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion des déchets : collecte, transport, tri, traitement et valorisation. Les collectivités organisent ce service dans des conditions permettant de protéger la santé publique, de limiter les nuisances et de favoriser la récupération des matériaux ou de l'énergie.

Les collectivités territoriales ne sont pas responsables de la gestion des déchets produits par les entreprises (déchets d'activités économiques), sauf lorsque ceux-ci sont assimilables aux déchets ménagers et acceptés dans le cadre du service public. Dans ce cas, la collectivité doit prévoir un financement spécifique afin de couvrir les coûts de ce service supplémentaire.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### COMPÉTENCE DES COMMUNES

Avant 1975, les communes intervenaient principalement dans la collecte des ordures ménagères au titre de la salubrité publique. La loi du 15 juillet 1975 leur a ensuite confié la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les communes doivent ainsi organiser sur leur territoire un service public de gestion des déchets.

Ce service comprend les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement et par conséquent différents dispositifs comme les déchèteries, les collectes exceptionnelles...

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, cette compétence est exercée principalement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui agissent en lieu et place des communes membres.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### COMPÉTENCE DES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Afin de faire face aux contraintes techniques et financières liées à la gestion des déchets, les communes peuvent choisir de se regrouper en syndicats ou en intercommunalités. Les principaux EPCI à fiscalité propre sont :

- les communautés de communes ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés urbaines ;
- les métropoles.

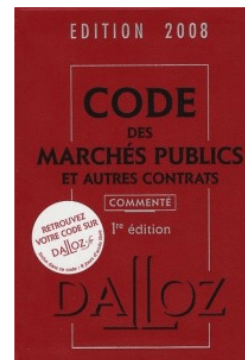
La loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des communes vers les intercommunalités. Ces structures peuvent également transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes spécialisés. Ceux-ci peuvent notamment être chargés du traitement



des déchets, du tri, du transport ou de la gestion des installations de valorisation et de stockage.

Le choix est ensuite laissé aux collectivités de « transférer à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en

décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ».



### RÉCENTES ÉVOLUTIONS

La Loi AGECE (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020 renforce les obligations des EPCI en matière de gestion des déchets sur plusieurs sujets, notamment avec la généralisation du tri à la source des biodéchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le développement de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2025, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (DOM) comptent 1 254 EPCI à fiscalité propre contre 2 133 en 2015. Cette diminution s'explique par les fusions d'intercommunalités intervenues à partir de 2017 dans le cadre de la réorganisation territoriale (Source : DGCL).

### A RETENIR :

- ★ Les intercommunalités (EPCI) sont responsables du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- ★ Cette compétence a été transférée obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre (communes de communes, d'agglomération, urbaines, métropoles).

## NOTRE AVIS

C'est d'abord l'objectif de maîtrise des coûts qui doit être recherché au moment de définir l'intercommunalité la plus pertinente.

## QU'EST-CE QUE LA GESTION EN RÉGIE ?

### DÉFINITION

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Les collectivités territoriales peuvent alors décider : soit de gérer directement le service, soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public.

Par gestion directe, est entendu le mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service, ce qui se matérialise par le recours à la régie.

Depuis le décret n° 2001 184 du 23 février 2001, seules deux formes de régie peuvent être créées :

- la **régie autonome**, qui dispose d'une autonomie financière et est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur sous l'autorité du maire ;
- la **régie personnalisée**, dotée à la fois d'une autonomie financière et de la personnalité morale, administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur, avec comptable nommé par le préfet.

La régie directe, ou dite simple, qui était totalement intégrée aux services de la collectivité et relevait directement du budget n'est plus autorisée, toutefois certaines anciennes régies directes existant avant 1926 peuvent être conservées.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

### FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

Dans le cadre de la gestion directe, la collectivité ou l'EPCI exploite un service public avec ses propres moyens (personnel, locaux, matériels et budget). Pour la construction ou l'acquisition d'équipements, le caractère autonome de l'exploitation n'empêche pas de faire appel à des tiers via des marchés publics de travaux, services ou ingénierie. La collectivité assure ensuite le service elle-même avec son personnel et peut exploiter les équipements. Les prestations peuvent être facturées aux entreprises en fonction de leur participation à l'investissement et du service rendu. Sur le plan fiscal, la régie autonome a le statut fiscal de la collectivité, tandis que la régie personnalisée relève du régime fiscal des personnes morales de droit public.

Concernant le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), seules les dépenses d'investissement clairement identifiables (achats de matériaux ou équipements) peuvent en bénéficier. Les travaux réalisés avec le personnel de la régie ou les opérations internes ne sont généralement pas éligibles.

*Le FCTVA est détaillé fiche « Qu'est-ce que le fond de compensation de la TVA ? » du chapitre « Le financement de la gestion des déchets ».*

### LA RÉGIE AUTONOME

La régie est administrée par un conseil d'exploitation (dont les membres sont nommés par le conseil municipal ou communautaire) et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal (ou communautaire). Le conseil, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie. Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal ou communautaire. Ce type de régie est peu utilisé dans le domaine des déchets, notamment parce qu'il peut impliquer une certaine complexité de fonctionnement, mais il permet à la collectivité d'appliquer ses choix de gestion tout en assurant transparence et traçabilité des coûts.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

## LA RÉGIE PERSONNALISÉE

La régie personnalisée possède à la fois l'autonomie financière et la personnalité morale, ce qui lui confère une plus grande indépendance juridique et financière. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur, et dispose de son propre comptable, nommé par le préfet. Le budget est voté par le conseil d'adminis-

tration et organisé en sections exploitation et investissement. Ce mode de gestion peut être lourd dans son fonctionnement mais il permet de constituer une entité juridique parfaitement autonome contrôlée par la collectivité.

## AUTRES FORMES DE RÉGIES

L'article L. 2221-13 prévoit la possibilité de créer des régies autonomes d'intérêt intercommunal. Dans ce cas, elles peuvent être exploitées :

- soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;
- soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Environ 30 % des collectivités françaises assurent la gestion de la collecte des déchets en régie sans délégation.

### A RETENIR :

- ★ La gestion du service d'élimination des déchets ménagers en régie permet aux collectivités d'assurer cette activité dans le cadre de leurs propres services.
- ★ Il existe deux formes de régies : la régie autonome et la régie personnalisée.

## NOTRE AVIS

La régie reste un mode de gestion adapté à la collecte du fait de sa capacité à réagir rapidement sur le terrain. La régie autonome renforce la lisibilité des coûts.

## EN QUOI CONSISTE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ?

### DÉFINITION

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté de choisir le mode de gestion de leurs services publics. Elles peuvent ainsi décider de gérer elles mêmes le service (gestion en régie) ou de confier son exploitation à un tiers par le biais d'une concession ou d'une délégation de service public (gestion déléguée).

La Délégation de Service Public (DSP) est un mode de gestion par lequel une collectivité territoriale confie l'exécution d'un service public à une personne morale de droit public ou privé, tout en conservant la maîtrise du service. L'entreprise délégataire assure l'exploitation du service avec son propre personnel, selon des méthodes de gestion privée.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### CARACTÉRISTIQUES

Une caractéristique essentielle de la délégation de service public (DSP) réside dans le transfert du risque financier lié à l'exploitation du service. Ce risque repose principalement sur le délégataire, qui se rémunère en tout ou partie grâce aux redevances versées par les usagers du service. La collectivité conserve toutefois un pouvoir de contrôle et de direction sur le service public.

### RÈGLEMENTATION

La délégation de service public est encadrée par plusieurs dispositions juridiques. Elle est principalement régie par les articles L.1411-1 à L.1411-

18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définissent les règles applicables aux collectivités territoriales pour la passation et l'exécution des contrats de délégation de service public. Elle s'inscrit également dans le cadre du Code de la commande publique, qui régit les contrats de concession et les règles de mise en concurrence, de publicité et de transparence.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### LES DIFFÉRENTS TYPES DE DSP

Dans le cadre du SPGD, plusieurs formes de délégation peuvent être utilisées :

- la **concession** : la collectivité confie au concessionnaire la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service. Celui-ci finance les investissements et se rémunère principalement grâce aux redevances payées par les usagers. La durée du contrat dépend de l'amortissement des investissements et ne dépasse généralement pas vingt ans ;
- l'**affermage** : les infrastructures sont financées par la collectivité et mises à disposition du fermier, qui assure l'exploitation et l'entretien du service. Il se rémunère par les redevances des usagers tout en reversant une part à la collectivité ;
- la **régie intéressée** : la collectivité conserve la direction du service mais en confie l'exploitation à un régisseur. Sa rémunération comprend une part fixe et une part variable liée aux résultats de l'exploitation.



Dans le cadre du SPGD, les contrats de type concession ou affermage sont difficiles à mettre en place car le délégataire ne peut généralement pas se faire payer directement par l'utilisateur. La rémunération doit passer par la collectivité, ce qui complique le modèle classique de DSP utilisé dans d'autres services comme l'eau ou l'énergie.

D'autres montages contractuels peuvent être utilisés par les collectivités, comme le **bail emphytéotique administratif**, qui permet de confier à un opérateur la construction et l'exploitation d'équipements publics. Toutefois, il ne constitue pas à lui seul une délégation de service public.

## LES ACTEURS POUVANT ÊTRE DÉLÉGATAIRES

La gestion du SPGD peut être confiée à différents types d'opérateurs :

- des **entreprises privées** spécialisées dans la gestion des déchets ;
- des **sociétés d'économie mixte (SEM)**, dont le capital est détenu majoritairement par des collectivités territoriales et partiellement par des partenaires privés. Lorsqu'elles sont déléga-

taires de service public, les SEM peuvent exécuter elles-mêmes le service ou choisir de le sous-traiter à une entreprise par contrat. Elles ont également la possibilité de percevoir des subventions d'organismes publics ou privés ;

- des **sociétés publiques locales (SPL)**, dont le capital est entièrement détenu par des collectivités territoriales. Ce type de société anonyme ne peut être créé par les collectivités que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

## LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION

La mise en place d'une délégation de service public doit respecter une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de garantir la transparence du choix du délégataire.

Cette procédure comprend plusieurs étapes principales : décision de principe de recourir à la délégation par l'assemblée délibérante ; publication d'un appel à candidatures ; sélection des candidats admis à présenter une offre ; examen et négociation des offres ; choix du délégataire ; approbation et signature de la convention.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Environ 2 % des collectivités sont en délégation de service public (ADEME).

### A RETENIR :

- ★ La délégation de service public consiste à conférer la gestion d'un service public à un tiers, sous le contrôle de la collectivité.
- ★ En ce qui concerne le SPGD, la concession et l'affermage sont quasiment impossibles à réaliser en raison de l'impossibilité de se payer directement sur l'utilisateur.
- ★ La DSP est plus fréquemment employée dans le domaine de l'incinération que dans les autres.

## NOTRE AVIS

La délégation de service est bien adaptée aux prestations à forte technicité. Un système d'intéressement aux résultats est conseillé même s'il peut être assez lourd à administrer.



## QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE SERVICE ?

### DÉFINITION

La prestation de service correspond à l'exécution, contre rémunération, d'un service par une entreprise, une société d'économie mixte ou une collectivité. Dans le cadre des marchés publics, il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux entre une collectivité et un prestataire afin de répondre à un besoin précis en services.

La prestation par une société privée ou d'économie mixte peut, par exemple, se traduire par l'exploitation d'équipements de gestion des déchets (déchèteries, centres de tri...) ou par la réalisation d'études spécifiques. Lorsque la prestation est assurée par une société, la collectivité qui lui en confie l'exécution conserve cependant toute la responsabilité, notamment les risques et périls techniques et financiers. Une collectivité peut également être prestataire d'un tiers, en effectuant par exemple la collecte des déchets d'une collectivité voisine confrontée à des problèmes techniques.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### MODE DE RÉMUNÉRATION

Le prestataire peut être rémunéré de plusieurs façons. La rémunération peut être forfaitaire, notamment pour les missions de conseil ou d'assistance technique. Elle peut être proportionnelle au volume traité, comme dans le cas du tonnage de déchets collectés. Pour une exploitation, la rémunération est généralement indépendante du résultat financier de l'entreprise et inclut la gestion, l'entretien et les éventuels travaux de renouvellement des équipements.

Lorsque la collectivité est elle-même prestataire, les recettes proviennent soit d'un paiement direct pour le service rendu, soit de redevances spéciales pour les déchets non ménagers, ou encore de redevances d'enlèvement des ordures ménagères sur des terrains spécifiques comme les campings ou zones de caravanning.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### INTÉRÊTS ET CONTRAINTES DE LA PRESTATION

#### INTÉRÊTS

- gestion assurée par un spécialiste ayant une bonne connaissance des filières de valorisation ;
- participation des entreprises à l'investissement facilitant la mise en place du service et peut favoriser leur implantation locale ;
- rémunération forfaitaire possible.

#### CONTRAINTES

- la marge bénéficiaire de la société privée est incontournable et répartie sur le coût de prestation ;
- facturation de la TVA aux entreprises clientes ;
- pérennité du service non garantie sans engagement des utilisateurs.

## VARIANTES

Deux variantes peuvent être envisagées par rapport à la prestation de service :

- la location : la collectivité loue l'équipement qu'elle a construit à l'entreprise qui l'exploite. Elle perçoit un loyer que l'entreprise répercute intégralement dans la facture de traitement des déchets ;
- le marché global de performance : la collectivité confie à une seule entreprise la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement. Cela permet d'avoir une responsabilité globale, un coût négocié incluant l'amortissement et l'exploitation, et d'éviter les conflits entre concepteur, constructeur et exploitant.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

50 % des activités du SPGD sont réalisées via des prestataires privés.

### A RETENIR :

- ★ Une société privée réalise une prestation de service lorsqu'elle exploite des équipements collectifs (déchèterie d'entreprises, centre de tri, plateforme de regroupement), lorsqu'elle gère un service de collecte ou lorsqu'elle apporte un conseil aux collectivités.
- ★ La collectivité recrute cette entreprise selon les règles du code des marchés publics et la rémunère pour le service rendu.

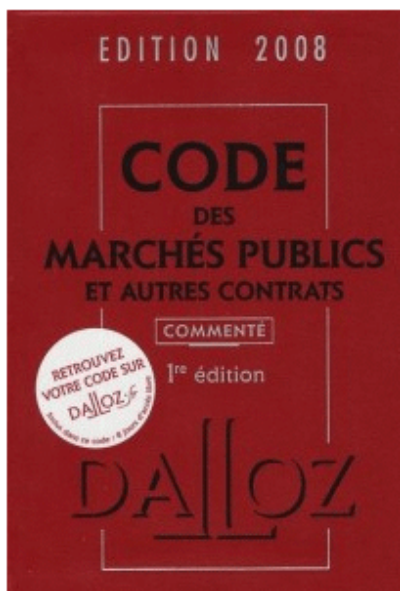
## NOTRE AVIS

Le marché de performance est aujourd'hui particulièrement adapté à la gestion des équipements de traitement. Il responsabilise fortement le mandataire exploitant.

## QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ PUBLIC ?

### DÉFINITION

Un marché public est un contrat écrit et rémunéré conclu par une personne morale de droit public — comme l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public — avec un fournisseur, prestataire ou entrepreneur. Il a pour objet de répondre à un besoin public et peut concerner des travaux (construction, aménagement, espaces verts), des services (maintenance, gardiennage, transport) ou des fournitures (matériel, équipements, denrées alimentaires). Le marché public doit respecter les principes de transparence, égalité de traitement et mise en concurrence.



### RÈGLEMENTATION

Depuis 2016, les marchés publics en France sont régis par le Code de la commande publique, qui regroupe l'ensemble des règles de passation et d'exécution. Ce code a remplacé l'ancien Code des marchés publics de 2001. Il fixe notamment les principes fondamentaux que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

### LES DOCUMENTS D'UN MARCHÉ PUBLIC

Pour qu'un marché public soit valide, plusieurs documents doivent être constitués :

- l'acte d'engagement formalisant la signature du contrat ;
- le cahier des charges détaillant les conditions administratives et techniques du marché, avec différents documents comme le CCAG (clauses administratives générales), le CCTG (clauses techniques générales), le CCAP (clauses administratives particulières), le CCTP (clauses techniques particulières) et le règlement de consultation ;
- d'autres documents, tels que les bons de commande et des annexes (plans, devis, bordereaux de prix), qui peuvent être joints selon le type de marché.

### PROCÉDURES DE PASSATION

Il existe 4 types de procédures de marchés publics :

- **appel d'offres** : ouvert ou restreint, la collectivité choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de critères objectifs préalablement communiqués aux candidats. L'appel d'offre sur performances est une variante dans laquelle le choix des moyens pour atteindre les résultats ou répondre aux besoins est laissé au soumissionnaire ;
- **procédure négociée** : permet de négocier directement avec un ou plusieurs candidats dans des cas précis définis par le Code de la commande publique ;
- **dialogue compétitif** : la collectivité discute avec des entreprises avant de finaliser le cahier des charges pour identifier la meilleure solution ;
- **concours** : utilisé principalement pour les projets de conception ou de maîtrise d'œuvre, un jury sélectionne le meilleur projet avant d'attribuer le marché.

### SEUILS APPLICABLES EN 2026

Les seuils financiers déterminent la procédure à suivre pour chaque marché public, en fonction de son montant :

- pour les fournitures et services : les marchés jusqu'à 40 000 € HT peut être conclus sans publicité ni mise en concurrence, on parle de procédure adaptée (PAPA). Les marchés passés

par les collectivités supérieures à 221 000 € HT doivent suivre une procédure formalisée.

- Pour les travaux : les marchés jusqu'à 100 000 € HT sont simplifiés, tandis que ceux dépassant 5382 000 € HT doivent être publiés et formalisés. Entre 100 000 € et 5 382 000 € le marché de travaux relève d'une procédure adaptée (PAPA).

Entre ces seuils, les collectivités peuvent utiliser une procédure simplifiée mais respectant les principes légaux. La loi interdit le découpage artificiel d'un marché pour échapper aux seuils réglementaires.

## OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Pour garantir la transparence et l'intégrité des marchés publics, tout avenant augmentant le montant d'un marché de plus de 5 % doit être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque le marché initial en avait fait l'objet. L'assemblée délibérante est informée avant toute décision. Cette règle s'inscrit dans le cadre du Code de la commande publique et des dispositions du Code général des collectivités territoriales, complétée par la loi Sapin II qui renforce la lutte contre la corruption et la transparence des procédures.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les marchés jusqu'à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence.

### A RETENIR :

- ★ Un marché public est un contrat écrit conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par des personnes morales de droit public.
- ★ Il existe quatre types de procédures de marchés publics : appel d'offre, procédure négociée, dialogue compétitif et concours.
- ★ Le montant du marché public détermine la procédure de passation à employer.

## NOTRE AVIS

En matière de gestion des déchets, l'appel d'offre sur performance offre une solution dynamique et adaptée.



## QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ?

### DÉFINITION

Les collectivités territoriales disposent de plusieurs moyens pour intervenir dans le développement local et la gestion de services publics. Parmi ces dispositifs, les Entreprises Publiques Locales (EPL) constituent un cadre juridique qui regroupe plusieurs types de sociétés dont la Société d'Économie Mixte (SEM).

C'est une société anonyme de droit privé créée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements, associées à des partenaires privés, pour réaliser des opérations d'intérêt général (aménagement, construction, exploitation de services publics, etc.). Elle permet de concilier la gestion économique privée avec la décision publique, en associant les compétences du secteur privé à l'objectif d'intérêt général des collectivités.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### RÈGLEMENTATION ET GOUVERNANCE

Les SEM sont régies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de commerce. La majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par les collectivités territoriales (plus de 1 %), mais la part publique ne peut pas dépasser 85 % du capital, garantissant la participation minimale des partenaires privés. Les collectivités doivent également détenir la majorité des sièges au conseil d'administration et des droits de vote à l'assemblée générale. Ce fonctionnement assure un équilibre entre contrôle public et expertise privée dans la gestion de l'entreprise.

### LES AUTRES TYPES D'EPL

Il existe deux autres statuts :

- les **Sociétés Publiques Locales (SPL)** qui ont un capital 100 % public détenu par au moins deux collectivités et permettent aux collectivités de gérer elles-mêmes certaines missions publiques, sans mise en concurrence ;
- les **Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)** qui sont créées pour exécuter un seul contrat public et sont dissoutes à la fin de ce contrat. Ces structures offrent une flexibilité adaptée à des projets spécifiques, tout en respectant les règles de proportion publique/privée.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### INTÉRÊTS ET CONTRAINTES DE LA SEM

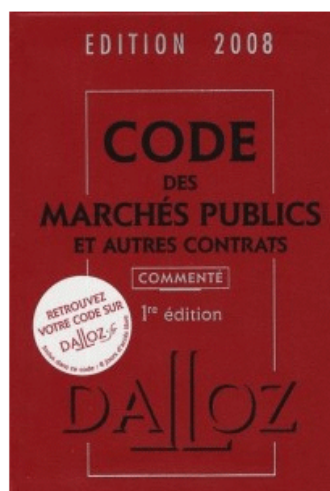
#### INTÉRÊTS

- mixité de représentation public et privée favorisant l'expertise et le financement ;
- possibilité de recevoir des participations publiques ou privées ;
- gestion privée (recrutement du personnel...).

#### CONTRAINTES

- processus de création un peu complexe ;
- nécessité d'un apport en capital ;
- assujettissement à un contrôle de l'Etat.





### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2026, 19 SEM assurent la collecte et le traitement des déchets (Source : EplScope, 2026).

### A RETENIR :

- ★ Une SEM est une société anonyme de droit privé créée par une ou plusieurs collectivités territoriales, ou groupement, associées à une société anonyme de droit privé pour réaliser des opérations d'intérêt général .
- ★ Créer une SEM permet à une collectivité locale de gérer un service public tout en bénéficiant des moyens et des compétences, notamment techniques, d'une entreprise privée.
- ★ La collectivité locale reste majoritaire dans la SEM et conserve tout pouvoir quant aux orientations de la société.
- ★ La collectivité peut passer avec une SEM un marché public ou un contrat de délégation de service public sous ses différentes formes.

## NOTRE AVIS

La société d'économie mixte est l'outil qui concilie au mieux les valeurs attachées à la notion de service public et la réactivité de l'entreprise privée.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Décret du 7 janvier 1971 créant un Ministère chargé de l'environnement », Journal Officiel, 8 janvier 1971 ;
- « Décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable », Journal Officiel, 16 mai 2000 ;
- Site internet du Ministère de la Transition écologique , <https://www.ecologie.gouv.fr> ;
- « Attentes des collectivités locales en matière de gestion des projets d'éco management », Rapport final, ADEME, janvier 2000 ;
- « Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », Journal Officiel, 3 et 6 mars 1982 ;
- « Article L2224-13 », Code Général des Collectivités Territoriales ;
- « Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », Journal Officiel, 28 janvier 2014 ;
- « Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République », Journal Officiel, 8 août 2015 ;
- « Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale », Journal Officiel, 13 juillet 1999 ;
- « Collecte des déchets par le service public en France : résultats 2013 – 2015 » ADEME, édition 2019 ;
- « Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République », Journal Officiel, 8 août 2015 ;
- « Bulletin d'informations statistiques de la DGCL » mai 2020, DGCL ;
- « La collecte des déchets par le service public en France, résultats année 2011 », février 2014, ADEME ;
- « La collecte des déchets par le service public en France, résultats année 2015 », février 2019, ADEME ;
- Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets AMORCE 2017 ;
- « Guide pratique de la gestion des déchets ménagers », Caisse d'Epargne, CDRom ;
- « La collecte des déchets par le service public en France, résultats 2013 – 2015 », février 2019, ADEME ;
- « Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales », Journal Officiel, 29 mai 2010 ;
- Site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ;
- « Les modes de gestion du service public local d'élimination des déchets », AMORCE, août 1999 ;
- « La collecte des déchets par le service public en France, résultats année 2011 », février 2014, ADEME ;
- « Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales », Journal Officiel, 1966 ;
- « Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. », Journal Officiel, 1983
- « EplScope 2015 », 2016 ;

- « EPLscope 2020 » 2020 ;
- Site internet de la fédération des entreprises publiques locales, [www.lesepl.fr](http://www.lesepl.fr) ;
- « Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales », Journal Officiel, 1966 ;
- « Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M. », Journal Officiel, 1983 ;
- « Code des marchés publics », édition 2006 modifiée par le décret du 30 décembre 2015.
- Site internet Collectivités locales, le portail des collectivités locales, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> ;
- La collecte des déchets par le service public en France, ADEME, 2025.



La notion de déchet recouvre aujourd'hui une réalité de plus en plus présente.

Toujours plus nombreux, en quantité toujours plus importante et toujours plus difficile à faire disparaître, les déchets s'imposent parmi les réflexions politiques incontournables.

La nature ou l'origine des résidus permettent de distinguer les catégories de déchets dont l'élimination sera encadrée par des réglementations distinctes.

C'est aussi en fonction de la nature ou de l'origine des déchets que les différentes filières d'élimination devront être empruntées avec, comme priorité, de faciliter le recyclage et la valorisation.

## LES DÉCHETS ET LEURS MODES DE GESTION

QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

QUE SONT LES DÉCHETS MUNICIPAUX ?

QUE SONT LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ?

QUE SONT LES DÉCHETS ASSIMILÉS ?

QU'EST-CE QUE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ?

COMMENT ÉVALUER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

COMMENT CARACTÉRISER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

QUE SONT LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?

QUELLE GESTION POUR LES BIODÉCHETS ?

QU'EST-CE QUE LA REP ?

QUELS SONT LES DÉCHETS SOUMIS À REP ?

QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS ?

QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES EN VERRE ?

QUELLE GESTION POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS ?

QUELLE GESTION POUR LES BATTERIES ?

QUELLE GESTION POUR LES PNEUMATIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES VÉHICULES ?

QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES LINGES ET CHAUSSURES ?

QUELLE GESTION POUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS DES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ?

QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS PYROTECHNIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES EXTINCTEURS ET AUTRES APPAREILS À FONCTION EXTINCTRICE ?

QUELLE GESTION POUR LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT ?

QUELLE GESTION POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT ?

QUELLE GESTION POUR LES HUILES LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES ?

QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN ?

QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN THERMIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE SPORT ET LOISIR ?

QUELLE GESTION POUR LES JOUETS ?

QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DU BÂTIMENT ?

QUELLE GESTION POUR LES DÉCHETS D'AMIANTE ?

QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES SANITAIRES À USAGE UNIQUE ?

QUELLE GESTION POUR LES ENGINS DE PÊCHE ?



QUELLE GESTION POUR LES AIDES TECHNIQUES ?

QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ?

QUE SONT LES DÉCHETS DES ESPACES VERTS, DE VOIRIE ET DES MARCHÉS ?

QUELLE GESTION POUR LE PROTOXYDE D'AZOTE ?

QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS DU TABAC ?

QUELLE GESTION POUR LES GOMMES À MÂCHER ?

QUELLE GESTION DES DÉPÔTS ILLÉGAUX DONT LE RESPONSABLE NE PEUT ÊTRE IDENTIFIÉ ?

QUELLE GESTION POUR LES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION ?

QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ULTIME ?



## QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

### DÉFINITION

La définition de « déchet » a été introduite en droit français en 1975 par la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, première grande loi française en la matière. Cette définition a ensuite été précisée et enrichie à plusieurs reprises, notamment à la suite de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette directive définit un déchet comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

Sa transposition en droit français figure à l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, qui dispose : « Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. »

La jurisprudence européenne adopte une interprétation large de cette notion en considérant que constitue un déchet toute substance dont le détenteur n'a pas l'intention de se servir à nouveau et dont il se débarrasser, y compris de manière involontaire. Les jurisprudences françaises ont également adopté une approche large de la notion de se débarrasser en considérant par exemple que le simple dépôt de terres excavées sans usage défini suffit à caractériser une intention de s'en débarrasser (CE, 25 avril 2014).

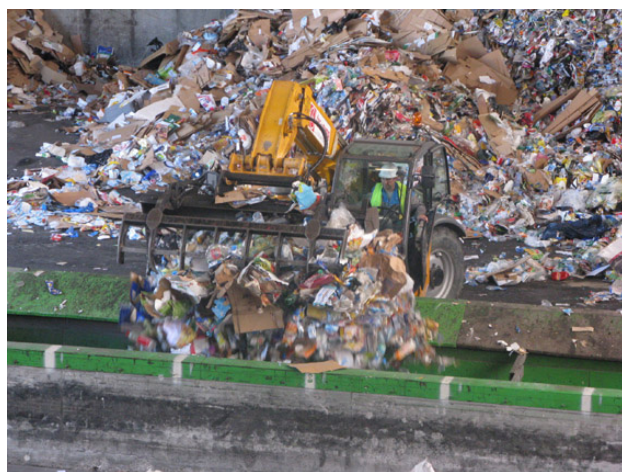
### CLASSIFICATION DES DÉCHETS

Les déchets peuvent être classés selon plusieurs critères, définis notamment à l'article R541-8 du Code de l'environnement :

- **Producteur du déchet :**
  - déchets ménagers : déchet dont le producteur initial est un ménage ;
  - déchets d'activités économiques (DAE) : déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage ;
- **Propriétés du déchet :**
  - déchets dangereux (DD) : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de danger définies à l'annexe III de la directive 2008/98/CE (inflammable, toxique...) ;

- déchets non dangereux (DND) : déchets ne présentant aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;
- déchets non dangereux inertes : parmi les déchets non dangereux, ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. (Ex : béton, brique, tuile...)
- déchets POP : « tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par la dite annexe. »

Il existe une classification officielle européenne, appelée « nomenclature des déchets », qui attribue un code à chaque type de déchet en fonction : de son secteur de production, de sa nature et, le cas échéant, de sa dangerosité. Cette nomenclature est structurée en 20 chapitres correspondant aux différents secteurs d'activité.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. Les déchets d'activités économiques ne relèvent en principe pas de ce service public. Toutefois, certaines collectivités peuvent accepter de prendre en charge certains déchets professionnels dits « assimilés », lorsque leur nature et leurs modalités de gestion sont comparables à celles des déchets ménagers. On parle alors de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Les collectivités peuvent, dans ce cadre, fixer des limites de quantité ou rendre le service payant.

## SORTIE DU STATUT DE DÉCHET

Afin de favoriser l'économie circulaire et la valorisation des matières, la directive 2008/98/CE prévoit la possibilité d'une sortie du statut de déchet. En droit français, les conditions de cette sortie sont définies à l'article L541-4-3 du Code de l'environnement : « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;

- il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. »

Cette procédure n'a pas vocation à s'appliquer de manière systématique, mais à lever les incertitudes juridiques concernant le statut de certains flux de déchets spécifiques.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

343 millions de tonnes de déchets, toutes catégories confondues, ont été produites en France en 2022. (Source : SDES, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La définition de déchet figure à l'article L541-1-1 du Code de l'environnement.
- ★ Les déchets peuvent être classifiés selon différents critères : producteurs, propriétés, secteurs de production... .
- ★ Un déchet peut sortir de ce statut après valorisation, sous réserve du respect de certains critères.

## NOTRE AVIS

Trop d'ambiguïtés subsistent quant à la définition précise des différents critères déterminant le statut de déchet. La frontière entre déchet et non-déchet reste trop floue et constitue une entrave à l'émergence d'une économie de recyclage performante.

## QUE SONT LES DÉCHETS MUNICIPAUX ?

### DÉFINITION

La notion de Déchets Municipaux (DM) a été introduite au niveau européen pour réduire les différences de rapportage entre les différents États membres de l'Union Européenne. Les déchets municipaux correspondent à l'ensemble des déchets dont l'élimination doit, par obligation légale, être assurée par les communes ou leurs regroupements.

Selon la directive cadre sur les déchets (article 3.2.ter de la directive 2008/98/CE révisée par la directive 2018/851), les déchets municipaux sont :

« a) **les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages**, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;

b) **les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources** lorsque ces déchets sont **similaires par leur nature et leur composition** aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux **n'incluent pas** les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition. »

La directive (UE) 2018/851 apporte des compléments : « Les déchets municipaux sont définis comme les déchets provenant des ménages et les déchets provenant d'autres sources, comme le commerce de détail, les administrations, l'éducation, les services de santé, les services d'hébergement et de restauration, et d'autres services et activités, qui sont similaires, par leur nature et leur composition, aux déchets provenant des ménages. En conséquence, les déchets municipaux englobent, entre autres, les **déchets provenant de l'entretien des parcs et jardins**, tels que les feuilles, les tontes de gazon et les tailles d'arbres, **ainsi que les déchets de fin de marchés et les déchets des services de nettoyage des rues, tels que le contenu des poubelles publiques et les balayures de**

**rues**, à l'exception de matières telles que le sable, la pierre, la boue ou la poussière. Les États membres de l'Union Européenne sont tenus de veiller à ce que les déchets provenant de grandes entités commerciales et industrielles qui ne sont pas similaires aux déchets provenant des ménages n'entrent pas dans la définition de déchets municipaux. »

### FLUX DE DÉCHETS MUNICIPAUX

De façon synthétique, les déchets municipaux regroupent les :

- biodéchets triés à la source ;
- déchets ménagers déposés en vue de la réutilisation (REP et hors REP) (hors déchèteries publiques) ;
- déchets ménagers déposés en vue d'une collecte pour traitement (hors réutilisation) par une filière REP (hors déchèteries publiques) ;
- déchets ménagers (REP et hors REP) collectés en déchèteries publiques ;
- déchets ménagers collectés directement dans un point d'apport ouvert aux ménages et géré par le service public de gestion des déchets ;
- déchets d'activité économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- déchets d'activité économiques similaires non assimilés aux déchets des ménages (dont déchets REP) ;
- déchets des espaces verts publics, de voirie et des marchés.

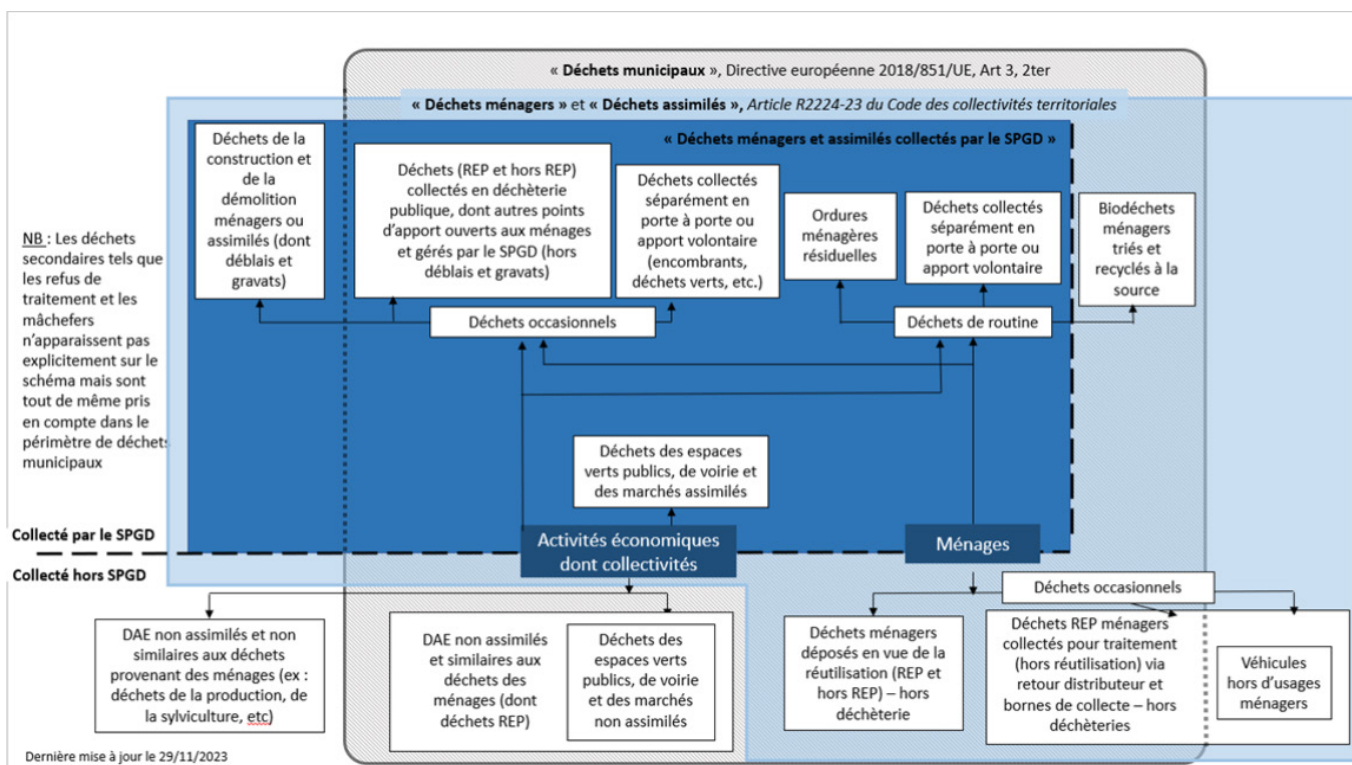
Sont exclus, les déchets de la construction et de la démolition, les véhicules hors d'usage, les déchets non assimilés non similaires (agriculture, sylviculture...) et les déchets d'assainissement collectif (déchets des fosses septiques, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, etc.).

Le gisement français des déchets municipaux a été estimé, pour l'année 2023, à 36,2 millions de tonnes, soit 530 kg par habitant (OCDE, 2025).

### PÉRIMÈTRE

Le schéma ci-dessous synthétise les différences de périmètre entre les déchets municipaux, les déchets ménagers et assimilés ainsi que le périmètre du service public de gestion des déchets.





Source : Ademe

Ce schéma met notamment en lumière que tous les déchets municipaux ne sont pas collectés dans

le cadre du service public de gestion des déchets.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les déchets municipaux représentent approximativement entre 7 et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne.

### A RETENIR :

- ★ La notion de déchets municipaux est utilisée à l'échelle européenne, notamment pour comparer les données entre les pays.
- ★ Les déchets municipaux comprennent des déchets dans le périmètre du service public de gestion des déchets mais également hors périmètre.
- ★ Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) font partie des Déchets Municipaux (DM).

## NOTRE AVIS

Les déchets municipaux n'englobent pas l'entièreté des déchets gérés par la collectivité. En effet, certains déchets comme les déchets liés à l'assainissement ne sont pas des déchets municipaux, pourtant leur gestion incombe tout de même aux collectivités locales, conformément au Code général des collectivités territoriales.

## QUE SONT LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ?

### DÉFINITION

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et les déchets dits « assimilés », qu'ils soient dangereux, inertes ou banals. Ces déchets peuvent être collectés selon différentes modalités : en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en déchèterie.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanales et commerciales) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets ménagers (Art. 2224-14 du CGCT).

Tous les DMA ne sont pas nécessairement pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD). Certains flux sont collectés via d'autres dispositifs, par exemple les systèmes de reprise par les distributeurs ou des bornes de collecte spécifiques situées hors déchèterie. On distingue donc également les déchets ménagers et assimilés collectés par le SPGD (DMA SPGD).

*Le terme « déchets municipaux » peut parfois être employé. Il se distingue du terme DMA par l'exclusion des déchets de construction et des véhicules hors d'usage ménagers et l'inclusion des déchets des espaces verts publics, de voirie et des marchés ainsi que des déchets d'activités économiques similaires et non assimilés aux déchets des ménages. Ces déchets municipaux répondent à une définition européenne et permettent des comparaisons harmonisées des données entre les différents pays.*

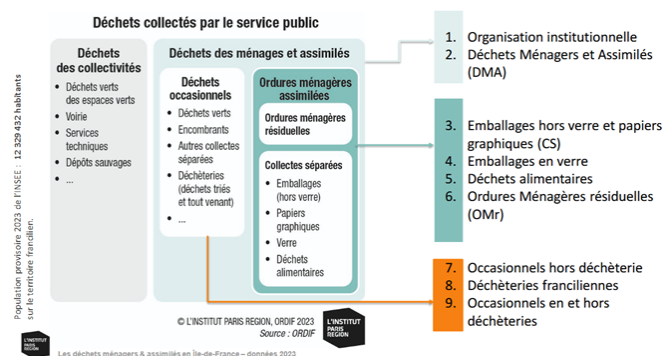
### CARACTÉRISTIQUES ET GISEMENT

Les déchets ménagers se répartissent principalement en trois grandes catégories :

- les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), qui correspond à la « poubelle grise » des ménages (40 % des DMA soit 225 kg/hab) ;
- les déchets collectés en déchèteries (39 % des DMA soit 214 kg/hab) : déchets verts, déblais et gravats, encombrants, mobilier...

- les collectes séparées (21 % des DMA soit 117 kg/hab) : emballages et papiers graphiques, biodéchets, verre, encombrants...

Les DMA peuvent également être classés selon leur fréquence de production en « déchets de routine » et « déchets occasionnels ».



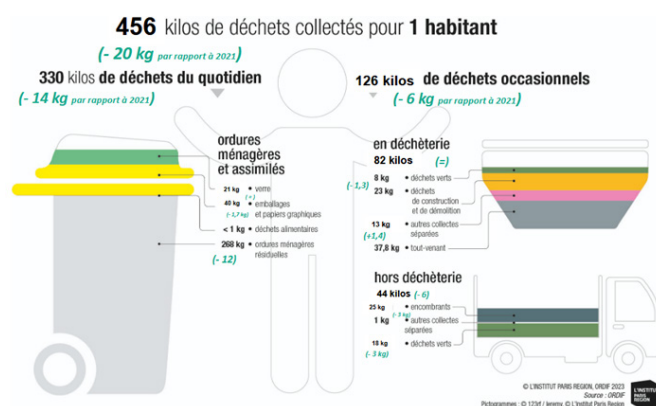
Source : ORDIF

En 2023, les DMA relevant du périmètre du SPGD représentaient en moyenne 559 kg par habitant et par an, soit environ 37,8 millions de tonnes à l'échelle nationale.

### COMPOSITION

La composition des DMA varie selon les territoires, les modes de collecte et les pratiques de tri. Elle est généralement analysée à partir de caractérisations permettant d'identifier les principales fractions (biodéchets, papiers-cartons, plastiques, verre, déchets résiduels, etc.).

À titre d'exemple, les ratios de collecte des DMA en Île-de-France en 2022 sont les suivants :

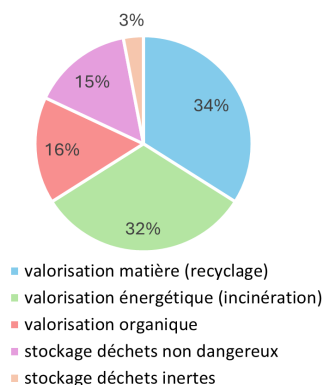


Source : ORDIF

## MODES DE TRAITEMENT

Les DMA collectés sont pris en charge par un réseau d'installations de traitement et de stockage réparties sur l'ensemble du territoire français.

Répartition des modes de traitement des DMA en 2023



Source : Ademe 2023

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, les DMA s'élevaient à 559 kg/an/hab.

## COÛTS

En 2022, le coût de gestion des DMA supporté par les collectivités se déclinait de la manière suivante :

- coût complet (ensemble des charges hors recettes) : 144 € HT par habitant et 266 € HT par tonne ;
- coût aidé (charges nettes après déduction des recettes industrielles, des soutiens des éco-organismes et des aides publiques) : 116 € HT par habitant et 218 € HT par tonne.

### A RETENIR :

- ★ Les Déchets Ménagers et Assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets d'activités économiques, qui peuvent être assimilés, de par leur nature et leur quantité, aux déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets.

## NOTRE AVIS

Les collectivités locales ont légalement en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers. Elles doivent, dans leur règlement de collecte, préciser les limites de leur service public en indiquant ce qu'elles considèrent être les déchets assimilés

## QUE SONT LES DÉCHETS ASSIMILÉS ?

### DÉFINITION

Les déchets assimilés correspondent aux déchets issus des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, au regard de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

L'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les services communaux peuvent prendre en charge ces déchets, à condition qu'ils n'entraînent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement ».

Par définition, les déchets assimilés présentent une composition comparable à celle des déchets ménagers. Ils peuvent donc être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets produits par les ménages.



Source : Triselec

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT, la collectivité doit définir les modalités et les limites des prestations relevant du service public de gestion des déchets. Cela inclut notamment la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge, sur une période donnée, auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Depuis 2015, la redevance spéciale, qui obligeait les collectivités n'ayant pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à mettre en place une redevance spéciale pour les

déchets assimilés aux déchets ménagers ne provenant pas des ménages, est devenue facultative.

Toutefois, la collectivité reste tenue de fixer des seuils de prise en charge, afin de distinguer ce qui relève du déchet assimilé de ce qui constitue un déchet professionnel à part entière. Au-delà de ces seuils, la collectivité veille à ce que l'élimination de ces déchets soit financée par des dispositifs appropriés, notamment par la mise en place d'une redevance.

Par ailleurs, certaines collectivités ont mis en place des services dédiés aux professionnels : collecte de cartons, de verre, de déchets alimentaires, déchèteries pour les professionnels...

### GISEMENT

L'étude nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés (MODECOM), menée par l'ADEME en 2017, montre que les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont composées, en moyenne, de 20 % de déchets assimilés à l'échelle nationale. Il est possible de considérer que cette part est restée équivalente actuellement.



Source : Sycotm

### MODE D'ÉLIMINATION

Assimilés aux ordures ménagères, les DMA bénéficient des mêmes services de collecte et de traitement : unités de tri, de compostage ou méthanisation, d'incinération et d'enfouissement.

Le gisement de déchets assimilés étant important, il ne faut pas oublier d'en tenir compte lors des calculs de dimensionnement des installations



de traitement ou de stockage, mais aussi lors des phases d'élaboration des schémas de collecte des déchets.



Source : Triselec



#### LE CHIFFRE CLÉ :

Dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets « assimilés » représentent environ 20 % des déchets ménagers et assimilés (MODECOM, 2017).

#### A RETENIR :

- ★ La collectivité est responsable de l'élimination des déchets assimilés qu'elle choisit de collecter avec les ordures ménagères.
- ★ L'élimination des déchets assimilés se fait dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers.

## NOTRE AVIS

La recherche d'efficacité globale pousse à l'établissement de coopérations avec le monde industriel pour développer, à l'échelle du territoire, une gestion optimisée de l'ensemble des déchets. La collectivité veillera à financer l'élimination des déchets assimilés par la mise en place d'une redevance.

Au même titre, la limite entre professionnels et artisans est parfois difficile à définir et vérifier, particulièrement en déchèterie. Ce qui peut rapidement poser des problèmes de financement de ces services. De nombreux nouveaux outils, déjà mis en place par les collectivités, existent pour identifier les usagers.



## QU'EST-CE QUE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Les réglementations françaises et européennes prévoient un certain nombre de précautions à prendre pour assurer une bonne gestion des déchets tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.

La gestion d'un déchet comporte systématiquement une ou plusieurs étapes de traitement, depuis sa production jusqu'à son élimination ou sa valorisation finale.

Le traitement d'un déchet doit se faire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement principe fondamental du droit des déchets. Cette hiérarchie impose de privilégier, dans un ordre précis, les solutions les plus vertueuses sur le plan environnemental : la réutilisation avant toute autre solution, puis le recyclage avant toute autre valorisation et éviter l'élimination. Le but de cette hiérarchie étant de diminuer drastiquement l'utilisation de matières premières vierges.

Cette obligation n'est pas directement applicable aux ménages car leurs déchets sont gérés par le service public de gestion des déchets.

### LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION DES DÉCHETS

La priorité consiste à **éviter la production même du déchet**. Cette démarche relève de la prévention des déchets. À ce titre, le réemploi ne constitue pas un mode de gestion des déchets mais bien une action de prévention. L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement le définit comme : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». Ainsi, un objet réemployé pour un usage identique à celui de sa conception et qui n'a pas subi de modification (nettoyage, contrôle, réparation) n'a jamais acquis le statut de déchet.

En revanche, lorsque la production d'un déchet n'a pu être évité, la personne en charge de sa gestion doit privilégier, dans l'ordre :

- 1) **la préparation en vue de la réutilisation** : l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement la définit comme « toute opération de contrôle,

de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ». Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion ;

- 2) **le recyclage et les autres formes de valorisation matière** : cette solution regroupe toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. La matière extraite du flux de déchet est appelée Matière Première de Recyclage (MPR). La demande en MPR connaît une croissance continue, notamment en raison de l'augmentation du coût des matières premières vierges, du développement économique de certains pays et des enjeux liés à la lutte contre le changement climatique.

Le compostage constitue également une forme de valorisation matière. Il se situe donc au même niveau que le recyclage dans la hiérarchie des modes de traitement.

Afin de développer le recyclage de certains flux de déchets, les politiques environnementales se sont notamment appuyées sur les filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Par ailleurs, au niveau national, la loi AGECE fixe des objectifs de valorisation précis pour certains types de déchets, dont les déchets non dangereux non inertes et les déchets du secteur du bâtiment.

- 3) **la valorisation énergétique** : cette solution consiste à utiliser les déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie. Le procédé le plus répandu est **l'incinération avec récupération d'énergie**, qui permet de produire de l'électricité ou d'alimenter des réseaux de chaleur urbains.

Un déchet est considéré comme valorisé énergétiquement quand il entre dans une installation qui répond aux critères d'efficacité énergétiques (avec un rendement énergétique R1 supérieur ou égal à 0,6 pour les installations autorisées avant 2009 et 0,65 pour celles autorisées après 2009).

Les déchets organiques peuvent également faire l'objet d'une valorisation énergétique. Leur fermentation permet notamment la production d'électricité et/ou de biogaz. Ce procédé est plus communément appelé Méthanisation.

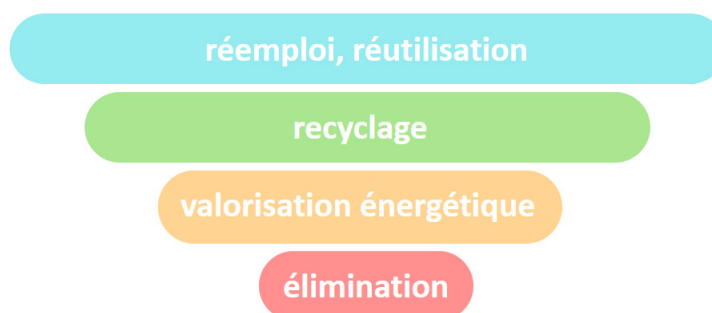
Issus des refus de tri, les Combustibles Solides de Récupération (CSR) correspondent à une fraction à haut pouvoir calorifique des déchets solides (ménagers, industriels...) qui permettent également de produire de la chaleur et/ou de l'électricité en substitution d'énergies fossiles.

D'autres procédés, tels que la **pyrolyse** ou la **gazéification**, relèvent également de la valorisation énergétique.

- 4) **l'élimination** (également appelée **mise en décharge** ou **mise en stockage**) : il constitue le mode de traitement des déchets à éviter dans la

mesure du possible puisqu'il consiste à incinérer des déchets sans valorisation énergétique ou à les stocker en installations de stockage (décharges). Ce mode de traitement est réservé aux déchets ultimes, définis à l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement comme : « un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

A ce titre, la loi AGEC fixe un objectif ambitieux à l'horizon 2035 : les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) mises en décharge ne devront pas dépasser 10 % des quantités totales produites en masse.



#### LE CHIFFRE CLÉ :

Environ 52 % des déchets sont recyclés, tous types confondus (SDES, 2025).

#### A RETENIR :

- ★ La hiérarchie des modes de traitement des déchets est un principe qui vise à privilégier les solutions les plus respectueuses de l'environnement afin de limiter l'utilisation de matières premières.
- ★ Elle impose un ordre de priorité : d'abord éviter de produire des déchets, puis favoriser la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation.
- ★ L'élimination (mise en décharge) doit rester une solution de dernier recours.

## NOTRE AVIS

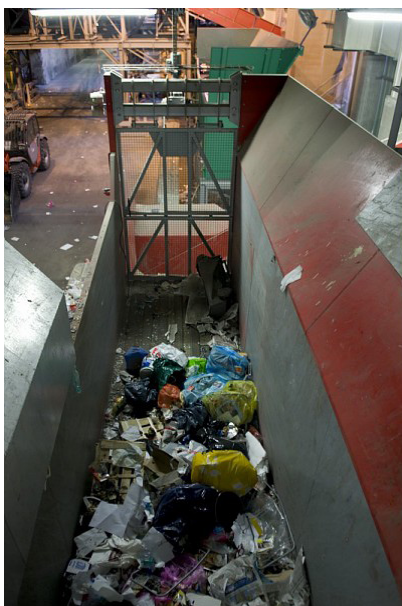
La hiérarchie des modes de traitement des déchets est à suivre dans l'élaboration des politiques publiques, aussi bien nationales que locales.

## COMMENT ÉVALUER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Un gisement de déchets peut se définir comme l'ensemble des déchets produits sur un territoire donné, avant toute action de collecte ou de traitement. Il s'agit d'un potentiel théorique, qu'il convient de distinguer des quantités effectivement collectées ou valorisées par la collectivité. Toutefois, il constitue une information essentielle, notamment pour évaluer l'amont de la gestion des déchets : production des déchets, comportements des usagers, potentiel de réduction à la source, potentiel de valorisation des différents flux...

Le gisement est influencé par de nombreux facteurs, tels que la typologie de l'habitat, la saisonnalité ou les événements ponctuels sur le territoire. Il est généralement estimé par flux de déchets : déchets ménagers, déchets assimilés, biodéchets, encombrants, déchets verts, etc



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### POURQUOI ÉVALUER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

La connaissance du gisement des différents flux de déchets sur un territoire permet de disposer d'indicateurs fiables pour piloter efficacement la gestion des déchets. Elle est indispensable pour :

- dimensionner les services de collecte (fréquence, tournées, filières pour les professionnels...) ;
- adapter ou ajuster les équipements et infrastructures ;
- optimiser le budget (coûts de collecte et de traitement, financements et soutiens...) ;
- suivre et faire un reporting des performances du SPGD vérification de l'atteinte des objectifs, mise en place d'actions de réduction...) ;
- adapter la politique déchets à la réalité du terrain (cibler les actions, identifier les gisements mal valorisés...) ;
- construire une stratégie déchets cohérente (PCAET, PLPDMA, feuille de route...).

### POURQUOI (RÉ) ÉVALUER RÉGULIÈREMENT SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

La réévaluation régulière du gisement est nécessaire pour tenir compte des évolutions du territoire et du cadre réglementaire. Les principales raisons sont :

- l'évolution des habitudes et des modes de vies (évolution démographique, nouvelles pratiques de consommation, politiques locales...) ;
- l'impact des nouvelles réglementations sur le gisement (tri à la source des biodéchets, extension des consignes de tri...) ;

Cette réévaluation permet également de piloter efficacement la gestion des déchets et d'ajuster les actions mises en œuvre :

- adapter les moyens de collecte et de coûts (négociation des contrats...) ;
- mesurer l'efficacité des actions menées (distribution de matériel, actions de prévention...).

### FRÉQUENCE ET OBLIGATION

Il n'existe pas d'obligation légale fixant la fréquence d'évaluation du gisement pour les collectivités locales. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article L. 541 15 1 du Code de l'environnement impose aux collectivités ou groupements de collectivités "responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés" d'élaborer un pro-

gramme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précise que ce programme doit couvrir une période de 6 ans et être actualisé ou renouvelé à chaque fin de cycle.



Source : Damien Carles / Terra

Par conséquent, l'évaluation du gisement de déchets d'un territoire, étant un élément nécessaire

et incontournable de l'élaboration de ce programme, elle doit être mis à jour au moins tous les 6 ans. L'évaluation peut être renouvelée tous les 3 ans si le territoire est en changement rapide et certains flux spécifiques peuvent même être évalués tous les 1 à 2 ans.

## CARACTÉRISATION DU GISEMENT

Une fois le gisement global évalué et identifié, correspondant à la phase de quantification des déchets produits sur le territoire d'une collectivité, il est possible de réaliser une étude plus précise de sa composition, appelée caractérisation (phase de qualification). Cette étape permet d'obtenir un grand nombre d'indicateurs comme la part valorisable, le pourcentage de refus...

### LE CHIFFRE CLÉ :

Hors déblais et gravats, un citoyen français produit 503 kg de déchet par an (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Le gisement de déchets correspond à l'ensemble des déchets produits sur un territoire donné.
- ★ L'évaluation du gisement doit être actualisée régulièrement.
- ★ La caractérisation du gisement permet de compléter cette évaluation en analysant la composition des différents flux.

## NOTRE AVIS

Les choix futurs de gestion des déchets d'un territoire seront d'autant plus pertinents que l'évaluation initiale aura été précise. Cette étape est indispensable à la bonne organisation du service public de gestion des déchets.



## COMMENT CARACTÉRISER SON GISEMENT DE DÉCHETS ?

### DÉFINITION

La caractérisation des déchets consiste à déterminer la composition qualitative et quantitative d'un gisement de déchets donné. Concrètement, elle repose sur le prélèvement d'échantillons représentatifs, qui sont ensuite triés selon des catégories de déchets prédéfinies (déchets putrescibles, papiers, plastiques, verre, cartons, textiles, etc.).

Une campagne de caractérisation peut répondre à plusieurs objectifs majeurs :

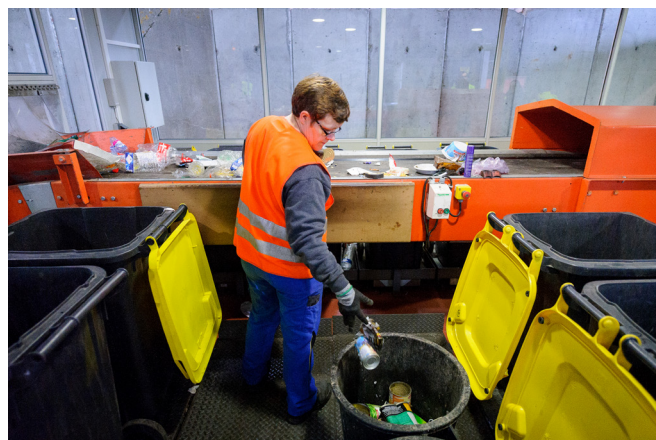
- définir, mettre en œuvre et évaluer des actions de prévention des déchets ;
- mesurer le potentiel de valorisation, par exemple la part de déchets valorisables présente dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) ou l'estimation de leur pouvoir calorifique ;
- adapter ou dimensionner des installations de traitement, telles que l'extension d'un centre de tri, la création d'une unité de méthanisation ou l'optimisation d'une unité de valorisation énergétique (incinération).

Les objectifs fixés conditionnent le choix de la méthodologie : plan d'échantillonnage, catégories de tri, période de prélèvement et modalités d'exploitation des résultats. Les méthodes diffèrent notamment selon le type de gisement étudié (OMR, biodéchets, déchets de déchèterie, etc.).

Les résultats obtenus constituent une base de données fiable utilisée par la collectivité pour :

- établir les cahiers des charges et les contrats ;
- organiser les collectes ;
- évaluer les performances des collectes sélectives ;

Des objectifs de performance pourront notamment être fixés en conséquence.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

### MÉTHODOLOGIE

Le MODE de Caractérisation des Ordures Ménagères (MODECOM) est la méthode de référence développée par l'Ademe, adaptée de la norme AFNOR NF X30-408 qui définit une méthodologie de caractérisation pour les OMR et de la norme NF X30-484 pour les déchets en déchèteries. La caractérisation consiste à déterminer la part pondérale des catégories et sous catégories de tri définies par la méthode choisie. La méthode MODECOM isole 13 ou 14 catégories de déchets (selon OMR ou déchèterie) en fonction de leur matériau constitutif majoritaire :

Tableau : Grille de tri pour les OMR extraite de l'Annexe A de la norme NF X30-408

| CODE | CATÉGORIES            |
|------|-----------------------|
| 01   | Déchets putrescibles  |
| 02   | Papiers               |
| 03   | Cartons               |
| 04   | Composites            |
| 05   | Textiles              |
| 06   | Textiles sanitaires   |
| 07   | Plastiques            |
| 08   | Combustibles          |
| 09   | Verres                |
| 10   | Métaux                |
| 11   | Incombustibles        |
| 12   | Déchets dangereux     |
| 13   | Elements fins < 20 mm |

Source : ADEME



Pour garantir la fiabilité et la représentativité des résultats, il est recommandé de réaliser au moins deux campagnes de caractérisation sur une même année. Cette exigence permet de prendre notamment en compte la saisonnalité et la typologie de l'habitat (urbain, rural, mixte, touristique). En pratique, une campagne est généralement menée en période estivale et une autre en période hivernale.

### OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Depuis 2025, une obligation de caractérisation des ordures ménagères résiduelles s'applique aux collectivités locales, seulement si ces déchets doivent être envoyés en installation de stockage. A ce titre, un rapport de caractérisation doit être établi et doit être renouvelé tous les 5 ans. Cette obligation s'inscrit dans l'objectif de préservation des ressources et de réduction de l'enfouissement, no-

tamment par l'interdiction progressive de la mise en décharge de déchets valorisables. Certaines catégories de déchets sont ainsi soumises à des seuils maximaux admissibles dans les déchets stockés.



Source : ADEME

#### LE CHIFFRE CLÉ :

Le ratio de collecte des OMR par habitant a connu une baisse continue sur le territoire métropolitain entre 1993 et 2024, enregistrant une diminution de 44 % en 31 ans.

#### A RETENIR :

- ★ La caractérisation des déchets d'un territoire permet d'obtenir une base d'informations fiable nécessaire à l'organisation de la gestion des déchets, l'établissement d'objectifs de performance et d'actions de prévention ...
- ★ La caractérisation du gisement de déchets est obligatoire uniquement pour les collectivités dont les déchets sont orientés vers l'enfouissement (élimination).

## NOTRE AVIS

La caractérisation constitue un outil indispensable à la bonne organisation et à l'optimisation du service public de gestion des déchets. Elle permet de mieux connaître la nature et les volumes des déchets, d'adapter les dispositifs de collecte et de traitement, et d'améliorer l'efficacité globale du service.

## QUE SONT LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?

### DÉFINITION

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) font partie des déchets dits « de routine » des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) collectés par le service public de gestion des déchets.

Les OMR se définissent par la part déchets ménagers et assimilés ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective. Ces déchets sont généralement collectés dans « le bac gris » ou « poubelle grise ».

### CARACTÉRISTIQUES

Les OMR sont composées de différents types de déchets, résiduels après tri sélectif et collecte séparée. Les principales catégories présentes dans les bacs gris incluent :

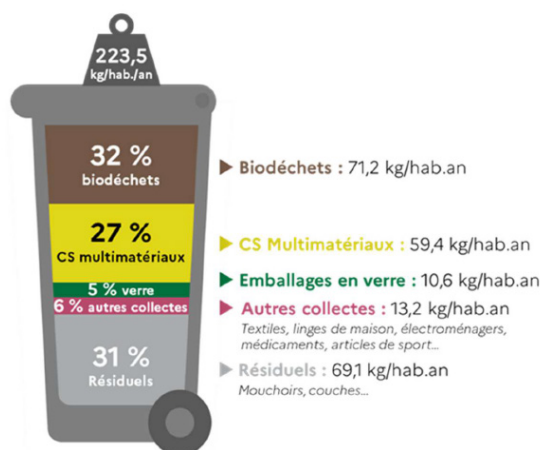


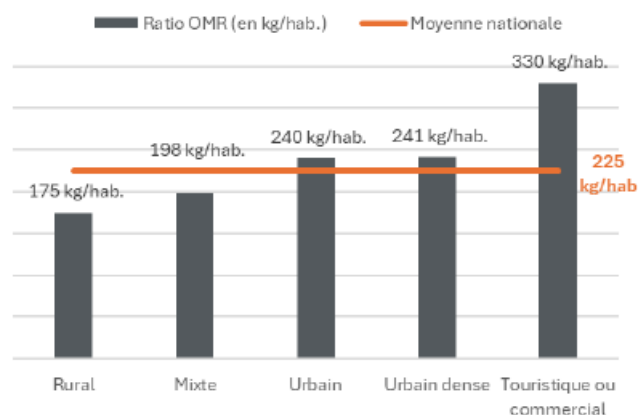
Figure 97 : Composition moyenne des OMR en 2024

Source : ADEME MODECOM 2025

### GISEMENT

En 2024, chaque habitant a jeté en moyenne 223,5 kg d'OMR. Ce chiffre est en baisse continue depuis 2007, où environ 316 kg/hab d'OMR avaient été collectés.

Les ratios de tonnages collectés sont extrêmement disparates selon les territoires. En zone touristique ou commerciale, les tonnages d'OMR collectés sont largement au-dessus de la moyenne nationale (+45 %). À l'inverse, les ratios des collectivités rurales sont inférieurs à la moyenne.



Ratios de collecte des OMR par typologie d'habitat en 2023 (La collecte des déchets par le service public en France en 2023, Ademe)

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées soit au domicile des habitants « en porte à porte », soit en points d'apport volontaire. En 2023, 59 % de la population bénéficiait d'une collecte en porte à porte des OMR. Celles-ci sont principalement collectées de façon hebdomadaire, dite « en C1 ». Jusqu'en 2016, la réglementation imposait obligatoirement une collecte au moins une fois par semaine, mais elle a depuis évolué pour permettre une collecte au minimum toutes les deux semaines, appelée « en C0,5 ». Cette fréquence plus espacée concerne surtout les territoires ruraux et commence à être adoptée dans certaines collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets, afin d'encourager les citoyens à trier correctement leurs déchets.



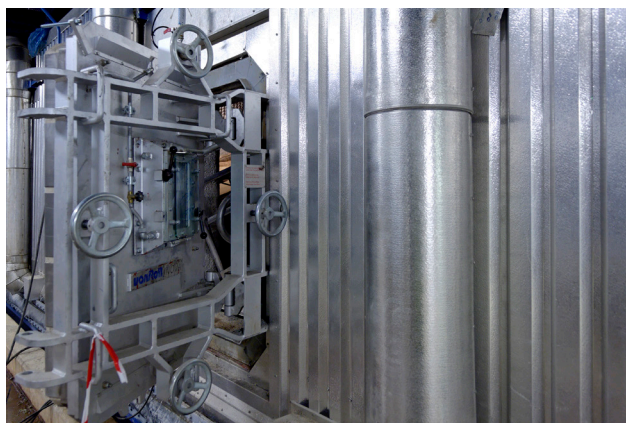
Source : Laurent Mignaux / Terra

Les principaux modes de financement de la gestion des OMR sont : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). En 2023, le coût aidé\* moyen de la gestion des OMR était de 60 €/hab (avec 80 % des collectivités ayant un coût situé entre 34 €/hab et 77 €/hab).

*\*Coût net supporté par la collectivité après déduction des recettes et soutiens externes.*

## TRAITEMENT

Le premier mode de traitement des ordures ménagères résiduelles est l'incinération avec valorisation énergétique (69 % des OMR collectées). 21 % sont stockés (ou mis en décharge), tandis que 8 % sont traités par Tri Mécano Biologique (TMB) suivi d'opération de compostage ou de méthanisation.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

En moyenne, un citoyen français produit 223 kg d'ordures ménagères résiduelles. (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Les OMR sont les déchets restant après le tri sélectif, collectés principalement dans le bac gris.
- ★ Elles sont majoritairement incinérées avec valorisation énergétique (69 %).
- ★ Le gisement d'OMR peut fortement varier selon les territoires.
- ★ Leurs collectes et leurs financements sont assurées par le SPGD.

## NOTRE AVIS

L'ajustement des fréquences de collecte pour les OMR en C0,5 avec la mise en place d'un tri à la source des biodéchets et une fréquence de collecte sélective à minima en C1 est un bon moyen de réduire la quantité d'OMR. La collecte incitative avec la distribution de sacs transparents pour les OMR est aussi un bon moyen de les réduire.

## QUELLE GESTION POUR LES BIODÉCHETS ?

### DÉFINITION

L'article R.541-21-1 du Code de l'environnement définit les biodéchets comme « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ». Les déchets issus de la production primaire tels que les déchets de l'agriculture, la sylviculture ou la pêche sont exclus de cette définition.

De manière plus générale, les biodéchets sont classés en deux catégories : les déchets alimentaires et les déchets verts.

### CARACTÉRISTIQUES

Les articles R.543-225 à R.543-227 du Code de l'environnement précisent les critères permettant d'identifier les déchets majoritairement composés de biodéchets : « Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages. »

### TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit le tri à la source comme un « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ; »

Le ministère de la Transition écologique précise par ailleurs que le tri à la source des biodéchets est une opération de tri : « au plus près du lieu de génération chez les ménages comme chez les entreprises, est nécessaire pour détourner ce flux de déchets de l'élimination, et permettre un retour au sol de qualité par une valorisation agronomique de ces déchets biodégradables. »

Avant la généralisation du tri à la source des biodéchets, ces derniers représentaient près d'un tiers des ordures ménagères résiduelles produites par les Français. Leur tri répond à plusieurs objectifs environnementaux, de la réduction des déchets jusqu'au ré-enrichissement des sols.



### RÈGLEMENTATION

La mise en place du tri à la source des biodéchets est obligatoire sur le territoire français depuis le 31 décembre 2023. Cette obligation s'applique à l'ensemble des producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Cette obligation provient de la directive 2008/98/CE du Parlement européen, transposée dans l'article 88 de la loi AGECC.

À ce jour, aucun critère quantitatif ou qualitatif obligatoire ne définit les solutions techniques à mettre en œuvre dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Les collectivités demeurent donc libres de choisir les dispositifs les plus adaptés à leur territoire.

Toutefois, l'avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets propose des critères indicatifs. Ces critères n'ont pas vocation à devenir obligatoires.



## SOLUTIONS DE GESTION DES BIODÉCHETS

Deux types de solutions, pouvant être complémentaires, sont à distinguer :

- le compostage de proximité (domestique, partagé, autonome en établissement pour les professionnels) ;
- la collecte séparée des biodéchets via une collecte supplémentaire mise en oeuvre (en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire), en vue d'une valorisation sur une plateforme de compostage ou méthanisation.



Source : Grenoble Alpes Métropole

### LE CHIFFRE CLÉ :

L'Ademe a estimé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 47,2 % de la population avait accès à une solution de tri à la source des biodéchets. Ce qui représente environ 960 ktonnes de biodéchets triés par les ménages.

### A RETENIR :

- ★ On entend couramment par « biodéchets », les déchets de table et déchets verts.
- ★ Les collectivités locales sont tenues de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets aux citoyens depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ★ Les collectivités sont libres de choisir les dispositifs et solutions à mettre en place sur leurs territoires.

### RESSOURCES UTILES :

Des fiches pratiques thématiques ainsi qu'un kit de communication sont disponibles sur le site internet du gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets>

- pour plus d'informations et des retours d'expériences concrets et détaillés : guide Tri à la source des biodéchets du Cercle national du Recyclage

## NOTRE AVIS

Chaque solution existante pour la mise en place du tri à la source des biodéchets présente à la fois avantages et inconvénients. Il n'existe pas de solution universelle adaptée à l'ensemble des territoires. La multiplicité de solutions permet bien souvent de répondre correctement aux différents besoins d'un même territoire.



## QU'EST-CE QUE LA REP ?

### HISTORIQUE

Le principe du « **pollueur-payeur** » a été défini pour la première fois par l'OCDE en 1972 comme un principe économique visant à imputer aux pollueur les coûts associés à la lutte contre la pollution. Ce principe fondateur des politiques environnementales ne constitue pas un mécanisme de compensation des dommages causés par la pollution, mais un outil d'imputation des coûts des mesures nécessaires à sa prévention et à sa réduction, favorisant ainsi une utilisation rationnelle des ressources limitées.

Toutefois, ce principe ne désigne pas de « responsable » puisque le « pollueur » n'est pas défini. L'identification du pollueur se fait en application d'un autre principe qui est celui de l'internalisation des coûts environnementaux – à savoir l'intégration, dans le coût complet d'une activité ou d'un projet, du coût des externalités environnementales liées à cette activité ou à ce projet. Une externalité correspond à l'effet positif ou négatif d'une décision d'un individu sur un tiers non directement impliqué dans cette décision.

En France, la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux introduit pour la première fois en France, de manière implicite, le principe de **responsabilité des producteurs**. Les « producteurs, importateurs et distributeurs de biens » y sont mentionnés faisant de la France un des pays précurseurs en la matière. Cette loi a par la suite été codifiée dans le Code de l'environnement à l'article L.541-10.

Dans la continuité du principe « pollueur-payeur », l'ordonnance Töpfer du 12 juin 1991 en Allemagne a profondément bousculé les pratiques européennes, dont celles la France. Cette ordonnance imposait aux industriels et aux distributeurs d'assumer la responsabilité de la reprise et de la valorisation des déchets d'emballages qu'ils mettaient sur le marché. Inspiré de cette démarche, le décret dit « Lalonde » datant de 1992 marque le début de la première filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), relative aux emballages ménagers. Il s'agit de la première application concrète du principe posé en 1975.

Par la suite, treize autres filières REP ont été mises en place. Plus récemment, la loi Anti-Gaspillage

pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020 a considérablement élargi le champ d'application de la REP, en créant onze nouvelles filières et en renforçant les obligations des producteurs.

### DÉFINITION

Selon l'OCDE, la Responsabilité Elargie du producteur est une approche de politique environnementale qui confère aux producteurs la responsabilité de leurs produits tout au long du cycle de vie de ces derniers, y compris en aval de la consommation. Les personnes ayant mis en en marché les produits concernés sont donc responsables du financement et de l'organisation de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Cette responsabilité peut être exercée soit individuellement, soit collectivement, au travers d'éco-organismes agréés par l'Etat.

Un éco-organisme est une société privée à but non lucratif agréée par les pouvoirs publics à laquelle les metteurs en marché transfèrent leurs obligations en matière de responsabilité élargie du producteur pour certaines catégories de produits.

Les obligations découlant du principe de la REP sont structurées en différentes filières, correspondant à des catégories de produits définies par la loi (emballages, pneumatiques, batteries, etc.).

### ENJEUX DE LA REP

Par l'internalisation du coût de la fin de vie des produits, la REP poursuit plusieurs objectifs majeurs :

- l'éco-conception des produits ;
- le transfert des coûts de la gestion de fin de vie des produits des administrations locales vers les producteurs et consommateurs en assurant un financement dédié, permanent et suffisant ;
- l'augmentation des volumes collectés et recyclés ;
- la sensibilisation des consommateurs à l'élimination des produits ;
- la mise en place de systèmes de collectes et de traitements performants ;

- le soutien aux filières de réemploi, de réparation et de réutilisation ;
- la transparence des flux de matières et des flux financiers ;
- etc

## FINANCEMENT DE LA REP

La gestion de la fin de vie des produits et par extension le fonctionnement des filières REP, est financée par l'éco-contribution (aussi appelée éco-participation). Il s'agit d'une contribution financière versée par les metteurs en marché à l'éco-organisme auquel ils adhèrent. Cette contribution, souvent reportée sur le prix du produit, peut être intégrée au prix du produit ou affichée distinctement, comme c'est le cas pour les équipements électriques et électroniques. Son montant est déterminé selon un barème fixé par les éco-organismes et doit leur permettre d'assumer les coûts liés à l'atteinte de leurs objectifs.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, les éco-contributions perçues par les éco-organismes agréés s'élevaient à 2,3 milliards d'euros.

## MODÈLE DE REP

Les producteurs peuvent s'acquitter de leurs obligations selon deux principaux modèles :

- le modèle financier : l'éco-organisme perçoit les contributions financières des producteurs et les reverse aux collectivités territoriales ou aux opérateurs chargés de la collecte et du tri, sous réserve de contractualisation (ex. : REP des emballages ménagers) ;
- le modèle opérationnel : l'éco-organisme perçoit les contributions financières et contractualise directement avec des entreprises chargées de la collecte et du traitement des déchets (ex. : REP batteries).

Certaines filières combinent ces deux modèles (Ex : REP éléments d'ameublement).

### A RETENIR :

- ★ La REP découle du principe « pollueur-payeur » en transférant aux producteurs la responsabilité de la gestion des déchets de leurs produits tout au long de leur cycle de vie
- ★ Ce principe est appliqué via différentes filières selon des catégories de produits définies par la loi
- ★ Les metteurs en marché transfèrent habituellement leurs obligations aux éco-organismes
- ★ L'éco-contribution n'est pas une taxe mais une contrepartie financière permettant la gestion de la fin de vie des produits.

## NOTRE AVIS

La REP est appliquée de manière hétérogène selon les filières. Cependant aucune filière n'obéit pleinement à ce principe qui consiste à faire prendre en charge la totalité des coûts issus de la fin de vie du produit.

## QUELS SONT LES DÉCHETS SOUMIS À LA REP ?

Tous les produits ne sont pas concernés par la responsabilité élargie du producteur. Les produits soumis à la REP sont classés en « familles » selon leur nature, usage et types de déchets qu'ils génèrent dans ce qu'on appelle des « filières REP ».

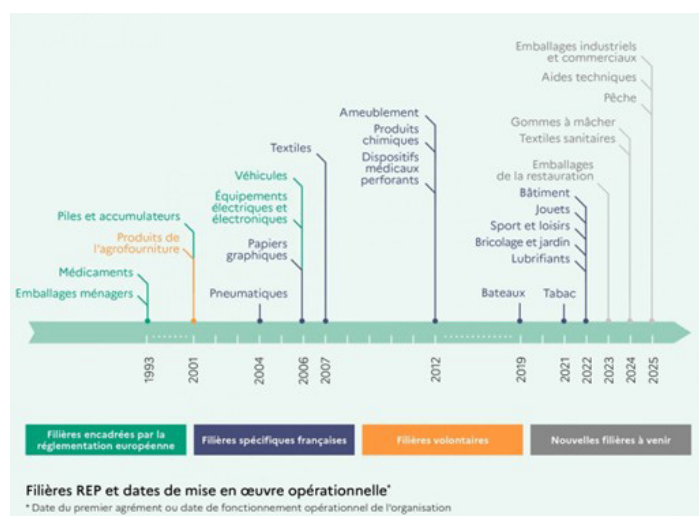
### MISE EN PLACE D'UNE FILIÈRE REP

La mise en œuvre d'une filière à responsabilité élargie du producteur repose sur un processus structuré en différentes étapes :

- 1) identification d'une famille de produits ;
- 2) élaboration du décret et du cahier des charges précisant les objectifs et les obligations assignés aux éco-organismes ;
- 3) agrément des éco-organismes et/ou des systèmes individuels ;
- 4) suivi et évaluation de l'efficacité de la filière ;
- 5) évolution et adaptation du dispositif en fonction des résultats obtenus et des enjeux identifiés.

### LES DIFFÉRENTES FILIÈRES REP

En France, certaines filières à responsabilité élargie du producteur sont directement issues du droit européen alors que d'autres sont définies par la loi française. À ce jour, 24 filières REP sont en vigueur.



Source : Illustration 3518 - Graphique sur les filières REP et dates de mise en œuvre opérationnelle Sources : Ademe (novembre 2022)

### FILIÈRES, ACRONYMES ET ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS

**EMPAP** : Emballages ménagers et papiers graphiques

- Citeo, Adelphe, Léko

**MNU** : Médicaments (Non Utilisés)

- Cyclamed

**BAT** : Batteries

- Ecosystem, Batribox, Recycler Mon Véhicule (RMV)

**PNEU** : Pneumatiques

- Aliapur, FRP, Tyval

**DEEE** : Déchets d'Équipements électriques et électroniques

- Ecosystem, Ecologic, Soren (selon les catégories de produit)
- Organisme coordonnateur\* : OCAD3E

**VÉHICULE** : Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles

- Recycler Mon Véhicule (RMV)

**TLC** : Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures

- Refashion

**DISP-MED** : Dispositifs médicaux perforants des patients en autotraitement (anciennement DASRI)

- DASTRI

**PCHIM** : Contenus et contenants des produits chimiques

- EcoPAE, PYRÉO, EcoDDS (selon les catégories de produit)

**DEA** : (Déchets d') Éléments d'ameublement

- Ecomaison, Valdelia, Valobat
- Organisme coordonnateur\* : OCABJ

**BPS** : Bateaux de Plaisance ou de Sport

- APER

**Produits du tabac**

- Alcome

**LUB** : Huiles lubrifiantes ou industrielles

- Cyclevia

**ABJ** : Articles de Bricolage et de Jardin

- EcoDDS, Ecologic, Ecomaison, Valobat (selon les catégories de produit)
- Organisme coordonnateur\* : OCABJ

**ASL** : Articles de Sport et de Loisirs

- Ecologic

**Jouets**

- Ecomaison

**PMCB** : Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment

- Ecominéro, Valobat, Ecomaison, Valdelia (selon les catégories de produit)
- Organisme coordonnateur\* : OCAB

**EPRO** : Emballages Professionnels

- Citeo PRO

**TSUU** : Textiles sanitaires à usage unique

- Citeo Soin & Hygiène

**GAM\*\*** : Gommages à mâcher

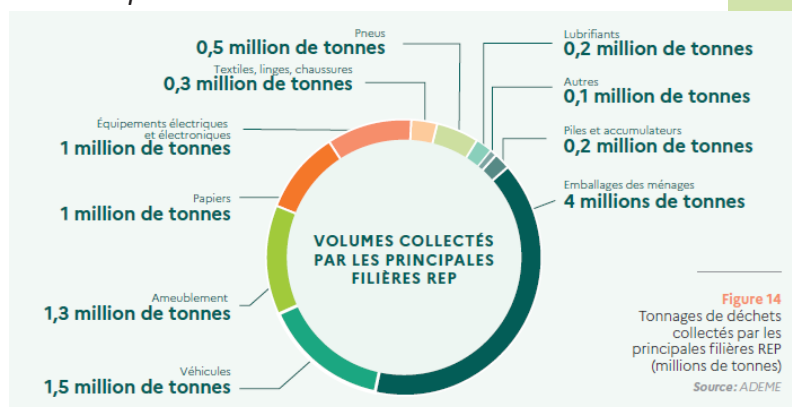
**EPU\*\*** : Engins de Pêche Usagés

**Aides Techniques\*\***

**EIC** : Emballages Industriels et Commerciaux

*\*certaines filières REP ont des organismes coordonnateurs chargés d'assurer la coordination des travaux, des obligations de collecte et de financement de la réparation entre les éco-organismes agréés sur des catégories communes. Ils assurent également un service de guichet unique pour les collectivités territoriales.*

*\*\*à ce jour, ces filières REP ne sont toujours pas mises en place.*



Source : Tonnages de déchets collectés par les principales filières REP en 2021, Ademe.

## NOTRE AVIS

Plusieurs éco-organismes ayant les mêmes périmètres posent de gros problèmes dans le fonctionnement et le financement des filières. Le Cercle National du Recyclage prône un monopole « régulé par l'Etat » pour que les filières REP soient plus efficaces et jouent complètement leur rôle.



## QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS ?

### DÉFINITION

Les emballages ménagers sont soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur depuis avril 1992. Depuis 2024, cette filière a fusionné avec celle des papiers graphiques, créé en 2007, pour former la filière emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP). La filière des emballages ménagers découle du droit européen, tandis que celle des papiers graphiques est nationale.

### CARACTÉRISTIQUES

Les emballages ménagers regroupent l'ensemble des contenants et supports utilisés pour protéger, transporter ou présenter un produit destiné au consommateur final. Ils comprennent aussi bien les emballages en contact direct avec le produit dits « primaires » — comme les sachets, boîtes, bouteilles, bouchons, barquettes ou gobelets — que ceux servant à l'expédition ou à la vente, tels que les cartons d'envoi, sacs de caisse, étiquettes, filets ou papiers d'emballage. Tout élément dont le consommateur se défait après usage est considéré comme un déchet d'emballage.

Les emballages ménagers se déclinent également en cinq grandes familles de matériaux : papier-carton, plastique, acier, aluminium et verre.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### MISE EN MARCHÉ

5 479 388 tonnes d'emballages ménagers (hors papiers graphiques) ont été mis en marché en 2023. Parmi ces tonnages, 45,4 % étaient constitués de verre et plus de 25 % d'emballages en papier-carton.

Le montant total des éco-contributions lié aux mises en marché des emballages en 2023 est de 984 millions d'euros.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les emballages ménagers, ainsi que les papiers graphiques (à l'exception du verre) sont généralement collectés soit en mélange en porte-à-porte dans un bac doté d'un couvercle jaune, soit dans des points d'apports volontaires.

Un projet national issu de la loi AGECE appelé « Extension des Consignes de Tri » (ECT) vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de déposer tous les emballages ménagers, à l'exception du verre, dans le « bac de tri jaune ». Depuis 2023, l'effort de tri est ainsi majoritairement reporté en aval de la collecte, au niveau des centres de tri.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

Trois éco-organismes sont actuellement agréés pour la période 2025-2029 pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques : Citeo, Adelphe (une filiale de Citeo) et Léko. Un organisme coordonnateur, nommé OCAPEM, a été créé afin d'assurer la concertation et la coordination entre ces différents éco-organismes.



Dans le cadre de cette filière, les éco-organismes ont un rôle d'interface essentiellement économique et technique et n'ont pas de rôle direct dans la gestion des déchets d'emballages.

## MODES D'ÉLIMINATION

En 2023, 4 121 951 tonnes d'emballages ménagers ont été recyclées avec le soutien de la filière, soit 60,5 kg par habitant. Le taux de recyclage des emballages ménagers atteignait 75,23 % en 2023, pour un objectif réglementaire fixé à 75 %.

Après la collecte, les emballages sont dirigés vers des centres de tri où ils sont séparés par matériau à l'aide de différents procédés. Les fractions triées sont ensuite conditionnées en balles et cédées à

des repreneurs chargés de leur recyclage. Les erreurs de tri, également appelées « refus de tri », sont écartées tout au long du processus et suivent la filière des ordures ménagères résiduelles (incinération ou enfouissement).

Seuls 23 % des emballages plastiques et 60 % des bouteilles sont recyclés, loin des objectifs européens (50 % et 77 % d'ici 2025). Les taux de recyclage de l'aluminium, de l'acier et du papier-carton sont également en deçà des attentes, dans une moindre mesure. C'est dans ce contexte que le cahier des charges actuel de la filière comprends des mesures telles que le déploiement de corbeilles de tri dans l'espace public.

### LE CHIFFRE CLÉ :

4 121 951 tonnes d'emballages ménagers ont été recyclées et soutenues en 2023.

### A RETENIR :

- ★ Les emballages ménagers font partie de la filière REP Emballages ménagers et papiers graphiques EMPAP.
- ★ Depuis 2023, tous les emballages ménagers, y compris les papiers graphiques sont collectés dans le même bac ou dans la même borne – hormis le verre.
- ★ La filière REP emballages ménagers est dite « financière », les éco-organismes n'interviennent pas directement dans les opérations de tri et de collecte.

## NOTRE AVIS

Cette filière, forte de plus de trente ans d'existence, a atteint un plafond de verre qu'il est désormais nécessaire de dépasser en révisant le service de référence ainsi que les coûts qui y sont associés. Les anciennes recommandations, fondées sur une collecte des emballages tous les quinze jours et sur la priorité donnée à l'apport volontaire, ne sont plus d'actualité. Les nouveaux objectifs de collecte et de recyclage doivent être atteints et les éco-organismes doivent plus qu'en financer leur part.

## QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES EN VERRE ?

### DÉFINITION

La filière des emballages en verre est une filière pionnière : les emballages en verre ménagers a été le premier déchet à faire l'objet d'une collecte sélective, huit ans avant la naissance de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). Les emballages en verre sont aujourd'hui intégrés à la filière REP des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP).



### CARACTÉRISTIQUES

Les emballages en verre comprennent principalement les bouteilles, pots et flacons utilisés dans les secteurs agroalimentaire, cosmétique, de la parfumerie et de la pharmacie. Le verre est un matériau recyclable à l'infini, sans perte de qualité. Certaines bouteilles peuvent ainsi contenir jusqu'à 90 % de verre recyclé.

En revanche, malgré des travaux qui cherchent à regrouper les flux, la vaisselle en verre et le verre culinaire possèdent des compositions chimiques et des températures de fusion différentes de celles du verre d'emballage et doivent donc être collectés dans les ordures ménagères résiduelles.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, les emballages en verre représentaient 2 487 280 tonnes, soit 45,4 % de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France. Ce volume marque une légère baisse par rapport à 2021.

Parmi ces emballages, 63 % correspondent à des bouteilles de vin, de bière et de spiritueux.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Le verre d'emballage est principalement collecté en apport volontaire, au moyen de bornes aériennes ou enterrées. Cependant, certains territoires maintiennent encore une collecte sélective en porte-à-porte.



Source : Laurent Mignaux / Terra

Trois éco-organismes sont actuellement agréés pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques : Citeo, Adelphe (une filiale de Citeo) et Léko. Un organisme coordonnateur, nommé OCAPEM, a été créé afin d'assurer la concertation et la coordination entre ces différents éco-organismes.

### MODES D'ÉLIMINATION

En 2023, environ 2 220 000 tonnes de verre ont été recyclées, correspondant à un taux de recyclage de 86 %. Une fois collecté, le verre est acheminé vers un centre de traitement où il subit plusieurs

étapes de traitements : séparation des éventuels éléments métalliques, élimination des éléments indésirables (étiquettes...), tri du verre par couleur, nettoyage et broyage. Le produit obtenu, appelé calcin, est ensuite fondu dans des fours verriers et soufflé dans des moules pour fabriquer de nouveaux emballages en verre. Certains fours peuvent fonctionner avec plus de 90 % de calcin, soit 90 % de matière recyclée.

Par ailleurs, les acteurs de la filière ont signé une charte d'engagements volontaires intitulée « Verre 100 % solutions » qui prévoit notamment 100 % d'emballages en verre recyclé d'ici 2029, une baisse des émissions de CO2 pour toute la filière et un développement du verre pour le réemploi, lorsque cela est pertinent.



Source : Christophe Landry

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, la quantité moyenne d'emballages en verre triés s'élevait à 33,04 kg par habitant en France (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Le verre ménager est le seul produit de la filière Emballages Ménagers qui fait l'objet d'une collecte sélective séparée.
- ★ Les tonnages d'emballages en verre connaissent depuis plusieurs années une légère baisse continue.

## NOTRE AVIS

Le décalage entre l'évolution des prix de reprise et l'actualisation des soutiens financiers génère des difficultés importantes pour les collectivités locales. L'année 2024 a été marquée par une baisse des prix de reprise d'environ quinze euros par tonne, affectant fortement l'équilibre économique global de la filière. Malheureusement, le soutien n'intègre pas cette baisse et n'augmente que d'1€ par tonnes. Les collectivités locales restent attachées à la garantie de reprise mais il est nécessaire d'arriver à une stabilité économique pour les collectivités.

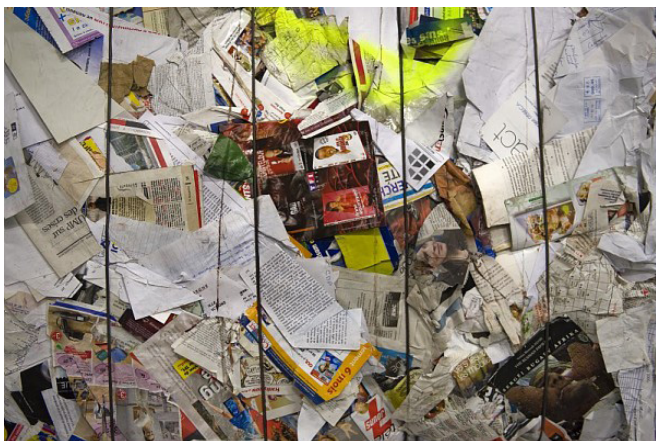


## QUELLE GESTION POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES ?

### DÉFINITION

Les papiers graphiques sont soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur depuis 2007. Depuis 2024, cette filière a fusionné avec la filière emballages ménagers, pour former la filière emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP).

Historiquement cette filière avait été mise en œuvre pour prendre en charge les « courriers non adressés » avant d'être étendue aux imprimés papiers non sollicités (annuaires, prospectus...) en 2006. Son périmètre a ensuite été élargi en 2008, en 2010 et enfin en 2017. Il inclut actuellement les « imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés. »



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### CARACTÉRISTIQUES

La notion de « papier graphique » couvre l'ensemble des papiers d'un grammage inférieur à 224 g/m<sup>2</sup>. À titre d'exemples non exhaustifs, sont concernés : brochures, prospectus, catalogues, magazines, journaux, mailings, papiers à en-tête, documents de gestion, enveloppes postales, affiches, notices d'utilisation, papiers de décoration, tickets de caisse, billets, etc.

### MISE EN MARCHÉ

En 2022, 1 083 400 tonnes de papiers graphiques ont été mises en marché, un volume qui diminue drastiquement depuis les années 2000. 39,4 % de ces tonnages provenaient des imprimés publicitaires. En 2022, les éco-contributions liées à la filière des papiers graphiques s'élevaient à 68 millions d'euros. Les mises en marché ont par ailleurs drastiquement chuté depuis les années 2000.

Il convient toutefois de préciser que le « gisement contribuant » à la filière ne correspond pas directement à l'ensemble des tonnages déclarés par les metteurs en marché. Il est estimé à partir d'études prenant en compte un abattement des tonnages ne relevant pas du service public de gestion des déchets (SPGD).

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les papiers graphiques sont généralement collectés conjointement avec les emballages ménagers (à l'exception du verre), soit en mélange en porte-à-porte dans un bac à couvercle jaune, soit via des points d'apport volontaire.

Trois éco-organismes sont actuellement agréés pour la période 2025-2029 pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques : Citeo, Adelphe (une filiale de Citeo) et Léko. Un organisme coordonnateur, nommé OCAPEM, a été créé afin d'assurer la concertation et la coordination entre ces différents éco-organismes. Les éco-organismes ont un rôle d'interface essentiellement économique et technique et n'ont pas de rôle direct dans la gestion des déchets d'emballages, la filière est donc dite « financière ».

Jusqu'en 2023, les contributions pouvaient prendre la forme de prestations en nature, telles que des encarts publicitaires destinés à sensibiliser les consommateurs au geste de tri et au recyclage du papier. Ce dispositif a aujourd'hui été supprimé.

En 2022, 71 millions d'euros ont été versés aux collectivités au titre de la REP pour la gestion des papiers graphiques.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

Une fois collectés, les papiers graphiques en mélange avec les emballages ménagers sont envoyés dans un centre de tri où le flux est trié par matériaux grâce à divers procédés. Le papier est par la suite envoyé en usines de recyclages où ils rejoignent les industries papetières et cartonnères.



Source : Paprec

## MODES D'ÉLIMINATION

En 2022, le taux de recyclage des papiers graphiques s'élevait à 63,6 % pour un objectif fixé à 65 %.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La quantité de papiers graphiques collectée par le SPGD a fortement diminué, de 20,7 kg/hab à 10,8 kg/hab entre 2017 et 2024 (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- les papiers graphiques relèvent de la filière REP Emballages ménagers et papiers graphiques EMPAP ;
- depuis 2023, tous les emballages ménagers, y compris les papiers graphiques sont collectés dans le même bac ou dans la même borne – hormis le verre ;
- la filière REP emballages ménagers est dite « financière », les éco-organismes n'interviennent pas directement dans les opérations de tri et de collecte.

## NOTRE AVIS

Le périmètre de la filière devrait être élargi à tous les papiers, livres y compris. De plus, le gisement contribuant devrait être basé sur les tonnes contribuant effectivement aux éco-organismes et non sur une étude abattant une partie des tonnages dont les « free-riders » : assujettis financièrement qui ne remplissent pas leur obligation et ceux qui en sont exonérés (free-riders, émetteurs de moins de 5 tonnes, papiers dont le grammage est sup à 224 g/m<sup>2</sup>).



## QUELLE GESTION POUR LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS ?

### DÉFINITION

En France, une collecte organisée des emballages des médicaments non utilisés existait dès 1993, suite à une directive européenne. Cependant, la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) couvrant les médicaments eux-mêmes n'a été mise en place qu'en 2009, avec le décret n°2009-718 encadrant la collecte et la destruction des médicaments à usage humain non utilisés.

La mise en place de cette filière répond à des enjeux majeurs de prévention des accidents domestiques et de risques environnementaux. En effet, les médicaments contiennent des substances actives potentiellement dangereuses lorsqu'elles sont rejetées dans la nature ou dans les réseaux d'eaux usées.

### CARACTÉRISTIQUES

L'article R4211-23 du Code de la santé publique définit les MNU comme : « les médicaments à usage humain inutilisés ou périmés détenus par les particuliers. »

L'article L5111-1 du Code de la santé publique définit le terme « médicament à usage humain » par « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. »

Les conditionnements primaires et secondaires vides sont exclus de la filière (inclus dans la filière EMPAP), ainsi que les dispositifs perforants des patients en auto-traitement (inclus dans la filière REP DISP-MED), les déchets de soin des professionnels, les médicaments vétérinaires et autres produits vendus par les pharmacies.

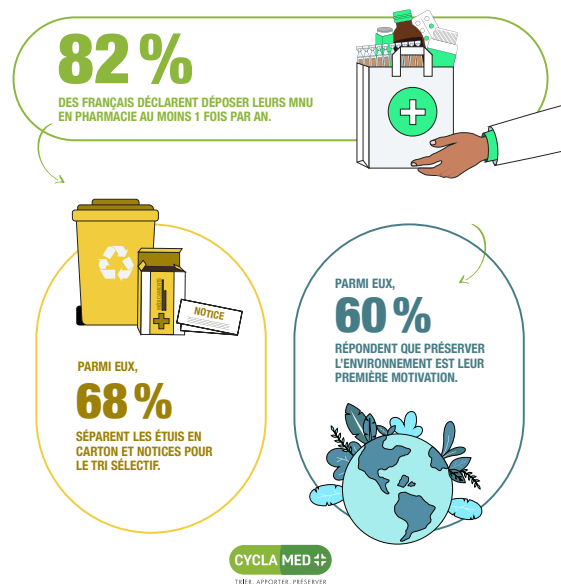
### MISE EN MARCHÉ

En 2024, 3,03 milliards de boîtes de médicaments ont été mises sur le marché, soit 44,5 boîtes/hab/an.

L'Ademe estime que 11 896 tonnes de MNU sont détenues par les ménages, soit 175 g/hab/an.

### LES FRANÇAIS ET LEURS MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

ETUDE BVA 2025 - ETUDE ONLINE DU 25 FÉVRIER AU 14 MARS 2025 AUPRÈS DE 2 361 PERSONNES.



Source : Cyclamed

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les officines de pharmacies reprennent sans frais les MNU sans leurs emballages. Les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement des pharmacies en médicaments, assurent la mise à disposition gratuite des réceptacles de collecte et leur enlèvement une fois pleins.



Source : Cyclamed

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, 7 675 tonnes de MNU ont été collectés sur un gisement estimé à 9 960 tonnes.

En 2024, 7 675 tonnes de MNU ont été collectées, soit 112 g/hab/an. Le taux de collecte était de 77,1 % pour un objectif de 70 % fixé dans le cahier des charges.

Les laboratoires pharmaceutiques mettant en marché des médicaments vendus en officine versent une contribution à l'éco-organisme agréé, CYCLA-MED. En 2024, le montant de l'éco-contribution était de 0,0043 € HT par boîte. La filière est dite « opérationnelle » car l'éco-organisme collecte les MNU via les officines et les grossistes-répartiteurs.

### MODE D'ÉLIMINATION

Les MNU sont valorisés énergétiquement par incinération, ils ne sont plus réutilisés.

### A RETENIR :

- ★ La filière MNU vise à prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux substances actives contenues dans les médicaments.
- ★ Les pharmacies reprennent gratuitement les MNU des particuliers sans leurs emballages.
- ★ Cyclamed met à disposition des collectivités, des supports de communication sur le bon geste de tri.

### RESSOURCES UTILES :

- [La Responsabilité Élargie des Producteurs - Filière médicaments non utilisés - en 10 pages](#)
- [Cercle National du Recyclage](#)

## NOTRE AVIS

La filière MNU fonctionne de manière stable et l'éco-organisme respecte les objectifs fixés dans son cahier des charges.

## QUELLE GESTION POUR LES BATTERIES ?

### DÉFINITION

Anciennement appelée « Piles et accumulateurs », la réglementation a évolué depuis le 18 août 2025, élargissant notamment le périmètre de la filière à 5 nouvelles catégories. Cette évolution permet à la filière de couvrir l'ensemble des batteries.

Les batteries sont définies comme des « dispositifs de stockage de l'énergie sous forme électrochimique qui peuvent être non-rechargeables (batteries primaires ou piles) ou rechargeables (batteries secondaires ou accumulateurs) » (source : Ademe).

### CARACTÉRISTIQUES

Tous les types de batteries sont concernés par la filière, quels que soient leur poids, volume, forme ou matériaux.

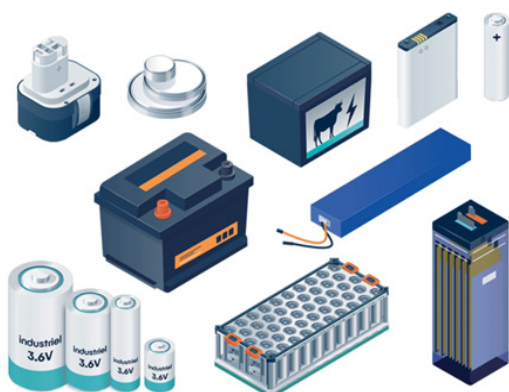
La note relative au classement des batteries selon les catégories établies dans le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries définit les 5 catégories suivantes :

- **batterie portable** : une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins, n'est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI (voir ci-après pour les définitions MTL et SLI) ;
- **batterie destinée aux moyens de transport légers (MTL)** : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement européen 168/2013 du Parlement européen et du Conseil, et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;
- **batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI)** : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assis-

tance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins ;

- **batterie industrielle** : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI ;
- **batterie de véhicule électrique** : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) no 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858.





Source : Ecosystem

Les batteries utilisées dans les équipements militaires et/ou destinées à être lancées dans l'espace sont exclues du périmètre de cette filière.

## MISE EN MARCHÉ

En 2024, 367 262 tonnes de batteries ont été mises en marché dont 38 532 tonnes de batteries portables.

## COLLECTE ET FINANCEMENT

Les déchets de batterie sont classés comme des déchets dangereux, selon le règlement européen, leur collecte doit donc être réalisée séparément des autres déchets.

Ces déchets sont majoritairement collectés par apport volontaire, notamment en magasin, en déchèterie ou via la reprise par les distributeurs. Des PAV

dédiés aux piles et accumulateurs sont également installés dans certains lieux publics, tels que les mairies et les établissements scolaires.

Les équipements de collecte sont fournis par les éco-organismes. La filière est dite « opérationnelle », néanmoins un soutien financier est prévu pour les collectivités locales au titre de la collecte en déchèterie.

Trois éco-organisme sont agréés pour la filière batterie jusqu'en 2030 :

- Batribox (anciennement Screlec) pour les 5 catégories de la filière ;
- Ecosystem (Ecosystem a fusionné avec Corepile) pour les 5 catégories de la filière ;
- Recycler mon véhicule agréé pour les batteries de véhicules électriques.

## MODE D'ÉLIMINATION

La majorité des batteries collectées subissent d'abord une phase de broyage avant de suivre un traitement spécifique selon leur typologie :

- pyrométallurgie : pour les batteries au plomb et les piles alcalines et salines ;
- hydrométallurgie : pour les batteries NiCd, NiMH, Lithium et les piles alcalines et salines ;
- distillation : pour les piles boutons ;
- séparation et floculation : pour divers types de batteries.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, 214 618 tonnes de batteries usagées ont été collectées, dont 17 299 tonnes de batteries portables (Source : ADEME, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La filière « piles et accumulateurs » est désormais la filière « batterie » suite à un élargissement de son périmètre.
- ★ Les batteries sont classées comme des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une collecte séparée.
- ★ Trois éco-organismes sont agréés pour cette filière : Ecosystem, Batribox et Recycler mon véhicule.

## NOTRE AVIS

La filière batteries montre ses limites quant au faible taux de collecte des batteries portables estimé à 45 % en 2024. Une communication sur la toxicité de ces produits non recyclés serait un élément permettant sûrement d'améliorer les quantités collectées.



## QUELLE GESTION POUR LES PNEUMATIQUES ?

### DÉFINITION

Les pneumatiques soumis à la responsabilité élargie du producteur (REP) comprennent les pneumatiques ménagers et professionnels, y compris les pneumatiques pleins ainsi que les pneumatiques solidaires d'une virole par conception. Ils sont traditionnellement classés en quatre grandes catégories :

- cyclomoteurs et véhicules légers ;
- poids lourds ;
- pneus agraires, génie civil 1, génie civil 2 ;
- avions.

Le cahier des charges actuel de la filière REP pneumatiques, couvrant la période 2024-2028, a élargi le périmètre de la filière à l'ensemble des catégories de pneumatiques, y compris ceux issus des opérations d'ensilage. Sont exclus uniquement les pneumatiques relevant d'une autre filière REP, tels que les pneus de vélos ou de brouettes.



### MISE EN MARCHÉ

En 2023, la quantité totale de pneumatiques mis sur le marché, toutes catégories confondues, est estimée à 52,7 millions d'unités, correspondant à 556 491 tonnes.

Les pneumatiques pour cyclomoteurs et véhicules légers représentent 71 % des mises sur le marché, ceux destinés aux poids lourds 17,5 %, tandis que les pneumatiques agraires, de génie civil et d'avions représentent environ 11 % des volumes.



Source : Laurent MIGNAUX, Terra

### COLLECTE ET FINANCEMENT

La collecte des pneumatiques usagés s'effectue principalement auprès des professionnels de l'automobile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'article R.541-160 du Code de l'environnement instaure une obligation de reprise dite « 8 pour 0 » pour les pneumatiques des particuliers, applicable aux distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée supérieure à 250 m<sup>2</sup>.



Toutefois, certaines déchèteries assurent également la collecte de pneumatiques. Dans ce cadre, la reprise par les éco-organismes est effectuée sans frais, quel que soit l'état des pneumatiques, y compris lorsqu'ils sont munis de jantes. Un soutien financier de 10 € par tonne est prévu dans les contrats liant les collectivités aux éco-organismes.

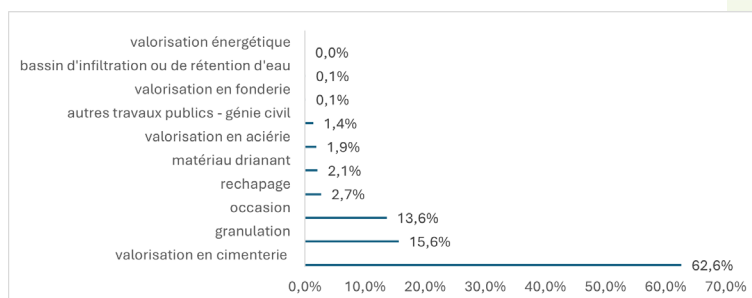


En 2023, le taux de collecte des pneumatiques atteignait 95,2 %.

Trois éco-organismes métropolitains sont agréés pour la filière REP des pneumatiques : ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES (FRP) et TYVAL.

### MODE D'ÉLIMINATION

Conformément à la directive 93/31/CE du 26/04/99, les pneumatiques ne sont plus acceptés en installation de stockage depuis 2006.



Source : Delta-gom

#### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2021, 6 % des pneus collectés provenaient de la collecte en déchèteries.

#### A RETENIR :

- ★ Les pneumatiques usagés sont majoritairement collectés par les distributeurs.
- ★ La reprise « 8 pour 0 » des pneumatiques des particuliers par les distributeurs dont la surface de vente consacrée à ces produits excède 250 m<sup>2</sup> est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### RESSOURCES UTILES :

- [La responsabilité Élargie des Producteurs - Filière des déchets de pneumatiques en 14 pages- Cercle National du Recyclage](#)

## NOTRE AVIS

Le Cercle National du Recyclage recommande aux collectivités d'orienter prioritairement les usagers vers les distributeurs pour libérer de la place dans les déchèteries.

## QUELLE GESTION POUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ?

### DÉFINITION

La filière REP EEE (Equipements Electriques et Electroniques) est une filière européenne introduite par la directive 2002/96/CE. Elle a d'abord été mise en œuvre en France en 2005, dans un premier temps pour les équipements professionnels avant de prendre en charge les équipements ménagers en 2006.

La directive européenne 2012/19/UE définit les équipements électriques et électroniques comme « les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».



Source : Ecologic

### CARACTÉRISTIQUES

L'article R.543-172 définit 8 catégories d'EEE :

- 1) équipements d'échange thermique (réfrigérateurs, congélateurs...) ;
- 2) écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> (poste de télévision) ;
- 3) lampes ;
- 4) gros équipements : équipements dont au moins une des dimensions extérieures est supérieure à 50 cm (lave-linge, lave-vaisselle, ventilateurs...) ;

- 5) petits équipements : équipements dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 50 cm (aspirateur, friteuse, balance...) ;
- 6) petits équipements informatiques et de télécommunications (imprimante, gps...) ;
- 7) panneaux photovoltaïques ;
- 8) cycles et engins de déplacement personnel motorisés.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 2 318 005 tonnes de EEE (dont 1 965 209 tonnes d'EEE ménagers) ont été mis sur le marché. La catégorie 4 (gros équipements) représentait 37,5 % de ce gisement, suivi de la catégorie 5 (petits équipements) pour 23,7 %.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2023, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont majoritairement collectés en déchèterie, qui concentre 41,2 % des tonnages collectés. Les bornes de collecte et les gestionnaires de déchets représentent 33,9 % des volumes collectés. La collecte assurée par les distributeurs, dans le cadre des obligations de reprise « 1 pour 1 » lors de la livraison et « 1 pour 0 » en magasin, permet quant à elle de capter 13,2 % des tonnages.

La filière est donc dite « opérationnelle » avec un volet financier pour la collecte effectuée par les collectivités locales en déchèterie. L'éco-organisme gère le transport, le tri, le traitement par l'intermédiaire d'opérateurs.

Pour cette filière, il existe 3 éco-organismes agréés et 4 systèmes individuels. Les éco-organismes sont :

- Ecologic, qui intervient sur toutes les catégories sauf les lampes et les panneaux photovoltaïques aussi bien pour les équipements ménagers que professionnels ;
- Ecosystem qui intervient sur toutes les catégories sauf les panneaux photovoltaïques en ménagers et sur moins de catégories en professionnel. Les lampes sont exclusivement gérées par Ecosystem, qui est également agréé pour la REP batteries ;

- Soren qui est agréé que pour la catégorie 7, à savoir les panneaux photovoltaïques et uniquement pour la partie ménager.

Un organisme coordonnateur appelé « OCAD3E » a été agréé le 15 juin 2022 afin d'assurer la coordination des travaux des éco-organismes, répartir les obligations éco-organisme et permettre un guichet unique pour les collectivités locales.



Source : Ecologic

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, 415 550 tonnes de DEEE ont été collectées en déchèteries sur 1 010 000 de tonnes collectées.

## RÉPARATION

Introduite par la loi AGECE, la filière REP EEE est concernée par le « fonds réparation » auxquels doivent contribuer les éco-organismes pour permettre au consommateur de bénéficier d'une réduction immédiate sur sa facture lorsqu'il fait réparer un produit chez un réparateur labellisé. Ce dispositif est appelé « bonus réparation » et a été mis en place en 2022.

## MODE D'ÉLIMINATION

Le traitement des DEEE débute par une phase de dépollution, visant à extraire les substances dangereuses. Il se poursuit par des étapes successives de démantèlement, broyage, séparation électromagnétique, tri optique (notamment pour les cartes électroniques), séparation des métaux non ferreux et tri des plastiques (par flottation ou tri optique).

En 2023, 79 % des DEEE collectés ont été recyclés, 10,8 % ont été incinérés avec valorisation énergétique et 9,7 % enfouis.

### A RETENIR :

- ★ La filière DEEE a démarré en 2005.
- ★ La collecte des DEEE s'effectue principalement en déchèterie.
- ★ Les trois éco-organismes agréés sont : Ecosystem, Ecologic et Soren.

## NOTRE AVIS

Une évaluation précise du gisement de déchet permettrait de mesurer le taux de collecte de ces filières. De nouvelles solutions plus proches des détenteurs doivent être testées et mises en place pour augmenter les quantités collectées.

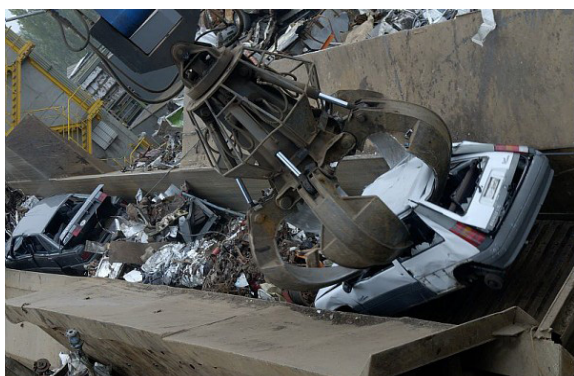
## QUELLE GESTION POUR LES VÉHICULES ?

### DÉFINITION

À l'origine, le 10 mars 1993, un accord-cadre a été conclu entre les pouvoirs publics et l'ensemble des professionnels de l'automobile afin d'optimiser la valorisation et le recyclage des véhicules hors d'usage (VHU). Dans cette continuité, la filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dédiée aux VHU a été mise en œuvre en 2006.

Son périmètre a depuis été élargi, conformément aux dispositions prévues par la loi AGEC, pour devenir la filière REP VEHICULE, couvrant désormais les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles.

Les articles R. 543-153 à R. 543-171 du Code de l'environnement encadrent cette filière et définissent les obligations respectives des différentes parties.



Source : MEEDDAT Laurent MIGNAUX

### CARACTÉRISTIQUES

Les produits concernés par la filière REP sont :

- les véhicules de catégorie M et N, à savoir les véhicules des particuliers et véhicules utilitaires des professionnels d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes ;
- les véhicules de catégorie L, à savoir les 2 roues, 3 roues et quadricycles.

Les différentes catégories de véhicules sont définies à l'article R. 311-1 du Code de la route.

### MISE EN MARCHÉ

En 2022, 1,88 millions de véhicules ont été mis sur le marché. 82,7 % sont des véhicules particuliers et 17,3 % des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

La collecte des véhicules hors d'usage s'effectue exclusivement par des centres de traitement agréés. En 2022, environ 1,17 millions de véhicules ont été collectés par les centres de traitement auprès des détenteurs, dont 43,9 % provenaient des particuliers.

La filière REP est actuellement structurée autour de l'éco-organisme agréé « Recycler mon véhicule ». Parallèlement, 20 systèmes individuels sont également agréés. Un système individuel correspond à un dispositif par lequel un producteur assure lui-même, pour ses propres produits, la prévention, la collecte, la reprise, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets, en substitution à l'adhésion à un éco-organisme, et sous réserve d'un agrément de l'État. Parmi ces systèmes individuels figurent notamment les marques automobiles telles que Renault, Volkswagen, Toyota, Honda ou Kia.

L'éco-organisme agréé joue un rôle d'interface entre les détenteurs de VHU et les installations de traitement. Il veille au respect de la réglementation par les opérateurs et mène également des actions de prévention, notamment à travers des campagnes de communication visant à sensibiliser le public aux bonnes pratiques de gestion des véhicules en fin de vie.



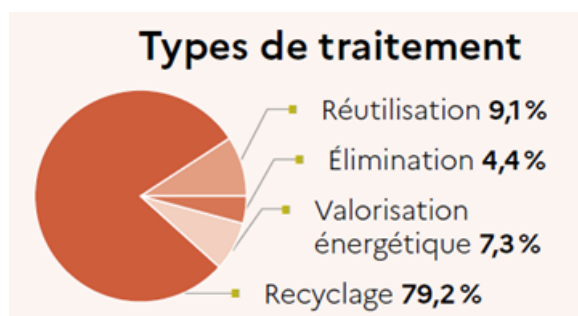


## MODE D'ÉLIMINATION

Les centres de traitement des véhicules, par le biais de contrats avec l'éco-organisme, assurent la collecte gratuite des véhicules auprès des détenteurs. Ils assurent également les étapes de dépollution et de démontage des différents matériaux et pièces, notamment les pneumatiques et pièces réutilisables.

Les broyeurs prennent ensuite le relais en recevant les carcasses issues des centres de traitement. Ils assurent le recyclage et la valorisation des matériaux contenus dans les véhicules. Le taux de réutilisation et de recyclage des véhicules collectés était

de 88,3 % en 2022, pour un objectif européen de 85 %. En revanche le taux de réutilisation et de valorisation était de 95,6 % en 2022 pour un objectif à 95 %.



Source : Véhicules : données 2022 (infographie) – ADEME

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2021, la collecte s'élevait à 17,1 véhicules hors d'usage pour 1 000 habitants.

### A RETENIR :

- ★ Depuis 2006, la filière REP des véhicules (voitures particulières, utilitaires de moins de 3,5 tonnes et véhicules de catégorie L) encadre la collecte, la dépollution et le recyclage des véhicules hors d'usage.
- ★ La filière repose sur un éco-organisme agréé, Recycler mon véhicule, complété par 20 systèmes individuels également agréés.

## NOTRE AVIS

Du point de vue des collectivités locales, une meilleure centralisation des informations relatives à l'évacuation des véhicules abandonnés apparaît nécessaire. La coexistence d'un éco-organisme et de nombreux systèmes individuels agréés entraîne en effet une multiplicité de procédures et d'interlocuteurs selon la marque du véhicule, ce qui complexifie les démarches opérationnelles.



## QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES ?

### DÉFINITION

La filière REP Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC) a été introduite en 2007 par la réglementation française. Le 1<sup>er</sup> agrément de la filière a été délivré en 2009 à l'éco-organisme Eco TLC, devenu aujourd'hui Refashion. La REP TLC a pour objectif de développer l'économie circulaire de ces produits via l'écoconception, la réparation, le réemploi, le tri, la collecte et le recyclage.

L'organisation de la filière est actuellement encadrée par les dispositions du Code de l'environnement, en particulier les articles R. 541-214 à R. 541-219. Néanmoins, la Directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets introduit la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour le secteur des textiles à l'échelle européenne, au plus tard le 17 avril 2028. La France, comme les autres Etats membres, doit transposer ces dispositions dans leur réglementation au plus tard le 17 juin 2027.

### CARACTÉRISTIQUES

La filière TLC couvre actuellement, selon le code de l'environnement :

- les textiles d'habillement (vêtements, accessoires tels que casquettes, pantalons, etc.) ;
- le linge de maison (draps, housses de couette, nappes, serviettes, etc.) ;
- les chaussures.

Sont concernés « l'ensemble des TLC mis sur le marché français, vendus ou donnés, à destination des consommateurs, neufs ».

Les produits exclus de la filière sont les vêtements 100 % en cuir ou fourrure naturelle ainsi les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures de seconde main importés en France et issus de mises marché étrangères. Les produits exclusivement destinés à un usage professionnel et ceux relevant d'une autre filière REP sont également en dehors du champ de cette REP (exemple : les sacs de couchage relèvent de la REP ASL, les voilages de la REP DEA et les déguisements pour enfant de la REP Jouets).

Le périmètre de la filière va prochainement s'étendre, notamment avec l'application de la Directive Cadre Déchets 2025 qui intègre les produits textiles, accessoires textiles et chaussures à usage ménager, ou à autre usage lorsque ces produits sont similaires, par leur nature et leur composition, à ceux destinés à un usage ménager.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, environ 811 000 tonnes de pièce ont été mises sur le marché français, dont environ 65 % de vêtements.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2023, la collecte séparée des déchets TLC s'est répartie de la manière suivante :

- 50 % via des conteneurs implantés sur le domaine public (trottoirs, voiries, espaces publics) ;
- 15 % via des conteneurs en déchèterie ;
- 13 % via des conteneurs situés sur le domaine privé (parkings de commerces, zones commerciales, sites privés) ;
- 13 % par des structures de l'économie sociale et solidaire ;
- 4 % par la reprise en magasin.

Au total, 267 899 tonnes de déchets TLC ont été collectées, correspondant à un taux de collecte de 36,4 % par rapport aux quantités mises sur le marché.

La filière est dite « financière » : l'éco-organisme n'assure pas directement les opérations de collecte

ou de tri. Les contributions versées par les metteurs sur le marché sont redistribuées aux opérateurs de tri sous forme de « soutien au tri » afin de financer les opérations de tri et indirectement de collecte.

Un soutien financier, sous forme de forfait, est prévu pour les déchèteries équipées d'un ou plusieurs contenants de collecte ainsi qu'un soutien à la communication selon un barème.

L'éco-organisme agréé pour cette filière est Refashion.

## RÉPARATION

Introduit par la loi AGECE, le fonds réparation s'applique à la filière REP TLC. Le montant total de celui-ci est de 44 millions d'euros. L'éco-organisme doit y contribuer afin de permettre aux consommateurs de bénéficier d'une réduction immédiate sur leur facture lorsqu'ils font réparer un produit auprès d'un réparateur labellisé. Ce dispositif est appelé « bonus réparation ».

### LE CHIFFRE CLÉ :

36,4 % des textiles, linge de maison et chaussures mis sur le marché en 2023 ont été collectés séparément soit à peine un tiers du gisement. 2/3 des TLC finissent par être jetés dans les OMR.

## MODE D'ÉLIMINATION

En 2023, sur environ 180 000 tonnes de déchets TLC collectées et triées :

- 58,6 % ont été orientées vers la réutilisation (seconde main) ;
- 32,5 % vers le recyclage matière ;
- environ 8 % vers la production de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- seulement 0,1 % ont été orientées vers une élimination finale.

L'écart entre les tonnages de TLC collectés (267 899 t) et ceux effectivement triés (180 000 t) s'explique par plusieurs facteurs : une part de collecte est cédée à des opérateurs non conventionnés, une part est écrémée en amont du centre du tri pour du réemploi direct et une fraction résiduelle relève de déchets de collecte.

### A RETENIR :

- ★ La filière REP TLC a démarrée en 2007.
- ★ 15 % des textiles collectés le sont en déchèterie.
- ★ 2/3 des TLC sont encore jetés dans les OMR.
- ★ L'éco-organisme agréé pour cette filière est Refashion.
- ★ La filière est actuellement en pleine refonte.

## NOTRE AVIS

Cette filière doit absolument renforcer la collecte séparée, le réemploi et le recyclage des TLC sur le territoire afin de réduire les quantités considérables de TLC encore présents dans les OMR et dont les charges techniques, opérationnelles et financières pèsent sur les collectivités.

## QUELLE GESTION POUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX PERFORANTS DES PATIENTS EN AUTOTRAITEMENT ?

### DÉFINITION

La filière REP des dispositifs médicaux perforants des patients en autotraitement (DISP-MED) a pour objectif de gérer la collecte et le traitement des déchets d'activité de soin à risque infectieux des patients en auto-traitement (DASRI-PAT). Il s'agit d'une filière française qui a été mise en place en 2012 suite à la loi Grenelle II.



Source : DASTRI

### CARACTÉRISTIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les produits concernés par cette REP sont les déchets d'activité de soin à risque infectieux ainsi que les équipements électriques et électroniques qui y sont associés. L'éco-organisme agréé pour cette filière définit 2 familles et 14 sous familles de produits :

- les DASRI perforants : lancettes et auto-piqueurs à usage unique et barillets à lancette ; aiguilles pour stylo ; aiguilles seules ; micro-perfuseurs ; sets de transfert ; cathéters ; cathéters tout en un ; stylos avec aiguille sertie ou avec aiguille rétractable ; seringues avec aiguille solidaire ; imijects ; auto-piqueurs pour autotests ; inserteurs sans équipements électriques et électroniques ;
- les DASRI électroniques : inserteurs avec équipements électriques et électroniques ; pompes avec équipements électriques et électroniques.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, plus d'1,2 milliard de dispositifs médicaux ont été mis en marché, ce qui représente 1 710 tonnes. Cette quantité évolue continuellement depuis 2019 (1 024 tonnes). Les stylos avec aiguille sertie ou avec aiguille rétractable représentent 38,6 % des mises en marché.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

La collecte des DISP-MED repose principalement sur les pharmacies, qui distribuent gratuitement aux patients des boîtes de collecte (jaunes pour les DASRI perforants et violettes pour les DASRI électroniques). Les pharmacies récupèrent ensuite ces contenants une fois pleins. Elles ont l'obligation de reprendre ce flux. Certaines collectivités continuent néanmoins à collecter ces déchets en déchèterie, souvent par habitude historique, bien que la réglementation n'impose aucun rôle aux collectivités locales, hormis l'information et la sensibilisation des citoyens.

Il existe deux types de contenants de stockage : des caisses en cartons ou des fûts plastiques de 50L chacun. Les boîtes à aiguille sécurisées fournies aux usagers en pharmacie, une fois fermées définitivement, peuvent être déposés dans les caisses en cartons, alors que les autres contenants non sécurisés (qui sont, en théorie, interdit depuis 2014) doivent être déposés dans les fûts plastiques. Les opérateurs sélectionnés par l'éco-organisme collectent par la suite ces contenants. La filière est donc dite « opérationnelle ».



Source : DASTRI

L'éco-organisme agréé pour la filière DISP-MED est DASTRI. Il utilise les contributions financières des producteurs, à savoir les fabricants de dispositifs médicaux et les exploitants de médicaments afin de réaliser les différentes missions fixées dans le cahier des charges, dont la prévention, la collecte et le traitement de ces déchets.

En 2023, 1 118 tonnes de DISP-MED ont été collectés au total : 1 057 tonnes en pharmacie et 60 tonnes en déchèteries. Le taux de collecte était de 84 % pour un objectif de 82 %.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, seul 5,3 % des tonnages de DISP-MED ont été collectés en déchèterie.

## MODE D'ÉLIMINATION

Les DASRI perforants sont destinés à être éliminés soit par incinération en installation spécialisée, soit en rejoignant une filière de gestion classique après un pré-traitement (broyage et désinfection), à savoir un enfouissement dans des installations de stockage de déchets non dangereux ou une incinération.

Les DASRI électroniques sont, quant à eux, destinés à être recyclés et sont acheminés vers une unité de désinfection-broyage-séparation où seront traités les différents composants (cartes électroniques, métaux, piles, plastiques).

#### A RETENIR :

- ★ La réglementation n'impose aucun rôle aux collectivités locales dans le dispositif DISP-MED, hormis l'information et la sensibilisation des citoyens.
- ★ Les officines ont l'obligation de collecter les DISP-MED.
- ★ Le risque lié à la gestion de ces déchets implique la mise en œuvre de mesure de sécurité spécifique comme un circuit indépendant pour ces déchets ou encore un suivi et une traçabilité lors de la collecte.

## NOTRE AVIS

La réalisation de performances de valorisation élevées passe par la prise en compte du gisement d'encombrants. Pour un service satisfaisant, il faudra veiller à la logistique de collecte et aussi à éviter l'éparpillement des divers intervenants en laissant à la collectivité le soin de l'organisation générale. Certains outils comme la ressourcerie sont à développer et permettent de valoriser par réemploi une partie de ce gisement.



## QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS PYROTECHNIQUES ?

### DÉFINITION

La filière de Responsabilité Élargie du Producteur relative aux contenus et contenants de produits chimiques (PCHIM) est encadrée par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012. Elle comprend dix catégories de produits. En raison des caractéristiques techniques spécifiques des produits mis sur le marché et des modalités de traitement associées, plusieurs éco-organismes se partagent la gestion de ces catégories.

La première catégorie de produits, dédiée aux produits pyrotechniques, est pilotée par l'éco-organisme PYRÉO (anciennement Aperpyro) depuis 2015.



Source : Aper-Pyro



Source : Aper-Pyro



Source : Aper-Pyro

### CARACTÉRISTIQUES

Les produits pyrotechniques correspondent aux équipements de sécurité obligatoires à bord des navires de plaisance, à savoir :

- les feux à main ;
- les fumigènes ;
- les fusées parachutes.

Initialement, seuls les produits pyrotechniques périmés provenant de la plaisance étaient gérés par l'éco-organisme. Son périmètre d'intervention a été élargi en 2023, lors du nouvel agrément, pour inclure les produits pyrotechniques professionnels des secteurs ferroviaires, maritimes et aériens.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 81,7 tonnes de produits pyrotechniques ont été mis sur le marché.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre les engins de signalisation de détresse, qu'ils soient utilisés, périmés ou simplement détenus sans usage. Il n'existe plus d'obligation d'achat en contrepartie de la reprise, aussi bien pour les particuliers que pour les professionnels.



Support de communication - PYRÉO

Les produits pyrotechniques peuvent également être collectés en déchèterie, principalement dans



certaines collectivités situées en zone littorale. À ce titre, l'éco-organisme met gratuitement à disposition des contenants adaptés. En revanche, aucun soutien financier n'est prévu pour les collectivités.

Le taux de collecte des produits pyrotechniques est supérieur à 50 % depuis 2022.

### MODE D'ÉLIMINATION

Les produits pyrotechniques collectés sont pris en charge par des filières de traitement spécialisées et orientés soit vers des unités de valorisation énergétique, soit vers des unités de désensibilisation thermique. Ce procédé repose sur une élévation contrôlée de la température permettant l'initiation

et la combustion complète des charges pyrotechniques, ainsi que le traitement des effluents associés. À l'issue de ces opérations, les fractions métalliques sont séparées et dirigées vers des filières de recyclage.

### PARTICULARITÉ DE LA FILIÈRE

Les produits pyrotechniques disposent d'une durée de validité limitée, généralement de trois ans. Au-delà de cette période, la charge pyrotechnique est considérée comme trop instable pour garantir un usage en toute sécurité.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, seulement 1,83 % des quantités de produits pyrotechniques étaient collectées par les collectivités locales, soit un peu moins d'une tonne.

#### A RETENIR :

- ★ Les produits pyrotechniques font partie de la REP Produits Chimiques.
- ★ PYRÉO est l'éco-organisme agréé en charge des produits pyrotechniques.
- ★ Les collectivités peuvent demander à recevoir gratuitement des supports de communication (affiches, dépliants...) directement sur le site de l'éco-organisme.

#### RESSOURCES UTILES :

- [La Responsabilité Elargie des Producteurs - filière des produits chimiques en 18 pages- Cercle National du Recyclage](#)

## NOTRE AVIS

Bien que cette filière soit la plus petite des filières REP, il est essentiel que tous les détenteurs, particuliers comme professionnels, puissent identifier facilement un point de collecte adapté pour ces déchets dangereux.

## QUELLE GESTION POUR LES EXTINCTEURS ET AUTRES APPAREILS À FONCTION EXTINCTRICE ?

### DÉFINITION

La filière de Responsabilité Élargie du Producteur relative aux contenus et contenants de produits chimiques (PCHIM) est encadrée par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012. Elle comprend dix catégories de produits. En raison des caractéristiques techniques spécifiques des produits mis sur le marché et des modalités de traitement associées, plusieurs éco-organismes se partagent la gestion de ces catégories.

La 2<sup>e</sup> catégorie de produits, dédiée aux extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices (aussi appelés PAE : Petits Appareils Extincteurs) est pilotée par l'éco-organisme ECOPAE.

#### Équipements repris par ecosystem



#### Équipements non repris par ecosystem



Source : Ecosystem

### CARACTÉRISTIQUES

Le périmètre est ainsi défini : « Tout appareil sous pression à fonction extinctrice de charge nominale ≤ 2kg/2l Tout appareil à poudre, à eau ou à eau avec additif. Qu'il soit fixe ou mobile ».

Les petits appareils extincteurs sont utilisés par les professionnels comme les particuliers, notamment dans les véhicules routiers et les navires de plaisance. Les PAE ne sont pas classés comme des équipements usagés dangereux.

Sont exclus du périmètre de la filière :

- les extincteurs au CO<sub>2</sub> et à halon ;
- les appareils dont la charge nominale est supérieure à 2 kg ou 2 litres ;
- les dispositifs d'extinction non conçus pour fonctionner sous pression.

Les aérosols à fonction extinctrice relèvent quant à eux du périmètre de l'éco-organisme en charge des autres 3 à 10 des PCHIM (EcoDDS), communément appelés déchets diffus spécifiques (DDS).

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 1 693 tonnes (soit 795 877 unités) d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices ont été mises sur le marché.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2023, la collecte était majoritairement assurée par les réseaux professionnels (maintenance, opérateurs de traitement), représentant plus de 85 % des volumes collectés. Les collectivités locales ont collecté environ 8 % des PAE, soit près de 16 000 unités, via les déchèteries, tandis que 6,6 % ont été repris par les distributeurs.

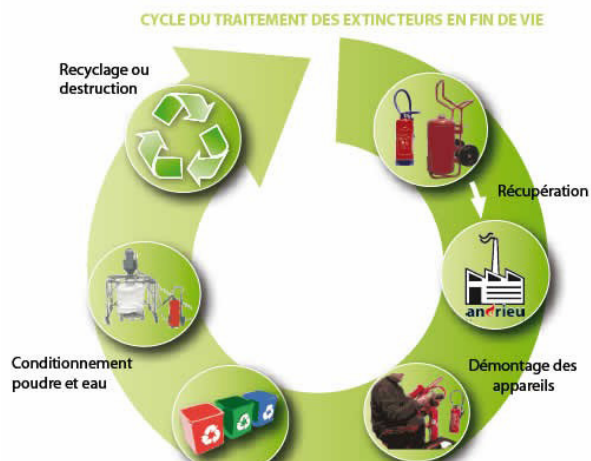
En déchèterie, les extincteurs sont regroupés par lots de neuf unités dans des boîtes de collecte dédiées. Les enlèvements sont effectués par l'éco-organisme sur la base de palettes de 12 boîtes. Les contenants de collecte sont fournis gratuitement par ECOPAE. Aucun soutien financier n'est prévu, à ce titre, pour les collectivités. Dans ce cadre, certaines déchèteries choisissent de ne pas accepter ces déchets et de réorienter les usagers vers les distributeurs.

La gestion de la filière des petits appareils extincteurs a été assurée successivement par Recylum jusqu'en 2017, puis par Ecosystem. Ce dernier

n'ayant pas renouvelé sa demande d'agrément, un nouvel éco-organisme, ECOPAE, a repris la gestion de la filière pour la période 2025-2027.

## MODE D'ÉLIMINATION

Après collecte, les extincteurs sont acheminés vers des centres de dénaturation spécialisés. Ils y subissent une dépressurisation contrôlée, suivie de la vidange des agents extincteurs.



Source : Securis

Les différents composants (corps métalliques, agents extincteurs, éléments plastiques) sont ensuite séparés et orientés vers des filières de valorisation matière ou, le cas échéant, de traitement ou d'élimination réglementaire, conformément aux exigences applicables aux déchets chimiques.

Le taux de recyclage des petits appareils extincteurs s'élevait à 85 % en 2023.

## PARTICULARITÉ DE LA FILIÈRE

Les extincteurs présentent une durée de vie moyenne d'environ 15 ans. Le taux de collecte doit donc être apprécié au regard du gisement réellement arrivé en fin de vie, lequel demeure difficile à estimer précisément.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, 8 % des PAE ont été collectés par les collectivités locales.

### A RETENIR :

- ★ Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices font partie de la REP Produits Chimiques.
- ★ ECOPAE est l'éco-organisme agréé en charge de ces produits.
- ★ Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrices ne sont pas classés comme des équipements usagés dangereux.

### RESSOURCES UTILES :

- [La Responsabilité Élargie des Producteurs - filière des produits chimiques en 18 pages- Cercle National du Recyclage](#)

## NOTRE AVIS

L'arrivée d'un nouvel éco-organisme constitue une opportunité pour réexaminer les modalités d'organisation de la filière, notamment en matière de collecte en déchèterie et de soutien aux collectivités locales.

## QUELLE GESTION POUR LES LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES ?

### DÉFINITION

La filière de Responsabilité Élargie du Producteur relative aux contenus et contenants de produits chimiques (PCHIM) est encadrée par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012. Elle comprend dix catégories de produits. En raison des caractéristiques techniques spécifiques des produits mis sur le marché et des modalités de traitement associées, plusieurs éco-organismes se partagent la gestion de ces catégories. Les catégories 3 à 10, que l'on appelle plus communément les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sont gérées par l'éco-organisme EcoDDS depuis 2013.

### CARACTÉRISTIQUES

La liste des produits concernés par la filière REP Contenus et contenants des produits chimiques est définie dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Les DDS incluent les catégories de produits suivantes :

- catégorie 3 : produits à base d'hydrocarbures ;
- catégorie 4 : produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- catégorie 5 : produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- catégorie 6 : produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- catégorie 7 : produits chimiques usuels ;
- catégorie 8 : solvants ;
- catégorie 9 : biocides et produits phytosanitaires ménagers ;
- catégorie 10 : engrais ménagers.

À titre de rappel : la catégorie 1 (produits pyrotechniques) est gérée par PYRÉO ; la catégorie 2 (extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice) est, quant à elle, gérée par ECOPAE.

De façon simplifiée, ces produits sont aussi classés en catégories d'usage par EcoDDS : bricolage et décoration ; entretien des véhicules ; produits spéciaux ; entretien de la piscine ; jardinage ; chauffage, cheminée et barbecue.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 4,6 millions de tonnes de DDS\* ont été mis sur le marché. La catégorie 5, correspondant aux produits de traitement et de revêtement des matériaux (notamment les peintures), représente plus de 78 % de ce gisement. Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (catégorie 4), principalement constitués de colles, représentent quant à eux environ 14 % des tonnages mis sur le marché.

*\*ce chiffre englobe les produits mais également les emballages des produits, néanmoins les produits ne sont pas collectés « plein », d'où le fort décalage entre les tonnages mis sur le marché et les tonnages collectés.*

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2024, 57 506 tonnes de DDS ont été collectés. La collecte des DDS est assurée à 90 % par les collectivités territoriales, principalement via les déchèteries. D'autres modalités de collecte existent toutefois, notamment la reprise par les distributeurs, qui représente 5,7 % du gisement, ainsi que des dispositifs complémentaires tels que les réseaux professionnels ou des collectes ponctuelles.

La collecte des DDS en déchèterie est particulièrement complexe en raison de la diversité de leurs compositions chimiques, de leurs incompatibilités potentielles et des risques qu'ils présentent, imposant des modalités de tri, de stockage et de manipulation strictes afin de garantir la sécurité des agents et la conformité réglementaire.

A ce titre, une convention type, établie par EcoDDS, précise les engagements respectifs de l'éco-organisme et des collectivités, en particulier les modalités de collecte, de stockage et d'enlèvement des déchets. Dans ce cadre, un soutien financier est versé par EcoDDS aux collectivités locales pour la prise en charge des DDS.

Les DDS non pris en charge par EcoDDS restent à la charge des collectivités locales, qui doivent alors contractualiser, à leurs frais, avec des prestataires spécialisés pour l'acheminement vers des installations de traitement adaptées.

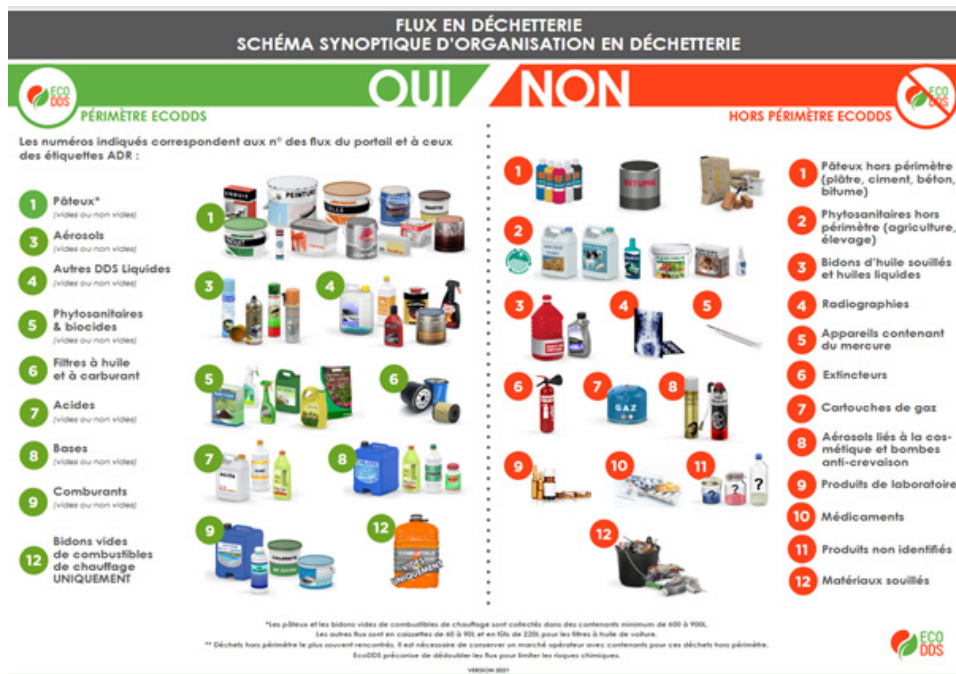


## MODES D'ÉLIMINATION

Les DDS enlevés par EcoDDS sont majoritairement orientés vers des unités d'incinération avec valorisation énergétique, représentant 92,4 % des tonnages traités en 2023. Le reste est principalement

éliminé sans valorisation, tandis qu'une faible fraction est recyclée (3,6 % en 2023).

Le cahier des charges de la filière fixe, à compter de 2023, des objectifs de 90 % de valorisation énergétique et de 5 % de recyclage.



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, 89 % des tonnages de DDS ont été collectés en déchèteries, soit 51 292 tonnes.

### RESSOURCES UTILES :

- [La Responsabilité Élargie des Producteurs - filière des produits chimiques en 18 pages- Cercle National du Recyclage](#)

### A RETENIR :

- ★ Les DDS font partie de la REP Produits Chimiques.
- ★ Les DDS peuvent présenter des incompatibilités chimiques entre eux, nécessitant des précautions particulières lors de leur stockage, transport et traitement.
- ★ EcoDDS est l'éco-organisme agréé en charge des DDS.
- ★ Une partie du flux de ces déchets n'est pas pris en charge par l'éco-organisme et reste à la charge des collectivités locales.

## NOTRE AVIS

La filière DDS est particulièrement complexe et contraignante pour les collectivités locales. Elle nécessite des investissements financiers importants pour la mise en place d'une collecte séparée, mais également une mobilisation forte des agents de déchèterie en raison de la dangerosité potentielle des produits, des exigences de tri et des contraintes de stockage.

La gestion des DDS implique la mise en œuvre de protocoles de sécurité stricts, une organisation spécifique et des formations régulières des agents. À cela s'ajoute un niveau d'exigence élevé de la part d'EcoDDS concernant la qualité du tri et l'absence de déchets non conformes dans les bacs de collecte, renforçant la charge opérationnelle pour les collectivités.



## QUELLE GESTION POUR LES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT ?

### DÉFINITION

L'article R543-240 définit les éléments d'ameublement (EA) comme « les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent. »

C'est le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement qui introduit la filière REP associée à ces produits en France. Cette filière a par la suite été modifiée par différents décrets apportant adaptations, simplifications et extension du périmètre.



Source : Cédric Calandraud

### CARACTÉRISTIQUES

Les éléments d'ameublement sont classés en 12 catégories :

- meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;

- meubles d'appoint ;
- meubles de chambres à coucher ;
- literie ;
- meubles de bureau ;
- meubles de cuisine ;
- meubles de salle de bains ;
- meubles de jardin ;
- sièges ;
- mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
- éléments de décoration textile tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

### MISES EN MARCHÉ

En 2023, 3 057 110 tonnes d'éléments d'ameublement ont été mis en marché, ce qui représente environ 45 kg par habitant. Le matériau majoritaire est le bois et représente 60,2 % de ce gisement.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

La REP éléments d'ameublement prévoit deux modes de gestions des flux, correspondant à deux modèles de fonctionnement :

- collecte séparée du flux DEA (ou conjointement avec d'autres produits relevant d'une REP) : la gestion du flux est dite opérationnelle avec un volet financier. Les déchets, principalement collectés en déchèterie, sont enlevés et traités par l'éco-organisme ;
- collecte non séparée du flux DEA : l'éco-organisme soutient financièrement la collectivité pour la prise en charge opérationnelle des flux collectés. Ce fonctionnement concerne principalement les collectivités n'ayant pas la place pour installer une benne spécifique.
- 97 % des tonnages sont collectés par une « gestion opérationnelle ».

Après avoir organisé la collecte des déchets d'éléments d'ameublement dans une benne unique en mélange pendant de nombreuses années, les éco-organismes proposent désormais de nou-

veaux schémas aux collectivités locales : la collecte du « métal » dans une benne dédiée à la charge des collectivités locales, la collecte du bois issus des DEA dans une benne dite « multi-REP » qui regroupe également le bois issus des PMCB et autres REP et enfin une dernière benne pour les « autres éléments issus des DEA ». Ces schémas sont en perpétuelles évolutions.

De plus, la loi AGECE a instauré une reprise « 1 pour 1 » d'un produit usagé pour l'achat d'un produit neuf équivalent (si l'espace de vente est compris entre 200 et 1000m<sup>2</sup>).

Trois éco-organismes sont agréés pour cette filière :

- Ecomaison, éco-organisme également agréé pour les filières PMCB, ABJ et Jouets ;
- Valdelia, éco-organisme également agréé pour la filière PMCB ;
- Valobat, éco-organisme également agréé pour les filières PMCB et ABJ.

Un organisme coordonnateur appelé « OCABJ » a été agréé par l'arrêté du 8 avril 2024 afin d'assurer la coordination des travaux des éco-organismes, répartir les obligations éco-organisme et permettre un guichet unique pour les collectivités locales.

### LE CHIFFRE CLÉ :

81,3 % des DEA sont collectés via les déchèteries.

## RÉPARATION

Introduite par la loi AGECE, la filière REP DEA est concernée par le « fond réparation » auxquels doivent contribuer les éco-organismes pour permettre au consommateur de bénéficier d'une réduction immédiate sur sa facture lorsqu'il fait réparer un produit chez un réparateur labellisé. Ce dispositif est appelé « bonus réparation ».

## MODE D'ÉLIMINATION

Les DEA sont triés par matériaux : bois, métal, plastiques, ainsi que les fractions rembourrées et les matelas. Les éléments métalliques sont directement acheminés vers des exutoires de recyclage. Les autres matériaux transitent par des centres de préparation, mono-flux ou multi-flux, avant d'être orientés vers les filières de traitement appropriées.

En 2022, 55 % des EA étaient recyclés, 43 % étaient incinérés avec valorisation énergétique et 4 % enfouis. Le métal est recyclé à 100 %, le bois à 69 % et le plastique à 84 %. La fraction « rembourrés, matelas et mousses », quant à elle quasiment exclusivement valorisée énergétiquement (dont CSR).

### A RETENIR :

- ★ La filière REP EA a démarrée en 2012.
- ★ La collecte des DEA s'effectue principalement en déchèterie.
- ★ Les trois éco-organismes agréés sont : Ecomaison, Valdelia et Valobat.

## NOTRE AVIS

La filière DEA a permis de mettre en place un dispositif complet, cependant la filière PMCB a grandement perturbé son fonctionnement amenant son lot de retard et d'incompréhension. Les DEA déposés sur les trottoirs doivent aussi être pris en charge par les éco-organismes avec une convention qui tarde à être diffusée.

## QUELLE GESTION POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE OU DE SPORT ?

### DÉFINITION

La filière REP sur les bateaux de plaisance ou de sport (BPS), créée en 2019, avait été prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et inscrite à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les principales ambitions de cette filière sont de développer la filière de recyclage des matériaux composites, déployer l'éco-conception sur ces produits, structurer des filières de réemploi et contribuer à prendre en charge les bateaux en fin de vie ainsi que limiter la pollution induite par leur abandon.

### CARACTÉRISTIQUES

Selon l'article R543-297 du Code de l'environnement, les produits concernés par la filière sont :

- les **bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres** utilisés par des personnes physiques ou morales de droit privé soit pour leur usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance, à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- les **navires de sport** destinés à être utilisés à des fins sportives et de loisir, dont la **longueur de coque est inférieure à 4 mètres**, équipés d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant leur principale source de propulsion et conçus pour être manœuvrés par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci (Jet ski et scooters des mers).
- Sont exclus de la filière les navires de guerre ainsi que les embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayaks, planches de surf...).

### MISE EN MARCHÉ

8 769 bateaux ont été mis sur le marché en France en 2023.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

L'éco-organisme de cette filière est en charge de la réception, de la dépollution et du traitement des bateaux ainsi que des procédures administratives liées notamment à la phase de désimmatriculation de ces bateaux.

Une particularité de cette filière réside dans l'article 224 du Code des douanes, qui prévoit que les contributions financières versées par les producteurs de bateaux neufs au titre de la REP soient complétées par la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel. La quote-part de cette taxe affectée à la filière est plafonnée à 5 % du produit brut de la taxe.

Des soutiens financiers sont prévus pour les personnes publiques (collectivités locales et autres entités publiques) dans les deux situations suivantes :

- l'éco-organisme prend en charge les coûts de résorption des déchets de bateau de plaisance ou de sport abandonnés et des épaves auprès des personnes publiques qui en font la demande, dans la limite des montants suivants : 500 000 € en 2024, 800 000 € en 2025 puis le financement sera assuré par les recettes de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel ;
- l'éco-organisme peut également intervenir pour couvrir les coûts des opérations de gestion des déchets de bateaux de plaisance ou de sport relevant de son agrément qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces bateaux ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe dans la limite de 5 % des ressources financières annuelles de l'éco-organisme.

L'éco-organisme Association pour la plaisance éco-responsable (Aper) est l'éco-organisme agréé pour la filière REP BPS pour la période 2024-2029.

### MODE D'ÉLIMINATION

Les déchets issus de la filière BPS sont traités dans des sites de déconstruction nationaux (34 sites existaient en 2023) et sont triés en plusieurs fractions distinctes.

Les opérations de dépollution permettent d'extraire les substances dangereuses ou potentiellement contaminantes, regroupées en deux flux : les fluides (eaux usées, huiles, carburants, etc.) et les autres déchets dangereux, tels que les batteries ou les équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les opérations de déconstruction génèrent quant à elles six flux principaux : les métaux non ferreux, les métaux ferreux, les composites, le bois, les plastiques et leurs dérivés, ainsi qu'une catégorie regroupant les autres déchets non dangereux. L'éco-organisme est en relation avec les éco-organismes agréés des filières DEEE ménagers, des batteries, des articles de sport et de loisirs, ainsi que des produits chimiques relevant de la catégorie des produits pyrotechniques, afin d'assurer l'orientation des déchets récupérés vers la filière appropriée.

### LE CHIFFRE CLÉ :

81,3 % des DEA sont collectés via les déchèteries.

### RESSOURCES UTILES :

- [www.recyclermonbateau.fr](http://www.recyclermonbateau.fr)

## PARTICULARITÉ DE LA FILIÈRE

La filière REP bateaux de plaisance ou de sport est confrontée à des contraintes logistiques uniques liées à la taille, au poids et à la dispersion géographique des bateaux. De plus, c'est un dispositif unique au monde dans le domaine de la plaisance.



Source : Supports de communication réseaux sociaux – APER

### A RETENIR :

- ★ La filière REP BPS concerne les bateaux de plaisance entre 2,5 et 24 mètres et les navires de sports dont la coque est inférieure à 4 mètres.
- ★ L'éco-organisme agréé pour la gestion de ces produits est APER.
- ★ La collecte est assurée par l'éco-organisme via des sites de déconstruction, incluant la réception, la dépollution, la déconstruction et la gestion administrative.
- ★ Des soutiens financiers sont prévus pour les collectivités locales en cas d'épaves, d'abandons ou d'événements exceptionnels.

## NOTRE AVIS

Seuls les coûts de déconstruction et de traitement du bateau sont pris en charge à 100 % par l'éco-organisme. Une aide financière peut être apportée par l'APER pour l'étape de transport entre le point de détention et le site de traitement. Toutefois, les collectivités peuvent être amenées, notamment en cas de bateaux abandonnés sur le domaine public, à supporter des coûts supplémentaires. Ces coûts concernent en particulier les opérations de renflouement, de grutage pour la sortie de l'eau, ainsi que la collecte et le transport vers un centre de déconstruction agréé partenaire de l'éco-organisme.



## QUELLE GESTION POUR LES HUILES LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES ?

### DÉFINITION

La loi AGECE du 10 février 2020 a instauré une filière à responsabilité élargie du producteur pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (LUB), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Parmi ses ambitions, la filière vise notamment à favoriser la régénération des huiles usagées par rapport à leur valorisation énergétique, et à augmenter la proportion d'huiles régénérées et recyclées utilisées dans la fabrication d'huiles neuves.



### CARACTÉRISTIQUES

Les huiles usagées sont classées déchets dangereux.

D'après l'article R543-3 du Code de l'environnement, les produits concernés par cette REP sont : les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, celles susceptibles de générer des huiles usagées, qui relèvent des usages suivants :

- pour moteurs thermiques et turbines ;
- pour engrenages ;
- pour mouvements ;
- pour compresseurs ;
- multifonctionnelles ;
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs ;
- pour usages électriques ;
- pour le traitement thermique ;
- non solubles pour le travail des métaux ;
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Sont exclus de la filière : les huiles de friture, les huiles végétales, les filtres à huile, les liquides de frein et de refroidissement.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 383 295 tonnes d'huiles lubrifiantes ou industrielles ont été mises sur le marché.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les huiles usagées doivent être collectées séparément. Il est interdit de les mélanger si elles présentent des caractéristiques différentes ou si elles sont associées à d'autres déchets.

Elles sont stockées dans des fûts de 200 L ou des cuves étanches avec bac de rétention, à l'abri de la pluie, afin de permettre leur enlèvement par pompage. La composition du gisement doit respecter :  $\leq 5\%$  d'eau,  $< 6\%$  de chlore et  $< 50$  ppm de PCB (Polychlorobiphényle).

Afin d'assurer la traçabilité, l'éco-organisme demande aux collectivités de conserver pendant 3 ans les bons d'enlèvement remis par l'opérateur et pendant 18 mois les échantillons que celui-ci aura prélevés. Pour bénéficier des soutiens financiers liés à la collecte, les collectivités doivent faire appel à un collecteur-regroupeur conventionné.

En 2023, 239 033 tonnes ont été collectées. Seulement 7 % des tonnages d'huiles lubrifiantes et industrielles sont collectées en déchèterie.

CYCLEVIA est l'éco-organisme agréé de la filière huiles lubrifiantes et industrielles depuis mars 2022.



Source : CYCLEVIA



## MODE D'ÉLIMINATION

Une partie des huiles usagées est régénérée, c'est-à-dire filtrée, traitée et purifiée, puis réincorporée dans la fabrication d'huiles neuves. Le reste est utilisé comme combustible industriel.

Des objectifs de recyclage et de régénération des huiles usagées sont fixés à 75 % pour 2023, 83 % pour 2025 et 90 % pour 2027.

En 2023, le taux de recyclage et régénération était à 76,1 % (pour un objectif fixé à 75 % dans le cahier des charges).



Source : CYCLEVIA

### LE CHIFFRE CLÉ :

Environ 17 000 tonnes d'huiles usagées ont été collectées dans les déchèteries du territoire en 2023.

### A RETENIR :

- ★ CYCLEVIA est l'éco-organisme agréé pour la filière LUB.
- ★ Environ 7 % des huiles collectées proviennent des déchèteries.
- ★ Afin d'obtenir les soutiens prévus pour les collectivités, celles-ci doivent contractualiser avec des « collecteurs-regroupeurs » conventionnés.

## NOTRE AVIS

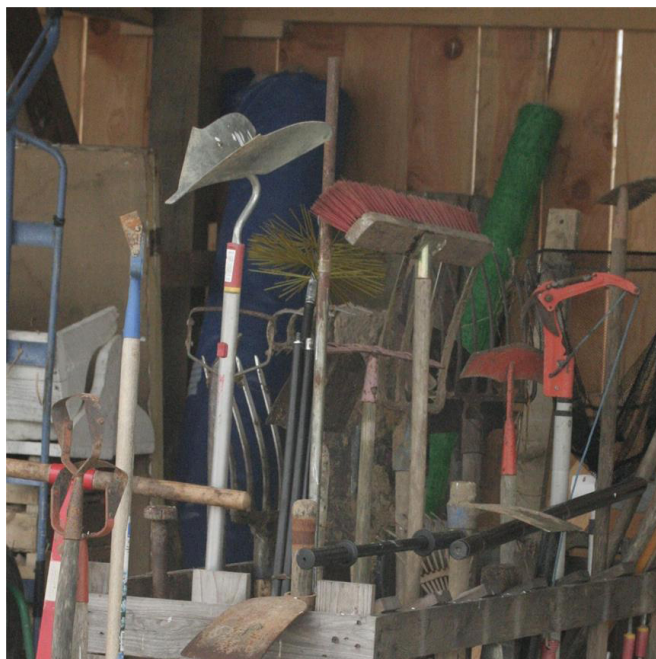
Il s'agit d'une filière mise en œuvre rapidement et respectant ses engagements.

La prochaine étape consistera à intégrer les emballages des huiles lubrifiantes et industrielles au sein de cette filière, ces derniers générant actuellement des difficultés de recyclage dans la filière des emballages ménagers.

## QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ?

### DÉFINITION

La création de la filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est issue de l'article 62 de la loi AGECE qui prévoyait sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est opérationnelle depuis février 2022. Une des principales ambitions de cette filière est de développer le réemploi des articles de bricolage et de jardin, notamment en lien avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.



### CARACTÉRISTIQUES

L'article 4 du décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 définit les produits concernés par cette REP en 4 catégories :

- catégorie 1 : les outillages du peintre ;
- catégorie 2 : les machines et appareils motorisés thermiques ;
- catégorie 3 : les matériels de bricolage, dont l'outillage à main (autres que ceux des catégories 1 et 2) ;
- catégorie 4 : les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin (sauf les ornements décoratifs et les piscines relevant de la filière du bâtiment et de la filière des jouets).

Les accessoires des produits mentionnés sont rattachés aux familles correspondantes.

Certains produits sont exclus du périmètre de la filière, notamment ceux à usage strictement professionnel, la quincaillerie, les aménagements maçonnés et les équipements relevant de la filière DEEE.

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 333 371 tonnes d'article de bricolage et de jardin ont été mis sur le marché (fabriqués ou importés en France).

| CATÉGORIE 1                                                                       | CATÉGORIE 2                                                                         | CATÉGORIE 3                                                                                                        | CATÉGORIE 4                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ▪ Outillages du peintre                                                           | ▪ Machines et appareils motorisés thermiques                                        | ▪ Matériels de bricolage, dont outillage à main, autres que ceux qui appartiennent aux deux catégories précédentes | ▪ Produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin (à l'exception des ornements décoratifs et des piscines) |
|  |  |                                 |                                                   |
| MISE SUR LE MARCHÉ                                                                |                                                                                     |                                                                                                                    |                                                                                                                                      |
| <b>6 721 t</b><br>mises sur le marché                                             | <b>40 609 t</b><br>mises sur le marché                                              | <b>81 848 t</b><br>mises sur le marché                                                                             | <b>204 193 t</b><br>mises sur le marché                                                                                              |

Source : ADEME

### COLLECTE ET FINANCEMENT

La collecte des articles de bricolage et de jardin s'effectue principalement en déchèterie (84 % du gisement), puis via des collectes organisées par des structures de l'ESS en lien avec l'éco-organisme (7 % du gisement) mais également auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés (1,5 %) et autre 7,50 %.

En déchèterie, les articles de bricolage et de jardin des catégories 2, 3 et 4 sont triés en fonction de leur taille. Pour les petits\* ABJ, les éco-organismes imposent un tri spécifique : ils doivent être déposés dans des contenants situés en haut de quai. Les gros\* ABJ, quant à eux, doivent être orientés vers les bennes appropriées selon la nature de leur matériau : inertes, métaux, bois, multimatériaux ou DEA.

*\*est considéré comme « petit ABJ » un produit qui peut être stocké dans une caisse-palette. Sinon le produit est considéré comme « gros ABJ ».*

En 2023, 36 177 tonnes d'ABJ ont été collectées et 1 039 tonnes ont été déclarées « réemployées / réutilisées ». La majorité des tonnages réemployés

est constituée de matériel de bricolage (catégorie 3).

Quatre éco-organismes sont agréés pour cette filière :

- EcoDDS pour la catégorie 1 : les outillages du peintre ;
- Ecologic pour la catégorie 2 : les machines et appareils motorisés thermiques ;
- Ecomaison et Valobat pour les catégories 3 et 4 : le matériel de bricolage et les produits et matériaux destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin.

Des soutiens financiers sont prévus dans le cadre de la mise en place de la filière REP avec les éco-organismes. Ces soutiens varient selon les éco-organismes et les catégories de produits concernées.

## RÉPARATION

Introduite par la loi AGECE, la filière REP ABJ est concernée par le « fond réparation » auxquels doivent contribuer les éco-organismes pour permettre au consommateur de bénéficier d'une réduction immédiate sur sa facture lorsqu'il fait ré-

parer un produit chez un réparateur labellisé. Ce dispositif est appelé « bonus réparation » et le montant total du fonds pour les ABJ s'élève à 9,5 millions d'euros.

## MODE D'ÉLIMINATION

10 217 tonnes d'ABJ ont été traitées en 2023. Pour la catégorie 2 (3 016 tonnes), qui regroupe les ABJ thermiques, le recyclage des métaux constitue la principale forme de traitement. Pour les autres catégories d'ABJ (143 tonnes d'outillage du peintre, 1 553 tonnes de matériels de bricolage et 5 505 tonnes de produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), l'enfouissement et la valorisation énergétique demeurent les modes de traitement les plus privilégiés.

### LE CHIFFRE CLÉ :

36 177 tonnes d'articles de bricolage et de jardin ont été collectées en 2023.

### A RETENIR :

- ★ La mise en place de la filière REP ABJ date de 2022 et les produits sont classés en 4 catégories.
- ★ Les ABJ sont majoritairement collectés en déchèterie.
- ★ 4 éco-organismes sont actuellement agréés pour différentes catégories d'ABJ.

## NOTRE AVIS

Il peut être pertinent de collecter une partie des ABJ en déchèterie. Toutefois, instaurer un nouveau geste de tri et inciter les usagers à rapporter ces produits en déchèterie apparaît moins pertinent que de privilégier la cession de ces produits réemployables aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, ou leur retour chez les distributeurs lorsqu'ils ne peuvent pas être réemployés.

## QUELLE GESTION POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES ?

### DÉFINITION

Les Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ Th) relèvent de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ). Ils correspondent à la catégorie 2, qui regroupe les machines et appareils fonctionnant grâce à un moteur thermique.

Comme chacune des 4 catégories de cette filière, elle fait l'objet d'un agrément spécifique. Sa gestion est actuellement confiée à un éco-organisme unique.

### ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES

ABJ TH



Source : Ecologic

### CARACTÉRISTIQUES

Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et et/ou fonctionnant avec du courant électrique (inclus dans la REP EEE). En revanche les consommables et accessoires sont inclus.

L'éco-organisme, sur son site internet, affiche une liste non exhaustive des produits concernés par cette filière :

- tondeuse thermique tractée ;
- tondeuse thermique auto-portée ;
- accessoires de tondeuses : consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse... ) ;
- souffleur ;
- débroussailleuse, rotofil, coupe-bordure ;
- motoculteur ;

- motobineuse ;
- taille-haie ;
- tronçonneuse ;
- broyeur ;
- pompe ;
- fendeuse.

### MISE EN MARCHÉ

En 2024, 41 302 tonnes d'ABJ thermiques ont été mis sur le marché.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2024, 4 787 tonnes de déchets d'ABJ Th ont été collectées, soit environ 11,6 % des mises en marché de la même année. À titre de référence, le cahier des charges fixe à l'éco-organisme un objectif de taux de collecte de 28% en 2024 et 45 % à l'horizon 2027.

Les déchets d'ABJ Th sont repris soit par les distributeurs, soit via des collectes en déchèterie ou dans des points de réutilisation gérés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire. La France compte 2 363 points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire. Il convient de préciser que toutes les déchèteries ne proposent pas ce service : la mise en place de cette collecte dépend de la volonté des collectivités locales. En 2024, 1 927 tonnes de déchets d'ABJ Th, soit plus de 40 % des volumes collectés, ont été prises en charge par les déchèteries. Les collectivités contractualisant avec l'éco-organisme pour cette catégorie de la filière bénéficient d'un soutien fixe par déchèterie identifiée comme point de collecte ainsi que d'un soutien à la communication pour toute la durée de l'agrément.

De leur côté, les distributeurs sont soumis à une obligation de reprise des équipements, issue de la loi AGECE, selon le principe du « 1 pour 1 » ou du « 1 pour 0 », en fonction de leur surface de vente ou de leur chiffre d'affaires dans le cas de la vente à distance. Cette voie de collecte a représenté environ 7 % du gisement collecté en 2024.

L'éco-organisme agréé pour les machines et appareils motorisés thermiques dans le cadre de la filière REP ABJ est Ecologic pour la période 2022-



2027, également agréé pour les filières des Équipements Électriques et Électroniques (EEE) et des Articles de Sport et de Loisirs (ASL).

## RÉPARATION

Le fonds réparation, instauré par la loi AGEC, s'applique aux ABJ Th relevant de la REP ABJ. Les éco-organismes financent ce dispositif afin que les consommateurs puissent obtenir une réduction immédiate sur leur facture lors de la réparation d'un produit chez un réparateur labellisé. Ce « bonus réparation », lancé au premier trimestre 2024, permet de soutenir la réparation et d'encourager la durabilité des produits. Le montant total du fonds ABJ s'élève à 9,5 M € dont 9,1 M € spécifiquement pour les ABJ Thermiques.

### LE CHIFFRE CLÉ :

40 % des tonnages de déchets d'ABJ Th collectés proviennent de la collecte en déchèterie.

## MODE D'ÉLIMINATION

La principale forme de traitement pour les ABJ Th est le recyclage des matériaux. En effet, ces articles ont une forte teneur métallique et sont donc principalement orientés vers le recyclage.

### BILAN DES TRAITEMENTS DES ABJTH



Source : rapport d'activité 2024 - Ecologic

### A RETENIR :

- ★ Les ABJ Th sont une catégorie de la REP ABJ avec un agrément spécifique.
- ★ L'éco-organisme agréé pour cette catégorie est Ecologic.

## NOTRE AVIS

Filière encore récente, la REP ABJ Thermique doit poursuivre sa montée en puissance, notamment par le développement de points de collecte. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de renforcer la promotion du bonus réparation auprès des consommateurs afin d'en améliorer la connaissance et d'en accroître le recours.

## 138

tités de déchets d'ASL collectés. Des soutiens sont également prévus pour les ASL dans les bennes ferrailles (15 €/t d'ASL) et pour soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ASL (100 € par zone fixe). Enfin un forfait communication en fonction du nombre d'habitants est prévu par le cahier des charges.



Source : Damien Valente / Terra

## MODE D'ÉLIMINATION

En 2024, 3 769 tonnes ont été réemployées-réutilisées par les opérateurs du réemploi en convention avec ECOLOGIC.

Lorsqu'ils ne sont pas réemployés ou réutilisés, la majorité des ASL de catégorie 1 sont recyclés (79 % soit 2 642 t), le reste est soit incinéré (avec ou sans valorisation énergétique), soit enfouis.

En revanche, 38 % des ASL de catégorie 2 (non réemployés ou réutilisés) sont recyclés soit 1 264 t, 56 % incinérés avec valorisation énergétique et 5,5 % enfouis.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, environ 8 776 tonnes d'ASL ont été collectées en déchèteries.

### A RETENIR :

- ★ La filière des Articles de Sport et Loisir a démarrée en 2022.
- ★ Les ASL sont majoritairement collectés en déchèterie.
- ★ L'éco-organisme agréé pour cette filière est Ecologic (également agréé pour les filières EEE et ABJ Th).

## NOTRE AVIS

La filière ASL est encore en phase de démarrage et de structuration, ce qui se reflète dans ses résultats. L'ensemble des acteurs du réseau de collecte n'est pas encore pleinement opérationnel. Si la collecte d'une partie des ASL en déchèterie peut présenter un intérêt, la création d'un nouveau geste de tri semble moins pertinente que le recours prioritaire au réemploi via les acteurs de l'économie sociale et solidaire, ou au retour chez les distributeurs lorsque le réemploi n'est pas possible.

## QUELLE GESTION POUR LES JOUETS ?

### DÉFINITION

La création de la filière REP Jouets est issue de l'article 62 de la loi AGECE qui prévoyait sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une des principales ambitions de cette filière, est de développer le réemploi des jouets, notamment en lien avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.



### CARACTÉRISTIQUES

Les produits concernés par cette REP sont :

- les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets : jeux de plein air, jeux d'intérieur... ;
- les maquettes, puzzles et jeux de société.

Les jouets exclus du champ d'application de la REP sont les suivants : équipements d'aires collectives de jeux destinés à une utilisation publique ; machines ludiques automatiques, actionnées ou non à l'aide de pièces de monnaie, destinées à une utilisation publique ; véhicules pour enfants équipés de moteurs à combustion ; jouets machine à vapeur ; frondes et lance-pierres.

Une liste des produits concernés est aussi disponible sur le site de l'éco-organisme : <https://espace-services.ecomaison.com/connaître-les-produits-couverts-par-eco-mobilier>

### MISE EN MARCHÉ

En 2023, 147 616 tonnes de jouets ont été mis sur le marché (fabriqués ou importés en France).



Source : ADEME/PR

### COLLECTE ET FINANCEMENT

En 2023, 11 836 tonnes de jouets ont été collectées. La collecte des jouets usagés s'effectue majoritairement en déchèterie (82 % du gisement collecté), mais également via des collectes organisées par des structures de l'ESS en lien avec l'éco-organisme (6 %) et auprès des distributeurs dans le cadre de la reprise des jouets usagés (2 %).

En déchèterie, les jouets sont triés en fonction de leur taille. Pour les jouets dépassant 80 cm, l'éco-organisme impose leur tri : ils doivent être déposés dans les bennes soit DEA, soit bois multi REP, soit plastiques multi-REP, en fonction du schéma de collecte de l'éco-organisme choisi par la collectivité. Dans le cas contraire, ils sont donc orientés vers les bennes de tri par matériau. Les petits jouets, inférieurs à 80 cm, doivent quant à eux être déposés dans des contenants situés en haut de quai.

L'éco-organisme agréé pour cette filière est Eco-maison, également agréé pour les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) et les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB).

Plusieurs types de soutiens sont prévus dans le cadre de la mise en place de la filière REP Jouets : un soutien pour la collecte séparée des jouets avec des parts fixes et des parts variables, un soutien à la collecte non séparée des jouets dans les conte-



nants de la collectivité ainsi qu'un forfait pour les zones de réemploi.



Source : ©Frederick FLORIN / AFP

## RÉPARATION

La filière REP Jouets, inscrite dans le dispositif mis en place par la loi AGEC, profite du « fonds réparation » dont le montant est de 100 000 €. Les éco-or-

ganismes y contribuent pour offrir aux consommateurs une réduction immédiate lorsqu'ils font réparer leurs jouets chez un réparateur labellisé. Ce dispositif est appelé « bonus réparation ».

## MODE D'ÉLIMINATION

Sur les 11 836 tonnes de jouets collectées, 1 594 tonnes ont été réemployées ou réutilisées par les opérateurs du réemploi en convention avec l'éco-organisme. Quant aux jouets non réemployés ou réutilisés, 31 % ont été enfouis, 24 % recyclés, 28 % valorisés énergétiquement et 17 % autres.

Le taux de recyclage des jouets en 2023 était à 17 % pour un objectif fixé à 35 % pour 2024.

### LE CHIFFRE CLÉ :

11 836 tonnes de jouets ont été collectées en 2023 dont 82 % en déchèterie.

### A RETENIR :

- ★ La filière des Jouets a démarré en 2022.
- ★ Les jouets sont majoritairement collectés en déchèterie et ceux-ci doivent être triés par taille.
- ★ L'éco-organisme agréé pour cette filière est Ecomaison (également agréé pour les filières DEA et PMCB).

## NOTRE AVIS

Le potentiel de la filière Jouets repose sur la capacité à structurer des flux orientés prioritairement vers le réemploi. Si une collecte partielle en déchèterie peut être envisagée pour capter certains gisements, l'instauration d'un nouveau geste de tri ne constitue pas l'option la plus efficace. La logique doit rester centrée sur la seconde vie des produits, en s'appuyant sur les réseaux de l'économie sociale et solidaire, et sur la reprise par les distributeurs lorsque le réemploi n'est pas possible.

## QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DU BÂTIMENT ?

### DÉFINITION

C'est l'article L. 541-10-1 (4°) de l'article 62 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) qui prévoit la mise en place d'une filière REP produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### CARACTÉRISTIQUES

Les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment sont ainsi catégorisés par le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 :

**Catégorie 1 :** Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
- b) Chaux ;
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- d) Terre cuite ou crue ;
- e) Ardoise ;
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ;
- h) Céramique ;
- i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

**Catégorie 2 :** Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

- a) PMCB constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
- b) PMCB constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 ;
- d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;

- e) PMCB à base de plâtre, hormis ceux mentionnés au c ;
- f) PMCB constitués majoritairement en masse de plastique ;
- g) PMCB à base de membranes bitumineuses ;
- h) PMCB à base de laine de verre ;
- i) PMCB à base de laine de roche ;
- j) Produits de construction d'origine végétale, animale ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie

Sont exclus du champ d'application : les terres excavées, les outils et équipements techniques industriels, les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 et les monuments funéraires.

### MISE EN MARCHÉ

La quantité de PMCB mise en marché est évaluée à 42 millions de tonnes par an, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. Les déchets du bâtiment se composent à 75 % de déchets inertes, 23 % de déchets non dangereux non inertes et 2 % de déchets.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Deux modes de gestions sont envisageables pour les collectivités :

- financier : la collectivité conserve la propriété des déchets et assure par conséquent la collecte, le transport et le traitement de ces derniers, opérations pour lesquelles est soutenue financièrement par l'éco-organisme ;
- opérationnel : la collectivité assure la collecte des déchets et transfère leur propriété à l'éco-organisme qui assure le transport et le traitement. Par conséquent l'éco-organisme soutient financièrement les opérations de collecte de la collectivité.

De plus, la filière intègre différents schémas techniques modulables pour la collecte en déchèterie : collecte séparée ; collecte conjointe (avec bois et/ou plastique et/ou métaux) ; collecte en mélange (avec des déchets issus d'autres REP).

Pour la collecte des PMCB, deux types de soutiens sont inclus dans le barème : un soutien en euros par flux et par année (suivant la taille du contenant) ainsi qu'un soutien à la tonne.

Pour le transport et le traitement, un soutien à la tonne suivant la nature du traitement est versé aux collectivités locales qui n'ont pas choisi le mode de gestion opérationnel.

D'autres soutiens viennent s'ajouter à ce barème : un soutien aux déchets dangereux, un soutien à la collecte de l'amiante, un soutien à la traçabilité des professionnels, un soutien à la communication ainsi qu'un soutien à la zone de réemploi en déchèterie.

Quatre éco-organismes sont agréés pour les PMCB depuis le 16 octobre 2022 :

- ECOMINERO sur la catégorie 1 : Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre (« déchets inertes ») ;
- ECOMAISON et VALDELIA sur la catégorie 2 : Autres produits et matériaux de construction ;
- VALOBAT sur les catégories 1 et 2.

Dans ce contexte, en tenant compte de l'arrêté du 10 juin 2022 qui établit le cahier des charges de la filière REP PMCB, stipulant notamment l'impéra-

tif de coordonner les actions des éco-organismes, l'Organisme de Coordination de la Filière, l'OCA Bâtiment, a été créé. C'est avec cet organisme que contractualisent les collectivités via un contrat-type unique et commun à tous les éco-organismes.

## MODE D'ÉLIMINATION

La filière PMCB regroupant un grand nombre de produits et matériaux de constitutions différentes, il existe différentes filières de recyclage en fonction de ces derniers. Sont distinguées notamment les filières de recyclage du bois, des matières inertes, des métaux, du plâtre, des menuiseries vitrées, des laines minérales ainsi que du plastique.

Les déchets de catégorie 1 (minéraux) sont majoritairement valorisés en remblaiement de carrière (43 %), puis recyclés en graves routières (33 %) et stockés en ISDI (23 %). Moins d'1 % sont réemployés et/ou réutilisés.

Les déchets de catégorie 2, quant à eux, sont principalement stockés en ISDND ou incinérés (54 %), recyclés (37 %) et enfin valorisés énergétiquement (8 %). Ici également moins d'1 % de ces déchets sont réemployés et/ou réutilisés.

Les déchets dangereux, quant à eux, sont éliminés en ISDD, installation de stockage pour l'amiante ou incinérateurs pour déchets dangereux.

### LE CHIFFRE CLÉ :

80 % des déchets PMCB sont collectés directement sur chantiers et 20 % sont déposés en points de reprise (déchèteries publiques, professionnelles, distributeurs et plateformes).

### A RETENIR :

- ★ Les déchets du bâtiment, et principalement les déchets amiantés, sont fréquemment présents dans les dépôts sauvages. La mise en place de cette REP (reprise sans frais, densification du maillage de points de collecte et traçabilité) devrait permettre de réduire ces dépôts et de prévenir la saturation des décharges notamment grâce au développement du recyclage matière.

## NOTRE AVIS

La filière REP PMCB est une filière complexe, mise en route seulement depuis 2022 et dont le déploiement est encore en cours. Ce dernier subit déjà des freins puisqu'un moratoire visant l'application de certaines dispositions, dont la question de la reprise gratuite, a été mis en place début 2025. Cette filière est pilotée par la capacité de financement des metteurs en marché, ce qui va à l'encontre du principe de la REP et qui pervertit la globalité de cette filière.

## QUELLE GESTION POUR LES DÉCHETS D'AMIANTE ?

### DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

L'amiante est un minéral fibreux auparavant très utilisé dans le bâtiment pour ses propriétés de résistance au feu, d'isolation thermique et phonique, et de solidité mécanique. Cependant, ce matériau est hautement toxique et peut provoquer des maladies graves, notamment cancers et pathologies respiratoires chroniques. Bien que son utilisation ait été interdite en France en 1997, des déchets d'amiante continuent d'être générés lors de travaux de réhabilitation ou de démolition de bâtiments.

Les déchets d'amiante sont considérés comme dangereux et se classent en trois catégories principales :

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : principalement des matériaux de construction tels que l'amiante-ciment, cloisons, plaques ondulées, tuyaux en fibrociment ;
- déchets de terres amiantifères : déchets de matériaux géologiques naturels excavés, contenant naturellement de l'amiante ;
- autres déchets amiantés : amiante lié à des matériaux non inertes (résines, plastiques), équipements de protection (combinaisons, filtres, gants...), matériaux qui se désagrègent.

Même les déchets amiantés liés à des matériaux inertes sont classés dangereux et doivent suivre la même filière d'élimination que les autres déchets amiantés. Ils sont répertoriés dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.



### COLLECTE

Il n'existe pas d'obligation légale imposant aux collectivités locales de collecter les déchets d'amiante. Certaines choisissent toutefois de proposer ce service à leurs usagers.



La circulaire du 22 février 2005 précise les conditions de collecte et de transport pour les particuliers, notamment pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. La collecte nécessite des procédures strictes :

- une zone de dépôt spécifique pour les déchets amiantés, clairement signalée ;
- les déchets doivent être emballés et étiquetés conformément à la réglementation
- les déchèteries mettent à disposition les moyens d'ensachage pour les usagers ou leur personnel.

Certaines collectivités organisent la collecte avec des plages horaires dédiées ou sur prise de rendez-vous, et proposent parfois des kits « EPI amiante » permettant aux usagers d'emballer correctement leurs déchets avant de les déposer en déchèterie.

En 2021, les Pays de la Loire ont collecté 2 400 tonnes de déchets amiantés dans les déchèteries publiques.

### MESURES DE PROTECTION

Des mesures de protection collectives ou individuelles, précisés respectivement par les arrêtés du 8 avril 2013 et l'arrêté du 7 mars 2013, doivent être mise en place pour le personnel exposé à



l'amiante. Les agents doivent également recevoir une formation spécifique amiante, adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction (arrêté du 23 février 2012) et à l'issue de laquelle ils reçoivent une attestation de compétence. Enfin, ils sont soumis à une surveillance médicale renforcée et peuvent demander à bénéficier d'une surveillance post-professionnelle après avoir cessé leur activité. Une fiche d'exposition amiante pour chaque travailleur exposé doit être établie par l'employeur pour en assurer le suivi.

### REP PMCB ET AMIANTE

2 % des déchets du bâtiment (soit plus de 900 000 tonnes) sont composés de déchets dangereux et notamment d'amiante. Le secteur du bâtiment étant la principale source des déchets amiantés, le périmètre de la REP Produits et Matériaux du Bâtiment et de la Construction couvre les déchets amiantés ménagers. Dans ce cadre, un soutien financier est prévu pour la réception, la collecte et le traitement des tonnages réceptionnés d'amiante liée ménagers.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

574 déchèteries en France acceptent les déchets amiantés provenant des collectivités et des ménages. (Source : SINOE 2025).

En revanche, les éco-organismes n'acceptent pas à ce jour de reprendre des déchets amiantés. Les éco-organismes sont également tenus d'organiser et de soutenir des actions d'information et de sensibilisation sur les risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante et sur les bonnes pratiques de gestion des déchets amiantés.

### TRANSPORT ET TRAITEMENT

Les déchets d'amiante doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres. Les déchets d'amiante sont dirigés vers des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), conformément à l'arrêté du 30 décembre 2002, ou en vitrification. Dans ce dernier cas, les fibres d'amiante sont détruites grâce aux très hautes températures (1600°C) et transformées en un matériau inerte de verre : le vitrifiat. Non dangereux, il peut être concassé et réutilisé dans le BTP (en sous-couche routière par exemple).

#### A RETENIR :

- ★ Il n'est pas obligatoire, pour les collectivités locales, de collecter des déchets d'amiante.
- ★ Tout personnel manipulant des déchets amiantés doit suivre une formation certifiante et être correctement équipé.
- ★ La REP PMCB prévoit un soutien financier pour la gestion des déchets amiantés ménagers.

## NOTRE AVIS

L'amiante est un matériau hautement toxique aussi bien pour la santé publique que pour l'environnement. Les collectivités doivent veiller à informer les usagers du danger inhérent à sa manipulation. Par ailleurs, l'amiante relève d'une filière particulière, puisqu'il n'existe plus de metteurs en marché depuis son interdiction. Cette situation complexifie sa gestion et reporte une part importante de la responsabilité sur les acteurs publics.

## QUELLE GESTION POUR LES TEXTILES SANITAIRES À USAGE UNIQUE ?

### DÉFINITION

C'est la Directive européenne « Single Use Plastics », relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement du 5 juin 2019, qui a premièrement imposé un dispositif de REP sur les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques. Parallèlement, la loi AGECS, du 10 février 2020, prévoyait la création d'une filière REP pour les « Textiles Sanitaires à Usage Unique » (TSUU). Le décret du 5 décembre 2024 met en place cette filière, avec une définition qui englobe plusieurs catégories de TSUU :

- 1) les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) les équipements de protection individuelle, linges et vêtements ;
- 3) les produits d'hygiène en papier autres que ceux relevant des 1° et 2°, à l'exception de ceux destinés à rejoindre les réseaux publics de collecte et les installations d'assainissement non collectif mentionnés respectivement aux articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- 4) les produits d'hygiène et de protection intime absorbants ;
- 5) les produits utilisés pour des soins médicaux, y compris les dispositifs médicaux tels que définis au II de l'article L. 5211-1 de ce code, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du code de la santé publique. »

Bien que le périmètre légal initial couvre 5 grandes catégories de produits : lingettes, EPI et vêtements jetables, produits en papier hygiénique, protections absorbantes, produits médicaux ; l'arrêté publié en décembre 2024 **limite, pour l'instant, la mise en œuvre de la filière aux lingettes.**

### CARACTÉRISTIQUES DE LA CATÉGORIE 1

Voici une liste non exhaustive des produits actuellement concernés par la REP :

- lingettes corporelles : lingettes démaquillantes, lingettes soin du visage, lingettes intimes, lingettes pour soin bébé, lingettes post-épilation, lingettes rafraichissantes, rince

doigts, lingettes désinfectantes pour les mains, ...

- lingettes détergentes et/ou désinfectantes domestiques : lingettes pour l'entretien des surfaces, lingettes détachantes, lingettes optiques, ...
- lingettes papier toilette humide,
- lingettes détergentes et/ou désinfectantes professionnelles et industrielles,
- autres lingettes : lingettes protection ou soin du linge, lingettes sèches dépoussiérantes, ...



### MISE EN MARCHÉ

D'après l'étude de préfiguration de la filière, les quantités annuelles de TSUU (hors papier toilette) mises en marché en France sont estimées à 1200,4 kt. Les lingettes préimbibées ne représentent que 82,3 kt, à savoir seulement 6,8 % des mises en marché.

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Il n'existe actuellement aucune collecte sélective dédiée aux TSUU.

La société CITEO Soin & Hygiène a été agréée en juin 2025 comme éco-organisme pour la filière TSUU limitée aux lingettes.

L'arrêté du 20 décembre 2024 portant cahier des charges de la filière impose à l'éco-organisme de mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de réduction de 15 % en masse

des quantités de lingettes mises en marché en 2030 par rapport à l'année de référence 2026.

Il est également prévu un soutien financier destiné à couvrir les coûts des opérations de nettoyage des déchets issus de lingettes. Le barème de ce soutien varie de 0,02 € à 0,06 € par habitant et par an, selon la typologie de la collectivité.

Par ailleurs, un soutien complémentaire de 0,016 € par habitant et par an est accordé aux collectivités territoriales ou groupements disposant de réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques et pluviales afin de couvrir les coûts optimisés liés aux opérations de nettoyage des refus de dégrillage et des filets en sortie de déversoir d'orage.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les lingettes ne représentent que 6 % des mises en marché des produits initialement concernés par la filière TSUU.

## MODE D'ÉLIMINATION

Le principal exutoire des TSUU reste les ordures ménagères résiduelles. La quantité globale de TSUU dans les OMR a fortement augmentée entre 1993 et 2007 avant de rester stable entre 2007 et 2024.

Les textiles sanitaires représentaient 30,8 kg/hab/an en 2024 dont 13 kg de couches bébé, 5,8 kg d'autre fraction hygiénique (lingettes, protections hygiéniques féminines, couches adultes...) et 19,2 kg de papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs...). Les lingettes, quant à elle, n'ont pas été quantifiées précisément dans le MODECOM publié en 2025, elles se retrouvent dans la sous-catégorie « autre fraction hygiénique ».

Les TSUU collectés avec les OMR sont majoritairement orientés vers l'incinération avec valorisation énergétique puis vers l'enfouissement en fonction des territoires.

### A RETENIR :

- ★ La filière REP TSUU, prévue par la loi AGECE, est en place depuis début 2025, mais ne couvre actuellement que les lingettes préimbibées.
- ★ L'éco-organisme agréé pour cette filière est CITEO Soins & Hygiène, faisant partie du groupe CITEO.

## NOTRE AVIS

Le gouvernement, par le projet de loi « Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne » (DDADUE) vise à réduire drastiquement le champ d'application de cette filière aux seuls lingettes imbibées.

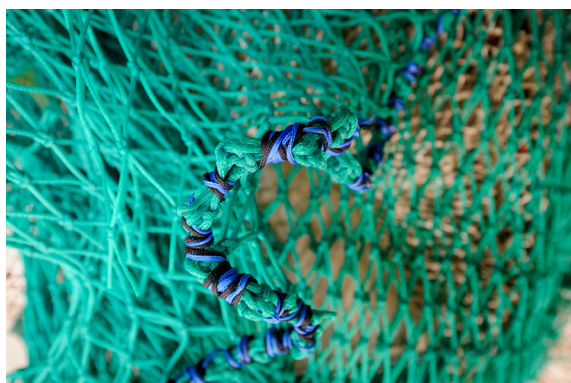
En limitant l'application de ce cahier des charges à une seule catégorie 1 des lingettes, cette filière ne couvre que 6 % du gisement total des textiles sanitaires à usage unique mis sur le marché. De plus, l'absence de soutien à la valorisation énergétique qui constitue le principal mode de traitement des TS2U, suscitent des inquiétudes sur le financement de cette filière et de fait sur son impact potentiel.

## QUELLE GESTION POUR LES ENGINS DE PÊCHE ?

### DÉFINITION

La directive UE 2019/883 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (également appelée directive SUP – Single Use Plastic) prévoit la mise en place de régimes de responsabilité élargie du producteur notamment pour les engins de pêche contenant du plastique. En revanche c'est la loi AGECE qui introduit la filière à responsabilité élargie du producteur pour les engins de pêche usagés (EPU) contenant du plastique en France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette filière concerne les produits tels que les filets de pêche, les chaluts, le matériel de conchyliculture etc.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

### CARACTÉRISTIQUES

L'article L.541-10-1 du code de l'environnement définit les deux termes suivants :

- « engins de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé(e) dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé(e) dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu.

➔ A ce jour, aucun décret, ni cahier des charges n'a été rédigé ou publié concernant cette filière.

### NOTRE AVIS

La filière n'étant pas encore opérationnelle, l'État n'a pas respecté les délais de mise en œuvre prévus par la loi AGECE.



## QUELLE GESTION POUR LES AIDES TECHNIQUES ?

### DÉFINITION

La loi AGECE du 10 février 2020 prévoit la possibilité de la future mise en place d'une filière REP des Aides techniques. Cette mise en place a été confirmée en septembre 2022 par le ministère pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Source : Arnaud Bouissou / Terra

La définition retenue par l'Ademe est celle du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose dans son article D.245-10 : « Les aides techniques mentionnées au 2° de l'article L.245-3 sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par

la personne handicapée pour son usage personnel y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité. ».

Sont exclus tous les produits qui relèvent déjà du principe de REP au titre d'une autre catégorie.

### CARACTÉRISTIQUES

Dans le cadre de l'étude de préfiguration, différentes catégories d'aides techniques ont été identifiées :

- aides à la mobilité : fauteuils roulants, déambulateur, béquille... ;
- aides à la communication et l'information : lunettes, lentilles... ;
- aides aux activités du quotidien : corset, couverts adaptés... ;
- aides médicales : orthèse, attelle, pilulier... ;
- équipement du domicile : literie et assise adaptée.

### MISE EN MARCHÉ

D'après l'étude de préfiguration de la filière, environ 37 000 tonnes de produits relevant de la REP Aides techniques sont mises en marché annuellement.

➔ A ce jour la filière n'est pas encore mise en place.

## NOTRE AVIS

Le Cercle National du Recyclage regrette que cette filière REP, pourtant non obligatoire dans la loi AGECE mais particulièrement pertinente au regard du potentiel de réemploi de certains produits et des économies qu'elle pourrait générer pour la sécurité sociale, ne soit toujours pas mise en place. La prise en charge des réparations d'aides techniques par une telle filière constituerait également un réel progrès. Le CNR déplore que le ministère n'ait pas encore saisi cette opportunité.

## QUELLE GESTION POUR LES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ?

### DÉFINITION

La directive 94/62/CE impose aux Etats membres de l'Union Européenne d'instaurer un régime de responsabilité élargie du producteur pour l'ensemble des emballages avec pour date butoir le 31 décembre 2024. En France, c'est la loi AGECE qui prévoit la mise en place d'une filière REP pour les grands formats d'emballage utilisés dans le milieu de la restauration. Cette filière appelée communément REP Restauration a été mise en place en 2023 et ne concernait pas un certain nombre non négligeable d'emballages (dont les emballages secondaires et tertiaires). Celle-ci devrait être « absorbée » par la REP Emballages professionnels Industriels et Commerciaux (EIC) qui démarrera officiellement le 1<sup>er</sup> juillet 2026.



Source : Terra



emballage primaire

emballage en contact direct avec le produit, aussi appelé "conditionnement"  
ex : pot de yaourt, bouteille d'eau...



emballage secondaire

emballage regroupant un ou plusieurs emballages primaires, destiné faciliter la protection, manutention, stockage ou mise en rayon  
ex : carton, film plastique...



emballage tertiaire

emballage destiné à la logistique et au transport et le stockage en grande quantité  
ex : palette, caisse de transport...

Il y a, par exemple, une forte attente de réemploi sur les emballages tertiaires (aussi appelés emballages de transport) pour cette REP.

Ce sont les emballages professionnels qui sont ici visés par la REP, à savoir tout emballage de produits qui n'est pas considéré comme un emballage ménager. Par conséquent, sont exclus tous les emballages faisant partie de la REP Emballages ménagers.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### CARACTÉRISTIQUES

L'article R.543-43 du Code de l'Environnement définit les « emballages » comme « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

La réglementation illustre l'application de ces critères en définissant trois catégories d'emballages :

### MISE EN MARCHÉ

Près de 2/3 des emballages mis sur le marché en France sont des EIC. Les producteurs concernés par la filière dépendent du type d'emballage\* :

- pour les emballages de transport : les fabricants, importateurs et distributeurs d'emballages ;
- pour les emballages de vente et de regroupement : les fabricants, importateurs et distributeurs du produit emballé.

*\*la filière est en attente de précisions sur le périmètre de responsabilité des fabricants de la part des pouvoirs publics.*

D'après l'étude de préfiguration réalisée par l'Ademe courant 2023, les emballages professionnels représentent près de 7 500 kt mis en marché chaque année. Le papier-carton représente 50 % de ce tonnage, suivi du bois avec 35 %, des plastiques inférieurs à 15 % et enfin 2 % de métaux.

## COLLECTE ET FINANCEMENT

L'éco-organisme agréé depuis Mars 2023 pour la filière REP restauration est CITEO PRO, qui à ce jour, devrait également se positionner sur la REP EIC, « fusionnant » ainsi ces deux agréments.

Toujours d'après l'étude de préfiguration réalisée par l'Ademe, 14 % des Déchets d'Emballages professionnels Industriels et Commerciaux (DEIC) sont collectés par le service public de gestion des déchets, ce qui représente plus d'un million de tonne.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Plus d'un million de tonnes de DEIC sont collectés par le SPGD chaque année.

➔ A ce jour, le décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 portant cahier des charges de la filière EIC viens d'être publié. Les prochaines étapes sont : le dépôt des dossiers de demandes d'agrément par les candidats suivi de leur instruction et enfin de l'agrément d'un éco-organisme et/ou de systèmes individuels pour un démarrage prévu pour juillet 2026.

## MODE D'ÉLIMINATION

Les DEIC collectés par le service public de gestion des déchets suivent actuellement le même cheminement que les déchets d'emballages ménagers, à savoir le centre de tri pour une valorisation des différents matériaux ou un acheminement direct vers un centre de préparation et transformation des matériaux si les DEIC sont collectés en déchèterie.

### A RETENIR :

- ★ La REP EIC couvre tous les emballages professionnels (primaires, secondaires et tertiaires).
- ★ 14 % des DEIC sont collectés par le SPGD.
- ★ La filière devrait démarrer courant 2026.

## NOTRE AVIS

La France est en retard d'un an et demi par rapport aux obligations apportées par la directive cadre européenne 94/62/CE imposant un régime de REP pour tous les emballages. Ce retard représente environ 75 millions d'euros de coûts non pris en charge pour les collectivités locales.



## QUE SONT LES DÉCHETS DES ESPACES VERTS, DE VOIRIE ET DES MARCHÉS ?

### DÉFINITION

Les déchets des espaces verts, de voirie et des marchés regroupent tous les déchets générés dans les lieux publics urbains et semi-urbains. Ils comprennent :

- les déchets produits lors de l'entretien des espaces verts publics (parcs, jardins, talus...),
- les déchets issus du nettoyage de la voirie (rues, trottoirs, places) ;
- les déchets provenant des marchés ou foires.



Source : La Gazette des communes

Ces déchets sont des déchets municipaux, en revanche seule une partie de ces déchets est prise en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), via la collecte municipale et les filières de traitement réglementées. Le reste, dit « hors SPGD », comprends notamment les flux ponctuels, les marchés temporaires non desservis ou les dépôts diffus sur la voie publique et nécessite des dispositifs de collecte et de valorisation spécifiques.



Source : Sainte Luce sur Loire

### CARACTÉRISTIQUES

- les déchets des espaces verts incluent principalement des déchets organiques : feuilles mortes, branches, tailles de haies et tontes de pelouse ;
- les déchets de voirie regroupent les déchets déposés sur les rues, trottoirs, places publiques ou parkings qui ne sont pas pris en charge par la collecte municipale. Cela inclut : papiers, emballages, plastiques, mégots, résidus de balayage, dépôts illégaux. Ils peuvent être recyclables ou ultimes selon leur nature ;
- les déchets de marchés comprennent des restes alimentaires, des emballages, des invendus et parfois des déchets dangereux issus de préparations alimentaires ou de produits commerciaux.

Par définition, ces déchets sont de nature hétérogène, se présentent sous forme de volumes variables et présentent chacun des risques spécifiques (dispersion dans l'espace public, contamination, pollution, nuisance...).



Source : Laurenty

### GESTION

La gestion des déchets municipaux peut être encadrée par des textes locaux ou des arrêtés municipaux qui viennent compléter la réglementation nationale, notamment dans le cadre des déchets des espaces verts, de voirie et des marchés qui ne sont pas dans le périmètre du service public de gestion des déchets. Ces textes définissent généralement les modalités de collecte ponctuelle, par exemple lors de marchés temporaires, d'événements cultu-



rels ou sportifs, ou pour les déchets produits dans des espaces verts publics non desservis par le service public. Ils précisent qui est responsable de la collecte — la collectivité, un prestataire privé ou l'organisateur de l'événement — et les obligations de tri, de transport et de stockage temporaire des

déchets. Ces arrêtés peuvent également imposer des conditions de valorisation.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les dépenses du service de nettoyage des rues s'élèvent à 1,844 milliard d'euros.

### A RETENIR :

- ★ Les déchets des espaces verts, de voirie et des marchés regroupent tous les déchets générés dans les lieux publics urbains et semi-urbains.
- ★ Ils ne sont pas tous inclus dans le SPGD et peuvent nécessiter des aménagements ponctuels et des dispositifs de valorisation spécifiques.

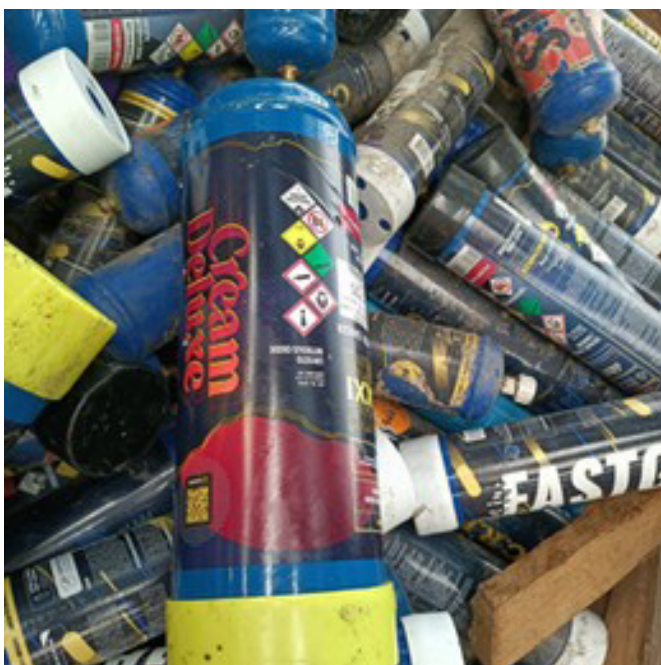
## NOTRE AVIS

C'est la collectivité qui doit définir dans son règlement de collecte quels déchets relèvent du service public de gestion des déchets et quels flux restent hors SPGD, en précisant les lieux, les types de déchets et les modalités de collecte.

## QUELLE GESTION POUR LE PROTOXYDE D'AZOTE ?

### QU'EST-CE QUE LE PROTOXYDE D'AZOTE ?

Le protoxyde d'azote  $N_2O$ , aussi communément appelé « gaz hilarant » ou « proto » est un gaz comburant (propriété permettant la combustion d'un combustible) incolore. Il est couramment utilisé dans le domaine médical, automobile ou culinaire. Il est couramment vendu sous formes de petites capsules métalliques ou sous forme de « tanks » : bonbonnes de la taille d'une bouteille de plongée.



Source : Photo-syctom

### UTILISATION DÉTOURNÉE ET AUGMENTATION DES VENTES

Le protoxyde d'azote est de plus en plus utilisé de façon détournée par les jeunes en milieu urbain en raison de son effet euphorisant. Malgré l'interdiction aux mineurs, la vente (notamment en ligne) explose. Par exemple, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a traité 30 tonnes de bonbonnes en 2024 contre à peine 1 à 2 tonnes en 2020.

Au-delà des conséquences désastreuses sur la santé des consommateurs et sur l'environnement, les cartouches métalliques dans lesquels ce gaz est contenu prolifèrent dans les espaces publics sous

formes de dépôts sauvages mais également dans les centres de traitement et dans les décharges.

Ces bonbonnes sont à l'origine d'incendies dans les centres de tri, à l'origine d'explosion dans les fours d'incinération entraînant des dégâts matériels et arrêts techniques coûteux. En outre, les risques liés à la sécurité du personnel des centres de tri et de traitement sont considérables.

En 2024, plus de 20 arrêts du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de la MEL entraînant plus d'un million d'euros de pertes ont été causés par ces déchets.

### TRI ET TRAITEMENT

Les consignes de tri pour le protoxyde d'azote sont les suivantes :

- dans le bac de tri pour les cartouches ;
- chez les distributeurs ou en déchèterie pour les bouteilles.

Une fois collectées par les opérateurs, les cartouches et bouteilles font l'objet d'un inertage (afin de supprimer le risque d'explosion) puis sont démantelées à des fins de valorisation matière (acier et aluminium).



Source : Porte de four endommagée par une explosion de bouteilles de protoxyde - Siom de la Vallée de Cheuvreuse

### PISTES D'ACTION

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a été interrogée à ce sujet, la réponse a été publiée

dans le journal officiel Sénat du 30/01/2025 page 212 – question orale n°0267S. Le caractère dangereux et problématique du protoxyde d'azote y est bien corroboré. L'exemple du syndicat du nord de la France SIAVED y est même cité : les explosions dans les fours des incinérateurs détériorant les installations et mettant en danger le personnel y ont lieu chaque semaine. Outre la prévention et l'interdiction à la vente aux mineurs, le ministère affirme que d'autres dispositions s'avèrent nécessaires pour réduire l'impact environnemental et financier de ces types de déchets :

- modification des valves d'étanchéité des contenants afin de prévenir les explosions ;

- instauration d'une éco-contribution sur les cartouches et bonbonnes et création d'une filière REP, comme cela a été réalisé pour les autres déchets présentant des risques sanitaires et environnementaux élevés.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Au début de l'année 2026, le Syndicat Mixte du Département de L'Oise (SMDO) a été confronté à 3 à 4 explosions par semaine dans ses installations de traitement et d'incinération, provoquées par des bonbonnes de protoxyde d'azote (Le Parisien, 2026).

### A RETENIR :

- ★ Le protoxyde d'azote (aussi appelé « gaz hilarant ») est un gaz utilisé légalement (médical, culinaire, auto) mais de plus en plus détourné pour ses effets euphorisants.
- ★ Ses déchets (cartouches et bonbonnes) posent de graves problèmes : pollution, dépôts sauvages, risques d'incendies et d'explosions dans les centres de tri, avec des coûts élevés et des dangers pour le personnel.

## NOTRE AVIS

Ce produit est déjà sous filière REP emballage mais les éco-organismes n'ont, à ce jour, entamés aucune action pour gérer ce déchet. Des réflexions sont en cours chez Citeo mais sans aboutissement malgré nos nombreuses relances. D'autres réflexions sont également en cours pour que ce type de déchet soit intégré à la filière Produits Chimiques.

## QUELLE GESTION POUR LES PRODUITS DU TABAC ?

### DÉFINITION

La création d'une filière REP pour les produits du tabac a été actée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire du 10 février 2020, à la suite de l'adoption de la directive « Single Use Plastics » relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement en 2019, qui prévoyait le développement de cette filière REP. Les fabricants ont été informés par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire du projet de cette nouvelle filière REP dès 2018 et celle-ci a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle a pour principal objectif de gérer l'impact environnemental de ces produits, notamment en réduisant le nombre de mégots jetés au sol.



### CARACTÉRISTIQUES

Les produits concernés par la filière du tabac sont les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac.

### MISES EN MARCHÉ ET GISEMENT

En 2024, plus de 35 milliards d'unités (cigarettes, tubes pour tabac, filtres...) ont été mises en marché.

D'après les études de préfiguration de 2020, 12 % des cigarettes consommées en France sont jetées au sol dans l'espace public chaque année, soit 7,7 milliards de mégots (1 694 tonnes) répartis comme suit :

- 7 % dans le réseau d'eaux et pluviales (fil d'eau, caniveau, bouche d'égout) ;

- 10 % dans les espaces verts (jardinières, pied d'arbre, pelouse, plage, mer et rivière) ;
- 83 % sur la voirie (pieds de corbeille, trottoir, banc).

### COLLECTE ET FINANCEMENT

Les déchets issus des produits du tabac, notamment les mégots, ne font pas l'objet d'une collecte dédiée et relèvent principalement du nettoyage des espaces publics.

L'éco-organisme agréé pour la filière REP Produits du tabac est ALCOME. Ses missions principales consistent à sensibiliser et informer le public, à participer au financement de projets de R&D pour développer des solutions innovantes de collecte et de recyclage, et à soutenir financièrement les collectivités pour réduire le nombre de mégots abandonnés au sol.

L'éco-organisme propose différents soutiens aux coûts de nettoyage en fonction du nombre d'habitant. En 2025, le montant des soutiens était fixé à :

- 0,5 €/an/hab de 0 à 4999 habitants ;
- 1,08 €/an/hab de 5000 à 49 999 habitants ;
- 1,58 €/an/hab pour les villes touristiques (au sens de l'INSEE) ;
- 2,08 €/an/hab de 50 000 habitants et plus.

L'éco-organisme fournit également des cendriers de poches (50 cendriers par tranche de 1 000 habitants par an) ainsi des éteignoirs ou une aide financière à leur acquisition. Les collectivités peuvent bénéficier d'un enlèvement gratuit du flux de mégots dès 100 kg de mégots massifiés.



Source : Alcome



Dans le cadre de ses missions, ALCOME se voit par ailleurs attribuer un objectif de réduction des mégots abandonnés dans l'espace public de 40 % par rapport à l'année de référence (2022).

## MODE D'ÉLIMINATION

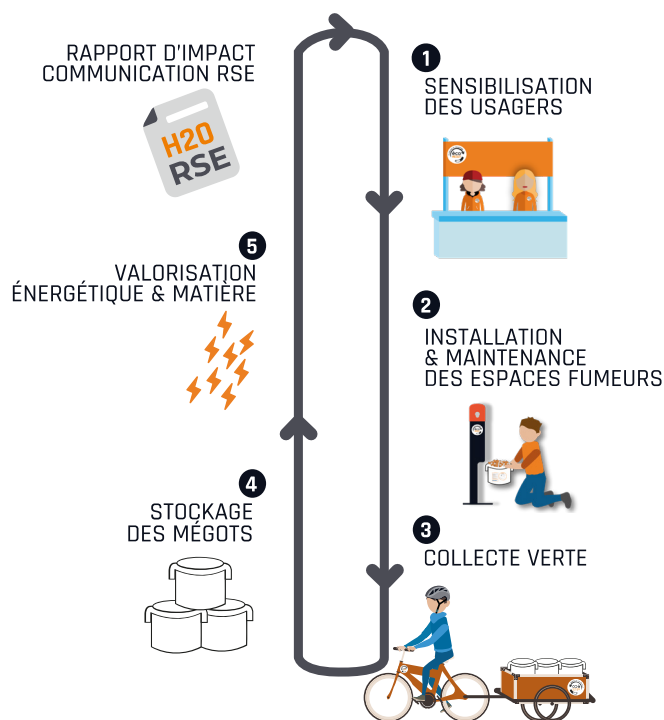
Les mégots jetés dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ou dans les corbeilles de rues sont éliminés en valorisation énergétique ou en enfouissement.



Source : Ville de Lille

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, plus de 35 milliards d'unités ont été mises en marché.



Source : KEENAT

### A RETENIR :

- ★ Les produits du tabac ne font pas l'objet d'une collecte dédiée et relève plus du nettoyage que de la gestion des déchets.
- ★ L'éco-organisme agréé pour la filière REP Produits du tabac est Alcome.
- ★ Ce dernier propose différents soutiens aux coûts de nettoyage.

## NOTRE AVIS

La REP tabac concerne principalement les collectivités locales responsables du nettoyage. Le Cercle National du Recyclage les encourage à contractualiser avec l'éco-organisme agréé afin d'intégrer le dispositif, contribuer à l'atteinte des objectifs de la filière et bénéficier de l'accompagnement proposé, notamment en matière de soutien financier.

## QUELLE GESTION POUR LES GOMMES À MÂCHER ?

### DÉFINITION

Les gommes à mâcher (GAM), plus communément appelées « chewing-gum » représentent le deuxième déchet le plus produit au monde, en nombre d'unités, après les mégots. La loi AGECE introduit le principe de la responsabilité élargie du producteur pour les « gommes à mâcher synthétiques non biodégradables » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### CARACTÉRISTIQUES

Selon l'étude de préfiguration de la filière publiée en 2025 par l'Ademe : « la « gomme à mâcher », également connue sous le nom de « chewing-gum », est un produit conçu pour être mâché afin d'en extraire la saveur. Elle est généralement composée d'une base de gomme élastique, de sucres, d'édulcorants, d'arômes et éventuellement d'additifs tels que des colorants ou des agents de conservation. »



Les gommes à mâcher peuvent être caractérisées selon leur usage :

- confiseries : plaisir gustatif ;
- fonctionnelles : bienfaits supplémentaires pour la santé (exemple : gommes aux ingrédients floraux pour soulager le stress sans effets psychoactifs) ;
- médicamenteuses : solution pour des problèmes de santé spécifiques (exemple : gommes à base de nicotine).

### MISE SUR LE MARCHÉ

En 2018, le tonnage de chewing-gums mis sur le marché en France était d'environ 11 000 tonnes, contre 37 000 tonnes dix ans plus tôt. A date, il n'y a pas de données plus récentes. La mise en place de la filière permettrait de faire un point sur les mises en marché.

### OBJECTIFS

Les objectifs de la filière REP, sur lesquels sont basés les scénarios étudiés dans l'étude de préfiguration, sont les suivants :

- sensibiliser et améliorer le comportement des consommateurs ;
- mettre en œuvre des actions de prévention ;
- rendre le nettoyage pour les gommes à mâcher moins impactant pour l'environnement (en soutenant la mise en œuvre de nouvelles technologies)
- soutenir financièrement les collectivités :
  - pour les opérations de sensibilisation
  - visant spécifiquement les gommes à mâcher ou plus globalement la propreté urbaine ;
  - pour les actions spécifiques pour le nettoyage des gommes à mâcher.



## MODE D'ÉLIMINATION

Sur la base des données disponibles, le tonnage annuel de gommes à mâcher usagées est estimé à environ 4 000 tonnes.

Une partie de ces déchets est actuellement collectée avec les ordures ménagères résiduelles, puis éliminée par incinération ou mise en décharge. Cependant, une part non négligeable des gommes est abandonnée sur la voie publique, jetée directement au sol. À ce jour, aucune étude n'a permis de quantifier précisément le tonnage correspondant à cette fraction.

## PARTICULARITÉ DE LA FILIÈRE

Les tonnages concernés par cette filière restent relativement faibles et le suivi du produit s'avère complexe en raison de sa petite taille et de sa nature spécifique. Dans ce contexte, les soutiens financiers seront prioritairement orientés vers les opérations de nettoyage de l'espace public, plutôt que vers les actions d'élimination à proprement parler.

➔ A ce jour, la filière n'est pas encore mise en place.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le tonnage annuel de gommes à mâcher « usagées » est estimé autour de 4 000 tonnes.

## NOTRE AVIS

Le gouvernement (en date du 15 novembre 2025) essaye de supprimer la REP Gommes à Mâcher en utilisant le projet de loi « Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne » (DDADUE), allant à l'encontre même des dispositions prévues par la loi AGECE.

## QUELLE GESTION DES DÉPÔTS ILLÉGAUX DONT LE RESPONSABLE NE PEUT ÊTRE IDENTIFIÉ ?

### DÉFINITION

L'article R. 541-111 du Code de l'environnement définit un dépôt illégal comme un : amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur.

Les dépôts illégaux sont bien à différencier des décharges illégales, pour lesquelles un exploitant existe (entreprise, particulier, collectivités), avec des apports réguliers, mais dont les autorisations font défaut.

### CARACTÉRISTIQUES

Le premier cadre réglementaire est celui fixé par le décret n°2019-1176 pris pour l'application du Code des douanes : les dépôts illégaux considérés sont ceux dont la quantité de déchets estimée dépasse 100 tonnes ou 50 tonnes après avoir été tri des déchets soumis à REP ou valorisables. Ces seuils sont ceux considérés pour les deux procédures qui suivent.

### DÉPÔTS ILLÉGAUX ET FILIÈRES REP

La loi AGECE a introduit la prise en charge des déchets abandonnés issus des filières REP dans les dépôts illégaux. D'après le décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020, les éco-organismes doivent donc prendre en charge les déchets abandonnés si leurs déchets REP dépassent 100 kg (dans le cas de déchets dangereux) ou 1 tonne (dans le cas de déchets non dangereux/inertes).

Toutes les filières REP sont concernées, néanmoins la probabilité que les quantités atteignent ces seuils pour certaines REP sont très faibles (DISP-MED, MNU, GAM, TSUU...).

Dans ce cadre, plusieurs possibilités :

- après une coordination, les éco-organismes font réaliser les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption du dépôt. Dans

ce cas, la personne publique supporte 20 % des coûts de gestion, correspondants à la gestion des déchets issus des produits non soumis à REP ;

- la personne publique pourvoie elle-même à la résorption du dépôt et chaque éco-organisme concerné lui verse une contribution financière qui couvre 80 % des coûts qu'elle a supportés pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément (sous réserve d'informer les éco-organismes préalablement avec la transmission d'un PV, d'estimations, de devis et d'avoir signé une convention) ;

Les éco-organismes peuvent également, avec l'accord de la personne publique, faire appel à un tiers expert pendant la réalisation des opérations de gestion, pour valider les quantités relevant de leurs responsabilités et les coûts de gestion correspondants. Ce délai dans lequel, les éco-organismes peuvent faire appel à un tiers ne peut excéder un mois.

### CARACTÉRISATION DES DÉCHETS REP DANS LE DÉPÔT

L'Ademe a publié un guide présentant une méthodologie de caractérisation à suivre permettant notamment de compléter le dossier à destination des éco-organismes.

Ce guide cible trois configurations principales d'organisations de dépôts et classe les dépôts par volume :

- petit dépôt ( $\leq 500 \text{ m}^3$  environ ; soit  $\leq 200 \text{ t}$  environ) ;
- dépôt moyen ( $500 \text{ m}^3 < \text{dépôt} \leq 1500 \text{ m}^3$  environ ; soit  $200 \text{ t} < \text{dépôt} \leq 600 \text{ t}$ ) ;
- grand dépôt ( $> 1500 \text{ m}^3$  environ ; soit  $> 600 \text{ t}$ ).

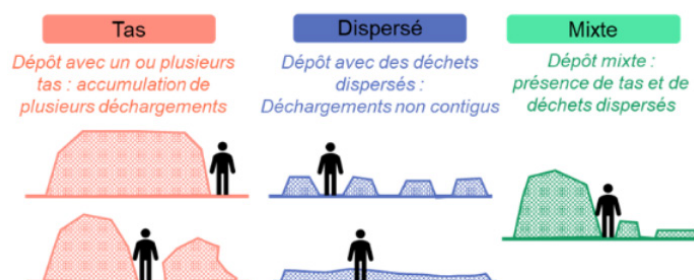


Figure 5 : Typologies de configuration des dépôts illégaux

Source : ADEME



La caractérisation suit plusieurs étapes : la visite du site avec une estimation visuelle du volume et de la typologie du dépôt ; la définition d'une stratégie propre au site (type d'échantillon, matrice...) ; l'estimation par agrément de filières REP sur le terrain (différentes méthodes envisageables comme la photogrammétrie par drone, échantillons composites, échantillons de surface, observation complète...) ; le bilan des déchets issus des REP (conversion du volume en tonnage et extrapolation à l'ensemble du dépôt).

Les délais pour réaliser cette caractérisation peuvent aller de 3 à 5 mois en fonction de la complexité des cas pour un coût moyen se situant entre 10 000 et 20 000 € HT (représentant en général 5 à 10 % des coûts de résorption du dépôt).

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2025, 35 000 cas de dépôts illégaux ont été recensés en France (enquête exclusive M6, 2025).

### RESSOURCES UTILES :

- <https://www.rudologia.fr/>
- [Café visio du Cercle National du Recyclage du 22/11/2025](#)

## DÉPÔT ILLÉGAUX ET EXONÉRATION DE TGAP

Il existe une exonération spécifique de TGAP (payée lors du stockage ou de l'incinération des déchets) pour les dépôts illégaux, prévue par le décret n°2019-1176.

Une fois le dépôt illégal constaté, la collectivité assurant la prise en charge de ce dépôt, transmet au préfet un dossier de demande de constatation de l'impossibilité d'identifier les producteurs et de l'incapacité technique de prise en charge des déchets. Le dossier comprend le procès-verbal de constat d'infraction, l'estimation des volumes et la preuve de l'absence d'auteur identifié. Le préfet statue dans un délai de deux mois et délivre un arrêté, valable trois mois (renouvelable une fois), fixant les parcelles concernées et, le cas échéant, l'obligation de trier.

### A RETENIR :

- ★ Un dépôt illégal est défini comme un amoncellement abandonné dont la quantité de déchet est supérieure à 100 tonnes ou 50 tonnes après opération de tri.
- ★ Les éco-organismes doivent prendre en charge les opérations de gestion des déchets abandonnés issus des filières REP dans les dépôts illégaux si la quantité de ces déchets est supérieure à 100 kg pour les déchets dangereux ou 1 tonne pour les déchets non dangereux et inertes.
- ★ Il existe une exonération spécifique de TGAP dans le cadre des dépôts illégaux.

## NOTRE AVIS

La première étape lors de la constatation d'un dépôt illégal est le dépôt de plainte. A réaliser le plus vite possible puisqu'il sera demandé aussi bien par le préfet pour la demande d'exemption de TGAP que par les éco-organismes pour la prise en charge des déchets sous REP. Nous conseillons aux collectivités de se rapprocher de Rudologia pour être accompagnées sur ce sujet.

Le Cercle National du Recyclage fait actuellement parti d'un groupe de travail dont un des objets est de poursuivre la structuration d'un guichet unique de réception des demandes de prise en charge des dépôts illégaux par les éco-organismes. Le Cercle National du Recyclage milite pour que les éco-organismes participent encore plus au financement.

## QUELLE GESTION POUR LES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION ?

### DÉFINITION

Les boues de stations d'épuration, aussi appelées boues de STEP, sont le résidu du traitement des eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement. L'article R211-27 du code de l'environnement précise que ces boues ont le caractère de déchets au sens des dispositions législatives du titre IV du livre V du présent code.

### CARACTÉRISTIQUES

Les boues produites par les stations d'épuration sont composées des particules qui n'ont pas été retenues par les pré-traitements (dégrillage, dégraisage...) et par les traitements de l'eau (dégradation et séparation des polluants). Ces boues contiennent principalement de la matière organique, de l'azote, du phosphore, des éléments minéraux et des métaux lourds. Elles peuvent se présenter, selon leur teneur en matière sèche (on parle ici de siccité), sous les formes liquide, solide ou pâteuse.

### RÈGLEMENTATION

L'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales précise que l'élimination des boues produites dans les stations d'épuration des eaux usées domestiques relève de la responsabilité des communes dans le cadre du service public d'assainissement.

Les conditions d'épandage des boues issues des stations d'épuration sont fixées par les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'environnement. Ces dispositions précisent notamment les exigences relatives au traitement préalable des boues, aux teneurs maximales en éléments traces métalliques et composés organiques, aux contrôles et autocontrôles, aux distances d'isolement, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan d'épandage et au suivi agronomique des parcelles. L'arrêté du 8 janvier 1998 demeure le texte de référence encadrant les prescriptions techniques applicables à l'épandage agricole (analyses, seuils réglementaires, traçabilité). Selon les volumes concernés, l'épandage est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Les boues issues de stations d'épuration industrielles sont classées dans la nomenclature des déchets en fonction de l'activité de l'établissement. Depuis 2004, les composts contenant des boues peuvent être commercialisés lorsqu'ils respectent la norme NF U44-095 relative aux composts intégrant des matières issues du traitement des eaux.

Enfin, le transport des boues et déchets destinés à l'épandage ou à d'autres filières doit se conformer aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la traçabilité, à l'autorisation et à la prévention des risques (articles R541-8 et suivants). Les transporteurs doivent disposer des autorisations nécessaires et respecter les prescriptions pour la sécurité et la traçabilité des déchets.

### VALORISATION

Les boues de STEP doivent être éliminées, après un traitement qui dépendra de leur destination finale. Les principales filières d'élimination sont les suivantes :

- la valorisation agricole ;
- l'enfouissement en installation de stockage.
- l'incinération (avec idéalement valorisation énergétique).

Environ 60 % des boues sont valorisés en agriculture, 20 à 25 % mis en décharge et 15 à 20 % incinérés.

Les boues doivent être stabilisées pour réduire les fermentations et les risques d'odeurs ou sanitaires. Selon leur siccité (teneur en matière sèche), elles peuvent se présenter sous forme liquide, pâteuse ou solide, ce qui influence les modalités de stockage (cuves, aires aménagées) et le matériel d'épandage utilisé. Des analyses périodiques doivent être menées pour déterminer les sols et cultures pour lesquels les boues sont adaptées.

Un des enjeux pour la filière de valorisation agricole demeure le manque de traçabilité des boues qui constitue un véritable handicap pour l'épandage : en effet il n'est pas toujours possible d'identifier le producteur, le traitement appliqué au sous-produit ainsi que la parcelle qui a reçu la boue.

Outre l'épandage, la méthanisation constitue une filière de valorisation énergétique des boues de

station d'épuration. Sous l'action de micro organismes en conditions anaérobies, la matière organique des boues est dégradée en biogaz et en digestat.

D'autres possibilités d'élimination sont envisagées lorsque les boues ne se prêtent pas à une utilisation en agriculture (risques sanitaires ou environnementaux liées à la composition du produit, contrainte logistique ou réglementaire...) :

- stockage en installation des déchets non dangereux : conformément à l'arrêté du 15 février 2015, les boues doivent être suffisamment déshydratées pour garantir la stabilité et limiter les risques environnementaux et sanitaires. Les prescriptions précisent notamment l'aménagement des aires de stockage, la protection contre les infiltrations et la gestion des lixiviats ;

- incinération : encadrée par les règles ICPE relatives aux installations de combustion de déchets, intégrant les exigences de la directive 2010/75/UE (IED). Cette filière est considérée comme un ultime recours, car une teneur en eau trop élevée peut limiter l'efficacité de la combustion. Les installations doivent être autorisées à recevoir des boues et respecter les prescriptions en matière d'émissions atmosphériques et de résidus. Par conséquent, le traitement des boues par cette voie est plus coûteux.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La production française de boues des stations d'épuration urbaines est estimée à environ 850 000 tonnes de matières sèches par an (MTECT, 2023).

### A RETENIR :

- ★ Les boues de STEP sont le résidu du traitement des eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement.
- ★ Ce sont des déchets dont la gestion incombe à la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement.
- ★ La principale filière d'élimination des boues de STEP est la valorisation agricole.

## NOTRE AVIS

Afin d'éviter le recours coûteux à l'incinération, le renforcement du suivi qualité et la possibilité d'une véritable traçabilité sont les conditions indispensables à la poursuite raisonnée de la valorisation par épandage agricole.

## QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ULTIME ?

### DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

Le déchet ultime est défini par l'article L541-2-1 du code de l'environnement comme « un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette définition est évolutive puisque, suivant les progrès techniques, un déchet ultime aujourd'hui ne le sera peut-être plus dans quelques années. En fonction de la nature du déchet ultime (dangereux, non dangereux ou inerte), celui-ci sera dirigé vers l'installation de stockage dédié, à savoir soit :

- l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) soumis à l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumis à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumis à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

### GESTION ACTUELLE DES DÉCHETS ULTIMES

L'interprétation de la définition du déchet ultime implique qu'aucun traitement ne lui est applicable pour l'heure. Le stockage est donc la seule solution d'élimination actuelle.

Certains déchets ultimes contiennent des éléments toxiques, par conséquent des procédés de stabilisation sont employés afin de, notamment, limiter leur solubilité et par conséquent leur impact environnemental. Plusieurs techniques sont employées : la fixation (chimique ou physique) qui « enrobe » le déchet afin de limiter le contact avec le milieu ; la solidification qui donne au déchet une structure physique stable ; et la vitrification qui piège les polluants du déchet dans une matrice vitreuse.

Enfin, la traçabilité des déchets entrant sur le site est un élément clé de la gestion des déchets ul-

times. Les installations de stockage disposent à cet effet de fiches d'identification comportant notamment la description du producteur, les caractéristiques des déchets stockés ainsi que leur emplacement sur le site.

### PROCÉDURE D'ADMISSION

Chaque arrêté précise les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les déchets pour être admis en centres de stockage : pH, siccité, teneur en métaux lourds, etc. Pour avoir ces éléments, les producteurs des déchets doivent effectuer une procédure d'acceptation préalable comprenant une caractérisation de base.

Concernant les déchets dangereux, la procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : La caractérisation de base, la vérification de la conformité qui est à renouveler au moins une fois par an et la vérification sur place c'est-à-dire une inspection visuelle du chargement de déchets avant ou après le déchargement.

### LE CAS DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les conditions d'élimination des déchets non dangereux ont fortement évolué suite à la loi AGECE votée en février 2020. Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021, qui crée l'article R.541-48-3 du Code de l'environnement, en précise les modalités d'application. Cet article instaure une interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables. Cette interdiction repose sur des seuils de présence maximale, en masse, de matières soumises à des obligations de tri à la source dans les bennes ou autres contenants. Lorsque ces seuils sont dépassés, les déchets ne peuvent plus être admis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'article introduit également une procédure renforcée de contrôle des déchets entrants : les producteurs ou détenteurs doivent transmettre un rapport annuel de caractérisation aux exploitants d'ISDND\* ; les exploitants doivent réaliser un contrôle visuel systématique des déchets admis et peuvent, en cas de doute, procéder à une caractérisation complémentaire. Néanmoins certains déchets ne sont pas concernés par cette interdiction comme les



résidus de tri, les déchets issus de catastrophes naturelles...

*\* Pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), la caractérisation n'est requise que tous les 5 ans, et non chaque année.*

Tableau des seuils d'interdiction de mise en décharge pour les déchets non dangereux (hors OMR)

| Date d'application           | Type de déchets contenus dans les bennes                                   | Seuil d'interdiction (en masse) |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 2022 | Métal, Plastique, Verre, Bois, Fraction minérale inerte (béton, tuiles...) | >30 %                           |
|                              | Papier, Plâtre, Biodéchets                                                 | >50 %                           |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2024 | Biodéchets                                                                 | >30 %                           |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | Déchets textiles                                                           | >30 %                           |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | Ensemble des déchets mentionnés ci-dessus                                  | >70 %                           |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2028 | Ensemble des déchets mentionnés ci-dessus                                  | >50 %                           |

Tableau des seuils d'interdiction de mise en décharge pour les OMR

| Date d'application           | Type de déchets contenus dans les bennes | Seuil d'interdiction (en masse) |
|------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | Biodéchets<br>Déchets soumis à REP       | > 65 %                          |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2030 | Biodéchets<br>Déchets soumis à REP       | >60 %                           |

### LE CHIFFRE CLÉ :

il y a environ 180 installations de stockage de déchets non dangereux et 15 installations de stockage des déchets dangereux sur le territoire français (ADEME, 2020).

### A RETENIR :

- ★ Un déchet ultime est un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé.
- ★ Trois types d'installations de stockage sont à différencier : ISDD, ISDND et ISDI.
- ★ Les conditions d'enfouissement des déchets non dangereux ont fortement évoluées depuis la loi AGECE.

## NOTRE AVIS

La limitation de l'enfouissement aux seuls déchets ultimes, c'est-à-dire desquels on aura exploité le potentiel valorisable, correspond à un des objectifs du développement durable qui exige une préservation maximale de notre patrimoine environnemental. La forte croissance de la TGAP sur les déchets entrant en stockage devrait inciter les détenteurs à rechercher d'autres exutoires pour leurs déchets. Néanmoins, les territoires ont fait beaucoup d'efforts pour réduire les déchets enfouis mais n'ont pas toujours la capacité de trouver d'autres exutoires. De plus les REP ne couvrant pas entièrement les coûts de gestion des déchets, elles ne permettent pas à ce jour d'extraire plus de déchets de l'enfouissement.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux », Journal Officiel, 16 juillet 1975 ;
- « Directive n° 91/156/CEE du 18 mars 1991 relative aux déchets », Journal Officiel des Communautés Européennes, 26 mars 1991 ;
- « Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets », Journal Officiel, 11 novembre 1997 ;
- « Atlas des déchets en France », ADEME, 2<sup>ème</sup> édition, novembre 2000 ;
- « Les déchets en chiffres : Edition 2015 » ADEME ;
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME ;
- « Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestions des déchets », Année 2016, ADEME ;
- « MODECOM 2017 : campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilées » ADEME, mars 2019 ;
- « La redevance spéciale (RS) » ADEME, mis à jour en mars 2019. ;
- Rapport d'activité DASTRI 2017 ;
- Étude sur le bilan du traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux en France : année 2011 et perspectives 2012 ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Comment évaluer votre gisement de déchets ménagers ? », ADEME, Union européenne, septembre 1998 ;
- MODECOM 2017 – campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés - ADEME ;
- « La gestion biologique des déchets », ADEME, dossier n° 8, mars 1998 ;
- « Le traitement biologique des déchets organiques », Cercle National du Recyclage, décembre 2000 ;
- « La lettre de l'ADEME », ADEME, n° 64, février 2000 ;
- « Circulaire du 28 juin 2001 relative aux déchets organiques » ;
- « Modecom 2017, campagne de caractérisation des déchets ménagers et assimilés », ADEME, mars 2019 ;
- « La collecte, le tri et le recyclage du verre des déchets ménagers et assimilés », Cercle National du Recyclage, janvier 2008 ;
- « La collecte des déchets par le service public en France » ADEME, Juin 2009 ;
- « Étude prospective sur la collecte et le tri des déchets d'emballages et de papier dans le service public de gestion des déchets », ADEME, Mai 2014 ;
- « Les emballages plastiques : de la fabrication à la valorisation », Cercle National du Recyclage, avril 1999 ;
- « La filière du recyclage des plastiques en France », ADEME, août 1999 ;

- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères » ADEME 2009 ;
- « Recyclage et valorisation énergétique » PlasticsEurope, [www.plasticseurope.org](http://www.plasticseurope.org) ;
- « Évolutions du recyclage en France de différents matériaux - 2008-2017 » ADEME ;
- « Le recyclage en France : l'essentiel » ADEME édition 2017 ;
- « Actualisation 2019 des flux de produits graphiques en France » ADEME 2021 ;
- Bilan recyclage en France ADEME 2020 ;
- « Industrie textile : Environnement et énergie », ADEME, septembre 1999 ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- Site internet de FEDEREC <http://www.federec.org/index.html> ;
- « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages, collection repères », ADEME, 2015 ;
- « Textiles usagés » ministère de la transition écologique 2020 ;
- « Optimiser la gestion des déchets encombrants », Cercle National du Recyclage, 2005 ;
- « La collecte des déchets par le service public en France - résultats 2013-2015 » ADEME, février 2019 ;
- « Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, Journal Officiel, 17 avril 2013 ;
- « Arrêté du 12 mars 2012 modifie la réglementation sur le stockage de l'amiante », Journal Officiel, 6 avril 2012 ;
- « Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux », Journal Officiel, 16 avril 2003 ;
- « Amiante, Protection des travailleurs, Réglementation » INRS, 2 mai 2016 ;
- Site internet du Ministère de la Transition écologique <https://www.ecologie.gouv.fr/> ;
- Site internet de l'INRS : [inrs.fr](http://inrs.fr) / Rubrique : Amiante, réglementation ;
- « Pour une gestion durable des déchets ménagers et assimilés », Essonne Nature Environnement, juillet 1998 ;
- « Enquête sur la gestion des déchets dangereux diffus », 2007, Amorce ;
- Décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 « Filières REP DDD & REP DASRI – recueil des interventions », ADEME, 2014 ;
- « Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées », Journal Officiel, 10 décembre 1997 ;
- « Arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues sur sols agricoles », Journal Officiel, 31 janvier 1998 ;
- « Circulaire du 16 mars 1999 relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines » ;
- Site internet de l'AMF <http://www.amf.asso.fr>, « Le guide des boues », AMF, 2007, rédigé par Emmanuel ADLER (ACONSULT) ;

- « Epandage », ADEME, 2016 ;
- « Les déchets issus de l'assainissement », ADEME, 2014 ;
- « Réglementation applicable aux boues d'épuration », [actu-environnement.com](http://actu-environnement.com), 2010 ;
- « La méthanisation », ADEME, 2018 ;
- « Quelles solutions pour valoriser les boues d'épuration ? », Amorce, 2019 ;
- Site de l'ADEME : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ;
- Site d'Ecosystem : <https://www.ecosystem.eco> ;
- Site d'Ecologic : [www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com) ;
- Site de Recylum : [www.recylum.com](http://www.recylum.com) ;
- « Gisement et destinations des DEEE ménagers et assimilés-rapport final » ADEME, décembre 2013 ;
- Site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ;
- « Équipement électriques et électroniques, les chiffres-clés 2018 », ADEME, 2018 ;
- Site internet de EcoFolio [www.eco-folio.fr](http://www.eco-folio.fr) ;
- Site internet de Citeo [www.citeo](http://www.citeo) ;
- « Papiers graphiques ménagers et assimilés 2013-collection repères » ADEME, 2014 ;
- « Actualisation de flux de produits graphiques en France » – ADEME 2020 ;
- Site internet d'Aliapur [www.aliapur.fr](http://www.aliapur.fr) ;
- site internet de France Recyclage Pneumatiques [www.gie-frp.com](http://www.gie-frp.com) ;
- « Pneumatiques, rapport annuel, données 2018 » ADEME ;
- Site internet de Corepile [www.corepile.fr](http://www.corepile.fr) ;
- Site internet de Screlec [www.screlec.fr](http://www.screlec.fr) ;
- Site internet du Ministère de la transition écologique : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) / Rubrique : Politiques publiques / de A à Z, Économie circulaire et déchets, Filières de recyclage, Piles et accumulateurs ;
- « Piles et accumulateurs, données 2018, rapport annuel », ADEME ;
- « Piles et accumulateurs, les chiffres clés 2018 », ADEME ;
- « Filière de recyclage des piles et accumulateurs portables, panorama, septembre 2018 », Corepile ;
- Site internet de DASTRI [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr) ;
- « Rapport d'activité 2019 », DASTRI ;
- Site internet de EcoDDS [www.ecodds.fr](http://www.ecodds.fr) ;
- Site internet de l'Ademe [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ;
- Site internet du Ministère de la transition écologique : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) / Rubrique : Filière de recyclage, déchets diffus spécifiques ménagers ;
- « Produit chimique des ménages, synthèse, données 2016 », ADEME ;
- Site internet d'Eco-Mobilier [www.eco-mobilier.fr](http://www.eco-mobilier.fr) rapport d'activité 2013 ;
- Site internet de Valdélia : [valdelia.org](http://valdelia.org) / Rubrique : réglementation ;



- Site internet du Ministère de la transition écologique : [ecologie.gouv.fr](https://ecologie.gouv.fr) / Rubrique : déchets d'éléments d'ameublement ;
- Site internet d'Aper-pyro <https://www.aper-pyro.fr> ;
- Rapport activité 2019 Aper pyro. ;
- « Étude préalable à la mise en place de la filière REP jouets » - ADEME décembre 2020 ;
- Site internet <https://missionmegots.fr/> ;
- « Focus sur les mesures phares pour transformer notre système » - Ministère de la transition écologique et solidaire septembre 2019 ;
- « Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs » – novembre 2020 ;
- « Étude des filières de recyclage des mégots de cigarettes » – INERIS février 2019 ;
- « Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de Sport et de Loisirs » – ADEME décembre 2020 ;
- « Étude préalable à la mise en place de la filière REP Articles de bricolage et de jardin » – ADEME octobre 2020 ;
- Site AIDA INERIS : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8> ;
- Site Ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/differentes-categories-dechets> ;
- Site Ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/traitement-dechets> ;
- Site Ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/gestion-dechets-principes-generaux> ;
- Site internet Fnade : <https://www.fnade.org/fr/produire-matieres-energie/valorisation-energetique> ;
- « Déchets chiffres-clés : L'essentiel Édition 2024 » ;
- « La collecte des déchets par le service public en France en France en 2023 : résultats clés » ;
- Site internet de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/8644-la-collecte-des-dechets-par-le-service-public-en-france.html#> ;
- « Les déchets ménagers & assimilés en Île-de-France – données 2023 – ORDIF » ;
- Site internet de l'Ordif : <https://www.ordif.fr/fileadmin/DataStorage/user-upload/Rapport-Regional-des-DMA-2023-.pdf> ;
- Site internet de l'Ordif : <https://www.ordif.fr/fileadmin/DataStorage/user-upload/Rapport-Regional-des-DMA-2022-V2.pdf> ;
- « Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine données 2022. », Ordif ;
- « Déchets chiffres-clés -Édition 2024 », Ademe
- « Guide pour la réalisation de campagnes de caractérisation des déchets ménagers »ADEME ;
- « Caractérisation des déchets ménagers et assimilés, Guide de mise en oeuvre de la méthodologie en déchèterie. », TERRA ;

- « Septembre 2025. La collecte des déchets par le service public en France en France en 2023 : résultats clés », ADEME ;
- « La responsabilité élargie des producteurs : Notions de base et principes clés », no. 41, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/ee1c5489-fr> ;
- « LA REP QUÉSACO ? », Institut National de l'Economie Circulaire, <https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/12/publication-inec-rep.pdf> ;
- Site internet de l'ADEME : <https://filieres-rep.ademe.fr/> ;
- « Introduction générale ». Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, <https://doi.org/10.4000/books.puam.1253> ;
- Site internet du ministère de la culture : <https://www.culture.fr/franceterme/terme/ENVI181> ;
- « L'économie du bien-être. » Dans C. Quintard « 100 penseurs de l'économie » (p. 139-140). Éditions Sciences Humaines. <https://doi.org/10.3917/sh.quint.2020.01.0139> ;
- Site du ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargie-producteurs> ;
- Site internet de FEDEVERRE : <https://fedeverre.fr/decouvrir-le-verre/#applications> ;
- Site internet de CYCLAMED : <https://www.cyclamed.org/wp-content/uploads/2025/05/Affiche-dechete-ries-collectivites.pdf> ;
- « Médicaments : données 2023 (infographie) », ADEME ;
- « Rapport d'activité 2023 » – CYCLAMED ;
- « Véhicules : données 2022 (infographie) », ADEME ;
- « Etude de préfiguration de la filière REP des aides techniques-Synthèse », ADEME ;
- « Étude de préfiguration de la filière REP Emballages industriels et commerciaux », TERRA, ADEME ;
- Site internet du ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/emballages-professionnels#objectifs-et-enjeux-1> ;
- Site internet de l'ARS Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/usage-detourne-du-protoxyde-dazote-une-pratique-risques> ;
- Site internet du Sycotom Paris : <https://www.sycotom-paris.fr/actualites/protoxyde-dazote-attention-danger.html> ;
- Site internet du Sénat : <https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ25010267S.html> ;
- Site internet de la Métropole Européenne de Lille : <https://www.lillemetropole.fr/communique-de-presse/la-mel-demande-des-mesures-concretes-pour-lutter-contre-les-risques-lies-au> ;
- « Prise en charge des dépôts illégaux (>100 tonnes) et retours d'expérience des premiers dossiers étudiés en 2024/2025 » - Rudologia ;
- « CARACTÉRISATION DES DÉCHETS REP DE DÉPÔTS ILLÉGAUX - Guide de mise en oeuvre de la méthodologie de caractérisation des dépôts illégaux » - Direction de la Supervision des filières REP ;
- Site internet du ministère de l'intérieur : <https://protect-envi.beta.gouv.fr/comprendre-la-procedure> ;
- « Conditions de l'élimination des déchets non dangereux », ministère Aménagement du territoire Transition écologique ;

- Site internet du Préfet de l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Eau/Assainissement/Assainissement-Collectif/Epandage-des-boues-des-stations-d-epuration>.



La collecte et le traitement des déchets font appel à de nombreuses solutions techniques. Dans l'optique d'une meilleure performance et d'une maîtrise des coûts, la combinaison des techniques au sein d'une approche multifilières, c'est à dire qui recoure à la collecte sélective, au tri, à l'incinération, au compostage et au centre d'enfouissement, est devenue incontournable.

La complémentarité des modes de collecte et de traitement est une donnée relativement récente qui correspond bien à la prise en compte du déchet en tant que ressource et non plus seulement comme nuisance.

Il s'en suit pour les élus une obligation d'expertise technique approfondie ainsi qu'une responsabilité renforcée dans la prise de décisions qui engagent la collectivité pour de longues années.



## LE PANORAMA DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS TECHNIQUES

COMMENT MENER L'ÉTUDE PRÉALABLE AU SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?

COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉ-COLLECTE ?

COMMENT SE DÉROULE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?

QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE ?

QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE ?

QUELLES SONT LES SOLUTIONS DE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS ?

QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE HORS FOYER ?

COMMENT COLLECTER LES ENCOMBRANTS DES MÉNAGES ?

QU'APPORTE L'INFORMATIQUE EMBARQUÉE À LA COLLECTE DES DÉCHETS ?

COMMENT OPTIMISER LES COLLECTES ?

COMMENT FONCTIONNE UNE DÉCHÈTERIE (OU DÉCHETTERIE) ?

QUELLE ORGANISATION ET SIGNALÉTIQUE DES FILIÈRES REP EN DÉCHÈTERIE ?

QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE RÉEMPLOI EN DÉCHÈTERIE ?

COMMENT LES QUAIS DE TRANSFERT S'INTÈGRENT-ILS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS ?

QUELLE RÉGLEMENTATION POUR LE TRAVAIL DES OPÉRATEURS DE COLLECTE ?

QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE TRI ?

COMMENT OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRI ?

QUELLES SONT LES FILIÈRES DE VALORISATION DES MATÉRIAUX ?

QU'EST-CE QU'UNE RESSOURCERIE/RECYCLERIE ?

QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE ?

QUEL EST LE PRINCIPE DU COMPOSTAGE ?

QUEL EST LE PRINCIPE DE LA MÉTHANISATION ?

QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ?

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS D'INCINÉRATION UTILISÉS ?

QU'EST-CE QUE LA COGÉNÉRATION ?

COMMENT S'OPÈRE LE TRAITEMENT DES FUMÉES ?

QUE FAIRE DES REFIOM ET DES MÂCHEFERS ?

QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

QUELS DÉBOUCHÉS POUR LE BIOGAZ PRODUIT SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

A QUELS DÉCHETS S'ADRESSENT LES PROCÉDÉS DE SOLIDIFICATION ET DE STABILISATION ?

QU'EST QU'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET ORGANIQUE ?

## COMMENT MENER L'ÉTUDE PRÉALABLE AU SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE

L'étude préalable constitue une première étape indispensable de réflexion et d'analyse pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Déchets (SDD). Le schéma directeur est un document stratégique qui définit, sur plusieurs années, les orientations du service public de gestion des déchets. Il vise à garantir la cohérence technique, économique et environnementale des choix opérés par la collectivité. L'objectif principal de l'étude préalable est de sécuriser la prise de décision en maîtrisant les implications techniques, financières, réglementaires et organisationnelles des différentes options envisageables. Cette démarche est pilotée par les élus de la collectivité, mais elle associe l'ensemble des parties prenantes : élus communautaires et municipaux, services techniques, partenaires institutionnels (Département, Région, ADEME, etc.), partenaires financiers, acteurs locaux, associations et usagers. Dans la majorité des cas, le recours à un bureau d'études spécialisé est nécessaire. Il convient alors de rédiger un cahier des charges précis, définissant clairement les objectifs, le périmètre et les attendus de la mission.

L'étude préalable se déroule généralement en quatre grandes étapes.

### ÉTAPE 1 : DIAGNOSTIC

Cette première phase consiste à établir un état des lieux complet du service sur le périmètre concerné, en s'intéressant particulièrement aux données suivantes :

- catégories de déchets produits ;
- caractéristiques et quantités de déchets produits ;
- organisation des collectes ;
- filières de traitement et de valorisation existantes ;
- état des installations (tri, traitement, stockage) ;
- coûts supportés par la collectivité (coût complet et coût aidé).

L'analyse porte prioritairement sur les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA). Selon les enjeux locaux,

elle peut également intégrer les Déchets d'Activités Économiques Non Dangereux (DAEND).

L'évaluation et la caractérisation du gisement de déchets (*développés dans le chapitre « Les déchets et leurs modes de gestion » – fiches « Comment évaluer son gisement de déchets ? » et « Comment caractériser son gisement de déchets ? »*) sont des éléments clés de ce diagnostic.

### ÉTAPE 2 : CONTRAINTES ET OPPORTUNITÉS

Cette phase consiste à examiner les perspectives d'évolution pouvant avoir une incidence sur le projet mené par la collectivité. Cet inventaire passe par une analyse de la situation locale et nationale mais conduit également à s'intéresser aux solutions que d'autres collectivités ont pu adopter. L'analyse prend en compte les éléments suivants :

- contraintes réglementaires générales et spécifiques (actuelles et à venir) ;
- contraintes techniques et logistiques (transport ferroviaire ou fluvial, centres de regroupement, mutualisations possibles) ;
- débouchés de valorisation par flux de déchets ;
- capacités de stockage des déchets ultimes ;
- structure de l'habitat (collectif/individuel) ;
- variations de la production de déchets et ses perspectives d'évolution ;
- interférences éventuelles avec les équipements de territoires voisins.

### ÉTAPE 3 : DÉFINITION DES SCÉNARIOS

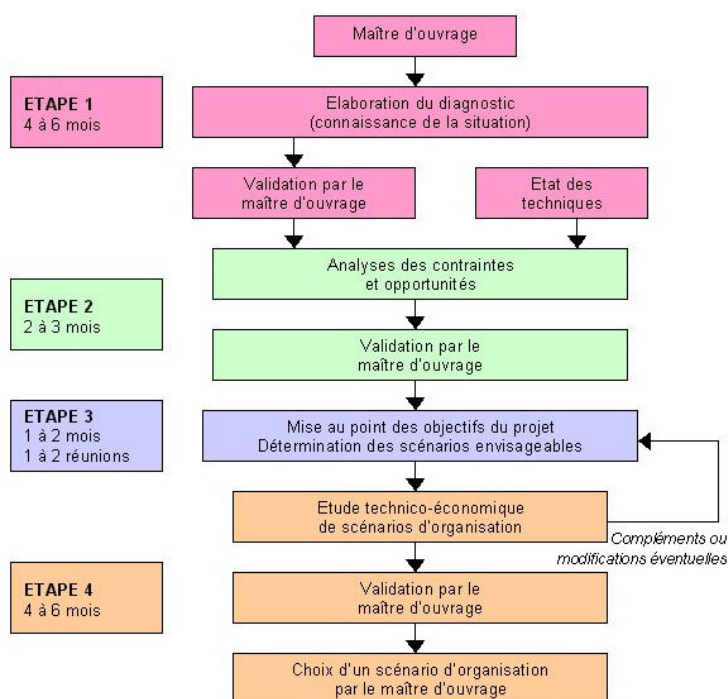
À partir des éléments recueillis, il s'agit de formaliser plusieurs hypothèses d'organisation globale du service. Ces scénarios intègrent les objectifs de réduction, valorisation et traitement propres à chaque flux de déchets, la situation des filières, les évolutions et opportunités d'organisation (collecte, équipements, mutualisations), les investissements nécessaires et trajectoires financières ainsi que les indicateurs de réussites. Ces hypothèses doivent permettre de construire un SDD, incluant différentes alternatives, qui permet d'aboutir aux différents objectifs économiques, environnementaux et sociaux que la collectivité s'est fixée.

## ÉTAPE 4 : ÉTUDE DES SCÉNARIOS

Cette dernière phase consiste à fournir aux décideurs l'ensemble des éléments nécessaires à l'arbitrage. Chaque scénario fait l'objet d'une analyse détaillée portant notamment sur : le bilan matière détaillé, la performance en termes de traitement et de valorisation, les contraintes (organisation, équipements, etc.), les impacts sur l'environnement et

sur l'emploi, le montant des investissements, les coûts de fonctionnement, les répercussions de la solution retenue sur le contribuable.

Cette démarche par étape permet des validations successives par l'ensemble des acteurs concernés. Chaque étape élargit progressivement les bases de la concertation. A l'issue, le choix final appartient à l'élu.



### LE CHIFFRE CLÉ :

Selon la taille du territoire et le périmètre étudié, la durée d'une étude préalable varie généralement entre 6 et 15 mois.

### A RETENIR :

- ★ L'étude préalable à l'établissement d'un SDD est un outil stratégique indispensable pour sécuriser les choix structurants de la collectivité.
- ★ Elle permet d'anticiper les impacts techniques, financiers et réglementaires des décisions et aux élus de choisir le schéma adapté.
- ★ Cette étude est pilotée par la collectivité, avec un appui fréquent de compétences externes spécialisées.

## NOTRE AVIS

Une étude préalable approfondie constitue un investissement déterminant. Elle conditionne la mise en œuvre de solutions techniques adaptées, évolutives et capables de répondre durablement aux objectifs fixés par la collectivité.

## COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA DIRECTEUR DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE

La mise en œuvre d'un schéma directeur des déchets s'inscrit dans un cadre réglementaire national et régional. Au niveau national, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 (loi AGECE) fixe les objectifs de prévention, de réduction, de tri et de valorisation des déchets. Au niveau régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) traduit ces objectifs en orientations adaptées aux spécificités locales. Ainsi, même élaboré à l'échelle d'une collectivité, un schéma global doit être cohérent avec les priorités nationales et régionales définies par la loi AGECE et le SRADDET.



### METTRE EN ŒUVRE LE SCHÉMA GLOBAL

Dans la pratique, la mise en place d'un schéma global nécessite de planifier les opérations, afin d'une part d'assurer de manière cohérente la montée en puissance du dispositif prévu et de programmer d'autre part les investissements nécessaires. Les principaux domaines d'action sont les suivants :

- la prévention : les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent mettre en œuvre des actions de prévention conformément au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Ce plan est un outil du schéma directeur ;
- la pré-collecte : suivant les catégories de déchets identifiées lors de l'étude préalable, la collectivité peut intervenir sur les contenants (liés au porte-à-porte et/ou points d'apport volontaire). Dans le cadre d'une distribution, il est recommandé de réaliser cette dotation

de manière simultanée sur l'ensemble du périmètre concerné. Il convient de la précéder et de l'accompagner d'une campagne de communication. Enfin, l'intervention d'ambassadeurs ou messagers du tri peut être utile pour la conduite de cette opération ;

- la collecte : la collectivité doit s'assurer que les bennes ou véhicules de collecte, ainsi que la fréquence, sont adaptés aux flux de déchets et pleinement exploités. Confier ce service à une société privée ou d'économie mixte et/ou adhérer à un groupement intercommunal permet de réduire les investissements liés à ce domaine d'action. Toutefois, ce service peut également être réalisé en régie directe.
- le tri et les autres traitements : l'étude préalable doit permettre de déterminer si la construction de nouvelles installations est nécessaire ou si l'utilisation des structures existantes d'autres collectivités est possible. Dans ce second cas, la mise en place d'un quai de transfert peut être nécessaire si les distances sont importantes.
- la communication continue : elle permet d'assurer la pérennité du projet en maintenant la motivation de la population et en l'informant des résultats des différentes actions mises en œuvre dans le cadre du SDDMA.
- Pour chacune de ces opérations, la collectivité définit généralement des indicateurs de suivi et de réussites ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre permettant de mesurer les résultats et ajuster les opérations si nécessaire.





## MAÎTRISER LES COÛTS

Le contexte local influence fortement les investissements nécessaires à la gestion des déchets municipaux. La structure de l'habitat, les variations démographiques, les quantités de déchets produits, l'état des installations de traitement et les efforts de communication sont autant de facteurs qui impactent les coûts.

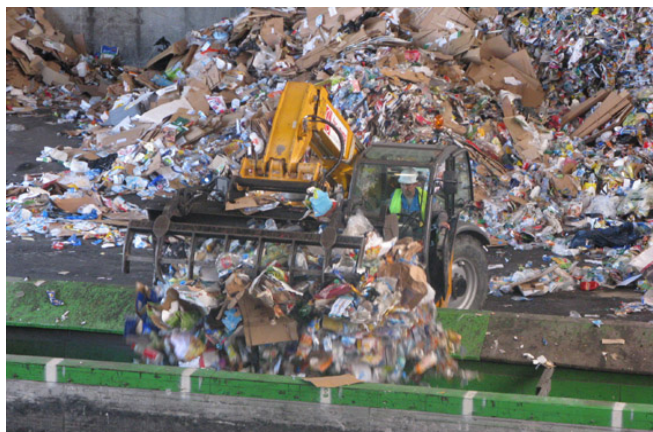
Diverses études de l'ADEME ont montré qu'il était possible de maîtriser ces coûts, en particulier par :

- l'optimisation de certains postes de dépense (personnel, équipements) ;
- le développement des collectes sélectives, du recyclage des déchets d'emballages ménagers et la réduction de fréquence de collecte des OMR ;
- le développement du tri à la source des biodéchets ;
- l'adaptation des moyens (ex : type de véhicule, personnel, etc.) aux spécificités du territoire et en particulier en milieu rural.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le coût complet moyen du SPGD en 2022 était de 266 €/tonne (Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets, ADEME 2025).

Enfin, l'implication de tous les acteurs du projet (collectivités, partenaires, habitants) est essentielle. Sans leur adhésion, des retours en arrière peuvent survenir, entraînant des coûts supplémentaires importants.



### A RETENIR :

- ★ La mise en œuvre d'un schéma directeur des déchets repose sur une étude préalable analysant les contraintes et aux opportunités du territoire.
- ★ Le SDD définit des actions cadres alignées sur les objectifs de la collectivité, couvrant la prévention, la pré-collecte, la collecte, le traitement et la communication.
- ★ Chaque action est généralement accompagnée d'indicateurs de réussite et d'un calendrier de mise en œuvre.

## NOTRE AVIS

La réussite d'un schéma directeur des déchets repose sur une conduite rigoureuse du projet. Si l'implication de tous les acteurs est essentielle, la mise en place d'un binôme élu/technicien constitue souvent le moteur de la dynamique et un facteur déterminant du succès.

## QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉ-COLLECTE ?

### DÉFINITION

La pré-collecte désigne l'ensemble des opérations réalisées depuis la production du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service de collecte. Elle comprend notamment les actions de tri à la source, de stockage temporaire, de regroupement et de présentation des déchets en vue de leur enlèvement. La pré-collecte requiert donc l'usage de contenants adaptés (sacs, poubelles, bacs roulants, seaux, colonnes d'apport volontaire, etc.) permettant de recueillir, stocker et parfois séparer les déchets ménagers et assimilés (DMA) selon leur nature.

Une partie du matériel de pré-collecte est, en grande majorité des cas, fournis par la collectivité locale compétente en matière de gestion des déchets. C'est notamment le cas des bacs et colonnes d'apport volontaire. La maintenance, le remplacement et le renouvellement du matériel est également assuré par la collectivité.

Selon les solutions de gestion des déchets mises en place sur le territoire, certaines collectivités peuvent également fournir des sacs spécifiques (bien souvent de couleur dédiée ou transparents) ou des bio-seaux pour le tri des biodéchets par exemple.

Les principaux équipements utilisés pour la collecte en porte-à-porte sont les sacs plastiques et les bacs. Différents types de bacs existent :

- bacs roulants normalisés de différents volumes (120 L, 240 L, 360 L, 660 L...) souvent différenciés par la couleur du couvercle selon le type de déchets ;
- bacs roulants équipés d'un couvercle doté d'ouverture spécifique ou encore de verrou et serrure automatique ;
- bacs compartimentés (180 et 260 litres) équipés de cloisons verticales ou horizontales, permettant la collecte simultanée de deux fractions de déchets distinctes dans un même bac, notamment dans les secteurs contraints en espace ou pour optimiser les tournées.



### MATÉRIEL UTILISÉ EN PORTE-À-PORTE

La collecte en porte-à-porte (PAP) est définie par l'Article R2224-23 du CGCT comme « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service. »



## MATÉRIEL UTILISÉ EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire (AV) est un mode d'organisation de la collecte où les habitants apportent directement leurs déchets dans des lieux prédéterminés.

Pour la collecte des DMA en apport volontaire, les équipements les plus courants sont les colonnes d'apport-volontaire qui peuvent être installées en surface ou enterrées :

- en surface : ce sont des conteneurs ou un ensemble de conteneurs d'un volume habituel de 2 à 4 m<sup>3</sup> destinés à recevoir les déchets. Les colonnes possèdent généralement des ouvertures spécifiques en fonction du flux de déchet visé ;
- enterrées ou semi-enterrées : d'un volume de 3 ou 4,5 m<sup>3</sup>, seule une borne d'introduction aux dimensions réduites dépasse du sol.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Pour une collecte hebdomadaire des emballages et des papiers, la dotation moyenne d'un bac jaune est de 240 L pour un foyer de 2 à 4 personnes.

Les colonnes enterrées ou semi-enterrées sont particulièrement adaptées : aux zones urbaines denses, aux centres-villes à forte contrainte foncière et aux secteurs patrimoniaux ou paysagers sensibles. Elles permettent de réduire l'impact visuel, d'améliorer l'hygiène et d'augmenter les capacités de stockage entre deux vidanges.



### A RETENIR :

- ★ La pré-collecte correspond à l'étape allant de la production du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service de collecte.
- ★ Le matériel de pré-collecte pour la collecte en porte-à-porte comprend principalement des sacs ou des bacs roulants.
- ★ La collecte en points d'apports volontaires s'effectue via des colonnes fixes, aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

## NOTRE AVIS

Le volume du bac jaune doit être dimensionné en adéquation avec les quantités d'emballages et de papiers produites entre deux collectes. Un bac sous-dimensionné génère des débordements et favorise le report d'emballages vers les ordures ménagères résiduelles (OMR), au détriment du captage et des performances de tri. À l'inverse, une capacité supérieure permet d'absorber les variations de production et de sécuriser le geste de tri.

La collecte en PAP est plus performante que celle en AV. Dans un système national où les objectifs sont de plus en plus difficiles à atteindre, il convient de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, en sachant que les emballages non collectés sélectivement représentent une forte charge pour les collectivités locales.



## COMMENT SE DÉROULE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ?

### DÉFINITION

La collecte représente l'ensemble des opérations d'enlèvement des déchets présentés dans des réceptacles prévus à cet effet pour les acheminer ensuite vers un lieu de tri, de traitement ou de stockage. Cette collecte peut être réalisée par les services de la collectivité territoriale si celle-ci fonctionne en régie, par les services du syndicat auquel elle aurait transféré sa compétence collecte ou encore par un prestataire de service auquel la collectivité aurait confié l'exploitation ou délégué le service public de collecte.

La collecte est strictement encadrée par la réglementation, notamment par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles R. 2224-24 et R. 2224-25-1, qui définissent la fréquence minimale de collecte selon la taille des agglomérations et le type de zone, ainsi que les modalités de présentation des déchets

Cette collecte est financée soit par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), plus rarement par le budget général. Les collectivités peuvent également instaurer une tarification incitative (TI), qui lie le montant payé par les usagers à la quantité de déchets qu'ils produisent.



### CARACTÉRISTIQUES

La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) est généralement réalisée en porte-à-porte. Toutefois, dans le cas de collectivités à faible densité de population ou d'aires aménagées pour le

camping ou le stationnement de caravanes, la collecte peut être organisée à partir d'un point de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

Conformément à l'article R. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales :

- dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants, la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est assurée au moins une fois par semaine ;
- dans les autres zones, la collecte est assurée au moins une fois toutes les deux semaines ;
- dans les communes touristiques, ainsi que pendant les périodes touristiques, la collecte est au minimum hebdomadaire, quelle que soit la taille de l'agglomération ;
- ces obligations ne s'appliquent pas lorsque la collecte est réalisée par apport volontaire, à condition que ce mode de collecte garantisse un niveau de salubrité et de protection de l'environnement équivalent à la collecte en porte à porte.

En revanche, ces fréquences et modalités de collecte ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, ou d'un tri à la source « permettant de traiter une



quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter ». (Article R2224-25-1).

Une collecte des OMR espacée (par exemple toutes les deux semaines) peut être utilisée comme levier incitatif pour encourager les usagers à trier davantage leurs déchets recyclables et biodégradables. Dans ce cas il est primordial de vérifier que la dotation en contenants, ainsi que la fréquence de collecte sélective, soit suffisante.

## MATÉRIEL UTILISÉ

Les OMR sont collectées dans les contenants de pré-collecte (Voir fiche précédente) prévus à cet effet, généralement des bacs roulants ou des sacs. Les déchets sont enlevés par des camions-bennes équipés de dispositifs de levage. Ces véhicules sont généralement équipés de système de tassement (ou compactage) hydraulique permettant de réduire le volume des déchets et, ainsi, d'optimiser les tournées. Toutefois ce système n'est pas systématique, notamment pour certaines collectes spécifiques. Les camions sont de plus en plus dotés de systèmes embarqués informatiques : géolocalisation, suivi des tournées, identification des bacs (puces RFID), pesée embarquée et autres outils de

caractérisation des flux – que ce soit dans le cadre de la tarification incitative ou de l'optimisation du SPGD.

## COÛTS

En 2022, en France métropolitaine, le coût complet moyen de la gestion des OMR est de : 309 € HT/tonnes soit 69 € HT/hab (Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine, 2025).



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

50 % des collectivités ont un coût complet compris entre 307 et 392 euros par tonne (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La collecte des OMR est financée par la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures TEOM ou REOM, plus rarement par le budget général et peut également être modulée par une tarification incitative.
- ★ La fréquence minimale de collecte des OMR est fixée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), mais elle peut être adaptée lorsque le tri à la source des biodéchets ou leur collecte séparée est mise en place.

## NOTRE AVIS

La réduction de la fréquence de collecte des OMR en C0.5 (une fois tous les 15 jours) apparaît pleinement justifié, au regard de l'efficacité des collectes sélectives mises en place. La baisse des volumes résiduels observés confirme la pertinence de cette évolution du service. L'utilisation de sacs transparents et de bacs améliore la qualité de tri et limite les erreurs. L'ensemble constitue un cadre opérationnel cohérent pour optimiser la gestion des déchets du territoire.

## QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE ?

### DÉFINITION

La collecte « sélective » ou « séparée » est définie dans l'article L541-1-1 du Code de l'environnement comme : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.



Arnaud Bouissou / Terra

L'apport volontaire (AV) est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous. L'utilisateur, qui ne dispose donc pas d'un contenant qui lui soit affecté en propre, doit venir lui-même déposer les matériaux qu'il a triés, sur un site aménagé par la collectivité : conteneur sur la voie publique, sur les parkings, en bas des immeubles, dans les éco-quartiers, en centre-ville ou dans les centres commerciaux, déchèteries. On parle généralement de Points d'Apports Volontaires (PAV).



### CARACTÉRISTIQUES

La majorité des déchets ménagers concernés par la collecte en apport volontaire sont le verre, les emballages ménagers et papiers graphiques. Néanmoins, les textiles, les piles et batteries, les huiles usagées, certains déchets électroniques mais également les biodéchets peuvent faire l'objet de telles collectes.



Laurent Mignaux / Terra

Les équipements de pré-collecte utilisés en apport volontaires sont les colonnes aériennes, les conteneurs semi-enterrés ou enterrés et des bornes spécifiques pour certains flux, comme les textiles. Ces équipements peuvent être équipés de systèmes informatiques tels que des capteurs de remplissages permettant d'optimiser la collecte.



### ZONES FAVORABLES

Un habitat dispersé et de nombreux espaces disponibles sont autant de conditions favorables à l'implantation d'une collecte sélective par apport volontaire. Néanmoins, ils peuvent être aussi intéressants dans les centres-villes, les secteurs historiques, piétonniers ou sauvegardés. Dans ce cas,

les conteneurs enterrés sont souvent préférables, pour des raisons esthétiques et d'espace disponible en surface. Enterrés, les conteneurs peuvent aussi s'avérer judicieux en habitat vertical. Ce type de conteneurs peut avantageusement remplacer les bacs roulants, en particulier dans certains immeubles ne disposant pas de lieu de stockage spécifique.



Arnaud Bouissou / Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

90 % de la population est collectée en apport volontaire pour le verre (2023, Ademe).

### A RETENIR :

- ★ La collecte sélective par apport volontaire permet de récupérer des matériaux triés et apportés par les usagers dans des lieux d'apport spécifiques.
- ★ Ce mode de collecte est particulièrement adapté aux habitats dispersés mais peut également être pertinent dans les centres villes, zones historiques et zones piétonnes par exemple.

## NOTRE AVIS

La collecte sélective en apport volontaire trouve rapidement ses limites de rendement et reste moins performante que la collecte en porte-à-porte. Elle est moins chère mais de nombreux coûts cachés (entretien, vandalisme, etc.) sont à prendre en compte pour établir un bilan économique complet de ce mode de collecte. Elle est cependant bien adaptée pour les pieds d'immeuble et la qualité de la collecte (tri) est souvent meilleure que dans les bacs individuels.



## QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE ?

### DÉFINITION

La collecte sélective, également appelée collecte séparée, est définie par l'article L541-1-1 du Code de l'environnement comme un mode de collecte dans lequel un flux de déchets est maintenu distinct selon son type et sa nature, afin de permettre un traitement adapté. Cette collecte peut aussi concerner des déchets de types ou de natures différents, à condition que leur regroupement ne compromette pas leur aptitude à être préparés en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres formes de valorisation.

Le porte-à-porte (PAP) correspond à un mode d'organisation de collecte, dans lequel le contenant est affecté à un (groupe d') usager(s) nommément identifiable(s). En outre, le point d'enlèvement des déchets triés est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production de ces déchets. Ces déchets sont collectés par le SPGD selon un calendrier défini.



Arnaud Bouissou / Terra

### CARACTÉRISTIQUES

Les flux concernés par la collecte sélective en porte-à-porte sont essentiellement les emballages ménagers, les papiers graphiques ainsi que les bio-déchets. Des collectes ponctuelles de certains déchets, comme les encombrants ou encore les textiles, peuvent également faire l'objet de collectes en porte-à-porte.

Les contenants pour la collecte sélective en porte-à-porte sont le plus souvent des bacs ou des sacs. Les bacs peuvent être dotés d'un couvercle ou non,

cloisonnés ou non. Le volume de ces contenants varie généralement entre 30 et 100 litres pour les sacs et entre 120 et 750 litres pour les bacs. Cette large gamme de contenants permet d'optimiser la collecte en fonction des différents flux à traiter, définis en adéquation avec la capacité de traitement du centre de tri.



Saint Etienne du Grès, porte des alpilles

Les collectivités fournissent en général ces contenants gratuitement, bien qu'une participation de l'utilisateur puisse être demandée dans certains cas.

### FRÉQUENCE DE COLLECTE

Il n'existe aucune réglementation nationale fixant une fréquence minimale pour la collecte sélective en porte-à-porte. Dans la pratique, elle varie selon les territoires et est généralement organisée toutes les semaines (C1) ou toutes les deux semaines (C0,5).

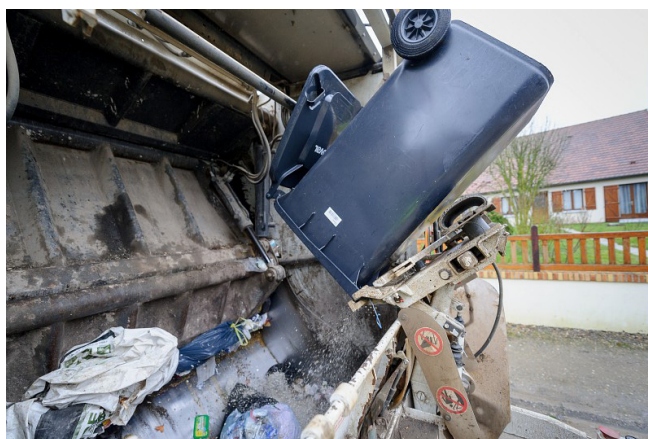
Depuis l'extension des consignes de tri, qui incluent désormais tous les emballages ménagers dans le bac jaune, une collecte toutes les deux semaines peut s'avérer contraignante pour les usagers. Pour faciliter le tri, éviter les débordements et inciter les usagers à mieux trier, certaines collectivités ont adapté leur calendrier en inversant les fréquences : le bac jaune est collecté toutes les semaines (C1) tandis que les ordures ménagères résiduelles (OMR) le sont toutes les deux semaines (C0,5). Cette inversion de fréquence porte ses fruits



et permet d'améliorer la collecte sélective tout en réduisant l'OMR.

### PERFORMANCE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PAP

La collecte sélective en porte-à-porte reste une des modalités les plus performantes pour le tri des emballages ménagers et papiers graphiques. Selon une étude de Citeo (février 2023), la quantité moyenne collectée en tri sélectif en PAP s'élève à 39,2 kg par habitant et par an, contre 34,3 kg/hab/an pour l'apport volontaire, soit une performance quantitative supérieure d'environ 14 % pour le porte-à-porte. Toutefois, le taux de refus au centre de tri (indicateur de qualité de tri) est aussi plus élevé en porte-à-porte (24,4 %) qu'en apport volontaire (18,4 %).



Arnaud Bouissou / Terra

#### LE CHIFFRE CLÉ :

Le nombre moyen de flux collecté en PAP dépend du type d'habitat, ainsi 73 % des collectivités rurales collectent deux flux ou moins en PAP (MODECOM, 2025).

#### A RETENIR :

- ★ La collecte sélective en porte-à-porte permet de récupérer les matériaux triés et disposés par les ménages à proximité de leur domicile.
- ★ Les performances de quantités collectées en PAP sont supérieures par rapport à l'AV, en revanche la qualité du gisement est légèrement inférieure.

## NOTRE AVIS

La collecte sélective en PAP est un mode de collecte performant et confortable pour l'utilisateur mais nécessitant une organisation rigoureuse et des coûts maîtrisés.

## QUELLES SONT LES SOLUTIONS DE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS ?

### DÉFINITION

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit le tri à la source comme un « tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets ; ».

La mise en place du tri à la source des biodéchets est obligatoire sur le territoire français depuis le 31 décembre 2023.

### CARACTÉRISTIQUES

L'article R.541-21-1 du Code de l'environnement définit les biodéchets comme « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

De manière générale, les biodéchets se répartissent en deux grandes catégories :

- les déchets alimentaires : restes de repas, épluchures, produits alimentaires périmés, etc ;
- les déchets verts : tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies, résidus d'égagage.

### COLLECTE SÉPARÉE DES BIODÉCHETS

La collecte séparée des biodéchets est une collecte supplémentaire mise en œuvre en vue d'une valorisation de ces déchets organiques sur une plateforme de compostage ou méthanisation.

Cette collecte peut être organisée en porte à porte ou en point d'apport volontaire. Du matériel de pré-collecte, tel qu'un bioseau d'un volume généralement compris entre 7 et 10 litres, peut être mis à disposition des usagers. La fréquence de collecte est au minimum hebdomadaire et peut être renforcée durant la période estivale afin de limiter les nuisances liées à la chaleur. La mise en place de la collecte des biodéchets en points d'apport volontaire peut, quant à elle, nécessiter un renforce-

ment du nettoyage des bornes ainsi que l'acquisition de matériel adapté.



SMITCOM d'Alsace centrale

Enfin, toujours dans les points d'apport volontaire et selon l'exutoire choisi, l'ajout de copeaux de bois ou de broyat de végétaux peut permettre de stabiliser la matière et de réduire la fréquence de collecte.



### COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ

Le compostage de proximité constitue une solution de tri à la source reposant sur le traitement des biodéchets directement sur leur lieu de production. Il peut être domestique ou partagé. Cette solution passe généralement par la distribution de composteurs individuels ou par l'installation de sites de compostage partagé.

Les composteurs domestiques présentent le plus souvent des volumes compris entre 150 et 400 litres. D'autres dispositifs peuvent également être proposés, tels que les lombricomposteurs ou les

systèmes de type bokashi, qui fonctionnent respectivement grâce à des lombrics ou à des micro-organismes favorisant la fermentation des biodéchets. Les composteurs partagés disposent généralement de volumes compris entre 600 et 1 000 litres et peuvent être conçus en bois, en plastique ou intégrer une partie en plexiglas à vocation pédagogique.

La mise en œuvre du compostage de proximité nécessite un suivi régulier, incluant le brassage

de la matière, l'apport de structurant, la gestion des apports et la distribution du compost produit. Elle peut s'accompagner de formations spécifiques, notamment pour des guides composteurs et demande un investissement, principalement en temps, pour assurer le bon fonctionnement des installations.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, les biodéchets représentaient 32 % des ordures ménagères résiduelles, soit environ 71 kg/hab/an. (MODECOM 2024)

### A RETENIR :

- ★ Le tri à la source des biodéchets est une obligation réglementaire depuis 2024.
- ★ Deux grandes solutions existent : la collecte séparée et le compostage de proximité.
- ★ L'adhésion des usagers et la qualité de la communication sont des facteurs déterminants pour la performance du tri à la source des biodéchets.

### RESSOURCES UTILES :

- Des fiches pratiques thématiques ainsi qu'un kit de communication sont disponibles sur le site internet du gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets> ;
- Pour plus d'informations et des retours d'expériences concrets et détaillés : « Tri à la source des biodéchets », Cercle National du Recyclage.

## NOTRE AVIS

Chaque solution mise en place pour le tri à la source des biodéchets apporte à la fois avantages et inconvénients. Chaque collectivité locale peut rencontrer des défis spécifiques en fonction de ses ressources, de sa taille, de sa densité de population et de ses infrastructures. Par conséquent il n'existe pas de solution universelle qui convienne à toutes les situations, ni de schéma entièrement transposable d'un territoire à l'autre. C'est souvent la multiplicité des solutions qui permet de répondre aux différents besoins d'un même territoire. Enfin, la communication joue un rôle crucial pour la réussite de ce tri à la source.



## QU'EST-CE QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE HORS FOYER ?

### DÉFINITION

La collecte sélective hors foyer désigne l'ensemble des dispositifs de tri et de collecte des déchets générés en dehors du domicile, c'est-à-dire dans les lieux publics et privés fréquentés (espaces publics, centres urbains, plages, zones touristiques, gares, espaces de loisirs, bureaux, etc.). Elle vise à compléter le tri à domicile en captant les déchets d'emballages et autres flux produits lors de la consommation « nomade » des produits et services.



Source : SMITRED Ouest d'Armor-Valorlys

L'objectif global est d'assurer la continuité du geste de tri partout et tout le temps, de réduire les déchets abandonnés dans l'espace public et de contribuer à l'atteinte des objectifs européens de recyclage des emballages, en réduisant les pertes de matières recyclables en amont de leur collecte.

### OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Ce dispositif, inscrit dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) à savoir la généralisation, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une collecte séparée des déchets d'emballages issus de la consommation hors foyer, s'impose au niveau national.

### ACTEURS

Les collectivités territoriales sont concernées par l'obligation de mettre en place des dispositifs de tri sélectif hors foyer dans les espaces publics, incluant des corbeilles ou mobiliers urbains adaptés pour permettre aux usagers de trier leurs embal-

lages et papiers graphiques même en dehors du domicile.

La généralisation de la collecte sélective hors foyer ne repose pas uniquement sur les collectivités. Elle incombe également aux éco-organismes en charge de la filière des emballages ménagers dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP). Le cahier des charges fixé par l'arrêté du 7 décembre 2023 précise que les emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, lorsqu'ils sont collectés par le SPGD ou par le service de propreté des collectivités territoriales, sont soumis aux mêmes objectifs que l'ensemble des emballages ménagers, notamment en matière de recyclage des emballages ménagers, des papiers imprimés et des papiers à usage graphique. Les éco-organismes doivent ainsi contribuer financièrement et opérationnellement à la mise en place des dispositifs.

En 2023, 5 % de la population métropolitaine est couverte par un programme de collecte hors foyer (Citeo).



Source : Citéo

### LIEUX CONCERNÉS

La collecte hors foyer s'applique à tous les espaces où des déchets sont générés en dehors du domicile, notamment :

- espaces publics (rues, parcs, places, gares, arrêts de transports) ;
- zones touristiques et de loisirs (plages, promenades, festivals) ;
- établissements recevant du public (ERP) (centres commerciaux, cinémas, stades, salles de spectacles...) ;



- espaces de restauration rapide et lieux de consommation nomade ;
- bureaux et espaces professionnels non desservis par la collecte municipale traditionnelle (via solutions privées ou reprises REP) ;

Ainsi, il est possible de distinguer :

- le hors foyer relevant du SPGD, correspondant aux déchets issus de la consommation nomade mais collectés par la collectivité (corbeilles de

rue, mobiliers de tri) et intégrés au périmètre du service public ;

- le hors foyer hors SPGD, qui concerne les déchets produits dans des lieux en dehors du périmètre du service public (centres commerciaux, gares, établissements privés recevant du public, etc.), dont la collecte et le traitement ne sont pas assurés par la collectivité.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Selon l'ADEME, en 2018, le marché hors domicile en France génère 718 691 tonnes d'emballages à usage unique.

### A RETENIR :

- ★ La collecte sélective hors foyer désigne l'ensemble des dispositifs de tri et de collecte des déchets générés en dehors du domicile.
- ★ Sont distinguées, la collecte hors foyer relevant du SPGD et la collecte hors foyer hors SPGD.
- ★ La montée en puissance du tri hors foyer relève d'un objectif collectif. Il ne repose pas exclusivement sur les collectivités, mais engage également les éco-organismes et l'ensemble des acteurs de la filière.

### RESSOURCES UTILES :

- « [Mise en place de la collecte sélective hors foyer : Retours d'expérience des collectivités locales](#) » du Cercle National du Recyclage.

## NOTRE AVIS

La généralisation du tri hors foyer est une étape clé pour améliorer les taux de recyclage des emballages, rapprochant les pratiques de tri de l'utilisateur de l'espace public à son domicile. Elle concourt à la réduction des déchets abandonnés, à la valorisation maximale des matières recyclables et à l'atteinte des objectifs nationaux et européens de recyclage.

## COMMENT COLLECTER LES ENCOMBRANTS DES MÉNAGES ?

### DÉFINITION

Les déchets encombrants des ménages (DEM) correspondent aux déchets ménagers issus d'une activité occasionnelle qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge dans le cadre de la collecte traditionnelle et nécessitent un mode de gestion particulier.



Source : mairie de Noyal Muzillac

La responsabilité de leur élimination incombe aux collectivités ou leur regroupement. La mise en œuvre d'une collecte des encombrants permet d'orienter et de traiter les déchets selon leur nature mais également de désengorger la collecte traditionnelle. De plus, c'est un moyen de lutte efficace contre la formation de dépôts sauvages.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### CARACTÉRISTIQUES

La loi n'établit pas de liste exhaustive des déchets encombrants. En pratique, il s'agit principalement de meubles, matelas, gros appareils électroménagers, etc. En revanche, certains déchets volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment : les gravats, les déchets verts, les pneumatiques, les bouteilles de gaz ou encore les véhicules hors d'usage.

La nature des encombrants pris en charge par la collectivité doit être précisée dans le règlement de collecte et communiqué aux habitants. Ce règlement doit être délibéré au sein de la collectivité.

### COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La collecte en porte-à-porte peut être organisée à date fixe. La fréquence généralement proposée par les collectivités locales est mensuelle, souvent en complément de la collecte traditionnelle. Certaines collectivités proposent également un service d'enlèvement sur rendez-vous : les usagers contactent alors les services municipaux afin de convenir d'une date de passage, et les agents se déplacent directement au domicile. Pour le ramassage de ces déchets lourds et volumineux, des bennes spécifiques, parfois équipées de systèmes de compaction renforcés, sont utilisées.



Source : Ville de Lille

### COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire peut s'organiser selon deux modalités principales :

- apport en déchèterie : les déchèteries disposent de zones dédiées pour le dépôt des encombrants. Ces déchets peuvent ensuite être

démantelés dans des centres spécialisés afin de récupérer les matériaux valorisables (bois, métaux, plastiques) ou être réemployés par des structures de l'économie sociale et solidaire (ressourceries, recycleries) ;

- collecte en caisson : des caissons sont installés temporairement en accès libre dans des lieux définis à l'avance par la collectivité. Les habitants sont informés du calendrier et des

emplacements par différents moyens (site internet, serveur téléphonique, presse locale). Toutefois, ces dispositifs sont parfois détournés de leur usage initial, avec le dépôt d'autres catégories de déchets (ordures ménagères par exemple), ce qui complique leur valorisation.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, 444 655 tonnes d'encombrants ont été pris en charge par le service public de gestion des déchets (MODECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La collecte des encombrants incombe aux intercommunalités puisque ce sont des déchets générés par les ménages.
- ★ Plusieurs modes de collecte existent :
  - apport volontaire en déchèterie ou dans des points dédiés ;
  - collecte en porte-à-porte à date fixe ;
  - collecte en porte-à-porte sur rendez-vous.

## NOTRE AVIS

Les services de collecte des encombrants proposés directement par les collectivités ont fortement diminué ces dernières années, notamment les collectes régulières en porte-à-porte. Ils sont progressivement remplacés par des dispositifs sur rendez-vous ou par l'apport volontaire.

Cette évolution s'explique principalement par des enjeux de sécurité et de propreté urbaine : les collectes sur la voie publique pouvaient entraîner des récupérations sauvages, des dépôts dispersés et des risques pour les usagers. Elle peut également s'expliquer par des raisons économiques, les dispositifs de rendez-vous et d'apport volontaire étant moins coûteux.

Enfin, les capacités de tri et de recyclage des encombrants restent variables selon les territoires et les équipements disponibles, ce qui limite parfois les performances de valorisation après collecte.



## QU'APPORTE L'INFORMATIQUE EMBARQUÉE À LA COLLECTE DES DÉCHETS ?

### CONTEXTE

La transition digitale constitue l'un des développements majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle. Elle affecte l'ensemble des secteurs d'activité, y compris les services publics locaux dont la gestion des déchets. Les technologies numériques portent la promesse d'un système de gestion des déchets plus efficace, plus sûr, plus transparent, plus économique et plus efficient dans l'utilisation des ressources. Dans ce contexte, la modernisation des services publics de gestion des déchets repose de plus en plus sur l'intégration de solutions technologiques permettant de collecter, analyser et exploiter des données en temps réel et joue un rôle central dans l'optimisation des opérations de collecte. Elle permet d'améliorer l'efficacité logistique, de réduire les coûts d'exploitation, de renforcer la traçabilité des opérations et de limiter l'impact environnemental.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### DÉFINITION

L'informatique embarquée désigne l'ensemble des systèmes électroniques et logiciels intégrés dans un équipement autonome afin de remplir des fonctions spécifiques en temps réel. Dans le cadre de la collecte des déchets, ces systèmes sont principalement installés à bord des bennes à ordures ménagères et interagissent avec des capteurs, des dispositifs d'identification et des plateformes de supervision.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### EQUIPEMENTS ET TECHNOLOGIES MOBILISÉES

Dans le cadre de la collecte des déchets, les principaux équipements concernés sont : les camions-bennes, les conteneurs intelligents, les centres de supervision et les équipements des agents.

Les dispositifs embarqués les plus utilisés sont les :

- capteurs de poids : systèmes de pesée embarquée lors du ramassage ;
- lecteurs RFID : identification des bacs ;
- GPS géolocalisation des véhicules et bacs ;
- capteurs d'ouverture / levée de bac ;
- caméras embarquées : suivi visuel du flux ;
- capteurs de niveau : systèmes d'ultrasons dans les conteneurs.

### FONCTIONNEMENT

Les cinq premiers dispositifs précédemment cités permettent d'enregistrer automatiquement chaque opération de collecte : date, heure, localisation, identité du bacs et poids collecté. Les capteurs de niveau offrent, quant à eux, la possibilité de mettre en place une collecte optimisée ou à la demande : les informations qu'ils transmettent déterminent si un conteneur doit être vidé, ce qui permet d'ajuster les tournées et de réduire les passages inutiles.

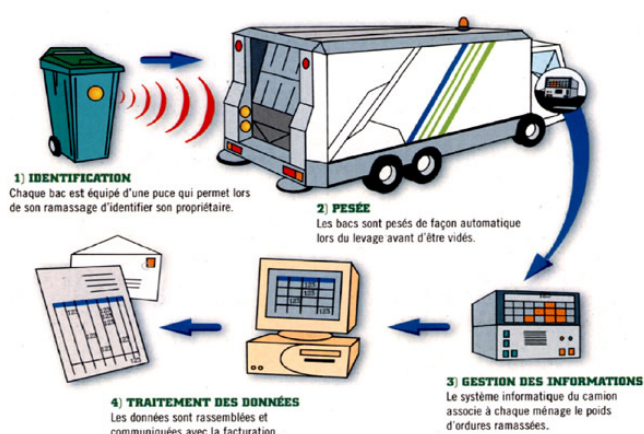


L'ensemble de ces dispositifs contribue à une meilleure maîtrise des coûts de gestion des déchets, en facilitant, par exemple, le suivi de la redevance spéciale pour les déchets assimilés. Ces dispositifs peuvent également s'appliquer à la gestion de la tarification incitative. Dans un contexte intercommunal, l'informatique embarquée offre également une vision précise de la production de déchets de chaque commune, rendant possible une répartition équitable des coûts de collecte et de traitement ainsi que des aides et soutiens associés.

et de détecter les erreurs de tri ou la présence de déchets dangereux. Ces informations peuvent permettre aux collectivités d'adapter de manière ciblée leurs campagnes de communication et de sensibilisation. Ainsi, l'informatique embarquée ne se limite pas à une optimisation logistique mais elle devient un outil d'aide à la décision stratégique.

## PERSPECTIVES

Selon le rapport Digital Waste Management (2020) de l'European Environment Agency, la digitalisation du secteur des déchets ne doit pas se limiter à une optimisation technique des tournées, mais s'inscrire dans une transformation systémique orientée vers l'économie circulaire. Pour la collecte, cela implique le développement de systèmes interopérables capables d'intégrer les données issues des capteurs, des véhicules et des plateformes analytiques afin d'améliorer la planification prédictive, d'adapter les fréquences de passage aux volumes réels et de renforcer la traçabilité des flux. Le rapport souligne également la nécessité d'infrastructures numériques robustes, d'une montée en compétences des acteurs du secteur et d'une articulation cohérente entre innovation technologique et objectifs environnementaux.



Source : Ville de Montreux

Les caméras embarquées peuvent permettre, en complément, de caractériser les flux de déchets

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, environ 19,4 % du bac jaune était constitué d'erreurs de tri. (MODECOM, 2025)

### A RETENIR :

- ★ L'informatique embarquée peut permettre une meilleure gestion technique, environnementale et financière de la collecte des DMA.
- ★ Elle soutient la planification stratégique, l'équilibre intercommunal ainsi que l'aide à la décision.

## NOTRE AVIS

Le recours à l'informatique embarquée ne doit pas être envisagé comme la solution « miracle » à tous les problèmes de paiement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En cas d'utilisation de ce type de système, il faudra veiller aux maintiens de la dimension collective du service et aussi de la solidarité locale.

## COMMENT OPTIMISER LES COLLECTES ?

### PRINCIPAUX PARAMÈTRES À EXAMINER

Sur le terrain, les paramètres ayant la plus forte incidence sur le coût de collecte sont le temps et la performance :

- en ce qui concerne la durée, il convient de limiter au maximum le temps de collecte, et en particulier le « temps de haut-le-pied » (distance parcourue entre deux points de collecte sans opération effective), qui constitue un temps non productif. Le temps global de collecte peut également être optimisé si les horaires de passage sont définis de manière à éviter les encombrements de circulation, réduisant ainsi les retards et la consommation de carburant ;
- la performance de collecte, quant à elle, s'améliore lorsque les bennes atteignent un taux de remplissage optimal en fin de tournée, ce qui permet de réduire le coût par tonne collectée. Toutefois, cet objectif doit être concilié avec les exigences sanitaires, réglementaires et organisationnelles, notamment les fréquences minimales de collecte, les obligations liées à la collecte séparée des biodéchets ou encore les conditions de travail des agents. L'optimisation ne consiste donc pas uniquement à « remplir les bennes », mais à rechercher un équilibre entre efficience économique, qualité de service et respect des contraintes réglementaires.

Les circuits doivent être organisés en fonction des quantités de déchets attendues et des spécificités du territoire (densité d'habitat, typologie urbaine ou rurale, saisonnalité). Le suivi d'indicateurs précis est indispensable : quantités collectées, quantités triées par matériau, taux de refus de tri, coût à la tonne, ratio kilogrammes par habitant, etc. Un pilotage par la donnée permet d'ajuster les tournées et d'identifier les marges de progression.

L'optimisation passe également par la mise en place de collectes sélectives en substitution plutôt qu'en addition aux collectes d'ordures ménagères résiduelles. À défaut, l'augmentation du nombre de flux collectés peut entraîner une hausse des coûts sans amélioration significative de la performance globale. Les fréquences de collecte doivent ainsi être adaptées aux volumes réellement produits et aux objectifs de valorisation.

Par ailleurs, la cohérence entre la collecte et le tri doit être pensée dès la conception ou la modernisation du centre de tri. Une sous-utilisation de l'installation augmente mécaniquement le coût de la tonne triée, du fait de la répartition des charges fixes sur un tonnage insuffisant. La planification des circuits, l'identification précise des flux (provenance des déchets, typologie des collectes) et la capacité de traitement doivent donc être envisagées de manière intégrée.

Enfin, l'optimisation contemporaine des collectes intègre de plus en plus une dimension environnementale : réduction des émissions de gaz à effet de serre, transition vers des véhicules électriques, diminution des kilomètres parcourus et amélioration globale de l'empreinte carbone du service.



### L'INFORMATIQUE, UN OUTIL ADAPTÉ

L'informatique, sous diverses applications, tient une place de plus en plus importante dans l'optimisation des systèmes de gestion des déchets. Elle permet un pilotage plus fin du service, une meilleure connaissance des flux et une aide à la décision fondée sur des données objectives. Toutefois, elle ne constitue pas une solution autonome : son efficacité dépend de son intégration dans une stratégie globale d'organisation du service et de l'appropriation des outils par les équipes.

*(le sujet est développé dans la fiche Qu'apporte l'informatique embarquée à la collecte des déchets ? du Chapitre 5)*

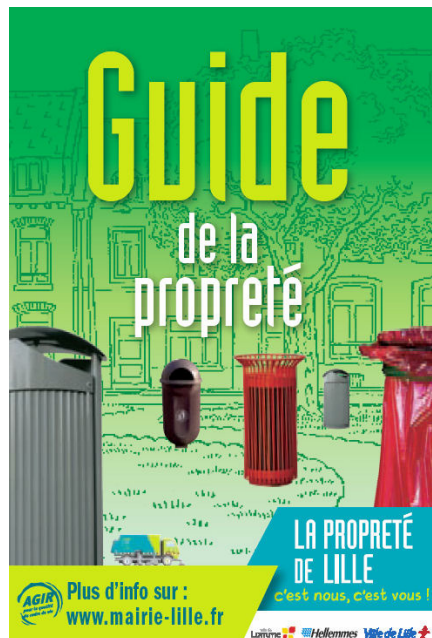


Source : Laurent Mignaux / Terra

## DÉVELOPPER UNE COMMUNICATION DE PROXIMITÉ

La communication constitue un levier essentiel de réussite des collectes, notamment sélectives. La performance d'un dispositif dépend en grande partie de l'adhésion des usagers. Il est donc nécessaire d'informer les habitants à chaque étape du déploiement et de maintenir un effort constant dans la durée afin d'éviter tout relâchement. Les ambassadeurs du tri jouent à cet égard un rôle dé-

terminant. Ils contribuent à sensibiliser les usagers, à améliorer la qualité du tri et à faire remonter les difficultés rencontrées sur le terrain. Ils participent ainsi à instaurer un dialogue entre la collectivité et les habitants, renforçant la dimension pédagogique et participative du service public.



Source : Ville de Lille

### LE CHIFFRE CLÉ :

La collecte représente en moyenne près de 50 % des coûts du SPGD (Référentiel des coûts du SPGD en France métropolitaine, 2025).

### A RETENIR :

- ★ L'optimisation des collectes repose sur plusieurs paramètres dont le principal est la « productivité » (temps de collecte, nombre de vidages à l'heure, tonnages à l'heure...).
- ★ L'informatique embarquée peut permettre une meilleure optimisation des collectes.
- ★ La communication de proximité est un levier essentiel qui permet d'améliorer les rendements et la qualité du tri.

## NOTRE AVIS

L'optimisation du service de collecte passe aussi par la qualité et la motivation des hommes. Un bon management des opérateurs de collecte permet aussi d'importants gains de productivité.



## COMMENT FONCTIONNE UNE DÉCHÈTERIE (OU DÉCHETTERIE) ?

### DÉFINITION

L'ADEME décrit une déchèterie comme une installation permettant aux particuliers et le cas échéant aux artisans et commerçants selon le règlement défini par la collectivité ou le syndicat, d'apporter leurs déchets encombrants (« monstres », gravats, déchets verts) ainsi que d'autres déchets (par exemple les déchets dangereux) en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue d'éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent. Ces matériaux ne peuvent pas être collectés de façon traditionnelle par les services de ramassage des ordures ménagères en raison de leur taille (« monstres »), de leur quantité (gravats, déchets verts) ou de leur nature (huiles usagées, batteries...).

Elle constitue un moyen de limiter le développement des dépôts sauvages et complète efficacement un schéma de collecte sélective en détournant les flux dangereux des ménages et les flux encombrants de la collecte des OMR.



### RÈGLEMENTATION

Les déchèteries sont des installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixée par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, en raison de leurs potentiels impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) ainsi que les risques qu'elles représentent pour la santé publique, la sécurité et la préservation de l'environnement (incendie, explosion, etc.).

Elles sont répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature.

En cas de collecte de déchets dangereux, la déchèterie est soumise à autorisation lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes. En cas de collecte de déchets non dangereux, la déchèterie est soumise à enregistrement lorsque le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>. Si le volume est compris entre 100 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>, elle est alors soumise à déclaration.

### DÉCHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés en déchèterie varient mais comprennent généralement des déchets verts, des déblais et gravats, des déchets encombrants / tout-venant, des déchets triés par matériaux (métal, bois, etc.) et des déchets dangereux. S'y trouvent également des déchets issus des filières à Responsabilité Elargie du Producteur : Équipements électriques et électroniques (DEEE), Batteries, Pneumatiques, Produits Chimiques (PCHIM), Déchets d'Éléments d'ameublement (DEA), Articles de bricolage et de jardin (ABJ), Jouets, Articles de Sport et de Loisirs (ASL), Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (PMCB).

L'intégration des filières REP en déchèterie fait partie des évolutions majeures récentes à partir des années 2000.

Selon le règlement intérieur de la déchèterie défini par la collectivité en fonction de plusieurs critères financiers, fonciers, techniques et réglementaires, toutes les catégories de déchets ne sont pas acceptées.

### FONCTIONNEMENT

Les déchèteries sont organisées pour accueillir les usagers dans des conditions sécurisées, claires et efficaces. Le gardien ou agent d'accueil-valoriste donne les indications aux usagers vers les bons quais et contenants pour favoriser le tri et la valorisation des déchets apportés. Une signalétique adaptée à chaque flux permet de compléter ces indications. Certaines signalétiques ont également



une vocation pédagogique, en informant l'utilisateur du devenir du déchet déposé et éventuellement de son coût pour la collectivité, particulièrement pertinent pour la benne tout-venant.

L'accès à la déchèterie pour les ménages peut être gratuit et illimité, gratuit mais soumis à un badge ou carte d'accès, gratuit avec des limites de quantités ou de nombre de passages par an, gratuit sous conditions particulières concernant le véhicule (utilitaire, remorque, ...). Pour les professionnels (artisans, commerçants) acceptés dans les déchèteries, une tarification est possible selon les règlements internes.

L'organisation doit être formalisée dans un règlement intérieur qui précise, entre autres, les heures d'ouverture et de présence du gardien, les déchets acceptés, les déchets interdits, les modalités de prise en charge de certains déchets comme l'amiante, le montant éventuel d'une redevance pour certains types de déchets ou certaines catégories de producteurs.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, le parc de déchèterie en France compte 4 609 installations.

### RESSOURCES UTILES :

- « Déchèteries : Associer contraintes des rep et opportunités des projets » du Cercle National du Recyclage.

## PERSPECTIVES

Historiquement créée afin d'éviter les dépôts illégaux, la déchèterie est devenue un véritable outil indispensable au bon fonctionnement du schéma d'élimination des déchets de la collectivité. La part des déchets valorisés devrait continuer à progresser, sous l'effet de l'amélioration des performances de tri, du développement du réemploi et de la montée en puissance des filières REP.

## COÛTS

Selon l'ADEME, la moyenne pondérée du coût complet des déchèteries s'élevait en 2022 à 177 euros hors taxes par tonne soit 31 € HT/hab. pour une moyenne de 182 kg de déchets apportés par habitant hors déblais et gravats. 39 % des coûts sont imputables au traitement des déchets non dangereux, 34 % à la collecte et 23 % au transport.

### A RETENIR :

- ★ Une déchèterie ne se substitue pas aux collectes existantes mais organise le flux non pris en compte par la collecte traditionnelle des OMR ou par la collecte des encombrants au sens du règlement de collecte.
- ★ Une déchèterie permet de réduire et de prévenir la formation des dépôts illégaux.
- ★ Les déchets verts (27 %), gravats et déblais (26 %) et les encombrants (20 %) représentent près de 73 % du tonnage total des déchets déposés.

## NOTRE AVIS

La déchèterie constitue un maillon indispensable de la complémentarité des outils du service public de gestion des déchets. Elle permet le tri de nombreux flux, la mise en œuvre des filières REP et demeure un point d'apport plébiscité par les usagers.

## QUELLE ORGANISATION ET SIGNALÉTIQUE DES FILIÈRES REP EN DÉCHÈTERIE ?

### ÉVOLUTION DE LA SIGNALÉTIQUE NATIONALE

La signalétique interne des déchèteries n'est pas encadrée par la réglementation. Les pictogrammes de tri existent depuis plus de vingt ans dans le paysage des déchèteries françaises afin d'aider les usagers à identifier rapidement les zones de dépôt. Avec la multiplication des filières REP, une mise à jour des pictogrammes s'est avérée nécessaire afin de mieux refléter les nouveaux périmètres de collecte.

Entre la création de nouveaux pictogrammes pour les filières REP récemment mises en place et la mise à jour des pictogrammes existants afin d'intégrer les évolutions de périmètre des filières, l'ADEME a proposé en 2024, en concertation avec

les éco-organismes, une nouvelle série de pictogrammes actualisés.

Ces pictogrammes, adaptés aux différentes filières et aux schémas de collecte en vigueur, visent à faciliter l'orientation des usagers dans les déchèteries gérées par des organismes publics. Ils permettent d'améliorer la lisibilité de la signalétique, de limiter les erreurs de tri et par conséquent favoriser un meilleur recyclage des matériaux en les dirigeant vers les bonnes filières. Ils contribuent également à instaurer une cohérence nationale afin que les usagers retrouvent les mêmes repères d'une déchèterie à l'autre, quel que soit leur lieu de résidence ou de passage.

Ci-dessous, des exemples de pictogrammes pour les déchèteries :

| Exemples anciens pictogrammes                                                       | Exemples de nouveaux pictogrammes                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Catégories                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                                        | Tout-venant                                                         |
|  |                                                                                                                                                                                                                                                              | Métaux                                                              |
|  |                                                                                                                                                                           | Déchets d'éléments d'ameublement                                    |
|  |                                                                                                                                                                           | Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) |
|                                                                                     |     |                                                                     |
|                                                                                     |                                                                                                                                                                           | Articles de bricolage et de jardin                                  |
|  |                                                                                                                                                                                                                                                              | Produits chimiques                                                  |
|  |                                                                                                                                                                                                                                                              | Textiles, linges de maison et chaussures                            |
|                                                                                     |                                                                                                                                                                           | Articles de sport et de loisirs                                     |

Source : <https://economie-circulaire.ademe.fr/decheteries-signalétique>

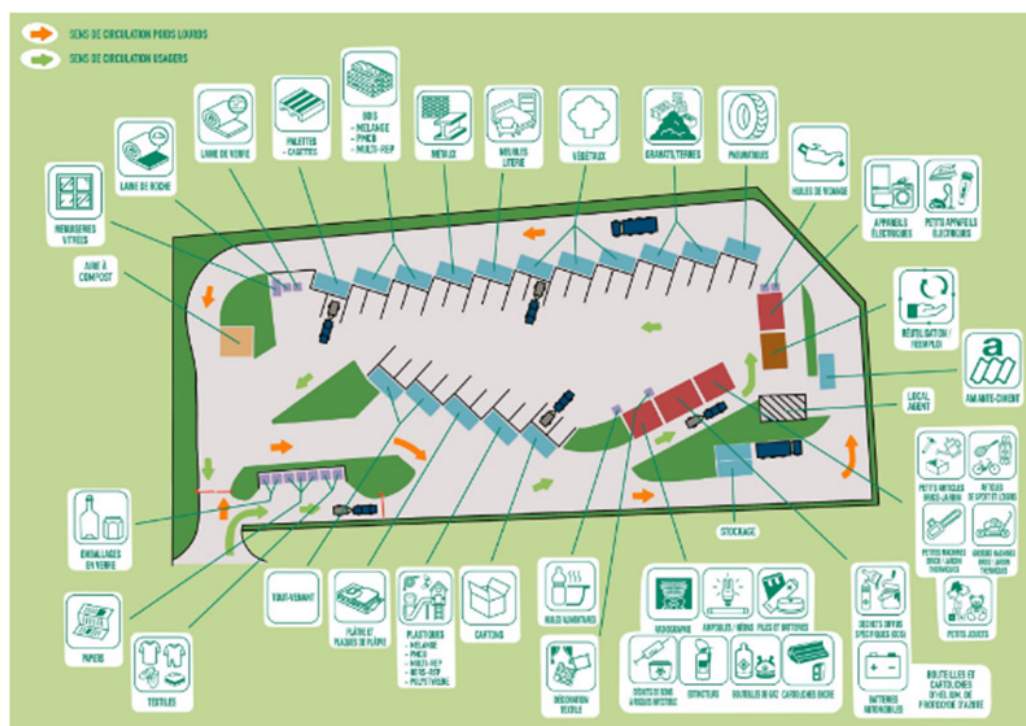
## REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DES FLUX ET FILIÈRES EN DÉCHÈTERIES

Le schéma ci-dessous propose une représentation synthétique et théorique de l'implantation des filières REP (hormis MNU et engins Pyrotechnique) ainsi qu'une grande majorité des flux hors REP dans une déchèterie à quai.

Il offre une vision d'ensemble de la place occupée par chaque flux, de la répartition des zones de dépôt et du fonctionnement des circulations usagers et poids lourds sur un site type.

Tous les modes de collecte n'ont toutefois pas pu être représentés. Certains dispositifs, comme la collecte des DEEE en benne, le stockage des pneumatiques en rack métallique ou directement au sol ou encore la gestion des végétaux et des gravats/terres sur plateforme extérieure, varient selon les sites et ne figurent pas sur ce schéma.

De plus, les emprises au sol, déterminées par le type, la taille et le nombre minimum de contenants mis à disposition par les éco-organismes selon les conditions contractuelles, ne sont pas représentées.



Source : Cercle National du Recyclage

### LE CHIFFRE CLÉ :

Il existe plus de 20 filières REP qui peuvent être accueillies en déchèterie.

### RESSOURCES UTILES :

- « Déchèteries : Associer contraintes des rep et opportunités des projets » du Cercle National du Recyclage.

### A RETENIR :

- ★ Les pictogrammes de tri ont été mis à jour en 2024 pour refléter les évolutions des filières REP.
- ★ Ces pictogrammes harmonisés améliorent la lisibilité et assurent une cohérence nationale pour tous les usagers.

## NOTRE AVIS

La signalétique est primordiale pour guider les usagers de la déchèterie. Une veille sur son évolution doit être mise en place régulièrement.

## QU'EST-CE QU'UNE ZONE DE RÉEMPLOI EN DÉCHÈTERIE ?

### CONTEXTE

L'article 4 de la loi AGECE introduit un objectif de réemploi : « Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière »

Dans ce contexte, la zone de réemploi/réutilisation est un dispositif permettant la préservation des objets pouvant connaître une « seconde vie » avant qu'ils ne soient orientés vers une filière de traitement.

### DÉFINITION

Une zone de réemploi/réutilisation désigne une zone distincte du reste de l'installation, limitée à 10 % de sa surface totale, protégée des intempéries et accessible aux usagers uniquement pour le dépôt d'objets, sous la supervision d'un agent (*Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2*).

Lorsque les usagers peuvent à la fois déposer et prélever librement des objets, il ne s'agit pas d'une zone de réemploi/réutilisation au sens réglementaire, mais d'un dispositif de réemploi en gestion directe, communément appelé « zone de dons ».

### RÉEMPLOI OU RÉUTILISATION ?

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement définit le réemploi comme : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». La réutilisation, en revanche, est définie comme : « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de

manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement »

Par conséquent, le réemploi ne s'apparente pas à un mode de gestion des déchets, mais à de la prévention. Dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets adoptées par les réglementations françaises et européennes, c'est donc la préparation en vue de la réutilisation qui arrive en premier.

### RÈGLEMENTATION

L'article 57 de la loi AGECE complète l'article L.2224-13 du CGCT et prévoit que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchèteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

Par conséquent, les collectivités locales n'ont d'obligation de prévoir une « zone de dépôt pouvant être destinée aux produits pouvant être réemployés » seulement lorsqu'un acteur de l'économie sociale et solidaire en fait la demande. Cependant, elle peut le faire seule sans obligation.

### FONCTIONNEMENT

Chaque collectivité définit le fonctionnement de la zone de réemploi ou de réutilisation qu'elle met en place dans une déchèterie, en précisant les modalités d'accès, les horaires d'ouverture et de collecte, ainsi que la liste des objets et matériaux acceptés. Ces modalités, de même que les missions de chaque acteur, doivent être élaborées en concertation avec la structure partenaire et peuvent varier fortement d'un territoire à l'autre.



## SOUTIENS FINANCIERS

Dans le cadre des filières REP, des soutiens financiers peuvent être versés par les éco-organismes pour couvrir les coûts liés aux zones de réemploi/réutilisation. Ces soutiens sont prévus pour les filières REP suivantes : Jouets, ABJ, ABJ thermique, ASL, EEE, EA et PMCB. En 2024, ces soutiens variaient entre 100 € et 500 € par zone et an.

Ces soutiens financiers sont directement liés à la définition d'une zone de réemploi/réutilisation, par conséquent ils ne concernent pas encore les dispositifs de gestion directe. De surcroît, pour que la collectivité ait accès à ces soutiens, les structures de l'ESS avec lesquelles elle travaille doivent être référencées par les éco-organismes (la condition étant de pouvoir effectuer une traçabilité des flux).

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2024, 90 385 tonnes de produits ont été réemployés/réutilisés (Observatoire national du réemploi et de la réutilisation, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La zone de réemploi/réutilisation est une zone distincte de la déchèterie, limitée à 10 % de sa surface totale, protégée des intempéries et accessible aux usagers uniquement pour le dépôt d'objets, sous la supervision d'un agent.
- ★ Cette zone peut faire l'objet de soutiens financiers de la part des éco-organismes.
- ★ Les collectivités locales n'ont l'obligation de prévoir une telle zone seulement lorsqu'un acteur de l'ESS en fait la demande.

### RESSOURCES UTILES :

- « [Mettre en œuvre une zone de réemploi : Retours d'expérience des collectivités locales](#) » du Cercle National du Recyclage.

## NOTRE AVIS

Les déchèteries ne sont pas toujours le lieu idéal pour collecter des objets de haute qualité, prêts à être réemployés ou réutilisés. Dès lors, la présence de zones de réemploi ou de réutilisation en déchèterie relève davantage d'un service complémentaire, contribuant aux objectifs globaux de réduction des déchets fixés dans le cadre du schéma directeur ou des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Le Cercle National du Recyclage se base sur le fait que les collectivités locales puissent bénéficier de soutiens financiers pour l'ensemble des dispositifs de réemploi/réutilisation déployés en déchèterie, y compris lorsqu'ils ne reposent pas sur un partenariat avec une structure de l'économie sociale et solidaire.

## COMMENT LES QUAIS DE TRANSFERT S'INTÈGRENT-ILS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS ?

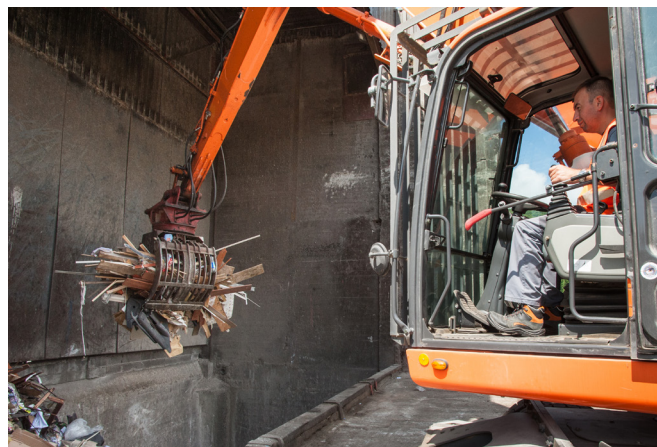
### DÉFINITION

Un quai de transfert, encore appelé station de transit ou plateforme de regroupement, est une installation logistique qui permet de regrouper les déchets d'une zone de collecte éloignée du centre de traitement. Ils peuvent éventuellement être compactés, en vue de leur expédition vers une installation de tri, de valorisation ou d'élimination. Situé en interface entre la collecte et les unités de traitement, il permet d'optimiser les flux en transférant les déchets des véhicules de collecte vers des moyens de transport de plus grande capacité (poids lourds, semi-remorques, rail, transport fluvial). Le fonctionnement d'un quai de transfert est régi par la réglementation concernant les installations de stockage et d'élimination des déchets, fixée par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées abrogé et codifié dans le code de l'environnement. Le quai de transfert est rattaché à la rubrique 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), parue dans le décret du 20 mai 1953 et modifiée dans celui du 19 mai 2016. Il est soumis à autorisation ou à déclaration en fonction du volume susceptible d'être présent dans l'installation.



Source : SMEDAR

- quai en fosse : les déchets réceptionnés (ordures ménagères, collectes sélectives, etc.) sont déversés dans une fosse. Un grappin assure ensuite leur chargement dans des conteneurs destinés au transport, certains étant équipés d'un système de compactage. Cette solution s'avère pertinente pour les collectivités de taille importante. La contrainte réside dans le nettoyage de la fosse, qui doit être régulier ;
- quai avec trémie et compacteur : les déchets sont directement déversés dans une trémie d'alimentation puis compactés mécaniquement dans les conteneurs. Ce dispositif convient aux collectivités de taille intermédiaire. Il présente l'avantage d'un fonctionnement largement automatisé et requiert peu de personnel, mais implique un investissement initial plus important ;
- quai à plat : les déchets sont déversés dans un conteneur ouvert à l'air libre. Ils ne sont pas compactés. Cette solution, plus simple et moins coûteuse, est adaptée aux collectivités rurales ou de petite taille. Une contrainte existe cependant puisqu'il faut souvent couvrir le site afin d'éviter les fortes envolées qui polluent le milieu avoisinant.



Source : SMEDAR

### FONCTIONNEMENT

Les quais de transfert fonctionnent actuellement suivant 3 types de configurations qui dépendent pour l'essentiel des quantités journalières de déchets à traiter. Ces configurations sont les suivantes :

### AVANTAGES

L'utilisation d'un quai de transfert est particulièrement intéressant pour la réduction des impacts environnementaux du service public de gestion des déchets liés aux transports. Outre l'aspect environnemental, l'optimisation logistique de ces flux

permettent une centralisation des flux et le recours à un mode de transport parfois plus adaptés. Il en résulte une réduction des coûts parfois non négligeable. Bien que la mise en place d'un quai de transfert ne soit pas toujours pertinente, il peut être opportun d'en créer un si :

- aucun centre de traitement ou de stockage ne se situe à proximité (distance inférieure à 10 ou 15 km) ;
- le tonnage de déchets à traiter est supérieur à 10 tonnes par jour. A défaut, un regroupement avec d'autres collectivités peut être recherché ;
- le coût global d'investissement et d'exploitation est inférieur à celui d'un transport classique par benne directement vers le centre de traitement.

### LE CHIFFRE CLÉ :

10 tonnes, c'est le tonnage journalier minimum requis pour la mise en place d'un quai de transfert.

## COÛTS

Pour des quais de transfert voyant transiter entre 2 500 et 15 000 t de déchets par an, le syndicat VALTOM enregistre un coût d'exploitation de 6,93 € HT/tonne.



Source : SMICTOM LOMBRIC

### A RETENIR :

- ★ Un quai de transfert permet de regrouper les déchets après leur collecte et avant les étapes de tri et/ou traitement.
- ★ Trois configurations existent : quai en fosse, quai avec trémie et compacteur et quai à plat.
- ★ La mise en place d'un quai de transfert se justifie au vu d'un tonnage journalier à traiter, de la distance séparant la collectivité d'un centre de traitement et de son coût de fonctionnement.
- ★ Les quais de transfert peuvent permettre d'avoir recours à un transport alternatif à la route (voie fluviale, rails...).

## NOTRE AVIS

L'implantation des quais de transfert s'envisage en accompagnement du développement des modes de transfert alternatifs des déchets (ferroviaire, voie fluviale, etc.) qui sont à encourager.



## QUELLE RÉGLEMENTATION POUR LE TRAVAIL DES OPÉRATEURS DE COLLECTE ?

### CONTEXTE

La Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) a élaboré une recommandation adoptée par les Comités Techniques Nationaux compétents, applicable depuis le 20 novembre 2008. Cette recommandation, dénommée R437, correspond à l'actualisation de la R388 modifiée. Elle encadre l'organisation et la gestion des activités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en mettant l'accent sur la prévention des risques professionnels.

Ce texte s'adresse aux collectivités territoriales en tant que donneurs d'ordre, aux aménageurs urbains ainsi qu'aux entreprises de collecte. Il précise les mesures de prévention à intégrer dès la phase d'appel d'offres et tout au long de l'exécution de la prestation. La recommandation s'inscrit dans le cadre plus large du Code du travail, notamment des dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur, et vise à réduire les risques majeurs du secteur : accidents de circulation, chutes, manutentions manuelles, troubles musculosquelettiques et expositions biologiques.

### MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

Il est recommandé au donneur d'ordre de rédiger avec une attention particulière le cahier des clauses techniques et administratives particulières (CCTP/CCTAP), en y intégrant explicitement les exigences liées à la prévention des risques professionnels. La définition des conditions de collecte doit être précise : types de collecte retenus, identification des risques spécifiques au territoire et mesures préventives envisagées.

Une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- **conditions de collecte** : types de collecte, risques spécifiques et mesures préventives ;
- **équipements de collecte** : véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur (EN 1501) qui garantissent la sécurité des opérateurs positionnés à l'arrière des véhicules ; équipés de systèmes de compactage, équipés de système

de levage pour les contenants et les encombrants de plus de 25 kg ;

- **choix et maintenance des contenants** : Privilégier des bacs roulants normalisés réduisant les contraintes physiques ; limiter les manutentions manuelles et les postures contraignantes. Les entreprises ne sont d'ailleurs pas tenues de collecter les déchets présentés dans des contenants non prévus par le donneur d'ordres ;
- **modes de présentation des déchets** : encadrer les modalités de présentation pour éviter les flux non prévus ; organiser des dispositifs spécifiques pour les déchets particuliers ou encombrants ;
- **aménagements de l'espace urbain** : prendre en compte les caractéristiques des voies de circulation, les zones de demi-tour sécurisées, les emplacements accessibles pour les conteneurs ;
- **élaboration et suivi des plans de tournées** : formaliser les itinéraires, identifier les points noirs (impasses, sens uniques) et les points singuliers (carrefours, etc.), ce qui permet de prendre des mesures afin d'éviter certains risques, tels ceux liés à la marche arrière des véhicules ou à la collecte bilatérale simultanée ; adapter les horaires en fonction des conditions de collecte ;
- **assistance à l'hygiène des opérateurs** : concerne notamment la mise à disposition d'un local à proximité de la zone de collecte avec des installations sanitaires adaptées et des points d'eau.





## MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES CHEFS D'ENTREPRISES

Les chefs d'entreprise doivent tenir compte des prescriptions du CCTP/CCTAP et intégrer les risques liés à la collecte dans leur organisation, notamment dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), conformément aux obligations légales renforcées.

Ils doivent notamment veiller aux points suivants :

- **organisation et suivi de collecte** : une fiche d'itinéraire rédigée doit être fournie au personnel, la collecte organisée de manière à ce que la cadence n'impose pas aux ripeurs de courir, les horaires de tournée adaptés en fonction des conditions de circulation, etc. ;
- **caractéristiques des véhicules** : les véhicules doivent être conformes aux normes qui leur sont applicables et équipés de manière à ce que la sécurité des opérateurs soit assurée (signalisation lumineuse, dispositifs anti-chute, aides à la visibilité) ;

### LE CHIFFRE CLÉ :

20 km/heure, c'est la vitesse des véhicules de collecte à partir de laquelle il est recommandé d'interdire la présence de ripeurs sur les marchepieds.

- **maintenance des équipements de collecte** : tenir un carnet d'entretien et un registre d'observations faisant mention de l'état du matériel, contrôles périodiques des bennes et des véhicules ;
- **sécurité, hygiène, santé** : des équipements de protection individuelle (habits fluorescents, chaussures de sécurité, gants, masques...) et des vestiaires adaptés doivent être mis à disposition des opérateurs. Les opérateurs doivent également être vaccinés contre le tétanos (et autres maladies s'il y a lieu) ;
- **formation** : le personnel doit être formé à la sécurité (prévention des risques et mesures correspondantes). Il est de plus souhaitable qu'un membre au moins de chaque équipe ait reçu la formation de secouriste du travail.

### A RETENIR :

- ★ La prévention doit être intégrée dès la conception du marché public.
- ★ Le DUERP est obligatoire et doit être régulièrement mis à jour.
- ★ L'évolution vers la mécanisation réduit les TMS mais ne supprime pas les risques routiers, la collecte restant l'une des activités les plus accidentogènes du secteur des déchets.

## NOTRE AVIS

Malgré la modernisation des systèmes de collecte, le métier d'opérateur de collecte demeure exposé à des risques importants : circulation routière, manutention, risques biologiques, agressions. La professionnalisation du secteur, l'amélioration de la planification urbaine et l'intégration systématique de la prévention dans les marchés publics constituent aujourd'hui des leviers essentiels pour réduire durablement l'accidentologie.

## QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE TRI ?

### DÉFINITION

Un centre de tri est une installation dans laquelle les déchets collectés sont rassemblés pour subir un tri et/ou un conditionnement en vue de la valorisation des matériaux recyclables. Le tri consiste à séparer différentes catégories de matériaux ou sous-catégories, afin que les lots produits soient conformes aux cahiers des charges des repreneurs.

Les centres de tri sont soumis aux règles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévues par le Code de l'environnement (Livre V, articles L. 511-1 et suivants et R. 512-68 et suivants). Ces règles définissent les obligations en matière de protection de l'environnement, de prévention des risques et d'accidents. Selon la nomenclature ICPE, les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relèvent des rubriques n° 2711 à 2718, avec un régime d'exploitation variable (déclaration, enregistrement ou autorisation) selon les volumes et risques.

Les prescriptions techniques — prévention des incendies, gestion des stocks, plans de défense, conditions de tri et de stockage — sont précisées par les arrêtés ministériels récents, notamment ceux du 6 juin 2018 modifiés en 2024 2026.

### FONCTIONNEMENT

À leur arrivée au centre de tri, les déchets sont déchargés dans un hall ou une fosse, généralement couverts, puis pesés avant d'être déposés sur la chaîne de tri.

La première étape est le criblage primaire. Un trommel, cylindre rotatif percé, permet de séparer les petits éléments des plus gros. Les déchets les plus fins rejoignent l'exutoire des déchets ultimes (incinération ou stockage).

Les déchets passent ensuite par un criblage balistique qui sépare les corps creux, comme les bouteilles, briques et boîtes de conserve, des corps plats tels que les papiers et films plastiques.

Les corps creux sont traités par différentes machines. Un aimant (overband) capte les métaux ferreux comme l'acier. Un tri optique identifie les plastiques (PET clair, PP, PEHD et autres maté-

riaux). Une machine à courant de Foucault extrait les métaux non ferreux, notamment l'aluminium.

Les corps plats sont triés par des machines de tri optique qui affinent la séparation du papier, du carton et des plastiques souples. Les matériaux non identifiés ou mal triés sont dirigés vers les refus de tri.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé par des opérateurs afin de corriger les erreurs éventuelles.

On distingue alors deux options de tri :

- tri positif : l'opérateur prélève directement la fraction valorisable du flux de déchets. Cette méthode garantit une haute qualité des matériaux triés, mais le rendement est relativement faible (méthode très rarement utilisée) ;
- tri négatif : l'opérateur retire les fractions indésirables (refus) du flux, ne conservant en fin de tri que la fraction valorisable restante. Cette méthode permet un débit plus élevé, mais la qualité des matériaux triés est légèrement moindre.

Enfin, les matériaux triés sont conditionnés en balles, en paquets ou en vrac afin de réduire leur volume et leur coût de transport, puis envoyés vers les filières de valorisation.

Tous les centres de tri ne traitent pas le même nombre de flux et leur composition peut varier. Le taux de refus en fin de processus constitue un indicateur clé de performance du centre.

#### Matériaux triés :



Source : Cercle National du Recyclage

## PROCESSUS DE TRI

Au sein d'un centre de tri, les différentes catégories de déchets peuvent être séparées manuellement ou mécaniquement.

**Tri mécanique** : peut se présenter sous différentes formes dont les plus courantes sont :

- l'« overband » : les métaux ferreux (acier) sont extraits par simple aimantation ;
- les machines à courant de Foucault : les métaux non ferreux (aluminium) sont extraits du flux de déchets ;
- les cribles (vibrant, rotatif, etc.) ;
- le tri aéraulique : les déchets (toutes catégories) sont séparés par insufflation d'air en fonction de leur poids et de leur densité ;
- le tri optique fonctionnant sur le principe de la spectrométrie infrarouge.

D'autres processus de tri ou de sur-tri peuvent s'appliquer comme la spectrométrie d'émission optique ou proche infrarouge et la détection par rayons X pour les plastiques afin d'en différencier les sortes (PVC, PET, etc.).

**Tri manuel** : les trieurs opèrent le long d'une table de tri sur laquelle défilent les déchets. On distingue alors deux options de tri :

- le tri positif : il consiste à prélever d'un flux de déchets la fraction valorisable souhaitée. Résultats : bonne qualité de produits triés, rendement relativement faible ;
- tri négatif : il consiste à extraire d'un flux une ou plusieurs fractions de déchets indésirables (refus) pour ne conserver en fin de tri qu'une fraction résiduelle valorisable. Résultats : qualité moindre mais débit plus élevé.

## COÛTS

Les coûts médians du tri des papiers et emballages hors verre en 2026 sont compris entre 137 et 213 €/tonne HT selon les types de déchets triés et le schéma de collecte. Le coût médian par tonne des centres de tri avec extension des consignes de tri est proche de celui des zones sans extension. Par ailleurs, les coûts par habitant varient entre 7,9 et 11,4 € HT, en fonction des flux de déchets considérés. La corrélation observée entre la quantité de déchets collectés et les charges de tri confirme que les coûts des centres de tri sont surtout liés aux volumes à traiter plutôt qu'à l'étendue des consignes de tri.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2022, environ 10,1 millions de tonnes de DMA ont été reçus dans les centres de tri en France (hors tri mécanique avec TMB) (ADEME, 2023).

### A RETENIR :

- ★ Un centre de tri est une installation classée dans laquelle les déchets collectés sont rassemblés pour subir un tri et/ou un conditionnement en fraction valorisable par les filières appropriées.
- ★ Les refus sont déterminés par rapport aux objectifs de tri.
- ★ Les centres de tri combinent tri mécanique et tri manuel pour optimiser à la fois la qualité et le rendement des matériaux recyclés.

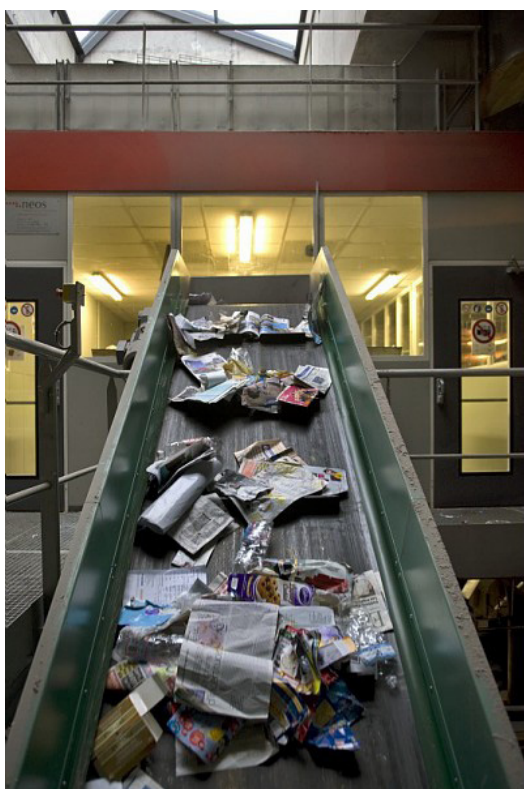
## NOTRE AVIS

Installation centrale de la gestion des déchets, le centre de tri est un équipement qui justifie le tri des habitants. Un circuit pédagogique est un primordial et son pilotage minutieux au quotidien doit rester évolutif face à l'augmentation et la complexification des flux collectés.

## COMMENT OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRI ?

### COHÉRENCE ENTRE COLLECTE ET TRI

Les étapes de collecte et de tri sont dépendantes l'une de l'autre. Aussi faut-il veiller à leur cohérence dès la conception d'un centre de tri. En effet, une unité sous-utilisée engendrera de fait un coût de la tonne triée plus élevé. L'exploitation du centre doit être intégrée dans la planification des programmes de collecte. A cet égard, pour minimiser les risques de dysfonctionnement, il convient de privilégier une gestion globale des étapes de collecte et de tri, sous la responsabilité d'une unique collectivité. Par ailleurs, pour réduire le taux de refus au minimum, il est nécessaire d'instaurer un contrôle qualité en entrée de site. Ce contrôle porte entre autres sur la composition des flux reçus (acceptés/refusés) et sur le taux d'indésirables admis. Les collectes doivent donc être parfaitement connues (provenance, circuit, etc.) pour développer d'éventuelles mesures correctives.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### ÉLÉMENTS DE DÉCISION

Une collectivité qui choisit de s'engager dans la collecte sélective peut intégrer dans sa démarche les étapes de tri et de conditionnement des produits collectés. Mais doit-elle disposer de sa propre unité ? Ne peut-elle se rattacher à un centre existant ? Doit-elle passer par un sous-traitant ? Pour répondre à ces questions, elle doit par exemple :

- étudier les installations existantes sur son périmètre ou dans son voisinage ; et évaluer le coût de mise en place d'un éventuel quai de transfert ;
- s'inspirer des orientations établies par le plan régional de prévention et de gestion des déchets, afin de conserver une cohérence au plan local ;
- mesurer les coûts d'investissement et d'exploitation, vérifier que la collectivité peut les supporter en bénéficiant d'éventuels soutiens financiers ;
- évaluer l'impact économique et social, au niveau local, de la création d'un centre de tri.

### PHASE DE CONCEPTION DU CENTRE DE TRI

L'optimisation du centre de tri doit être intégrée dès sa phase de conception. Ainsi, sa capacité de traitement doit être déterminée correctement, à partir de l'évaluation du gisement de déchets recyclables de la collectivité. Il faut également tenir compte de l'évolution de la nature des déchets à traiter, à l'exemple des plastiques : il y a quelques années, les déchets en PVC étaient encore majoritaires. Ce n'est plus le cas aujourd'hui ; idem pour les films souples, pour lesquels il est demandé depuis peu, par la loi relative à la transition énergétique, de les trier via l'extension des consignes de tri plastique.

Il faut de même veiller aux dimensions des aires de stockage : elles doivent être suffisamment grandes afin de pouvoir conserver, au minimum, le tonnage de 3 jours - en conditions normales - de collecte en amont et de plusieurs semaines de tri en aval (pour des raisons d'expédition). Elles doivent ainsi pouvoir supporter la montée en puissance des collectes mises en place par la collectivité, voire



accueillir à titre exceptionnel les tonnages d'installations voisines.

En ce qui concerne le fonctionnement du centre de tri, le contrôle qualité est de plus en plus présent, en cours de process et avant expédition (contrôle continu). Il faut donc prévoir dès la conception de l'installation la place nécessaire pour assurer ce contrôle qualité.

Enfin, le centre de tri, outil industriel, est aussi en lui-même un outil de communication auprès de la population. Des brochures de présentation sont souvent distribuées et des aménagements sont nécessaires pour permettre des cheminements de visite du site. Par ailleurs, le centre de tri est aussi un lieu de formation et d'apprentissage.



Source : Laurent Mignaux / Terra

## CONDITIONS DE TRAVAIL

L'activité d'un centre de tri reposant pour une bonne part sur la manutention, les employés sont exposés à diverses nuisances (odeurs, bruit, risques sanitaires) et des règles spécifiques doivent être respectées. Les employés doivent donc disposer d'équipements de protection collective et individuelle (gants anti-piqûre, lunettes, casques anti-bruits, masques). Des aménagements peuvent concourir à améliorer les conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'ergonomie des postes de travail.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En fonction de la capacité nominale du centre de tri, l'aire de stockage doit être idéalement dimensionnée de façon à pouvoir accueillir les tonnages de 3 jours de collecte en entrée.

### A RETENIR :

- ★ La décision de construire un centre de tri doit reposer principalement sur une analyse rigoureuse des installations existantes et des quantités de déchets recyclables à disposition ;
- ★ Si cette décision est prise, la collectivité doit également prendre en considération sa capacité à supporter les coûts d'investissement et d'exploitation ;
- ★ La cohérence entre la collecte et la phase de tri permet de dimensionner correctement l'installation.

## NOTRE AVIS

Les éco-organismes proposent régulièrement des appels à projet pour améliorer la qualité et les performances des centres de tri. Il est important que les collectivités locales profitent de ces opportunités.

## QUELLES SONT LES FILIÈRES DE VALORISATION DES MATÉRIAUX ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

La valorisation matière consiste à transformer les déchets en ressources réutilisables. Elle concerne principalement les matériaux collectés sélectivement. Toutefois, la collecte sélective et le tri n'ont véritablement d'intérêt qu'en fonction de l'existence de marchés des matériaux à valoriser, identifiés et situés ou non sur le territoire de la collectivité. L'étude préalable de la situation locale s'attache à identifier une ou plusieurs filières de valorisation pour chaque catégorie de déchets récupérés.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LES ACTEURS DE LA FILIÈRE

#### 1. Repreneurs locaux

Les matériaux issus du centre de tri destinés aux repreneurs locaux doivent répondre à certains critères de qualité afin d'être conformes aux cahiers des charges de ces entreprises. Si le niveau de qualité attendu n'est pas atteint, le repreneur peut réclamer une refaction, remanier ou refuser le ou les lots non conformes. Lorsqu'ils sont acceptés, les matériaux sont intégrés dans le processus de production industrielle, en complément éventuel de matières premières primaires ;

#### 2. Filières des sociétés agréées

Dans le cadre des contrats qu'elles établissent avec les sociétés agréées, les collectivités peuvent choisir de bénéficier de la reprise option filières. En contrepartie, les collectivités doivent s'engager à ce que les matériaux récupérés satisfassent aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Il s'agit des cahiers des charges regroupant les exigences de qualité des matériaux requises par les

industriels qui appliquent la garantie de reprise. Cette garantie concerne les déchets d'emballages ménagers constitués des 5 matériaux suivants : le verre, les papiers et cartons, l'acier, l'aluminium et les plastiques.

#### 3. Filière des fédérations

La filière des fédérations repose sur l'intervention d'organisations professionnelles représentant les industriels du recyclage et de la valorisation des matériaux. Ces fédérations jouent un rôle d'intermédiaire entre les collectivités, les centres de tri et les entreprises de recyclage. Elles participent notamment à la structuration des marchés de reprise, à l'harmonisation des pratiques professionnelles et à la définition de standards de qualité.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LES DÉBOUCHÉS DES MATÉRIAUX RECYCLÉS

Lorsqu'ils ont rejoint les filières correspondantes, les matériaux récupérés sont recyclés, devenant alors matières premières secondaires, qui connaîtront un nouveau cycle de production. Exemples de débouchés :

- pour le verre : nouvelles bouteilles, laine de verre, abrasifs, tuiles, microbilles pour revêtements de route, etc. ;
- pour les plastiques : emballages, mobiliers de jardin, composteurs, vêtements, etc. ;
- pour les papiers et cartons : cahiers, nappes, papiers d'impression, revêtements muraux, sacs, magazines, cartons d'emballages etc. ;

- pour l'acier : boîtes boissons, pièces de moteur d'avion, carrosseries de véhicules, etc. (mêmes applications que celles de l'acier primaire issu de la fonte) ;
- pour l'aluminium : boîtes de conserve, papier d'aluminium, bloc moteur, câbles électriques, etc. (mêmes applications que celles de l'aluminium primaire)



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

11,5 milliards d'euros, c'est le montant du chiffre d'affaires, réalisé par l'ensemble de la profession du recyclage en 2024. (Source : FEDER-REC, 2025).

### A RETENIR :

- ★ L'identification des filières de valorisation doit être conduite lors de l'étude préalable du contexte local pour chaque catégorie de déchets récupérés.
- ★ Les repreneurs des matériaux récupérés peuvent être des entreprises locales ou des entreprises partenaires des programmes engagés par les sociétés agréées.
- ★ Les matériaux doivent satisfaire aux exigences de qualité des repreneurs.

## NOTRE AVIS

Une attention toute particulière doit être portée aux coûts de mobilisation et de préparation des matériaux triés. La faisabilité des spécifications techniques doit être vérifiée, leur réalisation ne doit pas entraîner d'inflation des coûts.



## QU'EST-CE QU'UNE RESSOURCERIE/RECYCLERIE ?

### DÉFINITION

L'Ademe définit le terme « recyclerie » comme « façon générique pour décrire une structure ayant pour vocation de récupérer, valoriser et/ou réparer des produits d'occasion ou usagés en vue de leur revente. Une recyclerie peut également assurer des missions d'animation et de sensibilisation à l'environnement. ». Une recyclerie a quatre principales fonctions : collecter, valoriser, redistribuer et sensibiliser.

La majorité des recycleries sont des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), à savoir des structures qui poursuivent une utilité sociale, avec une gouvernance démocratique et une lucrativité limitée.

### RECYCLERIE VS RESSOURCERIE

Le terme « Ressourcerie » est, quant à lui, un label déposé par le Réseau des Ressourceries & Recycleries (RNRR), un groupement professionnel de spécialistes du réemploi et de la réutilisation. Historiquement, la structure devait adhérer au réseau pour pouvoir utiliser l'appellation « Ressourcerie ». Historiquement, l'appellation « Ressourcerie » était réservée aux structures adhérentes au réseau. Aujourd'hui, au sein de celui-ci, une distinction est opérée : les ressourceries sont des structures généralistes qui acceptent tout objets sans distinction alors que les recycleries sont spécialisées dans un type d'objet, matériau ou secteur.

Dans les faits, les deux termes sont largement employés et parfois confondus.



### ASPECT RÉGLEMENTAIRE

Les recycleries interviennent dans le champ du réemploi, de la réutilisation et du recyclage, des notions juridiquement distinctes. Un objet réemployé n'est pas passé par le statut de déchet car il est « utilisé pour un usage identique à celui pour

lequel il avait été conçu ». En revanche, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage sont des modes de traitement des déchets, hiérarchisés dans la réglementation.

Pour les collectivités, dans le cadre des zones de réemploi/réutilisation, plusieurs formes de partenariat avec les recycleries existent :

- la délégation de service public ;
- le marché public ;
- le conventionnement.

### FONCTIONNEMENT

Pour collecter des objets, une recyclerie mobilise principalement trois modalités :

- l'apport volontaire : dépôt par les particuliers dans un lieu dédié ;
- la collecte à domicile, proposée par certaines structures ;
- les zones de réemploi en déchèterie, en partenariat avec les collectivités.

Les objets collectés sont triés selon leur état : mise en vente directe, remise en état (nettoyage, réparation, démontage pour pièces) ou orientation vers les filières de recyclage lorsque la valorisation n'est pas possible.

Les produits remis en état sont ensuite proposés à la vente à prix solidaire.

Lorsque les recycleries assurent la traçabilité des objets collectés, elles doivent être référencées auprès des éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) concernées — notamment DEA, DEEE, ASL, ABJ, Jouets et PMCB — afin de bénéficier des soutiens financiers issus des Fonds réemploi et réutilisation. Ce référencement permet également aux collectivités partenaires d'accéder aux soutiens relatifs aux zones de réemploi en déchèterie.

### IMPACTS SUR L'EMPLOI LOCAL

Au-delà de leur rôle environnemental, les recycleries contribuent souvent à l'insertion professionnelle. Les différents types de recycleries peuvent être différenciés par leur objectif d'emploi :



- projet d'insertion par l'activité économique (SIAE) : ces structures favorisent l'insertion des personnes en situation de précarité et ayant besoin d'accompagnement ;
- emplois pérennes sur le territoire : appelées « structures d'emplois pérennes », ces recycleries, puisqu'elles cherchent à pérenniser les emplois au sein de la structure, fonctionnent souvent avec des bénévoles.



Source : SDOMODE

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le Réseau National des Ressourceries et Recycleries compte près de 300 adhérents répartis sur le territoire (RNRR, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Les recycleries ont pour objectif de récupérer, valoriser et/ou réparer des produits d'occasion ou usagés en vue de leur revente.
- ★ Elles peuvent également jouer un rôle important de sensibilisation auprès des usagers.
- ★ Les recycleries peuvent obtenir des soutiens financiers de la part des éco-organismes dans le cadre de leurs activités, lorsqu'elles sont référencées par ces derniers.

### RESSOURCES UTILES :

- « Mettre en œuvre une zone de réemploi : Retours d'expérience des collectivités locales » du Cercle National du Recyclage.
- Convention portant autorisation de prélever des objets en bon état ou réparables dans les zones de dépôt prévues à cet effet dans les déchèteries par les personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire, Cercle National du Recyclage.

## NOTRE AVIS

La recyclerie est un maillon indispensable de la diversité des solutions et outils mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Dans le cadre d'un partenariat avec une structure de l'ESS, le Cercle National du Recyclage conseille d'avoir recours au conventionnement, qui est une solution adaptée et plus simple à mettre en œuvre que le marché public, comme type de partenariat avec les structures de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, le Cercle National du Recyclage a édité un modèle de convention type, disponible sur demande.

## QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE ?

### DÉFINITION

Un Centre de Valorisation Organique (CVO) est une installation de traitement biologique des déchets ménagers et assimilés qui vise à valoriser, par différentes techniques, les déchets fermentescibles et par conséquent réduire, en poids et volume les déchets destinés à l'enfouissement.

### RÈGLEMENTATION

Un centre de valorisation organique constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens du Code de l'environnement (Livre V, Titre Ier). À ce titre, il est soumis à la réglementation applicable aux installations de traitement de déchets. Selon sa capacité de traitement et les procédés mis en œuvre (tri mécanique, compostage, méthanisation), le CVO peut relever du régime de déclaration, enregistrement ou autorisation environnementale, cette dernière étant la plus fréquente pour les installations de taille significative. Un CVO peut être concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, notamment les n°2716, n°2780, n°2781 et n°3532.

Lorsque l'installation produit du compost ou du digestat destiné à une valorisation agronomique, ces produits doivent répondre aux exigences réglementaires applicables aux matières fertilisantes. En France, cela relève notamment de la Norme NF U 44-051 pour les amendements organiques (notamment le compost). En cas de mise sur le marché à l'échelle européenne, le Règlement UE 2019/1009 encadre les fertilisants et définit les critères applicables, notamment pour certains digestats.

### DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets admis en CVO sont des déchets fermentescibles, c'est-à-dire composés de matière organique susceptible de se dégrader biologiquement, en présence ou en absence d'oxygène.

Ils comprennent principalement :

- les biodéchets (restes alimentaires, déchets de cuisine) ;
- les déchets verts (tontes, tailles, feuilles) ;

- certains papiers et cartons non souillés ou fibres naturelles (selon les installations) ;
- les déchets issus de la restauration collective ;
- éventuellement les boues de stations d'épuration (selon autorisation).

Les déchets traités dans les CVO proviennent donc majoritairement de la collecte des biodéchets auprès des usagers, de la collecte des déchets verts en déchèterie et parfois de la restauration collective.



Source : Bernard Suard / Terra

### FONCTIONNEMENT

Les déchets sont d'abord réceptionnés sur le site et déversés dans une fosse dédiée. Un contrôle visuel est effectué afin d'écarter les éléments trop volumineux ou dangereux. Selon la qualité du produit final recherché, les déchets peuvent faire l'objet d'un tri préalable : on parle alors de « tri-compostage » ou « tri-méthanisation ».

Le flux passe à travers différentes machines telles que des ouvre-sacs, des cribles rotatifs (trommels) permettant la séparation par taille, des aimants pour extraire les métaux ferreux, des séparateurs à courants de Foucault pour l'aluminium, ainsi que des dispositifs optiques ou densimétriques pour affiner le tri. Les équipements varient selon la configuration de l'installation et la qualité des déchets entrants. Cette étape vise à isoler la fraction fermentescible et à éliminer les erreurs de tri afin d'améliorer la qualité du traitement biologique.

La fraction organique ainsi isolée est ensuite broyée puis traitée de deux façons possibles :

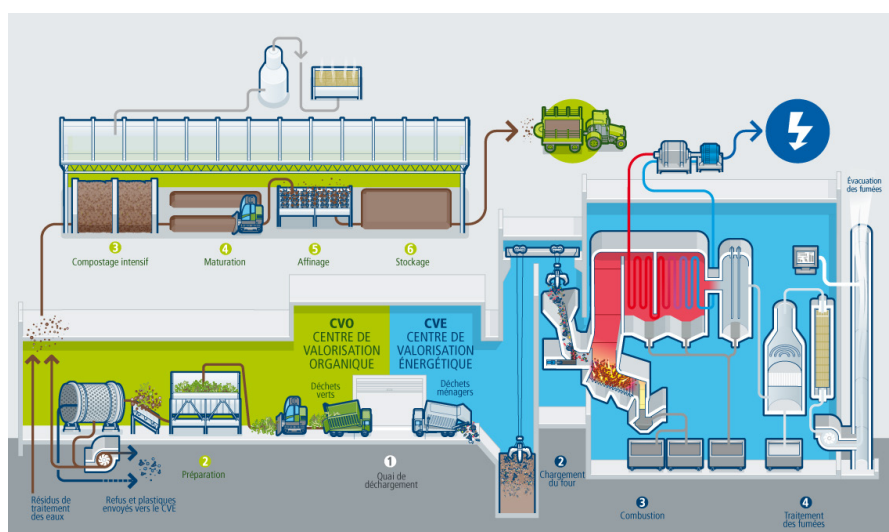
- par compostage : les déchets sont dégradés en présence d'oxygène (procédé aérobique) et du compost est produit ;
- par méthanisation : les déchets sont dégradés dans un « digesteur » en absence d'oxygène (procédé anaérobique) et du biogaz ainsi que du digestat (pouvant être composté ou utilisé comme fertilisant) sont produits.

Certains CVO combinent méthanisation et compostage.

Selon la configuration du site, le biogaz peut être injecté dans les réseaux de chaleur, être transfor-

mé en électricité ou en biométhane. Le compost peut servir aux sols agricoles, être conservé pour l'aménagement paysager ou être vendu. Les métaux récupérés, quant à eux, sont orientés vers les filières de recyclage et les refus sont envoyés en incinération ou en stockage.

Dans ce cadre, le CVO peut parfois être couplé avec le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) aussi appelé communément « incinérateur » comme c'est le cas sur la Communauté Urbaine de Dunkerque.



Source : Communauté Urbaine de Dunkerque

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, la médiane des coûts de traitement des déchets verts collectés en déchèterie par méthanisation s'élevait à 43 €/tonne (MO-DECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Un centre de valorisation organique est une installation visant à valoriser les déchets fermentescibles des DMA.
- ★ Il combine tri mécanique et traitement biologique pour produire du compost et/ou du méthane.
- ★ Le CVO est une installation ICPE soumise à une réglementation stricte et à des exigences qualité pour les produits finaux.

## NOTRE AVIS

Le dimensionnement d'un centre de valorisation organique doit être réfléchi en cohérence avec le gisement de déchets organiques réellement mobilisable sur le territoire. Il doit également anticiper les évolutions réglementaires, le développement du tri à la source des biodéchets ainsi que les objectifs de prévention et de réduction des déchets. En effet, une installation surdimensionnée peut fragiliser fortement l'équilibre économique du dispositif.



## QUEL EST LE PRINCIPE DU COMPOSTAGE ?

### DÉFINITION

Le compostage (ou fermentation anaérobie) est défini, au sens de l'article R543-312 du Code de l'environnement, comme « un procédé biologique aérobie contrôlé comportant une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation ou réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique ».

### CARACTÉRISTIQUES

Le compostage repose sur l'action de micro-organismes — bactéries, champignons et autres organismes du sol — qui dégradent la matière organique en présence d'oxygène. Cette transformation produit une matière riche en substances humiques et en éléments minéraux assimilables par les plantes. Le compost ne constitue pas uniquement un fertilisant : il agit aussi comme un amendement, c'est-à-dire qu'il améliore durablement la structure et la qualité biologique du sol. En augmentant la teneur en matière organique, il favorise la fertilité à long terme, stimule l'activité microbienne, améliore la rétention en eau et renforce la résistance des cultures face aux stress (sécheresse, maladies, polluants).

Le compostage s'inscrit dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets comme une opération de valorisation matière, au même titre que le recyclage, juste après la réutilisation. Il permet également d'éviter l'enfouissement de déchets organiques dont la dégradation sans oxygène produit du méthane, un gaz à effet de serre ayant un effet de réchauffement 86 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> (CCAC, 2021).

### DÉCHETS TRAITÉS

Le processus de compostage concerne tous les déchets fermentescibles. Il s'agit notamment des déchets de cuisine (restes alimentaires, épluchures), des déchets verts (tontes de gazon, feuilles, tailles de haies) ainsi que, à l'échelle industrielle, de certains déchets issus de la restauration collective ou

des marchés. On distingue généralement deux catégories de déchets :

- les déchets azotés et « humides » : déchets de table et certains déchets verts comme les tontes de gazons ;
- les déchets carbonés et secs : déchets verts.

Dans certaines installations, le compostage peut également être appliqué aux boues de stations d'épuration. Le traitement permet alors d'obtenir un amendement organique humifié et hygiénisé, sous réserve du respect des normes en vigueur, notamment en matière de teneur en métaux lourds et de qualité agronomique (ex. norme NF U 44-095 en France).

### RÈGLEMENTATION

En France, le compostage est encadré par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2780), notamment par les arrêtés du 12 juillet 2011 et du 20 avril 2012 qui fixent les prescriptions techniques des plateformes de compostage. Le compostage de proximité est précisé par la circulaire du 13 décembre 2012, et l'utilisation de sous-produits animaux est encadrée par l'arrêté du 9 avril 2018. Le compost mis sur le marché doit également respecter la réglementation des matières fertilisantes (article 255 du Code rural et décret n°2015-890 du 21 juillet 2015) ainsi que la norme NF U 44-051, garantissant son innocuité et sa qualité agronomique.





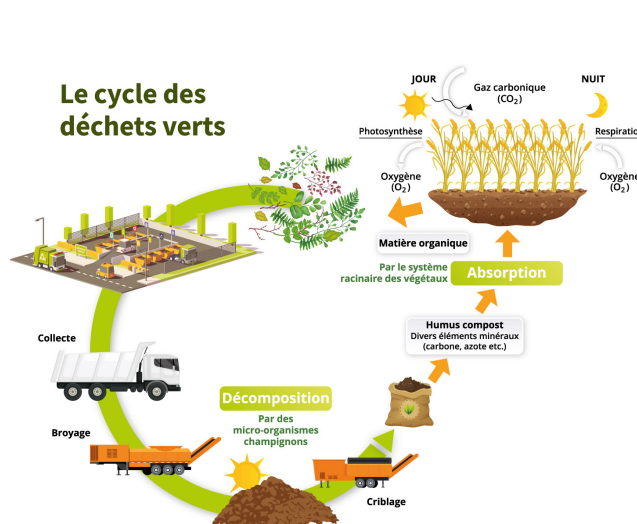
## PROCESSUS DU COMPOSTAGE

Le processus de compostage débute par la réception et le contrôle des déchets organiques, qui sont ensuite broyés afin d'homogénéiser la matière et d'optimiser la dégradation. Les déchets sont disposés en andains (rangées allongées) sur une plateforme dédiée, puis régulièrement retournés et arrosés afin d'assurer une bonne aération et un taux d'humidité adapté, conditions indispensables à l'activité microbienne aérobie. La durée du compostage dépend des conditions d'exploitation, mais elle est généralement comprise entre 3 et 9 mois, incluant une phase active rapide suivie d'une maturation plus longue. En fin de processus, le compost est criblé pour éliminer les éléments grossiers et obtenir la granulométrie souhaitée, puis stocké sous abri. Une autre technique consiste à réaliser le compostage en enceinte fermée, avec contrôle de l'humidité et aération forcée. À plus petite échelle, le compostage domestique peut être pratiqué en tas ou en bac, permettant la valorisation directe des biodéchets ménagers.

Le processus est influencé par différents facteurs tels que l'aération (brassage), l'humidité, les éléments nutritifs présents dans le mélange, la tem-

pérature et le pH du milieu, ainsi que la teneur en lignine des déchets verts.

D'autres procédés de dégradation des déchets fermentescibles existent, comme la méthanisation (fermentation anaérobie), le lombricompostage ou vermicompostage (utilisation de lombrics), ou encore le compostage bokashi (utilisation de ferments).



Source : Cler verts

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, la médiane des coûts de traitement des déchets verts collectés en déchèterie par compostage s'élevait à 29 €/tonne (MO-DECOM, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Le compostage est un procédé biologique aérobie permettant l'obtention de compost à partir de matière organique fermentescible.
- ★ Les déchets principalement traités par compostage sont les déchets de table et les déchets verts.
- ★ Différentes techniques existent : en bac ou tas domestique, en plateforme industrielle, en enceinte fermée.

## NOTRE AVIS

Le compostage est un levier stratégique permettant aux collectivités locales de réduire les coûts de traitement des déchets en se conformant aux obligations réglementaires. S'il implique un investissement initial en équipements ainsi qu'un suivi technique exigeant, il offre en retour la possibilité de transformer une charge financière en une ressource agricole locale.

## QUEL EST LE PRINCIPE DE LA MÉTHANISATION ?

### DÉFINITION

La méthanisation, ou fermentation anaérobie, est la dégradation contrôlée, en l'absence d'oxygène, de matières fermentescibles. Sous l'effet de la chaleur (38 °C), des bactéries transforment une partie de la matière organique en biogaz, principalement constitué de méthane, et en un résidu, appelé le digestat.

### DÉCHETS TRAITÉS

En France, la majorité des intrants méthanisés provient du secteur agricole : effluents d'élevage (lisiers, fumiers), résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique. Les biodéchets (déchets alimentaires, déchets verts) ainsi que les boues de stations d'épuration sont également méthanisables, même si leur part reste plus limitée.

Depuis la généralisation du tri à la source des biodéchets fin 2023, leur orientation vers des filières de valorisation telles que la méthanisation tend toutefois à progresser.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### RÈGLEMENTATION

En France, la méthanisation est encadrée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique 2781. Selon leur capacité, les unités relèvent d'un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. L'arrêté du 12 août 2010 fixe les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement, notamment

en matière de sécurité, de maîtrise des risques et de protection de l'environnement.

L'utilisation de sous-produits animaux est régie par l'arrêté du 9 avril 2018, qui précise les exigences sanitaires applicables aux unités de production de biogaz. La valorisation énergétique du biométhane injecté dans les réseaux est encadrée par des textes fixant les conditions d'achat et les modalités d'insertion dans les réseaux (délibérations de 2011 et 2019).

Enfin, la valorisation agronomique des digestats est encadrée par l'arrêté du 22 octobre 2020, qui définit les conditions de mise sur le marché de certains digestats en tant que matières fertilisantes.

### PROCESSUS DE LA MÉTHANISATION

Après contrôle et préparation de la matière réceptionnée (broyage, homogénéisation), celle-ci est introduite dans un digesteur étanche et chauffé, généralement en régime mésophile autour de 35 à 40 °C.

La dégradation se déroule en plusieurs étapes successives (hydrolyse, acidogenèse, acétogenèse puis méthanogenèse), assurées par différentes communautés de micro-organismes. Ce processus produit un biogaz composé principalement de méthane (environ 50 à 60 %) et de dioxyde de carbone, ainsi qu'un résidu appelé digestat. Le temps de séjour dans le digesteur est en moyenne de deux à trois semaines, selon la nature des intrants et le procédé (voie liquide, pâteuse ou sèche).

Au même titre que le compost, la méthanisation est un procédé considéré comme valorisation de la matière se situant juste après la réutilisation dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les produits de la méthanisation sont :

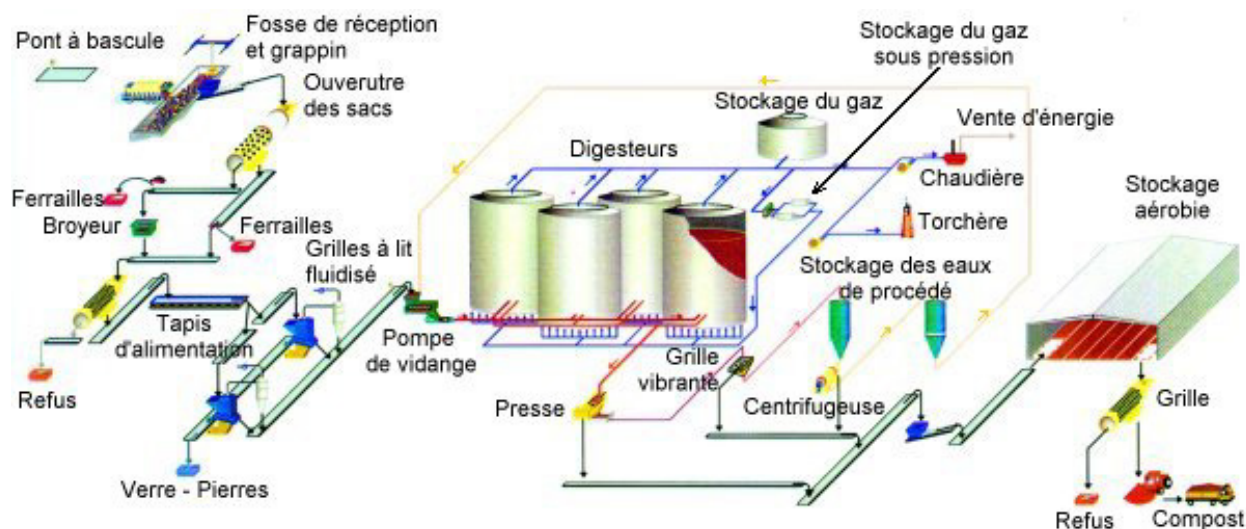
- le biogaz : principalement composé de méthane et de CO<sub>2</sub>, ce mélange gazeux a de multiples débouchés dont l'injection dans le réseau de distribution, le combustible de moteur à cogénération, le combustible de chaudière et le carburant pour les véhicules (bioGNV) ;
- le digestat : matière riche en azote qui peut être utilisée soit comme fertilisant, soit être

composté pour produire une matière plus stabilisante pour les sols.

## RISQUES ET NUISANCES

La méthanisation est une installation industrielle soumise à des exigences de sécurité importantes. Les principaux risques concernent les fuites de méthane, gaz inflammable et puissant gaz à effet de

serre. Des nuisances olfactives peuvent également apparaître, notamment lors des phases de réception et de stockage des intrants. Elles peuvent être limitées par des mesures adaptées : stockage en bennes étanches, gestion en flux tendu, bâtiments fermés et ventilés, traitement de l'air par désodorisation, lavage des véhicules, etc.



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2030, les quantités de biométhane injectées dans les réseaux de gaz naturels devraient représenter 10 % de la consommation nationale de gaz (ADEME, 2023).

### A RETENIR :

- ★ La méthanisation est un procédé biologique anaérobie utilisant des matières organiques.
- ★ Les sous-produits de la méthanisation sont le biogaz et le digestat (matière fertilisante).
- ★ Les unités de méthanisation sont des installations industrielles complexes.

## NOTRE AVIS

La méthanisation offre aux collectivités locales la possibilité de valoriser les biodéchets en produisant à la fois de l'énergie et des fertilisants. Ce procédé requiert toutefois des investissements conséquents ainsi qu'une organisation de collecte rigoureuse garantissant la qualité des intrants. Il se révèle particulièrement pertinent dans les zones urbaines denses.



## QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ?

### DÉFINITION

Un Centre de Valorisation Énergétique (CVE) est une installation de traitement thermique des déchets, opérant à haute température dans des conditions strictement contrôlées. Ce procédé permet de réduire le volume des déchets, diminuant ainsi les quantités destinées aux centres de stockage. Couramment appelé « incinérateur », le CVE utilise des procédés de combustion et/ou de thermolyse. La valorisation énergétique des déchets repose sur la récupération d'une partie de leur contenu calorifique. La pratique la plus répandue consiste à exploiter la chaleur des gaz de combustion pour produire de la vapeur, utilisée ensuite :

- pour alimenter un processus industriel ou un réseau de chauffage : on parle alors de valorisation thermique ;
- pour faire fonctionner un turboalternateur afin de produire de l'électricité : il s'agit de valorisation électrique.

Lorsque ces deux modes de valorisation sont combinés, le processus est appelé cogénération.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### RÈGLEMENTATION

Le fonctionnement des usines d'incinération, ou Centres de Valorisation Énergétique (CVE), est encadré par le Livre V du Code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

En France, un CVE relève de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et son exploitation est toujours soumise à autorisation préfectorale.

Des textes plus spécifiques s'appliquent également :

- la directive européenne 2010/75/UE (Industrial Emissions Directive – IED), transposée en droit français, encadre les émissions industrielles pour limiter les impacts environnementaux et sanitaires ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération fixent les conditions techniques et limites d'émissions, notamment l'arrêté du 20 septembre 2002 et ses modifications ultérieures (2012, 2016, 2018).

### DÉCHETS TRAITÉS

Une des difficultés de l'incinération réside dans l'hétérogénéité des déchets. S'il traite les déchets ménagers, un CVE peut également accueillir des déchets industriels, agricoles ou dangereux (comme ceux issus des établissements de santé). La caractérisation précise de ces déchets est donc indispensable pour : concevoir une installation adaptée, optimiser son fonctionnement, évaluer ses performances et assurer une communication fiable.

Pour cela, des analyses sont réalisées dès l'entrée sur le site : mesure du taux d'humidité, de la proportion de déchets inertes (influent sur la production de mâchefers), etc. Un autre paramètre clé est le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), c'est-à-dire la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'un kilogramme de déchets dans des conditions standardisées. Plus le PCI est élevé, plus la combustion libère de chaleur. Connaître la composition du gisement entrant dans l'installation et par conséquent le PCI du mélange permet également de régler les paramètres de combustion (température, flux d'air...).

Le PCI moyen des OMR représente 8,4 MJ/kg MB, soit 2,0 kcal/g MB (MODECOM, 2025).





Source : Métropole Européenne de Lille

## FONCTIONNEMENT

Les déchets arrivant sur le site sont déversés dans une fosse de réception et de stockage, généralement dépressurisée pour éviter les envols de particules. Leur reprise est assurée par un pont roulant équipé d'un grappin, qui décharge les déchets dans la trémie d'alimentation du four. Certaines installations effectuent au préalable un criblage et/ou un déferrailage, afin de retirer les objets métalliques ou inadaptés à l'incinération.

Lors de la combustion, les déchets produisent des gaz chauds, qui sont ensuite refroidis pour générer de la vapeur. Cette vapeur peut être utilisée pour produire de l'électricité via un turboalternateur, ou pour alimenter des réseaux de chaleur (vapeur ou eau chaude). Les fumées issues de la combustion

sont traitées par des dispositifs de dépollution afin de respecter les normes environnementales avant leur rejet dans l'atmosphère.

La combustion génère également plusieurs sous-produits solides :

- les mâchefers, résidus lourds provenant de la partie non combustible des déchets, qui sont déferrailés pour récupérer les métaux avant valorisation ou stockage ;
- les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères), résultant du traitement des fumées et contiennent des cendres fines et des polluants piégés, qui sont stabilisés chimiquement puis stockés dans des installations adaptées.

## COÛTS

Le coût moyen aidé de l'incinération des ordures ménagères résiduelles s'élève à 56,4 € HT par habitant et 259 € HT par tonne de déchets traités (MODECOM, 2025). Entre 2020 et 2022, certaines collectivités ont pu tirer parti de la hausse des prix de l'énergie, grâce à la valorisation de la chaleur et de l'électricité produites par les CVE, ce qui a contribué à compenser partiellement les coûts de fonctionnement.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, 17,9 Téra-watt-heures ont été produits à partir de la valorisation énergétique des déchets, soit la consommation par an de 8 Millions de Français.

### A RETENIR :

- Un centre de valorisation énergétique est une installation de traitement thermique des déchets.
- L'installation peut procéder à une valorisation thermique ou électrique des déchets. Dans le cas de valorisation simultanée, on parle de cogénération.

## NOTRE AVIS

Malgré les efforts faits en matière de collectes sélectives, le solde des déchets à éliminer justifie le recours à la valorisation énergétique. Il convient de dimensionner correctement son installation pour ne pas être en surcapacité source de nombreux surcoûts.

## QUELS SONT LES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS D'INCINÉRATION UTILISÉS ?

L'incinération des déchets est un procédé thermique de traitement des déchets qui permet à la fois de réduire leur volume et de limiter l'impact sur l'environnement par rapport à l'enfouissement. Ce procédé repose sur des technologies qui transforment les déchets en chaleur, en énergie et en résidus solides.

### LA COMBUSTION

La méthode la plus employée actuellement est la combustion. Elle permet de réduire le volume des déchets (d'environ 90 %) et de diminuer en conséquence la part destinée à l'enfouissement. Le principe de base de la combustion est de mélanger des matières combustibles, les déchets, avec l'oxygène de l'air et d'accroître leur température jusqu'au point d'inflammation. La réaction qui se produit dans le four dégage beaucoup de chaleur (on parle de réaction exothermique). La plus grande difficulté du procédé, liée à la composition hétérogène des déchets, est de trouver le bon mélange combustible-air. Chaque déchet est défini par un Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), à savoir la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'un kilogramme de déchets dans des conditions standardisées. Le PCI global du mélange des déchets influe sur les réglages de combustion à effectuer (température, flux d'air...). L'enjeu est d'obtenir la meilleure combustion possible, avec un minimum d'imbrûlés et une pollution atmosphérique réduite.

La combustion se déroule en plusieurs phases :

- le séchage, qui permet l'évaporation de l'eau contenue dans les déchets ;
- la pyrolyse, qui décompose thermiquement les matières organiques ;
- la combustion des gaz, pour oxyder les vapeurs produites ;
- et la post-combustion, qui achève la combustion afin de limiter les polluants.

### LES DIFFÉRENTS TYPES DE FOUR

Plusieurs technologies peuvent être mises en œuvre selon le type de four ou de chaudière utilisé. Le choix d'un four repose sur le rendement thermique recherché, la qualité des rejets atmosphériques, la capacité annuelle de l'installation ainsi que sur la quantité et la qualité des cendres et des mâchefers produits. Les rejets sont d'autant plus faibles que la combustion est bonne, ce qui réduit les équipements périphériques nécessaires pour le traitement des effluents.

On distingue ainsi :

- les fours à grille : où les déchets avancent dans le foyer sur une grille mobile, à travers laquelle circule l'air nécessaire à la combustion. C'est le type de four le plus répandu ;
- les fours tournants : dans lesquels les déchets entrent dans un cylindre incliné qui tourne et où circule l'air. Ce mouvement favorise la progression des déchets dans le foyer et permet une combustion homogène ;
- les fours à lits fluidisés : les déchets sont broyés puis mélangés à un lit de sable. L'air de combustion est insufflé vers le haut, mettant le lit en mouvement et portant les déchets à haute température. Ce procédé peut être rotatif ou circulant.

Ces fours produisent des résidus solides : cendres et mâchefers. Les cendres peuvent être utilisées en remblais ou en ciment, tandis que les mâchefers et les métaux sont souvent recyclés.

### LA THERMOLYSE

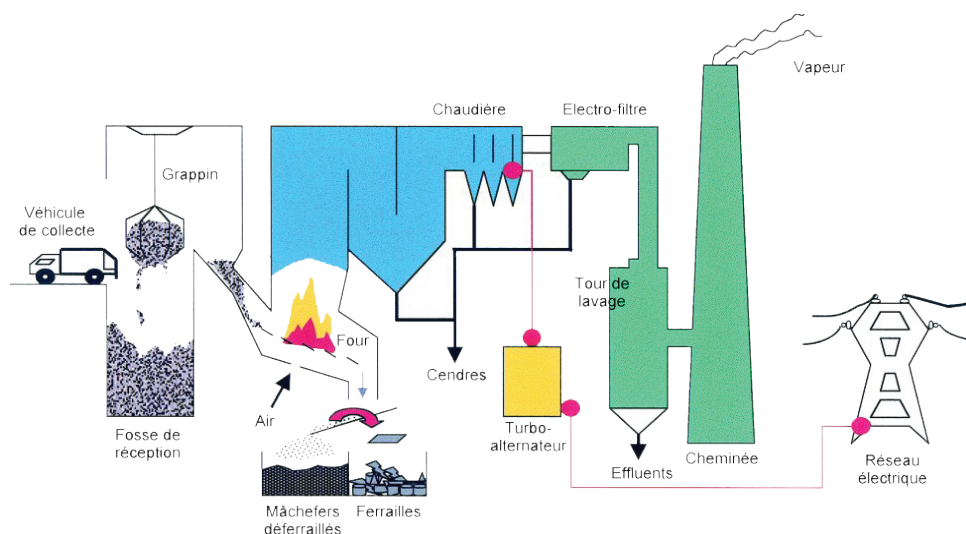
La thermolyse, également appelée pyrolyse, consiste à décomposer (dépolymériser) les molécules hydrocarbonées des déchets organiques, sous l'effet de la chaleur et en absence d'oxygène. Une préparation des déchets est nécessaire en amont du traitement afin de les homogénéiser (broyage ou pressage). La thermolyse permet de réduire par trois le poids des déchets entrants et peut être couplée à une unité de combustion, en permettant d'optimiser la valorisation des déchets. Les produits résultants de cette dégradation sont :

- le « coke », un combustible solide valorisable ;

- un gaz combustible composé de méthane, d'hydrogène et d'hydrocarbures ;
- des goudrons ;
- des résidus ultimes dont la destination finale est le centre de stockage ;
- des inertes et des métaux, qui peuvent être récupérés et recyclés.

## LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'incinération des déchets a des incidences sur l'environnement et la santé, surtout si l'installation n'est pas équipée de systèmes de dépollution des gaz de combustion ou de traitement des résidus. Toutefois, les technologies modernes permettent de satisfaire aux exigences réglementaires, en limitant les émissions de NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, dioxines et particules fines. Selon le procédé choisi (sec ou humide), un traitement complémentaire des eaux peut être nécessaire.



### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2022, environ 23 millions de tonnes de déchets non recyclés ont été utilisés pour produire de l'énergie, ce qui correspond à une augmentation d'environ 40 % par rapport à 2010 (ADEME, 2024).

### A RETENIR :

- ★ L'incinération des déchets est un traitement thermique qui utilise des procédés de combustion ou de thermolyse.
- ★ Il existe différentes technologies de fours ou de chaudières, adaptées à la nature des déchets et au rendement énergétique recherché.
- ★ La thermolyse se distingue par le fait qu'elle se réalise en l'absence d'air, et peut être utilisée comme alternative ou complément à la combustion pour optimiser la valorisation des déchets.

## NOTRE AVIS

Quel que soit le procédé de traitement thermique utilisé, il entraîne fatalement des pollutions. Tant d'un point de vue écologique qu'économique, l'incinération ne doit être envisagée que pour les déchets au faible potentiel de valorisation matière.

## QU'EST-CE QUE LA COGÉNÉRATION ?

### DÉFINITION

La cogénération est la production simultanée d'énergie électrique et thermique dans une même centrale. De l'électricité et de la chaleur sont donc produites à partir d'une même source d'énergie, optimisant ainsi le rendement global de l'installation.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### FONCTIONNEMENT

Dans ce système, la combustion génère des gaz chauds dont l'énergie est récupérée pour produire de la vapeur. Cette vapeur alimente un turbo-alternateur qui produit de l'électricité. L'électricité ainsi générée peut être utilisée pour les besoins propres de l'usine (autoconsommation) ou être injectée sur le réseau et revendue.

Parallèlement, la chaleur issue du processus est valorisée sous forme de vapeur à haute pression ou d'eau chaude. Cette énergie thermique est ensuite distribuée vers des réseaux de chaleur urbains ou industriels afin d'alimenter des bâtiments voisins : on parle alors de valorisation thermique.

Les Centres de Valorisation Énergétiques (CVE) permettent la mise en œuvre de la cogénération : la combustion des déchets produit à la fois de l'énergie thermique et de l'énergie électrique.

Il existe également des centrales industrielles de cogénération qui fonctionnent en brûlant du gaz naturel ou du fioul. Dans ces installations, les gaz issus de la combustion entraînent le turbo-alternateur pour produire l'électricité, puis cèdent leur

chaleur à un circuit d'eau afin de produire de la vapeur ou de l'eau chaude.

### VARIANTES DE LA COGÉNÉRATION CLASSIQUE

Dans les procédés industriels de cogénération, il est possible d'utiliser, en alternative au gaz naturel, des combustibles renouvelables tels que le biogaz. Celui-ci est produit par des unités de méthanisation ou par la fermentation des déchets dans les installations de stockage des déchets.

Des installations de ce type sont déjà en service en France. Toutefois, l'utilisation du biogaz est généralement adaptée à des projets de faible à moyenne puissance, en raison des volumes disponibles et des contraintes techniques. En 2025, 878 unités de méthanisation valorisaient le biogaz en cogénération (Observ'ER, 2025).

Par ailleurs, une évolution de la cogénération consiste à coupler le système à un échangeur thermique afin de produire non seulement de l'électricité, de la chaleur, mais aussi du froid. On parle alors de trigénération. Cette technique est notamment très utilisée aux États Unis, bien qu'elle connaisse quelques applications en France.

### FACTEURS DE FAISABILITÉ

La mise en œuvre de procédés de cogénération dépend essentiellement de deux catégories de facteurs :

- facteurs techniques : l'électricité et la chaleur produites doivent être utilisables à proximité de l'installation de cogénération. Il faut donc s'assurer de l'existence d'une demande et d'un réseau de chaleur. En outre, si le transport de l'électricité est facile, celui de la chaleur engendre de nombreuses pertes (échangeurs, conduites du réseau, etc.) ;
- facteurs économiques : la rentabilité d'une installation de cogénération dépend fortement du contexte local et des conditions du marché de l'énergie. Elle est notamment influencée par les variations saisonnières de la demande, la consommation de chaleur étant généralement plus élevée en hiver qu'en été, ce qui peut



affecter le taux de valorisation thermique de l'installation. Par ailleurs, la compétitivité du dispositif est étroitement liée à l'évolution des prix des combustibles concurrents, tels que le gaz naturel ou le fioul, ainsi qu'aux conditions d'achat et de revente de l'électricité produite.

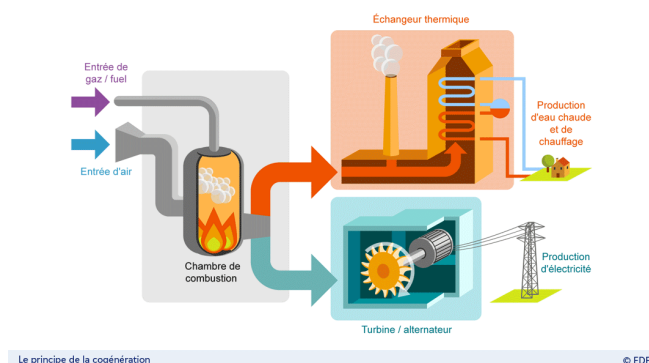


Schéma cogénération - source : EDF

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, sur 116 CVE, 77 valorisaient les déchets en cogénération (ADEME, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La cogénération est un procédé permettant une production simultanée d'énergie électrique et de chaleur.
- ★ La cogénération peut s'appliquer au traitement des déchets et peut donc être mise en œuvre auprès d'usines d'incinération des ordures ménagères lorsque des opportunités d'utilisation de l'électricité et de la chaleur existent dans le voisinage de l'installation.

## NOTRE AVIS

Pour l'élimination des déchets, le choix de la cogénération entraîne une optimisation de la valorisation énergétique mais requiert une proximité entre l'installation de traitement et les utilisateurs de chaleur.

## COMMENT S'OPÈRE LE TRAITEMENT DES FUMÉES ?

### POURQUOI TRAITER LES FUMÉES ?

Lorsqu'un centre de valorisation énergétique brûle des déchets à haute température, il génère d'importants volumes de gaz de combustion chargés de polluants. Avant rejet dans l'atmosphère, ces gaz doivent être épurés pour éviter d'émettre des substances dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.

Les fumées issues de la combustion contiennent des particules, des gaz acides (comme l'acide chlorhydrique ou  $\text{SO}_2$ ), des oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ), des métaux lourds, des dioxines/furanes et d'autres composés toxiques. Ces polluants doivent être réduits à des niveaux conformes aux normes environnementales applicables en France et en Europe.

### VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour parvenir à des niveaux conformes aux normes environnementales, les installations d'incinération sont aujourd'hui soumises aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies par l'arrêté du 12 janvier 2021 transposant la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Cet arrêté impose notamment la mise en œuvre de systèmes de traitement des fumées performants et la surveillance continue des émissions.

Depuis le 3 décembre 2023, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les fumées d'incinération sont devenues plus strictes :

- poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) : 80 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- oxydes de soufre ( $\text{SO}_2$ ) : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- dioxines/furanes : 0,06 ng/Nm<sup>3</sup>.

### LES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES POLLUANTS

Le traitement des gaz de combustion se fait en plusieurs étapes complémentaires afin d'éliminer ou de réduire les principaux polluants :

- dépoussiérage : les particules solides sont retirées par des filtres à manches ou des électrofiltres, qui captent près de 99 % des particules présentes. Ces poussières deviennent des RE-

FIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) ;

- neutralisation des gaz acides : les gaz acides (comme  $\text{HCl}$ ,  $\text{SO}_2$ ,  $\text{HF}$ ) sont neutralisés par des réactifs (chaux, bicarbonate) injectés dans les fumées. Les installations peuvent être :
  - à voie sèche (pulvérisation de réactif solide),
  - semi-humides (spray de lait de chaux),
  - humides (lavage en contact d'un liquide réactif).

*Les procédés humides sont généralement les plus efficaces mais nécessitent ensuite le traitement des effluents liquides. Le procédé sec, lui, possède un moins bon rendement que le procédé semi-humide. En outre, il consomme plus de réactifs et génère plus de résidus. Son coût d'investissement est cependant plus faible.*

- réduction des  $\text{NO}_x$  : les oxydes d'azote sont réduits à l'aide de procédés chimiques comme la réduction catalytique sélective (SCR) ou non catalytique (SNCR), souvent par injection d'ammoniac ou d'urée ;
- traitement des dioxines/furanes : ces polluants très toxiques sont captés principalement par adsorption sur charbon actif ou par des techniques de réduction catalytique.

Chaque étape est conçue pour adresser un type de polluant spécifique, en maximisant la réduction globale avant rejet. Ces technologies combinées permettent d'atteindre des réductions de polluants allant de 90 % à 99,9 % selon les installations et les paramètres ciblés.

### QUE SONT LES REFIOM ?

Les REFIOM (Résidus de l'Épuration des Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères) sont composés des résidus issus du traitement des gaz et des « gâteaux » de filtration provenant des procédés humides de traitement des gaz. Une tonne d'ordures ménagères incinérées produit entre 25 et 50 kg de REFIOM. Leur caractère polluant nécessite de les traiter avant enfouissement en centre de stockage.

## QU'EN EST-IL DES DIOXINES ?

Les dioxines sont des polluants organiques artificiels, stables et persistants, produits lors de combustions incomplètes ou de réactions chimiques à haute température. Sur plus de 200 isomères, 17 sont considérés comme toxiques, et seulement un faible nombre est particulièrement cancérigène. Ces polluants ne se dégradant jamais, on peut les retrouver tels quels dans la chaîne alimentaire.

Une combustion efficace permet de minimiser leur formation. Les technologies modernes de traitement des fumées, incluant le dépoussiérage, l'ad-

sorption sur charbon actif et la réduction catalytique, permettent de réduire les rejets de dioxines à des niveaux extrêmement faibles.

Aujourd'hui, le seuil réglementaire pour les incinérateurs est de 0,06 ng/Nm<sup>3</sup> de fumées. Les émissions totales de dioxines ont fortement diminué depuis les années 1990, passant de plus d'un kilogramme par installation par an à quelques nanogrammes par mètre cube de fumées, même si la vigilance reste nécessaire sur certaines installations anciennes ou mal entretenues. (ADEME, 2023).

### LE CHIFFRE CLÉ :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone, le secteur de la gestion des déchets, qui comprend l'incinération des ordures ménagères, vise une réduction d'environ 37 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2015.

### A RETENIR :

- ★ Les fumées produites par l'incinération des déchets ménagers contiennent particules, gaz acides, NOx, métaux lourds et dioxines.
- ★ Ces fumées sont polluantes et doivent être traitées pour répondre aux normes environnementales.

## NOTRE AVIS

Le traitement des fumées de CVE repose sur des chaînes de dépollution très performantes combinant filtration, neutralisation et captation des métaux lourds. Les CVE nécessitent un pilotage rigoureux et des investissements continus

## QUE FAIRE DES REFIOM ET DES MÂCHEFERS ?

### DÉFINITION

Lors de l'incinération des déchets ménagers, deux types de résidus solides sont générés :

- les Résidus de l'Épuration des Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : ce sont les résidus issus du traitement des gaz de combustion. Ils comprennent des cendres volantes, des gâteaux de filtration, ainsi que des produits de réaction des réactifs utilisés (chaux, bicarbonate, etc.). Selon le procédé de traitement des fumées (sec, semi-humide, humide), les REFIOM peuvent être pulvérulents (consistance de la poudre) ou pâteux ;
- les mâchefers : ce sont les résidus directement extraits du four d'incinération après combustion. Ils contiennent principalement des imbrûlés, des fragments de matière, des métaux ferreux et non ferreux, et sont généralement humides au moment de leur extraction.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LES REFIOM

Les REFIOM sont chargés de polluants (métaux lourds, dioxines, composants solubles) qui peuvent se disséminer par ruissellement si les résidus ne sont pas stabilisés. Ces caractéristiques font des REFIOM des déchets dangereux, nécessitant un traitement spécifique avant stockage.

Cette obligation découle des règles européennes reprises dans la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et des arrêtés français concernant le stockage des déchets dangereux.

Les installations modernes produisent en moyenne 50 à 70 de REFIOM par tonne de déchets incinérée, selon la technologie de traitement des fumées.



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LES MÂCHEFERS

Les mâchefers, eux, sont souvent moins pollués que les REFIOM mais doivent être évalués pour leur potentiel de valorisation ou pour leur besoin éventuel de stockage.

Ce sont les résidus extraits du four après incinération, contenant imbrûlés, métaux ferreux et non ferreux, et sont généralement humides. Les métaux ferreux et non ferreux sont extraits pour être recyclés. A la suite de cette opération, les mâchefers peuvent être classés en trois catégories selon leur fraction lixiviable (capacité à relarguer des polluants) :

- catégorie V (valorisation directe) : faible lixivabilité, utilisation en travaux publics (remblais, routes...) ;
- catégorie M (maturation nécessaire) : lixivabilité intermédiaire, maturation naturelle (~12 mois) avant valorisation ou stockage ;
- catégorie S (stockage obligatoire) : forte lixivabilité, stockage en installation adaptée (ISDND ou ISDD selon la composition).

Les installations de valorisation énergétique produisent de l'ordre de 200 à 250 kg de mâchefers par tonne de déchets incinérée, quantité variable selon le type de four et la composition des déchets.



Les REFIOM et les mâchefers non valorisables sont considérés comme des déchets ultimes. En conséquence, ils doivent être stockés en centres d'enfouissement spécialisés.



Source : Laurent Mignaux / Terra



Source : Déchets infos

### LE CHIFFRE CLÉ :

Une tonne de déchets produit entre 50 et 70 kg de REFIOM et 250 à 300 kg de mâchefers.

### A RETENIR :

- ★ Les REFIOM sont constitués des résidus issus du dépoussiérage et/ou du lavage des gaz. Ce sont des déchets ultimes qui doivent être stabilisés avant d'être stockés.
- ★ Les mâchefers sont des résidus de l'incinération récupérés en sortie de four. Suivant leur caractère polluant, ils peuvent être valorisés en travaux routiers ou stockés.

## NOTRE AVIS

La valorisation des mâchefers participe au taux global de valorisation de la collectivité. L'enjeu de cette valorisation est double car elle permet des économies de capacité de stockage et la substitution de matériaux naturels.

## QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Une installation de stockage de déchets est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2760 du Code de l'environnement (articles L.511-1 et suivants), destinée à constituer l'exutoire ultime des déchets ne pouvant être valorisés dans des conditions technico-économiques satisfaisantes. Anciennement appelées centres d'enfouissement technique, ces installations sont aujourd'hui distinguées selon la nature des déchets admis.

Elles sont encadrées par la réglementation nationale (arrêtés du 30 décembre 2002 modifié, du 15 février 2016 modifié et du 12 décembre 2014 modifié) et par la Directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets, qui impose des exigences strictes en matière de confinement, de contrôle, de gestion des lixiviats et, le cas échéant, du biogaz, ainsi que de suivi post-exploitation. Le stockage constitue ainsi une solution de dernier recours dans la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets.



Source : Ademe

### DIFFÉRENTS TYPES D'INSTALLATIONS

Suivant la nature et la provenance des déchets, trois types d'installations sont distingués :

- les Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) : sites habilités à recevoir et à stocker des déchets industriels urbains, banals et spéciaux ;
- les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) : installations habilitées à recevoir et à stocker des déchets ménagers et assimilés ;
- les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) : sites habilités à recevoir et à stocker des déchets inertes.

*Plus de détails sur les différentes installations fiche Quelles sont les différentes installations de stockage de déchets ? du Chapitre 5*

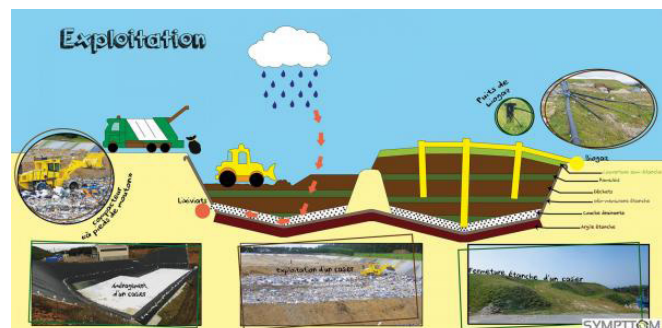
### FONCTIONNEMENT

Les déchets admis sur une installation de stockage sont pesés à leur arrivée sur le site, puis contrôlés conformément à la procédure d'acceptation préalable applicable selon la catégorie d'installation avant d'être déposés dans des alvéoles (ou casiers) étanches, équipées (notamment pour les ISDD et ISDND) de barrières de sécurité passive (géologie adaptée) et active (géomembrane, dispositifs de drainage).

Pour les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), cette procédure comprend une caractérisation de base du déchet, la vérification de sa conformité et, le cas échéant, des prélèvements et analyses destinés à s'assurer que le déchet reçu correspond aux informations fournies par le producteur. Une fiche signalétique doit accompagner chaque déchet et préciser ces informations.

Dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), l'exploitation entraîne la production de lixiviats, issus des eaux contenues dans les déchets et de la percolation des eaux pluviales ; ces effluents, chargés en polluants, sont collectés par un système de drainage, puis traités avant rejet conformément à la réglementation. La dégradation biologique des déchets génère également du biogaz, principalement composé de méthane ; en raison de son caractère explosif et de son pouvoir de gaz à effet de serre, la réglementation impose son captage. Ce biogaz est prioritairement valorisé énergétiquement (production d'électricité, de chaleur ou injection après épuration), la combustion en torchère restant possible en complément ou en l'absence de solution de valorisation. À la fermeture d'un casier, une couverture finale étanche est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau, prévenir l'érosion et favoriser l'intégration paysagère. Conformément à la réglementation, une phase de suivi post-ex-

exploitation est imposée pour une durée minimale généralement fixée à trente ans, sauf adaptation par l'autorité administrative, et des garanties financières doivent être constituées afin d'assurer la surveillance du site, le maintien de la sécurité et les interventions éventuelles après la fermeture.



Source : SYMPPTOM

Dans les installations de stockage des déchets inertes (ISDI), la production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables.

### LE CHIFFRE CLÉ :

14 millions de tonnes de déchets ont été accueillies dans les installations de stockage de déchets non dangereux en 2023 (ADEME).

L'exploitation d'une installation de stockage peut par ailleurs engendrer des nuisances (bruit, odeurs, envols de déchets légers), qui doivent être maîtrisées par des mesures adaptées.

## COÛTS

Le coût aidé médian du stockage des ordures ménagères est de 59,4 € HT/ habitant et de 299 € HT/ tonne. Ce coût est supérieur aux filières d'incinération et inférieur aux filières de stabilisation. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), qui pèse davantage sur le stockage que sur l'incinération, a creusé cet écart, rendant la différence de coûts entre ces modes d'élimination particulièrement significative depuis 2022.

### A RETENIR :

- ★ Une installation de stockage est destinée à constituer l'exutoire ultime des déchets ne pouvant être valorisés.
- ★ Les installations de stockage sont des ICPE relevant de la rubrique 2760 du Code de l'environnement.
- ★ Le stockage peut générer des pollutions. Des installations de captage et de traitement doivent assurer leur récupération.

## NOTRE AVIS

La loi AGECE a renforcé les conditions d'admission des déchets en ISDND : seuls les déchets non valorisables peuvent désormais être éliminés. Les producteurs doivent justifier le tri et la valorisation préalable et les exploitants doivent vérifier la caractérisation et la traçabilité des déchets reçus. Des seuils progressifs limitent la fraction de matières encore valorisables admises en stockage.

## QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Les installations de stockage des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) destinées à éliminer les déchets par dépôt ou enfouissement. Elles sont de trois sortes :

- les Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) : ce sont des installations habilitées à recevoir et à stocker des déchets industriels, spéciaux et banals. Elles sont soumises à autorisation préfectorales destinées à accueillir des déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement et rattachées à la rubrique 2760.1 de la nomenclature des ICPE ;
- les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) : les ISDND sont des installations habilitées à recevoir les déchets

ménagers et assimilés (y compris les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes). Ce sont des ICPE soumises à autorisation préfectorale et rattachées à la rubrique 2760.2 de la nomenclature des ICPE ;

- les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) : elles sont habilitées à recevoir et à stocker des déchets inertes (qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante) ; à l'exclusion de tout déchets ménagers ou industriels autres que des déblais et des gravats. Ce sont des installations soumises à enregistrement et rattachées à la rubrique 2760.3.

### DÉCHETS STOCKÉS ET FONCTIONNEMENT

|                           | ISDD                                                                                                                       | ISDND                                                                                                                                                                                 | ISDI                                                                                                                          |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RÉGIME ADMINISTRATIF      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation</li> <li>• Rubrique 2760.1</li> </ul>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation</li> <li>• Rubrique 2760.2</li> </ul>                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement</li> <li>• Rubrique 2760.3</li> </ul>                                 |
| DÉCHETS ADMIS             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets dangereux au sens de l'art. R.541-8 Code env.</li> </ul>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets non dangereux listés en annexe I de l'arrêté du 15 février 2016</li> </ul>                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets inertes dont la liste est fixée dans l'arrêté du 12 décembre 2014</li> </ul> |
| EXEMPLES DE DÉCHETS ADMIS | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidus d'incinération (REFIOM), résidus de traitements chimiques...</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DMA, refus de tri...</li> </ul>                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Béton, brique...</li> </ul>                                                          |
| CONDITIONS D'ADMISSION    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets stables ou stabilisés</li> </ul>                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valorisation matière préalable obligatoire : justification de tri à la source des biodéchets et rapport annuel de caractérisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun traitement requis</li> </ul>                                                   |
| PROCÉDURE D'ACCEPTATION   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle visuel, caractérisation et analyses de conformité à l'arrivée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle visuel et, si nécessaire, contrôle de radioactivité</li> </ul>                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle visuel et, si nécessaire, analyses chimiques et physiques</li> </ul>        |
| FONCTIONNEMENT            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage en casiers étanches avec confinement renforcé</li> </ul>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage en casiers étanches avec captage des émissions (lixiviats, biogaz)</li> </ul>                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage dans des casiers simples</li> </ul>                                         |



|               |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                             |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SOUS-PRODUITS | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lixiviats collectés et traités</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lixiviats collectés et traités, biogaz capté et soit détruit par voie thermique (torchère), soit valorisé énergétiquement (électricité, chaleur)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de sous-produits et éco-toxicité négligeable</li> </ul> |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## LOI AGECE ET ISDND

La loi AGECE a renforcé les conditions d'admission des déchets notamment dans les installations de stockage des déchets non dangereux. Afin de pouvoir stocker leurs déchets en ISDND, les producteurs doivent justifier qu'ils ont respecté leurs obligations de tri à la source et de valorisation matière. Cette justification repose sur la remise d'un rapport de caractérisation annuel décrivant la composition des déchets apportés et sur des contrôles visuels effectués à l'entrée des installations. La réglementation introduit également des seuils progressifs limitant la proportion maximale de matières valorisables dans les contenants de déchets admissibles :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : les déchets contenant plus de 30 % de métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale inerte (bé-

ton, briques, tuiles, céramiques, pierres) ne peuvent plus être stockés. Les déchets contenant plus de 50 % de papier, plâtre ou biodéchets sont également interdits ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : les déchets dont la part de biodéchets dépasse 30 % ne peuvent plus être admis en ISDND ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : les textiles dépassant 30 % du volume ou de la masse sont interdits et l'ensemble des matières valorisables (métal, plastique, verre, bois, papier, plâtre, biodéchets, textile, fraction minérale) ne doit pas dépasser 70 % ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 : l'ensemble des matières valorisables ne doit pas dépasser 50 %.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Post-exploitation, la durée du suivi de l'installation de stockage est de 30 ans. (ADEME, 2020).

### A RETENIR :

- ★ Une ISDD est une installation habilitée habilitée à recevoir des déchets industriels, spéciaux et banals soumis à autorisation préfectorale.
- ★ Une ISDND est une installation recevant des déchets ménagers et assimilés soumise à autorisation préfectorale.
- ★ Une ISDI est une installation qui stocke des déchets inertes soumise à enregistrement.

## NOTRE AVIS

Les installations de stockage des déchets constituent un maillon indispensable de la gestion des déchets, en particulier pour les fractions qui ne peuvent pas être recyclées ou valorisées.

## QUE FAIRE DU BIOGAZ PRODUIT SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS ?

### DÉFINITION

Le biogaz est le produit d'un processus de fermentation anaérobie (en absence d'oxygène) de la matière organique. Pour les déchets ménagers et assimilés, cette fermentation peut se dérouler dans les installations de stockage, les centres de méthanisation et les stations d'épuration. Lorsqu'il est produit par les ISDND, le biogaz est communément appelé « gaz de décharge ».

Le biogaz se compose essentiellement de méthane (CH<sub>4</sub>) et de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Exploité correctement, il constitue un combustible efficace. En revanche, rejeté dans l'atmosphère, le méthane est un puissant gaz à effet de serre. En France, la gestion du biogaz produit dans les installations de stockage repose sur le Code de l'environnement, ainsi que sur l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux remplaçant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage. Cet arrêté impose le captage du biogaz et préconise sa valorisation (par rapport à une destruction par voie thermique).

### GISEMENT POTENTIEL

Les déchets organiques produits par les ménages comprennent majoritairement les déchets de table, les déchets verts et les boues de station d'épuration. La composition du gisement étant variable, le biogaz produit n'est pas homogène d'un casier de stockage à l'autre. Sa valorisation est donc plus complexe que pour le biogaz issu de la méthanisation par exemple.

De plus, avec la généralisation du tri à la source des biodéchets et l'introduction, par la loi AGECS, de seuils limitant la proportion de matière valorisable dans les ISDND, une partie significative de la matière organique est désormais traitée en dehors de ces installations. La production de biogaz s'en voit donc impactée.

### CAPTAGE DU BIOGAZ

Dans une installation de stockage, le captage du biogaz repose sur un réseau intégré de drains et puits. Dans chaque casier de stockage, des drains horizontaux perforés sont installés à différents niveaux pour collecter le biogaz qui remonte naturel-

lement. Ces drains convergent vers des puits verticaux, qui permettent de concentrer le gaz avant de l'acheminer vers les systèmes de traitement ou de valorisation. Le réseau est souvent complété par un système de pression contrôlée, assurant un débit régulier et limitant les fuites vers l'atmosphère. Pour les sites plus modernes ou convertis en bioréacteurs, l'injection de lixiviats ou d'eau dans les casiers favorise l'humidité et la dégradation des déchets, ce qui optimise la production et la récupération du biogaz. L'efficacité du captage dépend aussi de la qualité de l'étanchéité du fond et des parois des casiers, car une mauvaise isolation entraîne des pertes de méthane.

### FILIÈRES DE VALORISATION

Suivant sa qualité et sa filière de valorisation, le biogaz peut nécessiter une épuration afin de rectifier des teneurs trop importantes en eau, oxygène, dioxyde de carbone ou métaux lourds. Les techniques d'épuration majoritairement utilisées sont l'adsorption, l'absorption et la filtration sur membranes.

Par la suite, il existe trois filières principales de valorisation du biogaz :

- thermique : le biogaz subi une combustion en chaudière, afin de produire de la chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude – souvent utilisée sur le site de stockage pour le traitement des lixiviats ;
- électrique : pour produire de l'électricité, le biogaz est utilisé dans différents types de matériels : moteurs à gaz, turbines à gaz ou systèmes combinés chaudière + turbine à vapeur. Cette énergie est souvent revendue à EDF et injectée dans le réseau ;
- biocarburant / biométhane : après épuration et compression, le biogaz devient du Gaz Naturel pour Véhicules (bioGNV) et est utilisé notamment par les transports collectifs ou véhicules de collectivités. Le biogaz peut également être injecté directement dans le réseau de gaz naturel.

Les principales difficultés rencontrées pour la valorisation du biogaz produit sur les installations de stockages concernent essentiellement la régularité de sa qualité et l'existence de débouchés pérennes

(réseaux de chaleur urbains, industries, etc.) à proximité du lieu de production.

## CONTRAINTES ÉCONOMIQUES

Les coûts de la valorisation thermique du biogaz dépendent pour beaucoup de la distance géographique qui sépare le client du lieu de production du biogaz, car les coûts de raccordement et l'importance des fuites augmentent avec la distance. En revanche, sur site, l'utilisation directe par exemple pour le traitement des lixiviats peut réduire les coûts d'exploitation.

Dans le cadre de la valorisation électrique, le rachat obligatoire par EDF assure un revenu stable. De même, pour le biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, les producteurs bénéficient d'un dispositif d'obligation d'achat, garantissant un tarif fixé par arrêté pour une durée contractuelle déterminée.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, les tarifs d'achat du biométhane injecté sont compris entre 73 et 135 €/MWh selon la taille de l'installation (Ministère de la transition écologique, 2026).



### LE CHIFFRE CLÉ :

Les ISDND représentent environ 14 % des unités produisant de l'électricité à partir de biogaz en France en 2023, mais près de 40 % de la puissance électrique installée de la filière (statinfo-biogaz, BNSP).

### A RETENIR :

- ★ Le biogaz issu des déchets ménagers et assimilés peut être produit en installation de stockage, de méthanisation ou en station d'épuration.
- ★ Le biogaz capté peut être valorisé sous forme de chaleur, d'électricité, de carburant ou être réinjecté dans le réseau.

## NOTRE AVIS

Le captage du biogaz est un levier essentiel pour limiter les émissions diffuses de méthane, gaz à effet de serre un gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement particulièrement élevé. Lorsqu'il est efficacement maîtrisé, il permet de réduire l'impact environnemental des installations de stockage.

## A QUELS DÉCHETS S'ADRESSENT LES PROCÉDÉS DE SOLIDIFICATION ET DE STABILISATION ?

### DÉFINITION

Aujourd'hui, dans la réglementation, la stabilisation et la solidification des déchets est clairement distinguée :

- **la stabilisation** (chimique) est un procédé de traitement des déchets visant à réduire la solubilité et la mobilité des polluants, limitant ainsi leur rejet dans l'environnement en les transformant en composés moins solubles. Un déchet est considéré stabilisé lorsque sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable sont diminuées et que sa tenue mécanique répond aux critères d'acceptation des déchets stabilisés définis par la réglementation (arrêtés du 15 février 2016 et du 30 décembre 2002).
- **la solidification** (physique) est un procédé qui consiste à lier physiquement ou à emprisonner les polluants au sein d'une masse stable, dure et inerte. La solidification doit être appliquée sur l'ensemble de la matrice polluée. L'objectif est de réduire le contact eau/polluants en agissant principalement sur la diminution de la porosité.

Le processus de stabilisation permet de transformer un déchet dangereux en déchets non dangereux. Le processus de solidification, quant à lui, modifie seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs sans modifier les propriétés chimiques.

L'objectif n'est donc pas d'obtenir une matière valorisable mais bien que les composés toxiques des déchets ne puissent pas être transférés au milieu naturel et de maîtriser le comportement des déchets à court terme.



Source : Baioni

### LES DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets classés comme « dangereux » doivent obligatoirement être stables ou avoir été stabilisés pour pouvoir être admis en Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

L'arrêté du 18 décembre 1992, puis l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, ont été remplacés et complétés par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux critères d'acceptation et de stockage des déchets en installations de stockage. Les déchets concernés par l'obligation de stabilisation sont notamment : les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et des déchets industriels ; les résidus de la métallurgie ; les résidus de forage provenant de fluides de forage à base d'hydrocarbures ; les déchets minéraux issus de traitements chimiques ; les résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles de déchets ou de sols pollués ; les mâchefers d'incinération de déchets industriels ; les résidus de peinture ; les résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries ; les résidus d'amiante ; les réfractaires et autres matériaux minéraux usés ou souillés.

Ces déchets font aujourd'hui partie de la catégorie des déchets dits « ultimes », c'est-à-dire ceux qui, selon l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, « ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment ».

### LES DIFFÉRENTES TECHNIQUES DE STABILISATION

Les techniques les plus courantes de stabilisation dans les installations de stockage des déchets sont les stabilisations chimico-physique avec liants :

- **liants minéraux** « à froid » : les liants minéraux constituent une famille de procédés économiques et déjà validés industriellement. Ils consistent à mélanger le déchet dans un malaxeur avec un liant tel que le ciment, le béton ou la chaux, ainsi que des additifs et de l'eau. Le coulis obtenu peut ensuite être moulé sous forme de blocs ou coulé directement dans les alvéoles d'une installation de stockage ;



- **liants organiques** « tièdes » : le déchet, après une éventuelle déshydratation, est mélangé à une matrice organique, comme le bitume ou un thermoplastique. Le mélange est ensuite conditionné puis refroidi. Il s'agit d'une simple encapsulation, car les polluants sont physiquement enfermés sans réaction chimique avec le liant. Les liants organiques offrent une bonne stabilité chimique et de solides caractéristiques mécaniques, mais ne sont pas compatibles avec tous les métaux et présentent un risque d'inflammabilité. Cette technique est également plus coûteuse que l'utilisation de liants minéraux ;
- **vitrification** « à chaud » : la vitrification consiste à fondre les déchets à très haute température (supérieure à 1 000 °C) pour obtenir une matrice vitreuse homogène. Les déchets fondus sont ensuite conditionnés en lingots ou refroidis par trempe à l'eau. L'objectif est de fixer tous les métaux dans la matrice ou de les volatiliser pour récupération, produisant ainsi

un vitrifiant moins polluant. Différents procédés peuvent être utilisés, tels que la torche à plasma, le four à arc ou l'électrobrûleur. La vitrification est très performante mais présente un coût énergétique élevé.

Les liants minéraux et la vitrification jouent à la fois sur la stabilisation et la solidification (on parle souvent de "solidification-chimico-physique"). Les liants organiques, quant à eux, sont principalement de la solidification, car ils n'engendrent pas de transformation chimique des polluants.

En pratique, les liants minéraux sont majoritairement utilisés pour les déchets solides (mâchefers, REFIOM, etc.), métalliques et les boues sèches ; les liants organiques pour les déchets pâteux et humides (résidus de peinture, résidus de recyclage des batteries...) ; et la vitrification pour les déchets très dangereux ou concentrés (mâchefers avec de fortes concentrations en métaux lourds, déchets radioactifs solides...).

### LE CHIFFRE CLÉ :

La vitrification permet de réduire le volume des déchets d'environ 90 %, ne laissant subsister qu'une fraction résiduelle d'environ 10 %, sous forme d'un matériau vitrifié inerte, stable.

### A RETENIR :

- ★ La réglementation impose la stabilisation, qui se traduit par des procédés de stabilisation et de solidification, pour certains déchets « ultimes » afin qu'ils puissent être acceptés dans les installations de stockage.
- ★ Ce traitement permet de minimiser le relargage des polluants des déchets vers le milieu naturel environnant.

## NOTRE AVIS

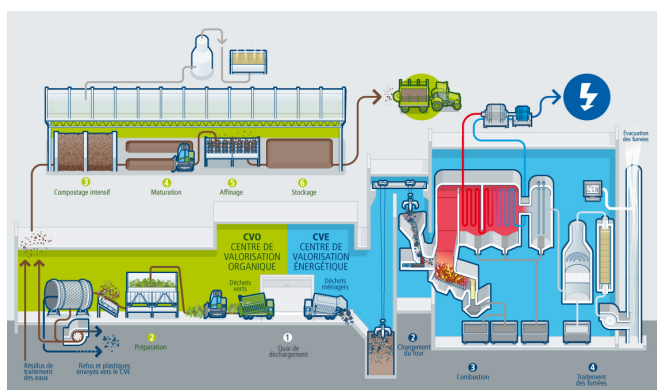
La majoration du coût de traitement des déchets du fait d'une stabilisation participe à rendre économiquement plus attractives les filières de collecte sélective en vue d'une valorisation matière.

## QU'EST QU'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET ORGANIQUE ?

### DÉFINITION

Les Unités de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR), anciennement appelées unités de Tri Mécano-Biologiques (TMB), regroupent différents procédés associant des opérations mécaniques et des opérations biologiques. Son objectif est d'extraire la part fermentescible des ordures ménagères résiduelles, afin de produire du compost, du biogaz ou uniquement de réduire les quantités de déchets mises en décharge.

Les UVEOR apparaissent dans les années 1970 en Allemagne et s'implantent en France à partir de 1979, avant de connaître un essor au début des années 2000, notamment sous l'impulsion de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la réduction des déchets biodégradables mis en décharge.



Source : Paprec

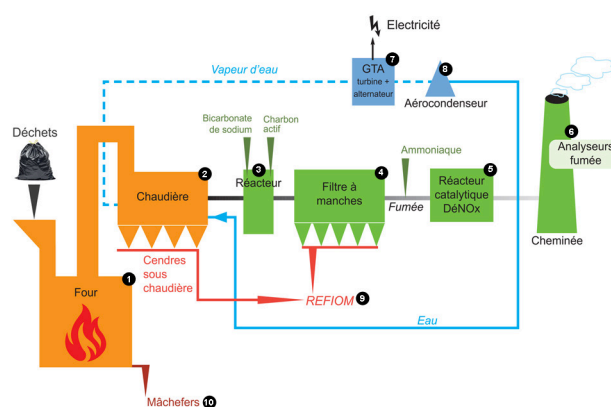
### CARACTÉRISTIQUES

Le traitement mécano-biologique a pour objectif d'extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles. Cette fraction comprend :

- les déchets putrescibles composés des déchets biodégradables de jardin ou de parcs, des déchets alimentaires ou de cuisine issue des ménages ;
- les papiers et cartons ;
- la fraction de papiers souillés et certains textiles sanitaires.

### FONCTIONNEMENT

Les déchets collectés sont d'abord introduits dans une chaîne de tri où un trommel (tamis rotatif) sépare les matériaux selon leur taille, complété par des systèmes de séparation magnétique pour les métaux ferreux, par courants de Foucault pour les métaux non ferreux et par tri optique pour certains plastiques. Cette étape permet de récupérer les matériaux recyclables et d'isoler une fraction fine riche en matière organique. Cette fraction est ensuite dirigée vers un biostabilisateur, une installation où les déchets organiques sont stabilisés biologiquement. Dans ce biostabilisateur, les déchets sont aérés et retournés régulièrement pour favoriser l'activité des micro-organismes, qui dégradent la matière organique en CO<sub>2</sub> et en eau. Ce processus réduit l'activité biologique résiduelle des déchets, diminue les nuisances olfactives et produit un matériau stabilisé, qui peut être valorisé comme compost industriel ou mis en décharge de manière plus sûre. L'ensemble du procédé permet ainsi de traiter efficacement les déchets, de récupérer les matériaux recyclables et, dans certains cas, de produire de l'énergie à partir du biogaz généré.



Source : SITCOM 40

### LA FIN DES TMB

Dans un premier lieu, en 2015, la loi LTECV avait déclaré que la création de nouvelles unités de TMB était « non pertinente » en raison du développement du tri à la source des biodéchets. De plus, l'article L.541-1 du Code de l'environnement modifié par l'article 90 de la loi AGECE en 2020, conditionne désormais sa création ou l'extension de ces

installations à la généralisation du tri à la source des biodéchets.

Le décret n°2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologique précise les critères et seuils justifiant de la généralisation du tri à la source. Les critères alternatifs suivants sont applicables à tous les projets de TMB depuis 2021 :

- au moins 95 % de la population est couverte par un dispositif de tri à la source des déchets alimentaires ou de cuisine ET la quantité annuelle d'OMR produite sur le territoire concerné est inférieure à un seuil dépendant du type de commune concernée (entre 104 kg pour les communes rurales et 250 kg pour les communes touristiques) ;
- la quantité de biodéchets restants dans les OMR est inférieure à 39 kg/hab/an ;

- la quantité de biodéchets détournée des OMR par le tri à la source est d'au moins 50 % de la quantité de biodéchets présents dans les OMR avant la mise en place de celui-ci.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la fraction organique extraite des UVEOR ne pourra plus être utilisée pour fabriquer du compost (Article 87 de la loi AGECE).

Enfin, plusieurs rapports, dont « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers » (Cour des comptes, septembre 2022), soulignent que les UVEOR ont un coût élevé, un équilibre économique fragile et qu'ils peuvent concurrencer le tri à la source, pourtant plus efficace pour valoriser les biodéchets.

### LE CHIFFRE CLÉ :

En 2023, la France comptait 44 installations de UVEOR (ADEME, 2025).

### A RETENIR :

- ★ les UVEOR (ex TMB) combinent tri mécanique et traitement biologique pour extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles.
- ★ Elles permettent de valoriser les déchets en compost ou en biogaz tout en réduisant les quantités mises en décharge.
- ★ Avec la généralisation du tri à la source des biodéchets et les différentes positions nationales prises par la loi AGECE, les UVEOR sont appelés à disparaître.

## NOTRE AVIS

Les UVEOR peuvent encore jouer un rôle transitoire dans les territoires où le tri à la source des biodéchets est insuffisant, notamment pour valoriser la fraction organique en énergie. Cependant, leur coût élevé et la fin prochaine de l'usage de cette fraction pour le compost rendent leur pertinence limitée.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Conduire un projet de gestion des déchets municipaux », ADEME, septembre 1997 ;
- « Vers une meilleure maîtrise des coûts de gestion des déchets municipaux », ADEME, 2<sup>ème</sup> édition, avril 2000 ;
- « Recueil des innovations collecte », AMORCE et ADEME 2013 ;
- « La collecte des déchets par le service public en France-résultats 2011 », ADEME, 2014 ;
- « La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2013 – 2015 » ADEME, 2017 ;
- « Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets année 2016 » (ADEME) ;
- « Guide d'amélioration de l'implantation des points d'apports volontaires : Une approche globale du système » Adelphe-Eco Emballages, 2012 ;
- « Référentiel National des coûts du service public de gestion des déchets 2012 », ADEME, 2015 ;
- « Introduction à la collecte ADEME, 2019 » ;
- « Référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets », ADEME, 2019 ;
- « Déchets, chiffre clé », ADEME 2020 ;
- « L'informatique au service de l'optimisation de la collecte » ADEME 2014 ;
- « Source optimisation collecte ADEME 2014 » ;
- « Réemplois réutilisation » ADEME 2019 ;
- « Optimiser la gestion des encombrants », Cercle National du Recyclage, juin 2005 ;
- « Les déchets : chiffres clés » édition 2020 ADEME ;
- « Techniques de gestion des déchets ménagers », ADEME, avril 2000 ;
- « L'élu et les Déchets », ADEME, 2014 ;
- « Recommandation R437 - Collecte des déchets ménagers et assimilés », Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, février 2009 ;
- « Convention collective nationale des activités du déchet », Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD), mai 2000 ;
- « Etat de l'art des technologies d'identification et de tri des déchets », ADEME, septembre 2012 ;
- « Guide du centre de tri des déchets recyclables ménagers », ADEME - Eco-Emballages, avril 1998 ;
- « Etude de l'adaptabilité des centres de tri des déchets ménagers aux évolutions potentielles des collectes séparées » ADEME, 2014 ;
- « Annuaire des produits recyclés », Cercle National du Recyclage ;
- Site internet de FEDEREC <https://federec.com/> ;
- « Le marché du recyclage 2018 », FEDEREC, 2018, [federec.com](https://federec.com/) ;
- « Emballages : le point sur l'extension des consignes de tri », CLCV, 2019 ;
- Site internet du CLCV [www.clcv.org](http://www.clcv.org) ;
- « Recyclerie, une filière qui émerge », la lettre de l'ADEME, n°65, mars 2000 ;



- « Bientôt un réseau de « recycleries » ? », Sciences & Vie, n°995, août 2000 ;
- « Le point sur » n°42, mars 2010, Commissariat du développement durable ;
- site internet du Réseau des Ressourceries <http://www.ressourceries.info> ;
- « Le traitement biologique des déchets organiques », Cercle National du Recyclage, décembre 2000 ;
- « Quel avenir pour le compostage des déchets ? », Environnement Magazine, n°1575, mars 1999 ;
- « La lettre de l'ADEME », ADEME, n°64, février 2000 ;
- « Le compostage-fiche technique », ADEME, 2014 ;
- « Méthanisation-fiche technique » ADEME, 2014 ;
- Norme AFNOR NFU n°44-051 et 44-095 ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Techniques de gestion des déchets ménagers », ADEME, avril 2000 ;
- « La méthanisation des déchets municipaux et assimilés », Edition Solagro, 2<sup>ème</sup> trimestre 2000 ;
- « Chiffres clés de l'énergie », Commissariat général au développement durable, 2019 ;
- « Le marché du gaz naturel en France et dans le monde », Selectra, 2020, [selectra.info](http://selectra.info) ;
- « Techniques de gestion des déchets ménagers », ADEME, avril 2000 ;
- « Référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets », ADEME, édition 2015 ;
- « Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets » de 2019, ADEME ;
- « L'incinération des déchets ménagers », Jean Yves LEGOUX et Catherine LE DOUCE, Editions Economica, 1995 ;
- « La cogénération exotique », L'Environnement Magazine, n°1570, septembre 1998 ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie », Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi – Session 2008 ;
- Site internet de l'Observatoire du biogaz en France : [atee.fr](http://atee.fr) / Rubrique Energies renouvelables ;
- Site internet de l'ADEME : [ademe.fr](http://ademe.fr) / Rubrique : expertise, Valorisation énergétique, Les valorisations énergétiques des biogaz et gaz de synthèse ;
- Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte), Journal Officiel, 17 décembre 2010 ;
- Site internet de l'ADEME « L'incinération – Description des procédés » ;
- « L'incinération des déchets ménagers et assimilés » Année 2012, ADEME ;
- Site internet de Sia Partners : [sia-partners.com](http://sia-partners.com) / Rubrique : la publication de nos experts ;
- Document de référence sur les meilleures techniques disponibles- Incinération des déchets août 2006 – commission européenne ;
- « Quel devenir pour les mâchefers d'incinération des ordures ménagères ? » Cercle National du Recyclage, décembre 2001 ;

- « Techniques de gestion des déchets ménagers », ADEME, avril 2000 ;
- Site internet de l'ADEME : [ademe.fr](http://ademe.fr) / Rubrique : Dossier, stockage, installations stockage déchets non dangereux ;
- « DÉCISION DU CONSEIL du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/ CE », Journal officiel des Communautés européennes, 16 janvier 2003 ;
- « Arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés », JO du 16 mars 2006 ;
- Site internet du Sytec : [sytec15.fr](http://sytec15.fr) / Rubrique : le coût de nos déchets, le coût d'enfouissement ;
- « Biogaz issu de la mise en décharge : comment optimiser son captage ? », ADEME, 2001 ;
- Site internet du Ministère de la transition écologique : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) / Rubrique : Biogaz ;
- « Les procédés de stabilisation des déchets ultimes », Décision Environnement, n°50, octobre 1996 » ;
- « La stabilisation des résidus ultimes », France Déchets, 2000 ;
- Réflexions et piste sur le Traitement mécano-biologique – Cercle National du Recyclage 2011 ;
- DUFRESNE Elsa, LIENARD Marc, MARCOUX Marie-Amélie, MEURRENS Gaëlle, ECOGEOS ; LETHIMONNIER Coraline, ALTAIR ; VIGNON Ksénia, POUET Jean-Christophe. Analyse des résultats de la campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés MODECOM® 2024, 194 pages. ADEME, décembre 2025
- Site internet de l'ADEME : <https://filieres-rep.ademe.fr/>;
- Site internet du réseau des ressourceries : <https://ressourcerie.fr/> ;
- Site internet de l'ADEME : <https://economie-circulaire.ademe.fr/reemploi-collectivites#questions-et-r%C3%A9ponses> ;
- « Digital waste management. Publications Office of the European Union », European Environment Agency. (2020). ;
- « Le TMB en quête de respectabilité », Déchets Infos n°252 – 10 mai 2023 ;
- « Étude sur l'évolution des unités de valorisation énergétique et organique (UVEOR) en France – Rapport final », ADEME. (2025). ;
- « Le marché du Recyclage 2024 – Les Chiffres Clés », FEDERREC (2025). ;
- « La méthanisation en 10 questions », ADEME. (2023). ;
- Site internet du Compostage : [fao.org](http://fao.org) ;
- Site internet du VALTOM 63 : <https://www.valtom63.fr/wp-content/uploads/2021/03/Fiches-identite-projets-VALTOM-Tech-1-CT.pdf> ;
- Site internet de la Fnade : <https://www.fnade.org/fr/produire-matieres-energie/stockage> ;
- Site internet du Ministère de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/biogaz?> ;
- Site internet du BRGM : <https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/machefers-incineration-nouveau-materiau-developpement-durable>.





Le coût de la gestion des déchets municipaux connaît depuis plus d'une dizaine d'années une augmentation importante inhérente aux nouvelles contraintes (législatives, réglementaires, sociales ...) qui traduisent surtout l'aspiration des habitants à bénéficier d'un cadre de vie préservé.

Pour financer le service et la charge supportée par la collectivité, différents modes de financement sont envisageables qui ont pour but de percevoir auprès de l'utilisateur/électeur/contribuable les sommes nécessaires.



## LE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS

QU'EST-CE QUE LE BUDGET GÉNÉRAL ET LE BUDGET ANNEXE ?

QU'EST-CE QUE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?

QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?

QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?

QU'EST-CE QUE LA TARIFICATION INCITATIVE ?

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES MODES DE FINANCEMENT DU SPGD ?

COMMENT S'APPLIQUE LA TVA AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ?

QU'EST-CE QUE LE FOND DE COMPENSATION DE LA TVA ?

EN QUOI CONSISTENT LES RECETTES COMMERCIALES DE LA COLLECTIVITÉ ?

## QU'EST-CE QUE LE BUDGET GÉNÉRAL ET LE BUDGET ANNEXE ?

### DÉFINITION

Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales (communes, départements et régions), sont financées par les contribuables locaux, par les dotations de l'État et, le cas échéant, par le recours à l'endettement. En conséquence, leur gestion est encadrée par des règles budgétaires strictes.

L'article L. 1612-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit le budget de la collectivité territoriale comme « l'acte par lequel sont prévues et autorisées ses recettes et ses dépenses de l'exercice ». Ce budget est donc un acte juridique et financier voté par l'assemblée délibérante, adopté pour une année civile. De plus, le budget doit être librement consultable pour tout citoyen.



### STRUCTURE DU BUDGET

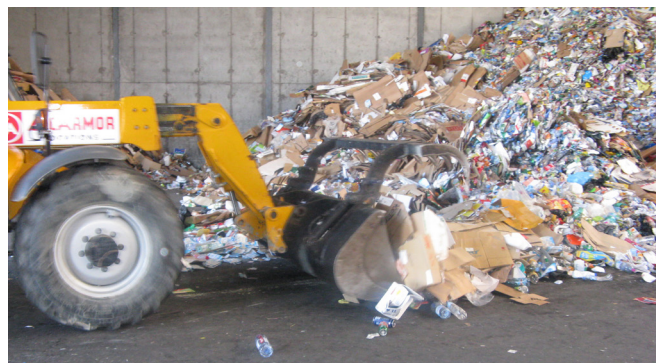
Le budget d'une collectivité locale se divise traditionnellement en deux sections :

- **fonctionnement** : dépenses liées au fonctionnement (charges de personnel, provisions, dotations aux amortissements...) ;
- **investissement** : dépense d'équipement, remboursement du capital de la dette, subventions de l'État...

### PRINCIPES FONDATEURS DU BUDGET

Le budget d'une collectivité locale doit respecter certains principes :

- **le principe de l'équilibre réel** : les recettes doivent être suffisantes pour couvrir les dépenses, non seulement pour l'ensemble du budget mais aussi pour chacune de ses sections ;
- **le principe d'annualité** : le budget est voté pour une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, même si certains projets peuvent être prévus sur plusieurs années ;
- **le principe d'unité** : le budget doit être présenté sur un document unique. Toutefois, certains services peuvent faire l'objet de budgets annexes ;
- **le principe d'universalité** : il n'est pas possible d'affecter une recette particulière à une dépense particulière ;
- **le principe de spécialité des dépenses** : chaque dépense doit être clairement attribuée à un service ou à un objectif précis.



## PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget des collectivités territoriales est présenté selon une nomenclature comptable qui permet de classer les recettes et les dépenses selon leur nature. Depuis 2024, la plupart des collectivités utilisent le référentiel comptable M57.

## LE BUDGET GÉNÉRAL ET LE BUDGET ANNEXE

Le budget général (ou budget principal) retrace l'ensemble des opérations financières liées aux activités principales de la collectivité. À côté de ce budget, les collectivités territoriales peuvent créer des budgets annexes afin de gérer certains services publics spécifiques. Le budget annexe permet d'isoler financièrement l'activité d'un service

afin d'en suivre plus précisément les recettes et les dépenses. Ces budgets sont fréquemment utilisés pour des services tels que l'eau potable, l'assainissement ou encore la gestion des déchets.

Les recettes proviennent principalement de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères), des subventions de l'État ou d'autres partenaires, ainsi que des produits issus de la valorisation des déchets (recyclage, compost, énergie). Les dépenses incluent les salaires et charges du personnel, le carburant et l'entretien des camions, la collecte, le tri et le traitement des déchets, ainsi que les investissements dans les déchèteries ou les équipements de valorisation etc.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le coût complet du service de gestion des déchets ménagers par habitant est en moyenne de 144 € HT (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025). blic de gestion des déchets grâce au recettes du budget général en 2018.

### A RETENIR :

- ★ Le budget de la collectivité locale est un acte juridique par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et recettes de l'exercice pour une année civile.
- ★ Le budget général couvre l'ensemble des activités de la collectivité, tandis que le budget annexe permet de suivre précisément les recettes et dépenses d'un service spécifique comme la gestion des déchets.
- ★ Les principales recettes du service des déchets sont la TEOM, la REOM, les subventions et les produits de valorisation.

## NOTRE AVIS

La responsabilité de l'élu en charge de la gestion des déchets municipaux est aussi d'assurer la transparence et la lisibilité des budgets qui y sont consacrés.

A partir de l'exercice budgétaire 2026, le compte administratif et le compte de gestion sont remplacés par le compte financier unique.

## QU'EST-CE QUE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?

### DÉFINITION

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe instituée par délibération des communes ou des groupements de communes (EPCI) qui assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle permet de financer le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elle a été créée par la loi du 13 août 1926 et est codifiée dans les articles 1520 à 1526 du Code général des impôts (CGI).

### DÉPENSES FINANCÉES

La TEOM couvre :

- les dépenses réelles de fonctionnement du service ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations si l'investissement correspondant n'est pas couvert par d'autres ressources ;
- les dépenses réelles d'investissement si les dotations aux amortissements correspondantes n'ont pas été financées par la taxe.

La base de la TEOM est la même que celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle s'applique à la majorité des propriétés bâties, y compris celles temporairement exonérées de taxe foncière et les logements de fonctionnaires situés dans des immeubles exonérés. Certains bâtiments restent exonérés, comme les locaux industriels, établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, ou certains locaux commerciaux lorsqu'une redevance spéciale est appliquée. Une nouveauté importante est la possibilité pour certaines collectivités d'instaurer une "part incitative" de TEOM, modulée selon le volume ou le poids des déchets produits par le contribuable, en complément de la base foncière traditionnelle (article 1522 bis CGI).

### MONTANT ET DÉLIBÉRATION

Le taux est voté chaque année par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI avant le 15 octobre pour l'année suivante. Le produit de la TEOM doit correspondre raisonnablement aux

charges du service. Si la TEOM ne suffit pas à financer le service, le complément est pris sur le budget général de la collectivité.

Les collectivités peuvent mettre en place un zonage et des taux différenciés, pour une durée maximale de 5 ans, afin d'harmoniser progressivement le financement.

Le recouvrement est assuré par les services fiscaux de l'État, qui reversent l'intégralité du produit à la collectivité après retenue d'environ 7,6 % pour frais de perception. L'État prend également en charge les impayés éventuels.

### INTÉRÊTS ET CONTRAINTES

| INTÉRÊTS                                                                                                                                                                               | CONTRAINTES                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- base de calcul simple ;</li> <li>- mise en œuvre facile ;</li> <li>- intégralité de la somme prévue est perçue par la collectivité</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du volume de déchets réellement collecté (sauf part incitative si mise en place) ;</li> <li>- n'incite pas au tri ni à la réduction de la production de déchet.</li> </ul> |

### TEOM INCITATIVE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) est une évolution récente de la TEOM qui intègre une part variable liée à la quantité de déchets produits par chaque usager. Contrairement à la TEOM traditionnelle, qui repose uniquement sur la valeur locative cadastrale, la TEOMi combine cette base avec un composant incitatif calculé en fonction du volume ou du poids des déchets collectés. Ce système vise à encourager la réduction et le tri des déchets en faisant payer davantage les usagers qui génèrent plus de déchets. Instituée sur délibération, la TEOMi peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une collectivité.

*Plus de détails dans la fiche « En quoi consiste la délégation de service public ? du Chapitre « Le financement de la gestion des déchets ».*



REDEVANCES COMPLÉMENTAIRES

Les deux redevances complémentaires à la TEOM sont la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et la redevance spécifique pour les déchets des terrains de camping et de caravaning. Si la TEOM n'est pas instaurée, c'est la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui s'applique. La TEOM et la REOM ne sont pas complémentaires.

Règles de cumul entre les différentes redevances :

|                    | TEOM | REOM | REDEVANCE SPÉCIALE | REDEVANCE CAMPING |
|--------------------|------|------|--------------------|-------------------|
| TEOM               |      | Non  | Oui                | Oui               |
| REOM               | Non  |      | Non                | Non               |
| REDEVANCE SPÉCIALE | Oui  | Non  |                    | Non               |
| Redevance camping  | Oui  | Non  | Non                |                   |

LE CHIFFRE CLÉ :

La majorité (59 %) des collectivités avec TEOM atteignent une couverture équilibrée comprise entre 90 % et 110 % (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025).

A RETENIR :

- ★ La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe permettant de financer le service public de gestion des déchets.
- ★ La TEOM repose sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties et n'est pas proportionnelle à la quantité de déchets collectés.
- ★ La TEOM est perçue par les services fiscaux de l'Etat.

NOTRE AVIS

Si la TEOM n'intègre pas la dimension du service rendu, elle traduit par contre la notion de service public d'hygiène et de salubrité.

## QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?

### DÉFINITION

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est une redevance financière payée par les usagers pour couvrir le coût de la collecte et du traitement des déchets ménagers. La REOM est gérée comme un service à caractère industriel et commercial : sa tarification est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Elle contribue donc à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement de ce service.

### CARACTÉRISTIQUES

La REOM a été instituée par la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974. Ses modalités d'instauration et de perception sont décrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2333-76 à L.2333-80). Les communes ou leur groupement peuvent instituer la REOM si elles bénéficient de la compétence partielle ou totale d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets ménagers. La collectivité réalisant la collecte des déchets ménagers perçoit directement le versement de la redevance par les services du Trésor Public.

Une redevance unique est perçue pour l'ensemble « collecte » et « traitement », même lorsque deux collectivités différentes assurent chacune l'une de ces prestations. Lorsque la collectivité opte pour la REOM, elle doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers.

Les sommes prélevées au titre de la redevance, augmentées des recettes éventuelles, doivent couvrir l'intégralité du coût du service dans un délai de quatre ans suivant l'instauration de la REOM.

### PRINCIPES

Les principes fondamentaux de la REOM, tels que définis par le CGCT sont :

- le principe de service rendu : chaque usager paie en fonction de la prestation qu'il reçoit ;

- le principe de l'équité : la tarification peut être proportionnelle à la quantité de déchets produite (REOM incitative) ou calculée forfaitairement selon la taille du foyer ou du logement ;
- le principe d'équilibre financier : Les recettes de la redevance, augmentées des éventuelles subventions ou recettes accessoires, doivent permettre d'atteindre l'équilibre financier dans un délai maximum de 4 ans après l'instauration de la REOM ;
- le principe de transparence : les recettes doivent couvrir uniquement le service de collecte et de traitement des déchets.

La REOM exclut la perception de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), de la redevance spéciale et de la redevance d'enlèvement des déchets de camping. Ainsi, lorsque la REOM est mise en place, ces autres dispositifs de facturation sont supprimés afin d'éviter tout double paiement pour le service de collecte des déchets.

### CONDITIONS D'APPLICATION ET MONTANT

La REOM s'applique aux déchets ménagers et non ménagers assimilés par la collectivité. Elle est payée par tout producteur de déchets collectés en fonction du service rendu. Aucune exonération n'est prévue. Cependant, un administré ne recourant pas au service peut être déchargé de la redevance, sous réserve qu'il soit en mesure de prouver qu'il élimine ses déchets conformément aux dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1975.

Le montant de la REOM varie généralement selon :

- le nombre de personnes dans le foyer ;
- le volume des bacs ou des sacs remis par l'autorité gestionnaire du service.

Le montant de l'assiette est fixé librement par les communes, ou leur groupement. Le produit de la redevance doit équilibrer exactement le montant total des dépenses.

### RECouvreMENT

La REOM est recouvrée par les services de la collectivité ou de la structure intercommunale ou encore par le concessionnaire ou le fermier du service dans le cas d'une délégation de l'assemblée délibérante. Cependant, moyennant accord, le Trésor Pu-

blic peut assurer ce recouvrement, laissant le suivi des fichiers à la charge de la collectivité.

### REOM INCITATIVE

Lorsqu'on lie le montant de la REOM à la quantité, c'est à dire le volume ou le poids des déchets produits, on l'appelle alors la redevance incitative (REOMI). Plus le volume de déchets augmente, plus la redevance augmente. La redevance incitative a pour but de faire baisser le volume des déchets ménagers pris en charge et par le service public.

*Plus de détails dans la fiche « En quoi consiste la délégation de service public ? du chapitre « Le financement de la gestion des déchets ».*

### INTÉRÊTS ET CONTRAINTES

| INTÉRÊTS                                                                                                                                              | CONTRAINTES                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement basé sur le service rendu ;</li> <li>- peut inciter au tri et à la réduction des déchets</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul complexe et mise en œuvre lourde ;</li> <li>- le recouvrement est parfois difficile ;</li> <li>- risques d'impayés.</li> </ul> |

#### LE CHIFFRE CLÉ :

10 % des collectivités – ce qui représente 3 % de la population – fonctionnent avec un financement du service déchets via la REOM (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025).

#### A RETENIR :

- ★ La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un mode de financement du SPGD facultatif mis en place par la collectivité.
- ★ Le montant de la REOM est proportionnel au service rendu.
- ★ Lorsque le montant de la REOM est lié au volume des déchets produits, on parle de REOM incitative.

## NOTRE AVIS

Il faut prendre garde au caractère pénalisant de la REOM quand elle s'applique sans discernement. Par ailleurs, en milieu urbain, la connaissance exacte des assujettis est difficile.

## QU'EST-CE QUE LA REDEVANCE SPÉCIALE ?

### DÉFINITION

La Redevance Spéciale (RS) est une contribution financière payée par les producteurs de déchets non ménagers (commerces, artisans, administrations) pour la collecte et le traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

L'institution de la redevance spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

### CARACTÉRISTIQUES

La redevance spéciale a été créée par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. Son institution est devenue obligatoire pour les collectivités n'ayant pas instauré la REOM, en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992. La loi NOTRe du 7 août 2015 est venue préciser l'application de la RS pour les collectivités ayant transféré la compétence en matière de gestion des déchets. Enfin, depuis la loi de finances de 2015, la RS est devenue facultative pour les collectivités ayant institué la TEOM.

L'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. La redevance spéciale est donc cumulable avec la TEOM mais pas avec la REOM ni avec la redevance d'enlèvement des déchets de camping et de caravanning.



### CONDITIONS D'APPLICATION

La RS s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut « collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ». Il s'agit des déchets assimilés - à savoir les déchets des commerces, des artisans et des administrations situés dans le périmètre de la collectivité locale où s'effectuent la collecte et le traitement des déchets ménagers.

### MONTANT

Le produit de la redevance doit équilibrer exactement le montant total des dépenses. La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle tient notamment compte de la quantité de déchets gérés. Les paramètres de calcul intègrent les conditions de pré-collecte, de collecte, de traitement et les frais de gestion (mise à jour des fichiers, émission des factures). Le montant peut toutefois être fixé de manière forfaitaire pour l'élimination des petites quantités de déchets, selon un seuil laissé à l'appréciation de la collectivité. Enfin, cette dernière doit toujours pouvoir justifier ces tarifs.

### RECouvreMENT

De même que la REOM, la RS est recouvrée par les services de la collectivité ou du groupement qui l'a instituée. Elle peut également être levée par le concessionnaire ou le fermier lorsqu'il y a délégation de service.

### MISE EN ŒUVRE

En pratique, la redevance spéciale permet une meilleure répercussion des coûts, car elle évite de faire payer aux ménages les coûts relatifs à l'élimination des déchets non ménagers. Elle permet également de responsabiliser les producteurs de déchets. En revanche, sa gestion administrative est plus lourde : tenue des fichiers de redevables, définition des tarifs, émission des factures etc.



## CAS PARTICULIER DES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANING

Les communes peuvent assujettir les exploitants des terrains de camping et de caravanning à une redevance spécifique, lorsqu'elles assurent l'élimination de leurs déchets. Elle est calculée en fonction du nombre de places disponibles ou en fonction du service effectivement rendu. La TEOM n'est alors applicable ni aux terrains de camping

et caravanning, ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains mais seulement aux habitations privées situées sur ces lieux. La redevance pour enlèvement des déchets des campings est décrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La part médiane des recettes de redevance spéciale représente 3 % du financement du service déchets pour les collectivités en TEOM (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité.
- ★ Elle permet de faire payer aux producteurs de déchets non ménagers les coûts réels de traitement, sans alourdir la facture des ménages.

## NOTRE AVIS

Pour faciliter la mise en œuvre de la redevance spéciale, la collectivité peut choisir d'exonérer l'assujetti à hauteur du montant de la TEOM qu'il doit acquitter.

## QU'EST-CE QUE LA TARIFICATION INCITATIVE ?

### DÉFINITION

La tarification incitative du service public de gestion des déchets ménagers consiste à faire payer l'utilisateur en fonction de la quantité de déchets qu'il produit et remet au service public. Concrètement, le montant de la facture comprend une part variable, proportionnelle aux déchets produits, en plus d'une part fixe. La part variable dépend des quantités de déchets ménagers produites : au poids, volume ou au nombre d'enlèvements.

L'objectif de la tarification incitative est d'encourager l'utilisateur à modifier ses comportements pour jouer sur le montant final de sa facture.

Cette tarification peut s'appliquer soit à la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères), soit à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), à condition d'y intégrer une part incitative.



Source : ADEME

### HISTORIQUE RÉGLEMENTAIRE

La tarification incitative a été introduite dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, puis encadrée par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. Cette loi prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation de la tarification incitative pour la gestion des déchets ménagers, avec comme objectifs : 15 millions d'habitants couverts en 2020 et 25 millions d'ici 2025.

La loi AGECL (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire, 2020), quant à elle, ne mentionne pas la

tarification incitative ni aucun dispositif équivalent obligatoire pour atteindre les objectifs de réduction des déchets. Elle fixe en revanche des objectifs nationaux de réduction, réemploi et recyclage, laissant aux collectivités la liberté de choisir les outils à mettre en œuvre.

### TEOM INCITATIVE

La TEOM incitative (TEOMi) a été rendue possible par la loi de finances de 2012 et l'article 1522 bis du Code général des impôts, qui prévoit :

- la possibilité d'introduire une part incitative calculée « sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements » ;
- le principe d'une part fixe calculée sur les mêmes bases que la TEOM ;
- une limite de la part incitative entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe ;
- des règles spécifiques pour les habitats verticaux ou les nouvelles constructions ;
- la possibilité, temporaire, d'associer la part variable au nombre d'habitants d'un foyer.

### REOM INCITATIVE

La REOM incitative (REOMi) est prévue par le Code général des collectivités territoriales (article L. 2333-76-1). Elle permet de fixer la part variable en fonction de la quantité de déchets collectés.

L'article L. 2333-76-1 du CGCT précise que : « Lorsque la compétence de collecte des déchets est déléguée à un établissement public ou à un syndicat intercommunal, des clauses contractuelles peuvent définir un système incitatif afin de récompenser les collectivités qui fournissent les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs. La mise en place d'un tel dispositif se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens. ».

## EFFETS ATTENDUS

La mise en place de la tarification incitative, accompagnée d'une campagne d'information et de communication indispensable, génère plusieurs effets : une baisse importante des quantités d'ordures ménagères résiduelles (- 41 % en moyenne) et en parallèle une augmentation des quantités de déchets jetés dans la poubelle de tri (+ 40 %) (avec généralement plus d'erreurs de tri) et en déchèterie. Le nombre d'incivilités augmente également

(dépôts sauvages, dépôts dans les corbeilles de rue, tourisme des déchets, brûlage domestique, qui peuvent s'estomper à condition que les collectivités continuent l'information et la communication ainsi que la répression autour de ces phénomènes.

### LE CHIFFRE CLÉ :

La tarification incitative est utilisée par 20 % des collectivités, ce qui représente 13 % de la population (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La tarification incitative est un principe général visant à payer en fonction de ce que l'on jette.
- ★ Elle est mise en œuvre via la TEOMi ou la REOMi.

## NOTRE AVIS

Même si, dans certaines conditions, elle peut être un levier pour améliorer les performances de tri par rapport aux performances initialement réalisées, la tarification incitative n'encourage pas à un changement dans les comportements d'achats. Ce n'est pas la seule tarification incitative qui permet de réduire les quantités d'ordures résiduelles collectées mais bien la communication additionnée aux actions de sensibilisation et aux solutions de recyclage (compostage individuel, collecte séparée des recyclables et ou des biodéchets, déchèterie...) mises à la disposition des usagers par les collectivités. La mise en place de cette tarification doit donc être mûrement réfléchie car c'est un projet de grande envergure. Enfin, la tarification incitative semble inappropriée aux collectivités locales à l'habitat collectif dense.

## QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES MODES DE FINANCEMENT DU SPGD ?

### CONTEXTE

Le financement du service public de gestion des déchets (SPGD) repose sur plusieurs dispositifs aux

logiques distinctes — fiscales ou tarifaires — dont les modalités de calcul, les possibilités de cumul et les impacts pour les usagers varient sensiblement.

### LES DIFFÉRENTS MODES DE FINANCEMENT

| MODES DE FINANCEMENT                                                                                                                                                                                                                        | POSSIBILITÉS OU NON DE CUMUL                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - <b>Budget général</b> : il peut pourvoir au fonctionnement du service.                                                                                                                                                                    | - Cumul :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>possible avec la TEOM ;</li> <li>obligatoire avec la redevance spéciale si un service spécifique est assuré.</li> </ul>                                                      |
| - <b>REOM ou REOMI</b> : redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle confère au service un caractère industriel et commercial qui impose l'établissement d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses. | - Pas de cumul possible avec :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>la TEOM ;</li> <li>la redevance spéciale car le service est déjà facturé au sein de la redevance générale ;</li> <li>avec le budget général.</li> </ul> |
| - <b>TEOM ou TEOMI</b> : c'est un impôt direct additionnel à la taxe foncière.                                                                                                                                                              | - Cumul :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>facultatif avec la redevance spéciale si un service spécifique est assuré ;</li> <li>possible avec le budget général.</li> </ul>                                             |
| - <b>Redevance spéciale</b> : concerne l'élimination des déchets assimilés.                                                                                                                                                                 | - Cumul :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>facultatif si un service spécifique est assuré avec la TEOM ;</li> <li>obligatoire si un service spécifique est assuré avec le budget général.</li> </ul>                    |

Source : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

### COMPARAISON DES MODES DE FINANCEMENT

|                                                     | NATURE JURIDIQUE             | QUI PAIE ?                                             | MODE DE CALCUL                                                                        | LIEN AVEC LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITS | MODE DE PERCEPTION                       |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|
| TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)      | Taxe locale                  | Propriétaire (répercutée sur le locataire via charges) | Basée sur la valeur locative du logement et un taux fixé par la collectivité          | Non                                       | Perçue avec la taxe foncière             |
| REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) | Redevance pour service rendu | Occupant du logement                                   | Selon l'importance du service rendu                                                   | Parfois indirect                          | Facturée directement par la collectivité |
| TEOMI (TEOM incitative)                             | Taxe avec part incitative    | Propriétaire via la taxe foncière                      | Part fixe basée sur la valeur locative + part variable liée aux déchets produits      | Oui<br>Volume, poids ou nombre de levée   | foncière                                 |
| REOMI (REOM incitative)                             | Redevance incitative         | Usager du service                                      | Part fixe + part variable selon la quantité réelle de déchets (poids, volume, levées) | Oui                                       | Facturation par la collectivité          |



## IMPACTS DES MODES DE FINANCEMENT SUR LES PROFILS DES ASSUJETTIS

|                           | TAXE   | REDEVANCE | BUDGET |
|---------------------------|--------|-----------|--------|
| Ménages modestes          | +      | - -       | + +    |
| Ménages aisés             | - -    | +         | -      |
| Maisons individuelles     | +      | -         | 0      |
| Immeubles collectifs      | -      | +         | 0      |
| Entreprises industrielles | + +    | 0         | - -    |
| Commerces et artisanats   | +      | -         | +      |
| Etat                      | + et - | - -       | +      |

(+ + très favorable, + favorable, 0 neutre, - défavorable, - - très défavorable) Impacts des outils budgétaires sur les assujettis de l'Etat

## TAXE VS REDEVANCE

La taxe est un impôt : il s'agit d'un prélèvement obligatoire imposé par la loi, qui ne dépend pas nécessairement de l'utilisation effective du service. Autrement dit, une taxe est due même si l'utilisateur ne bénéficie pas directement du service financé.

La redevance, en revanche, correspond au paiement d'un service public effectivement utilisé. Elle constitue le prix du service rendu et est générale-

ment calculée en fonction de l'utilisation ou du niveau de prestation fourni à l'utilisateur.

## TARIFICATION INCITATIVE

La tarification incitative, quant à elle n'est pas un dispositif de financement mais un principe. La facturation est directement liée à la quantité de déchets produite et elle est mise en œuvre via la TEO-MI ou la REOMI.

## LE CHIFFRE CLÉ :

Seul 1 % des collectivités financent le service déchets directement par leur budget général, sans taxe ni redevance spécifique (Source : Référentiel régional des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, 2025).

## A RETENIR :

- ★ La TEOM est un impôt basé sur la valeur du logement.
- ★ La REOM est un paiement du SPGD par l'utilisateur.
- ★ La TEOMI et la REOMI sont des versions incitatives qui tiennent compte de la quantité de déchet produite.
- ★ La redevance spéciale est un paiement du service de collecte des déchets par les professionnels produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers.
- ★ La tarification incitative est un principe général visant à payer en fonction de ce que l'on jette.

## NOTRE AVIS

En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, chaque collectivité dispose de l'autonomie pour choisir librement le mode de financement du service public d'élimination des déchets, dans le respect du cadre légal applicable.

## COMMENT S'APPLIQUE LA TVA AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ?

### DÉFINITION

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt indirect supporté par tous les consommateurs et versé à l'État par les entreprises.

### PRINCIPE D'APPLICATION DE LA TVA AUX COLLECTIVITÉS

Les collectivités territoriales, comme les autres personnes morales de droit public, ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités exercées par leurs services administratifs, sociaux et culturels, dès lors que leur non-assujettissement ne crée pas de distorsion de concurrence. Ce principe est défini par l'article 256 B du Code général des impôts.

Cependant, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA pour certaines opérations relatives à des services publics limitativement énumérés par l'article 260 A du Code général des impôts. Cette option leur permet de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à ces opérations selon les règles de droit commun.

Lorsque la collectivité confie certaines prestations à un opérateur privé, par exemple pour la collecte ou le traitement des déchets, ces prestations sont alors soumises à la TVA.

### ÉVOLUTION DES TAUX DE TVA APPLIQUÉS AUX DÉCHETS

Les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés bénéficient de taux réduits de TVA qui ont évolué au fil des réformes fiscales :

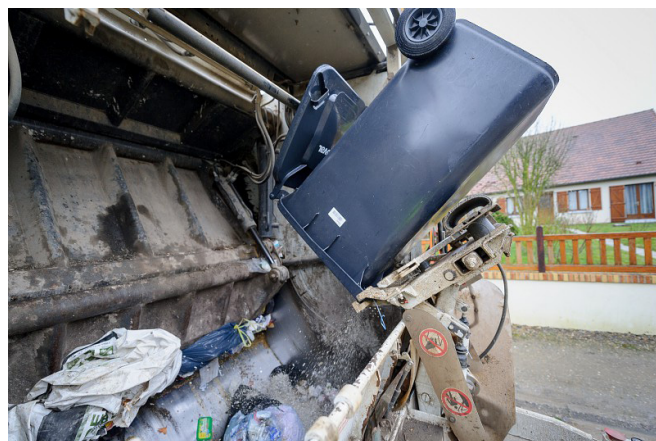
- 1999 : introduction d'un taux réduit de 5,5 % pour certaines opérations de collecte, tri et traitement des déchets liés à des contrats avec des organismes agréés ;
- 2012 : augmentation du taux à 7 % pour les activités liées aux déchets ménagers ;
- 2014 : nouveau relèvement du taux à 10 % pour la majorité des activités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- 2019 : création d'un taux réduit de 5,5 % pour certaines opérations favorisant l'économie circulaire (collecte séparée, déchetteries, tri et valorisation matière), tandis que d'autres opérations restent soumises au taux de 10 %.

En l'état actuel du droit, les taux de TVA pour les prestations de gestion des déchets s'appliquent comme suit selon le Code général des impôts et l'interprétation administrative :

- **5,5 %** : collecte séparée, collecte en déchèterie, tri, valorisation matière ;
- **10 %** : collecte en mélange, valorisation énergétique, incinération, stockage.

Dans le projet de loi de finances pour 2026, le législateur a proposé de simplifier le régime de TVA applicable aux déchets en instituant un taux réduit unique de 5,5 % pour l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (article 21 du PLF 2026). Cette mesure vise à encourager la gestion des déchets et à simplifier le système fiscal.



Arnaud Bouissou / Terra

### INFLUENCE DU MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE SUR LA TVA

Lorsque le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), la contribution des habitants est une taxe et non le paiement direct d'un service. Dans ce cas, la collectivité n'est généralement pas assujettie à la TVA sur cette recette.

En revanche, lorsque le service est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou par une Redevance spéciale, la collecti-

tivité facture directement un service rendu aux usagers. Ce service est alors soumis à la TVA, et la collectivité peut collecter la taxe sur les factures tout en déduisant la TVA sur certaines dépenses liées au service.



Source : Métropole Européenne de Lille

## FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Le Fonds de compensation pour la TVA constitue une aide financière de l'État aux collectivités territoriales pour leurs investissements. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui permet de compenser, à un taux forfaitaire, la charge de TVA supportée par les collectivités sur leurs dépenses d'investissement (achat de bacs, construction d'une déchèterie, équipements de collecte...), lorsqu'elles ne peuvent pas récupérer cette TVA par la voie fiscale.

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales est de 16,404 % pour les dépenses éligibles.

*Ce dispositif est détaillé dans la fiche suivante du même chapitre, « Qu'est-ce que le fond de compensation de la TVA ? »*

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les fractions de TVA représentent, en 2024, 40% des recettes fiscales des collectivités locales (source : Viepublique).

### A RETENIR :

- ★ Les collectivités ne sont pas assujetties à la TVA pour leurs activités administratives, sociales ou culturelles, mais elles peuvent opter pour la TVA sur certaines prestations ou lorsque le service est confié à un opérateur privé.
- ★ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux réduit de la TVA à 5,5 % est applicable aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchèterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et assimilés ainsi que les prestations de services qui concourent au bon dé-roulement de ces opérations.

## NOTRE AVIS

La TVA sur le SPGD réduit le coût supporté par les collectivités locales sans réelle valeur ajoutée. Sa suppression renforcerait la lisibilité du SPGD et la neutralité du financement.



## QU'EST-CE QUE LE FOND DE COMPENSATION DE LA TVA ?

### DÉFINITION

Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est une dotation versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour compenser forfaitairement la TVA qu'elles ont acquittée sur certaines dépenses d'investissement et de fonctionnement qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

En effet, les activités des collectivités correspondant à des services publics obligatoires sont, en principe, dites « hors champ » de la TVA. C'est notamment le cas du SPGD. Les collectivités supportent par conséquent la totalité du poids de la TVA liée aux dépenses qu'elles font pour s'équiper en vue d'assurer le fonctionnement du service, sans pouvoir récupérer cette TVA comme le font les entreprises.

Il a donc été créé pour corriger l'effet de la non-assujettissement à la TVA des collectivités locales, qui supportent la TVA sur leurs achats sans pouvoir la déduire, contrairement aux entreprises.

Le FCTVA s'adresse aux : communes, départements, régions, groupements de communes, de départements ou de régions, régies de communes, de départements ou de régions, organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.



Source : Grenoble-Alpes-Métropole

### CADRE JURIDIQUE

Le FCTVA est codifié aux articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sa gestion est automatisée pour tous

les bénéficiaires, ce qui simplifie la procédure et accélère le versement des compensations.

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au FCTVA :

- les dépenses d'investissement pour les bâtiments, équipements et infrastructures nécessaires au service public (déchèterie, installation de compostage...) ;
- certaines dépenses d'entretien liées aux infrastructures publiques (maintenance des équipements de collecte...) ;
- certaines prestations informatiques (cloud, logiciels de traçabilité...).

Une dépense est éligible au FCTVA si elle a été **grevée de TVA**, n'est **pas liée à une activité déjà assujettie à la TVA**, que la collectivité en est **propriétaire et compétente**, et que le bien concerné n'est pas cédé.



Source : SMEDAR

### TAUX ET MONTANT

Aux taux actuellement en vigueur, le FCTVA prévoit un taux forfaitaire principal de 16,404 %, qui constitue le taux standard appliqué à la majorité des dépenses éligibles afin de compenser la TVA payée sur les dépenses d'investissement et certaines dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements. Un taux spécifique de 5,6 % s'applique par ailleurs aux dépenses liées aux prestations de services informatiques en nuage (cloud computing). Ces taux sont fixés par



l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le FCTVA représente le principal soutien financier de l'État pour l'investissement local, avec un montant total annuel avoisinant 6 milliards d'euros.

### EXEMPLES

- la construction d'un centre d'enfouissement technique ou d'une usine d'incinération sans récupération d'énergie, non productrice de recettes, ouvre droit à récupérer la totalité de la TVA par le FCTVA ;

- la construction d'un centre de tri, d'une unité de compostage ou d'une usine d'incinération avec récupération d'énergie, d'équipements producteurs de recettes (ventes de matériaux, compost, chaleur, électricité, gaz), n'ouvrent droit que de façon partielle au FCTVA. La collectivité ne récupère sa TVA qu'au prorata de son activité non commerciale plafonnée à 50 %.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### A RETENIR :

- ★ Le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) a été créé pour compenser les versements de TVA supportés par les collectivités dans le cadre de leurs investissements.
- ★ Dans le cadre du SPGD, pour obtenir l'accès au FCTVA, il faut que l'investissement soit réalisé par la collectivité et qu'il ne génère pas de recettes soumises à la TVA.

## NOTRE AVIS

Le mécanisme du FCTVA doit être revu pour ne plus être en contradiction avec la volonté politique de développer la récupération et la vente de sous-produits de l'élimination des déchets.

## EN QUOI CONSISTENT LES RECETTES COMMERCIALES DE LA COLLECTIVITÉ ?

### DÉFINITION

Dans le cadre du financement de la gestion des déchets, la collectivité équilibre son budget grâce à plusieurs sources de financement : les recettes spécialisées (taxes, redevances), le budget général, les subventions de l'État, les financements extérieurs (banques, crédit-bail) et les recettes commerciales.

Les recettes commerciales sont des ressources financières générées par une collectivité territoriale en vendant des biens ou en facturant des services liés à son service public. Deux types sont distingués : les recettes de prestation et les recettes de service.



### LES RECETTES DE PRESTATION

Les recettes de prestation concernent les services rendus par la collectivité à des tiers, qu'il s'agisse d'autres collectivités ou d'entreprises. Ces services sont encadrés par les statuts de la collectivité et doivent respecter la réglementation sur la mise en concurrence lorsqu'ils sont destinés à des acteurs économiques.

Une collectivité peut, par exemple, facturer la collecte ou le traitement des déchets pour une autre collectivité confrontée à une panne, un arrêt technique ou un besoin temporaire de service. Elle peut également mettre ses installations à disposition, comme des centres de tri, des installations de méthanisation ou des incinérateurs.

Lorsque la prestation est fournie à des entreprises, elle peut ouvrir droit à une redevance spéciale pour déchets non ménagers. Cette redevance est calculée en fonction des quantités et de la nature

des déchets produits. Les recettes issues de ces prestations sont comptabilisées comme des produits d'exploitation et permettent à la collectivité d'amortir plus rapidement ses investissements.

### LES RECETTES DE SERVICE

Les recettes de service correspondent à la vente des matières premières ou d'énergie issus de la valorisation des déchets. Elles représentent une part importante des recettes commerciales et sont souvent complétées par des subventions ou des soutiens financiers.

La vente de matières recyclables concerne le papier, le carton, le verre, les métaux et certains plastiques issus des collectes sélectives et des centres de tri. Les prix sont négociés selon les conditions du marché et les flux disponibles peuvent être influencés par les obligations de tri à la source et la loi AGECL.



Arnaud Bouissou / Terra

La vente de compost provient du traitement biologique des biodéchets et boues. Le compost est vendu localement à des agriculteurs ou à d'autres utilisateurs. Le prix varie selon la qualité, la quantité et la collectivité.

La vente de biogaz ou de biométhane provient de la méthanisation des biodéchets, des déchets organiques agricoles ou industriels. Le biométhane peut être injecté dans le réseau de gaz naturel ou vendu directement à un industriel. Le cadre réglementaire est défini par l'arrêté du 13 décembre 2021, avec des contrats d'achat d'une durée de 15 ans et la possibilité de bénéficier de certificats de production de biogaz.



Enfin, la vente d'électricité et de chaleur est générée par l'incinération ou la cogénération des déchets. La chaleur est généralement valorisée

localement auprès d'industries, d'hôpitaux ou de réseaux urbains, tandis que l'électricité est vendue via des contrats sur le marché ou dans le cadre d'obligations d'achat régulées. Les tarifs ne sont plus fixés par un arrêté unique, mais dépendent des marchés et des contrats négociés.

### AUTRES

Les collectivités peuvent bénéficier de subventions et soutiens complémentaires, notamment de l'ADEME, des fonds verts ou des éco-organismes. Ces aides renforcent la valorisation, la communication et le tri des déchets, et viennent compléter les recettes commerciales.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

La vente des matériaux issus du tri des emballages ménagers a généré 188 millions d'euros de recette en 2019.

#### A RETENIR :

- La collectivité peut équilibrer son budget en faisant appel à des recettes de prestation et des recettes de ventes. Les recettes de prestation sont des recettes que perçoivent les collectivités pour des services rendus à des tiers, entreprises ou autres collectivités.
- Les recettes de ventes correspondent à la vente des matières premières ou d'énergie produites lors du traitement des déchets.

## NOTRE AVIS

La garantie de reprise proposée par les organismes agréés du dispositif français d'élimination des déchets d'emballages ménagers ne doit pas occulter la valeur réelle des matériaux. Faire jouer la concurrence entre repreneurs s'avère souvent très intéressant.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Rapport de l'Observatoire des finances locales – Les finances des collectivités locales en 2015 », Observatoire des finances locales, 2015 ;
- DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion ; budgets principaux ;
- Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales ;
- Les finances des collectivités locales en 2020 ;
- « Loi du 13 août 1926 », Journal Officiel, 1926 ;
- « Articles 1520 et 1526 », Code Général des Impôts ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Loi de finance 2004, article 107 », n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- « Circulaire du 12 août 2004 » ;
- « Institution et modalités de fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), » février 2006, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, Bercy colloc. ;
- « Annexe relative aux données fiscales et financières des EPCI », Préfecture de l'Oise ;
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22730> Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) ;
- TEOM incitative : premières orientations de mise en œuvre, guide technique ADEME, novembre 2014 - 74 p. - Réf. 8311 ;
- Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 », Journal Officiel, 31 décembre 1974 ;
- « Articles L2333-76, L2333-79, L2224-1 et L2224-2 », Code Général des Collectivités Territoriales ;
- « Les techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, juin 1999 ;
- « Loi de finances 2004, article 67, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 » ;
- Les modes de financement du service public de gestion des déchets, dossier ADEME 2018 ;
- « Articles L2333-78, L2333-77 et L 2333-80 », Code Général des Collectivités Territoriales ;
- « La redevance spéciale pour les déchets non ménagers », ADEME, 2000 ;
- La redevance spéciale (RS) Mis à jour le 06/03/2019 (ADEME) ;
- Fiscalité des déchets ministère de la transition énergétique sur [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) ;
- La tarification incitative : la communication en première ligne –Cercle National du Recyclage- 2018 ;
- Tarification incitative - conseils et retours d'expérience ADEME ;
- Habitat collectif et tarification incitative : pourquoi ? Comment ? ADEME ;
- Communiquer sur la tarification incitative ADEME ;
- Synthèse du bilan des collectivités en tarification incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ADEME ;
- TEOM incitative : premières orientations de mise en œuvre -ADEME ;



- Coût de la redevance incitative et de son impact économique sur le service public de gestion des déchets -ADEME ;
- « Instruction fiscale n°3 C-3-99 du 12 mai 1999 », Bulletin Officiel des Impôts n°94, 20 mai 1999 ;
- « Problèmes de TVA dans la collecte et le traitement des déchets », AMORCE, septembre 1999 ;
- « Les enjeux du nouveau régime de TVA pour la gestion des déchets », La Gazette, 4 octobre 1999 ;
- « Instruction du 16 novembre 2005 », BOI n°189, 3 C-7-05 du 16 novembre 2005 ;
- Fiscalité des déchets Ministère de la transition écologique 2018 ;
- « TVA et gestion des déchets ménagers », AMORCE-ADEME, 2012 ;
- « Circulaire NOR MTC/B/06/00054/C » du 22 juin 2006 ;
- Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA, [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) 2018 ;
- « Questions de déchets - Le maire et l'élimination des déchets », Crédit Agricole, décembre 1998 ;
- « Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers », Forum AMF/Rudologia, novembre 2007 ;
- « Méthodologie applicable aux projets de valorisation des biodéchets en biométhane-carburant afin de substituer du biométhane-carburant au gaz naturel pour l'alimentation des véhicules », LMCU, octobre 2007 ;
- Site internet de l'Ordif [www.ordif.com](http://www.ordif.com) ;
- «Compost de déchets Verts », Chambre d'agriculture PACA, septembre 2012, disponible sur [paca.chambres-agriculture.fr](http://paca.chambres-agriculture.fr) ;
- « Responsabilité élargie des producteurs, Manuel à l'intention des pouvoirs publics », OCDE, 2001 ;
- « Responsabilité élargie des producteurs et concurrence : les enseignements de la jurisprudence européenne », ADEME, 2004 ;
- « Analyse des rapports d'activité 2006 des sociétés Adelphe et Eco-Emballages », Cercle National du Recyclage, 2007 ;
- « Analyse prospective de la gestion des déchets en France à l'horizon 2020 », Collection «Etudes et synthèses » de la Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E), janvier 2008 ;
- « Observatoire des filières à responsabilité élargie des producteurs en interaction avec le service public de gestion des déchets - 2009-2013 », Cercle National du Recyclage, juin 2016 .



Les investissements consentis par la collectivité locale dans le cadre de l'exercice du service public d'élimination des déchets sont de plus en plus conséquents. Selon la nature des projets (équipements, installations, refonte du schéma de collecte etc.) différents partenaires institutionnels peuvent apporter des aides financières à l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma global de gestion des déchets. Ces dispositifs peuvent permettre de réduire la part supportée par le budget local et d'en limiter l'impact sur le prix du service rendu aux usagers.

## LES AIDES ET SOUTIENS À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS

QUELLES SONT LES FORMES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ?

QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'EUROPE ?

QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'ÉTAT ?

QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?

COMMENT INTERVIENT L'ADEME ?

QUEL EST LE RÔLE DE LA REP ?

## QUELLES SONT LES FORMES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

La modernisation de son mode de gestion des déchets ménagers permet à une collectivité d'attendre des recettes fiscales et non fiscales (taxes et redevances), des recettes commerciales (prestations, ventes de produits et d'énergie), des recettes par récupération de la TVA et des subventions. Cette modernisation nécessite cependant de réaliser des investissements. Pour les financer, la collectivité peut ainsi réaliser un emprunt auprès d'une banque ou s'adresser à une société de crédit-bail.



Source : Grenoble-Alpes-Métropole

### LE FINANCEMENT AUPRÈS D'UNE BANQUE

Les banques sont les principaux interlocuteurs des collectivités lorsqu'il s'agit de contracter un emprunt. Elles apportent un soutien appréciable pour l'analyse en profondeur du projet et des risques. Les formules de financement sont, quant à elles, multiples : emprunts à annuités constantes ou progressives, taux d'intérêts flottants, etc. Les collectivités peuvent également opter pour un financement au fur et à mesure des travaux, jusqu'à la mise en service des installations. Les collectivités préfèrent étaler au maximum le remboursement de l'emprunt, pour éviter que les administrés ne paient de trop lourdes charges annuelles. Ce maximum correspond généralement à la durée de vie des équipements financés. Par ailleurs, lorsque la collectivité peut récupérer la TVA, elle doit emprunter la somme correspondante à ses besoins de financement exprimés hors taxe. A défaut, elle doit augmenter d'autant le montant. Actuellement,

de nombreux établissements bancaires français prêtent aux collectivités locales. La Banque Européenne d'Investissement (la BEI), basée au Luxembourg, peut, elle aussi, accorder des prêts aux projets de modernisation de la gestion des déchets.



### LE FINANCEMENT AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ DE CRÉDIT-BAIL

Le crédit-bail est un mode de financement qui ne lie pas contractuellement la collectivité au fournisseur. Pour s'appliquer, la collectivité doit tout d'abord céder la propriété des terrains et des équipements à l'établissement prêteur qui les lui redonne alors en location, avec une promesse unilatérale de vente en fin de bail pour un montant résiduel symbolique. Le crédit-bail comporte une phase de préfinancement pendant la période des chantiers, puis une période de location à compter de la mise en service des équipements. Les redevances locatives de crédit-bail s'imputent aux crédits de fonctionnement car il s'agit d'une location jusqu'à ce que l'option d'achat soit levée. Elles sont soumises à la TVA non remboursable. La durée du crédit-bail est sensiblement la même que celle d'un emprunt auprès d'une banque. Ce système présente l'avantage pour la collectivité d'être locataire et de ne pas voir augmenter son endettement (section d'investissement du budget). Les SOFERGIE, sociétés financières spécialisées dans le financement d'investissements destinés à économiser l'énergie ou à protéger l'environnement, rattachées aux principales banques françaises, sont des organismes prêteurs, habilités par les Pouvoirs Publics, pour ce type de financement.



La caisse des dépôts et consignation peut aussi financer des projets ainsi que l'ADEME au travers de ses appels à projets (voir fiche Comment intervient l'Ademe ?).

## AUTRES FINANCEMENTS

La Banque des Territoires, bras opérationnel du groupe Caisse des Dépôts pour les acteurs publics locaux, peut également être amenée à financer des projets territoriaux liés à la gestion des déchets. Elle intervient sous différentes formes : prêts de long terme, investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres et accompagnement en ingénierie territoriale. Les collectivités peuvent la solliciter directement via ses directions régionales.

L'ADEME peut également financer des projets au travers de ses appels à projets.

*Plus de détails dans la fiche « Comment intervient l'ADEME ? » dans le chapitre « Les aides possibles »*



Source : Laurent Mignaux / Terra

### LE CHIFFRE CLÉ :

22 milliards d'euros, c'est le montant total des dépenses de gestion des déchets en France en 2023, soit une multiplication par 2,4 des dépenses depuis 2000 (SDES, 2026).

### A RETENIR :

- ★ La collectivité finance ses investissements liés à la gestion des déchets avec ses recettes propres et les subventions dont elle peut bénéficier. Si ces ressources sont insuffisantes, elle peut recourir à des financements extérieurs.
- ★ Elle peut réaliser un emprunt auprès d'une banque, s'adresser à une société de crédit-bail, ou solliciter la Banque des Territoires.
- ★ Le crédit-bail est un mode de financement au cours duquel la société retenue loue les équipements à la collectivité avant de les lui céder à la fin du contrat.

## NOTRE AVIS

Pour financer son investissement, la collectivité veillera à optimiser sa recherche de subventions et aussi à bénéficier d'un prêt à taux bonifié accordé en fonction de la valeur environnementale du projet.

## QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'EUROPE ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

L'Union européenne finance les collectivités locales à travers deux grands types d'instruments :

- la politique de cohésion : elle vise à réduire les écarts de développement entre les régions européennes ;
- les programmes européens thématiques : ils financent des projets spécifiques (environnement, innovation, énergie, etc.).

### LES PRINCIPAUX FONDS EUROPÉENS

#### 1. les fonds de la politique de cohésion

- FEDER (Fonds européen de développement régional) : finance des projets de développement régional, d'innovation, de transition écologique et d'aménagement du territoire ;



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen de Développement Régional

- FSE+ (Fonds social européen plus) : soutient l'emploi, la formation professionnelle et l'inclusion sociale ;



- FTJ (Fonds pour une transition juste) : aide les territoires les plus affectés par la transition écologique (fermeture d'industries polluantes, reconversion économique, forma-

tion des travailleurs). Ce fonds est ciblé et ne concerne que certaines régions en France.



La politique de cohésion

Source : Europe en France, 2025

#### 2. les programmes européens thématiques

- LIFE : finance des projets environnementaux innovants (biodiversité, climat, gestion des déchets, économie circulaire) ;
- Horizon Europe : programme dédié à la recherche et à l'innovation, incluant les technologies propres et l'énergie.

| Politique européenne de cohésion      |                               |                                           |                           | Politique commune de la pêche      |
|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| FEDER                                 | FSE +                         | FTJ                                       | INTERREG                  | FEAMPA                             |
| RDI / PME / Transitions / territoires | Emploi, Formation, Inclusion  | Transition territoires neutralité carbone | Coopération européenne    | Pêche, Aquaculture, Littoral       |
| 9,1 Mds€                              | 6,7 Mds€                      | 1 Md€                                     | 3,2 Mds€                  | 0,6 Md€                            |
| Régions (19 programmes)               | Etat 65% (2) Régions 35% (19) | Etat (1) Régions (6)                      | Autorités régionales (22) | Etat (+délégation aux régions) (1) |

Organisation des fonds européens et de leurs programmes

Source : Europe en France, 2025

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les projets (dont la gestion et le traitement des déchets) peuvent être financés s'ils :

- s'inscrivent dans une stratégie de développement local ou régional ;
- contribuent aux priorités européennes (transition écologique, économie circulaire, innovation, etc.) ;
- répondent aux objectifs définis dans les programmes régionaux ou européens.

Contrairement à l'ancien système, les critères ne reposent plus uniquement sur des catégories simples (régions en difficulté, chômage, zones rurales), mais sur des stratégies territoriales plus larges.

### QUI GÈRE ET ATTRIBUE LES AIDES ?

Les régions jouent aujourd'hui un rôle central dans la gestion des fonds (notamment FEDER et FSE+). L'État et des organismes publics, comme l'ADEME, accompagnent les porteurs de projets. Enfin, la Commission européenne définit les grandes orientations mais ne gère pas directement la majorité des projets locaux.



Source : Laurent Mignaux / Terra

#### LE CHIFFRE CLÉ :

Pour la période 2021-2027, la France dispose d'une enveloppe de 16,8 milliards d'euros de fonds européens dont : 9,1 Mds € issus du FEDER, 6,7 Mds € du FSE et FSE+ et 1,03 Md € du FTJ (Europe en France, 2025).

#### A RETENIR :

- ★ l'Union européenne finance les territoires via des fonds structurés (FEDER, FSE+, FTJ) et des programmes thématiques (LIFE, Horizon Europe).
- ★ les aides sont aujourd'hui orientées vers la transition écologique, l'innovation et l'emploi.
- ★ Certains fonds comme le FTJ sont ciblés géographiquement.

## NOTRE AVIS

Toutes les régions ne sont pas éligibles à des aides européennes systématiques. Pour bénéficier de soutiens financiers, il faut que le projet de la collectivité locale s'inscrive dans un programme spécifique attaché à sa localisation ou à sa thématique.



## QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR L'ÉTAT ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

Concernant la gestion des déchets, l'État peut venir en aide aux collectivités territoriales en leur attribuant des dotations financières. Ces dotations sont accordées selon des critères précis, notamment liés à la population, à la situation financière ou au caractère rural du territoire. Elles permettent de financer aussi bien le fonctionnement que les investissements des collectivités.

Ces aides ne sont pas spécifiquement dédiées à la gestion des déchets, mais elles peuvent être mobilisées dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), en fonction des projets présentés et des priorités définies au niveau national et local.



### DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, est attribuée par le préfet de département aux collectivités comme soutien pour certains investissements. Elle résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Les collectivités éligibles sont principalement des communes et établissements publics de coopération intercommunale caractérisés par une faible densité de population ou des ressources limitées.

Les critères d'éligibilité et de sélection des projets sont aujourd'hui adaptés au niveau départemental, sous l'autorité du préfet. Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les EPCI éligibles à la DETR doivent remplir les conditions suivantes :

- être à fiscalité propre ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Et remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir une population qui n'excède pas 75 000 habitants en métropole (150 000 habitants en outre-mer) ;
- absence de communes membres de plus de 20 000 habitants en métropole (85 000 habitants en outre-mer) ;
- présenter une densité de population inférieure à 150 habitants au km<sup>2</sup>.

Enfin, sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes, et les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants.

Le taux de subvention varie généralement entre 20 % et 60 % du montant de l'investissement, en fonction de la nature du projet et de la situation de la collectivité.



Source : Ville de Lille



## DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), créée en 2016 et désormais pérennisée, complète la DETR pour financer les projets d'investissement des collectivités. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et deux annexes précisent chaque année, les règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

Toutes les communes et EPCI à fiscalité propre de métropole et d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent percevoir la DSIL.

Dans le cadre du SPGD, cette dotation peut être mobilisée pour des projets tels que l'optimisation des circuits de collecte, la modernisation des installations de traitement ou le développement d'actions en faveur de l'économie circulaire.

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), instituée par la loi du 3 janvier 1979, est la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. Elle répond à deux objectifs principaux : assurer aux collectivités des ressources relativement stables et prévisibles et apporter un

soutien particulier aux collectivités dites « défavorisées » ou confrontées à des charges importantes sans disposer des ressources suffisantes pour y faire face.

Elle est globale, libre d'emploi et fixée chaque année par la loi de finances.

Concernant les EPCI à fiscalité propre, la DGF comprends deux catégories de dotation :

- la dotation de compensation : principalement constituée de la Compensation Part Salaires (CPS), qui est un héritage de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, c'est une dotation « figée » qui est sans rapport avec la richesse de l'intercommunalité ;
- la dotation d'intercommunalité : composante péréquatrice de la DGF, elle a été réformée en 2019 pour être rendue plus prévisible et équitable. Sa répartition dépend de la population du groupement, du revenu de ses habitants, de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale\* (CIF).

En 2026, la DGF est d'un montant de 27,4 milliards d'euros dont 6,2 Milliards (soit 858 €/habitant) versés aux EPCI à fiscalité propre.

*\* Le CIF mesure la part des ressources perçues par l'EPCI dans l'ensemble des ressources locales du territoire. Plus un EPCI exerce de compétences, comme celle des déchets, plus son CIF est élevé et plus sa dotation d'intercommunalité est importante.*

### LE CHIFFRE CLÉ :

La dotation globale de fonctionnement représente 18 % des recettes réelles de fonctionnement des EPCI (La dotation globale de fonctionnement – GUIDE PRATIQUE – DGCL, Mars 2026)

### A RETENIR :

- ★ L'État aide le SPGD principalement via des dotations financières, mobilisables selon les projets et les caractéristiques des territoires.
- ★ Les dotations d'investissement (DETR, DSIL) financent les équipements et la modernisation du service déchets.
- ★ La DGF constitue une ressource essentielle de fonctionnement, utilisée librement par les collectivités, y compris pour la gestion des déchets.

## NOTRE AVIS

Seule la dotation d'équipement des territoires ruraux est une aide à la réalisation des équipements. La dotation globale de fonctionnement est attachée à l'exercice des différentes compétences de la collectivité locale.

## QUELLES SONT LES AIDES APPORTÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

La gestion des déchets constitue un enjeu environnemental majeur, renforcé par les objectifs de réduction, de recyclage et de valorisation fixés aux niveaux national et européen. Dans ce contexte, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de soutiens financiers de la part des conseils régionaux et, dans une moindre mesure, des conseils départementaux.

Ces aides visent principalement à accompagner les projets s'inscrivant dans une logique de transition écologique et de développement de l'économie circulaire. Elles concernent notamment la prévention des déchets, l'amélioration de leur gestion et l'optimisation des modes de traitement.

Toutefois, les critères d'attribution ainsi que les montants des aides varient d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il existe aussi de nombreux secteurs pour lesquels ni le conseil régional ni le conseil départemental n'accordent de soutien. Pour plus de renseignements, la collectivité doit s'adresser au conseil régional et/ou au conseil départemental dont elle dépend.



Source : ADEME

### QUELLES SONT LES OPÉRATIONS CONCERNÉES ?

Lorsqu'un soutien financier est accordé par la région ou le département, les opérations éligibles relèvent généralement de trois catégories :

- études et expérimentations : elles portent sur l'amélioration des filières d'élimination, de

traitement ou de valorisation des déchets, sur la détermination des équipements nécessaires au traitement des déchets, sur la faisabilité de la mise en place des installations, etc. ;

- construction ou modernisation d'équipements : cela comprend la mise en place de plateformes de compostage, la création ou la modernisation de déchèteries, la mise en place de collectes sélectives, la construction ou l'aménagement d'unités de traitement, de centres de tri, de quais de transfert, l'acquisition éventuelle de véhicules de collecte par des structures intercommunales ;
- suppression des installations non conformes : il s'agit de la résorption des dépôts sauvages et des décharges brutes, ainsi que de la réhabilitation des sites.

Tout projet devra recueillir l'avis technique favorable du service instructeur, notamment quant à son dimensionnement au regard des besoins, sa compatibilité avec les plans régionaux approuvés de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et le respect des critères d'intervention définis. Il devra également être conforme aux législations nationales et européennes et bénéficier de toutes les autorisations administratives correspondantes.



Fotolia © Brad Pict

Source : Fotolia

## EVOLUTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques de soutien des régions et des départements ont évolué vers une approche d'avant-garde centrée sur la prévention et la valorisation des déchets.

Aujourd'hui, les financements privilégient les projets contribuant à : la réduction des déchets à la source, le développement du recyclage et la transition vers une économie circulaire.

### EXEMPLE

La région Centre-Val de Loire a mis en place un dispositif d'accompagnement des projets relatifs aux déchets et à l'économie circulaire, ouvert aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de déchets. Le taux d'aide peut atteindre 70 % de la base subventionnable en fonctionnement et 55 % en investissement, pour une subvention comprise entre 3 000 € et 100 000 €.

#### LE CHIFFRE CLÉ :

À titre d'exemple, la région Centre-Val de Loire couvre jusqu'à 70 % des dépenses de fonctionnement et 55 % des investissements liés aux projets déchets.

## AUTRE EXEMPLE

La région Île-de-France a mis en place un dispositif intitulé « Zéro déchet et économie circulaire », qui s'inscrit dans sa stratégie régionale de réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire. Ce dispositif vise à soutenir les collectivités, entreprises et associations dans leurs projets de prévention et de valorisation des déchets.

Il finance notamment des actions telles que le développement du réemploi, de la réutilisation et de la réparation, l'amélioration du tri et du recyclage, ou encore la mise en place d'équipements de collecte et de traitement des déchets. Les projets peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 50 % pour les études et 35 % pour les investissements, selon leur nature et leur intérêt pour la transition écologique.

#### A RETENIR :

- ★ les régions jouent un rôle majeur dans le financement et la planification de la gestion des déchets.
- ★ Les départements interviennent de manière plus ponctuelle, surtout en milieu rural.
- ★ Les aides concernent principalement les études, les équipements et la résorption des sites non conformes.
- ★ Elles varient d'une région à l'autre et d'un département à l'autre : la collectivité doit systématiquement prendre contact avec son conseil régional et son conseil départemental pour connaître les dispositifs disponibles.

## NOTRE AVIS

L'implication du conseil départemental dans la mise en œuvre d'une gestion moderne de déchets, particulièrement en milieu rural, est souvent source d'une efficacité renforcée.

## COMMENT INTERVIENT L'ADEME ?

### PRÉSENTATION DE L'ADEME

L'ADEME (Agence de la Transition Écologique) est née du regroupement de l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (ANRED), de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie (AFME) et de l'Agence pour la Qualité de l'Air (AQA), par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991.

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle des ministères en charge de l'environnement, de l'énergie et de la recherche. Depuis 2022, elle a adopté le nom d'Agence de la Transition Écologique, reflétant l'élargissement de ses missions au-delà de la seule maîtrise de l'énergie.

L'ADEME dispose de 17 directions régionales (13 en métropole, 4 en outre-mer) pour 26 implantations au total, ce qui lui permet d'être présente au plus près des acteurs locaux.



Source : ADEME

### MISSIONS

L'ADEME intervient dans de nombreux domaines liés à la transition écologique. Ses principales missions sont :

- ➔ la prévention et la gestion des déchets (réduction, recyclage, valorisation) ;
- ➔ la maîtrise de l'énergie et la transition énergétique ;
- ➔ le développement de l'économie circulaire ;
- ➔ la lutte contre les pollutions et la protection de l'air ;
- ➔ la réhabilitation des sites et sols pollués ;

- ➔ le développement des énergies renouvelables ;
- ➔ la sensibilisation des acteurs et du grand public.

### A QUI S'ADRESSENT LES AIDES DE L'ADEME ?

L'ADEME s'adresse à différents types d'acteurs, notamment les collectivités territoriales, les entreprises, ainsi que les associations et organismes relais. Plus largement, elle agit également en direction des citoyens à travers des actions de sensibilisation.

Elle accompagne en particulier les collectivités dans la mise en œuvre de dispositifs de prévention et de gestion des déchets, ainsi que dans leurs démarches de transition écologique.

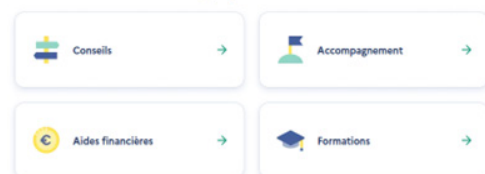
### MODES D'INTERVENTION

L'ADEME propose deux types d'interventions :

- une aide financière aux études et aux investissements, principalement via le Fonds Économie Circulaire ;
- une assistance technique : expertise, conseil, formation, études de faisabilité, diagnostics etc.



L'ADEME pour les collectivités  
Initiez et concrétisez vos projets de transition écologique sur votre territoire



Source : [agirpourlatransition.ademe.fr](http://agirpourlatransition.ademe.fr)

### CONDITIONS ET MODES DE FINANCEMENT

Les aides de l'ADEME sont attribuées selon des critères définis dans le cadre de programmes nationaux ou d'appels à projets. Les projets doivent généralement :

- s'inscrire dans une logique d'économie circulaire et de transition écologique ;



- être cohérents avec les plans territoriaux de gestion des déchets (PRPGD) ;
- concerner des actions de prévention, de recyclage ou de valorisation ;
- être portés par des collectivités ou acteurs compétents.

Les aides sont attribuées dans le cadre d'appels à projets publiés annuellement. La plateforme [agir-pourlatransition.ademe.fr](https://agir-pourlatransition.ademe.fr) constitue le point d'entrée unique pour déposer une demande.

Les taux et plafonds d'aide varient selon la nature du projet et sont précisés dans chaque appel à projets. À titre indicatif, les études préparatoires peuvent être subventionnées jusqu'à 70 % des dépenses éligibles, et les investissements selon des taux variables selon les filières concernées (tri, compostage, méthanisation, recyclage, etc.).

Toutefois, le Fonds Economie Circulaire a subi une forte réduction budgétaire ces dernières années.

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le montant du Fonds Économie Circulaire était de 170 M€ en 2025.

### A RETENIR :

- ★ L'ADEME, établissement public (EPIC), est un acteur central de la transition écologique, intervenant dans des domaines variés : déchets, énergie, économie circulaire, qualité de l'air et sols pollués.
- ★ Pour les collectivités en charge des déchets, l'ADEME reste un partenaire technique et financier clé, notamment via le Fonds Économie Circulaire — mais dont les crédits sont en forte baisse depuis 2024.
- ★ Ses financements sont attribués dans le cadre d'appels à projets sélectifs, en cohérence avec les priorités nationales et territoriales.

## NOTRE AVIS

L'ADEME peut intervenir financièrement et aider tous les projets d'équipement relatifs à la gestion des déchets. Pour obtenir les meilleurs taux d'aides, il convient d'informer et de solliciter l'ADEME très en amont de la réalisation.

## QUEL EST LE RÔLE DE LA REP ?

### DÉFINITION

La Responsabilité Élargie du Producteur, ou REP, est un principe selon lequel les entreprises qui mettent des produits sur le marché sont responsables de leur impact environnemental tout au long de leur vie, de la conception jusqu'à la fin de vie. Les producteurs doivent financer et organiser la collecte, le tri, la réutilisation et le recyclage de leurs produits. Cette responsabilité peut être exercée soit individuellement, soit collectivement, au travers d'éco-organismes agréés par l'État. Un éco-organisme est une société privée « à but non lucratif » agréée par les pouvoirs publics à laquelle les metteurs en marché transfèrent leurs obligations en matière de responsabilité pour certaines catégories de produits.

*Plus de détails dans la fiche Qu'est-ce que la REP ? du chapitre « Les déchets et leurs modes de gestion ? ».*

### ENJEUX DE LA REP

À travers l'internalisation du coût de la fin de vie du produit, la REP applique pleinement le principe « pollueur-payeur ». Son objectif est d'inciter les acteurs économiques à réduire l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie, notamment en favorisant la prévention et le recyclage.

Ainsi, la REP poursuit plusieurs enjeux majeurs :

- inciter les producteurs à la prévention et à l'éco-conception, en les amenant à intégrer dans leurs décisions les coûts réels liés à la gestion et à l'élimination des déchets issus de la mise sur le marché et de la distribution de leurs produits ;
- sensibiliser les consommateurs, en encourageant l'achat de produits dont la fin de vie est moins coûteuse et moins nocive pour l'environnement ; les produits recyclables ou éco-labelisés tendent ainsi à être privilégiés ;
- débloquer des financements dédiés, permettant la création et le développement de nouvelles filières de collecte et de traitement, favorisant ainsi le recyclage des produits mis sur le marché ;

- rééquilibrer le financement du service public des déchets, historiquement fondé sur des logiques d'hygiène et de salubrité publique, souvent adossées à la taxe d'habitation.

### FINANCEMENT DE LA REP

Les entreprises qui mettent des produits sur le marché doivent verser une écocontribution à un éco-organisme agréé par l'État (sauf dans le cas d'un système individuel). Les éco-organismes mutualisent alors les contributions financières. Il existe deux principaux modes de financement pour les actions de prévention et de gestion des déchets dans le cadre de la REP :

- le modèle financier (ou contributif) : les éco-organismes redistribuent les contributions aux collectivités chargées de la collecte et du tri des déchets ou aux acteurs privés, lorsque ceux-ci en font la demande ;
- le modèle opérationnel : l'éco-organisme utilise directement les éco-contributions pour contractualiser avec des prestataires responsables de la collecte et du traitement des déchets.

Dans la pratique, les éco-organismes combinent souvent ces deux modalités de financement, en appliquant l'une ou l'autre, voire les deux simultanément selon les situations.

### SOUTIENS AUX COLLECTIVITÉS

Les collectivités peuvent percevoir plusieurs types de soutiens :

- **soutiens à la collecte** : compensation partielle des coûts de collecte et de tri, calculée selon les tonnages et les performances de tri ;
- **soutien au recyclage et à la valorisation** : participation aux coûts de traitement des déchets collectés ;
- **soutiens liés à l'occupation du foncier en déchèterie** : participation aux coûts associés à l'espace mobilisé en déchèterie pour la collecte des flux relevant de la filière REP ;
- **soutiens à la communication et à la prévention** : financement de campagnes de sensibi-

lisation, accompagnement des politiques de réduction des déchets ;

- **soutiens aux équipements** : aides destinés à l'acquisition de bacs, conteneurs, EPI... ;
- **soutiens à l'investissement** : aides financières accordées pour la mise en place ou l'amélioration d'infrastructures et d'organisations de collecte, souvent attribuées dans le cadre d'appels à projets.

Selon les filières REP, des soutiens spécifiques complémentaires peuvent également être proposés, tels que le financement de zones de réemploi en déchèterie, la participation aux opérations de nettoyage de l'espace public etc.

Actuellement, les filières REP ne couvrent qu'une partie des coûts de gestion des déchets concernés. Par exemple, dans le cadre de la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques (EMPAP),

les éco-contributions financent à hauteur de 80 % du coût net optimisé de référence national, la collecte, le tri et le recyclage des emballages ménagers et 50 % pour les papiers graphiques.



Source : Shutterstock / Nata-Lia

### LE CHIFFRE CLÉ :

Les collectivités (ou les opérateurs territoriaux) ont reçu environ 818 millions d'euros en 2022 en soutiens financiers liés aux filières REP (Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine, 2025).

### A RETENIR :

- ★ La REP incite les producteurs à la prévention et à l'éco-conception, en les amenant à intégrer dans leurs décisions les coûts réels liés à la gestion et à l'élimination des déchets.
- ★ Les éco-organismes versent différents types de soutiens aux collectivités pour la gestion de ces déchets : collecte, occupation du foncier, communication et prévention, investissements etc...
- ★ Actuellement les filières REP ne prennent en charge qu'une partie des coûts de gestion des déchets concernés.

## NOTRE AVIS

La REP est appliquée de manière différente selon les filières : la filière déchets d'emballages est une application partielle de cette Responsabilité Élargie des Producteurs. Cependant aucune filière n'obéit pleinement à ce principe qui consiste à faire prendre en charge la totalité des coûts issus de la fin de vie du produit, comme indiqué dans la directive cadre déchets, ceci dans le but de fournir un signal-prix fort au producteur qui agira dans l'intérêt collectif.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « La gestion des déchets par les collectivités territoriales » Rapport décembre 2014. Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- « Guide pratique de la gestion des déchets ménagers », Caisse d'Epargne, CDROM ;
- « Questions de déchets - Le maire et l'élimination des déchets », Crédit Agricole, décembre 1998 ;
- « Note du comité de conjoncture des activités éco-industrielles », BIPE Conseil, 8 décembre 1999 ;
- <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/economie-verte/depenses-pour-l-environnement/depenses-par-domaines/article/la-depense-de-gestion-des-dechets> ;
- « Questions de déchets - Le maire et l'élimination des déchets », Crédit Agricole, décembre 1998 ;
- « Guide du financement de la collecte et du traitement des déchets municipaux », ADEME, janvier 1998 ;
- Site internet de la DGCL : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ;
- Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2020 : préfecture du val de marne, 2020 ;
- « Guide pratique de la gestion des déchets ménagers », Caisse d'Epargne, CDROM ;
- « Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME » ADEME 2019 ;
- « Les filières à responsabilité élargie des producteurs », ADEME, 2016 ;
- Dossiers du Cercle National du Recyclage ;
- « Contrat pour l'action et la performance », CITEO ;
- « La reprise des matériaux issus des déchets d'emballages ménagers », Cercle National du Recyclage, Novembre 2005 ;
- « Observatoire des filières à responsabilité élargie des producteurs en interactions avec le service public de gestion des déchets », Cercle National du Recyclage, 2015 ;
- « Rapport d'activité CITEO » 2019.
- site internet de la préfecture de Normandie : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/Investissements-publics/DSIL/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local/La-DSIL-classique>
- site internet du Portail des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/execution-des-recettes-et-des-depenses-locales/recettes-locales/dotations/soutien-linvestissement-local-dpv-detr-fctva/dotation-dequipement-des-territoires-ruraux>
- Site internet de la commission européenne : <https://france.representation.ec.europa.eu/informations/politique-de-cohesion-de-lue-la-commission-adopte-un-accord-de-partenariat-de-184-milliards-deuros-2022-06-02-fr>
- Site internet Europe en France : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/2025-06/livret-formation.pdf>
- Site internet du SDES : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/gestion-des-dechets-et-economie-circulaire-en-france-etat-des-connaissances-en-2025>
- Site internet du portail des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/2.%20G%C3%A9rer%20les%20finances%20publiques%20locales/2.%20L%27ex%C3%A9cution%20>



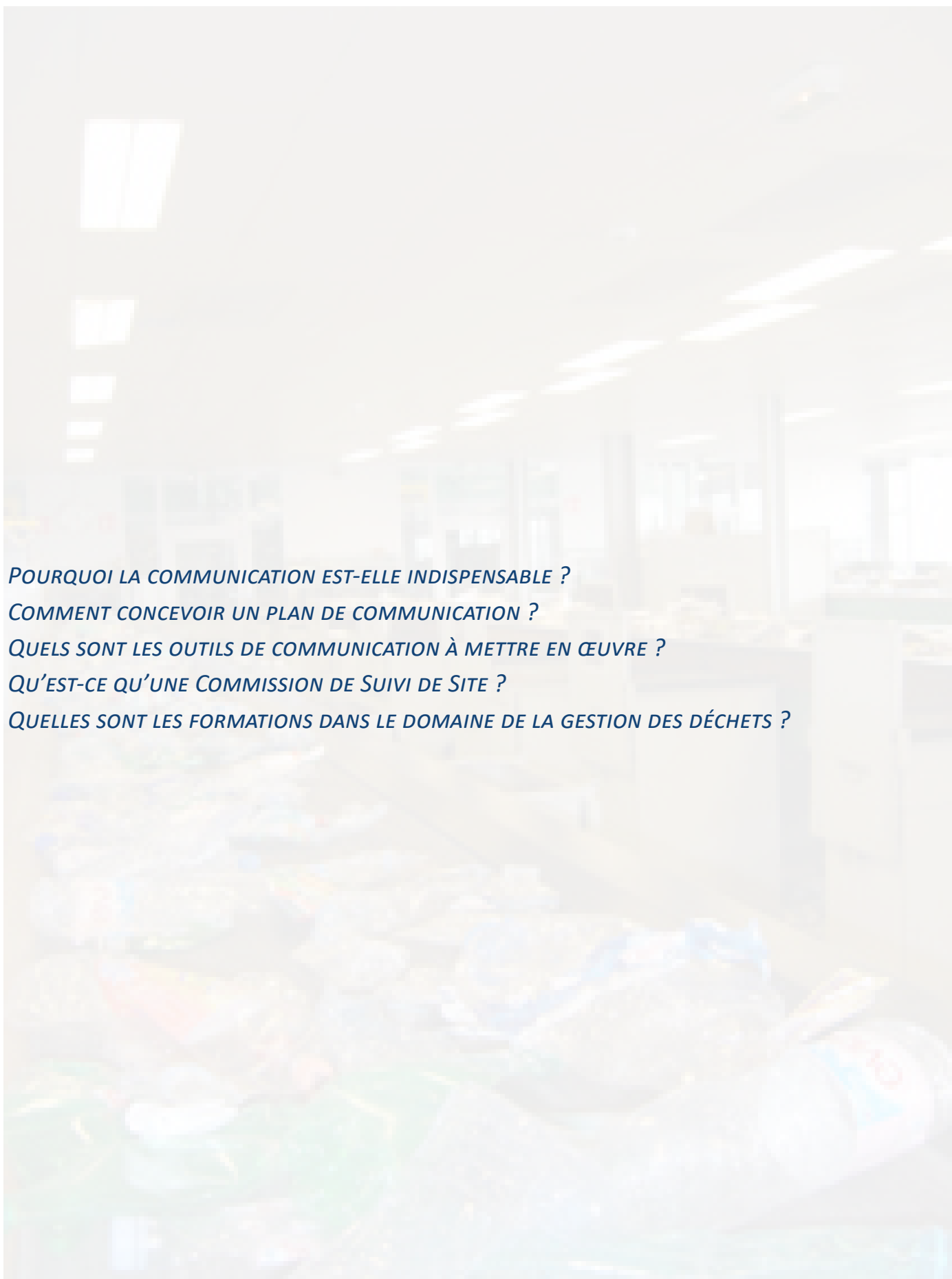
*des%20recettes%20et%20des%20d%C3%A9penses/4.%20R%C3%A9gies%20d%27avances%20et%20de%20recettes/Guide%20pratique%20DGF%202026.pdf*

- Site internet Région Centre Val de Loire : <https://www.centre-valdeloire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/accompagnement-des-projets-relatifs-aux-dechets>



La modernisation de la gestion des déchets ne repose pas uniquement sur des choix techniques ou organisationnels. Elle suppose également un accompagnement adapté, capable de donner du sens aux évolutions engagées. Dans cette perspective, les actions d'information et de communication occupent une place centrale : elles permettent d'éclairer les usagers, de favoriser leur compréhension des changements et de susciter leur adhésion, condition indispensable à la réussite des dispositifs mis en œuvre.

## LES DISPOSITIFS DE SENSIBILISATION



*POURQUOI LA COMMUNICATION EST-ELLE INDISPENSABLE ?*

*COMMENT CONCEVOIR UN PLAN DE COMMUNICATION ?*

*QUELS SONT LES OUTILS DE COMMUNICATION À METTRE EN ŒUVRE ?*

*QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE ?*

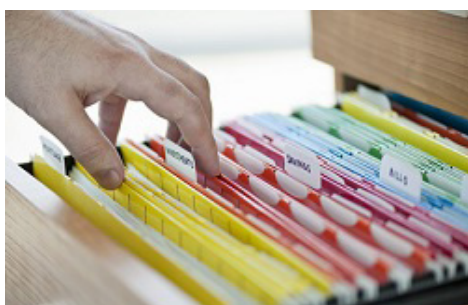
*QUELLES SONT LES FORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS ?*

## POURQUOI LA COMMUNICATION EST-ELLE INDISPENSABLE ?

### INFORMER LA POPULATION EST UN DEVOIR...

L'article L.125-1 du code de l'environnement énonce l'information du public comme un de ses grands principes. Il s'agit d'informer le public « sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets », ainsi que sur les mesures éventuellement prises pour prévenir ou compenser ces effets. Le code précise également les modalités de l'information, à savoir :

- communication de documents par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets ;
- création d'une commission de suivi de site pour les sites d'élimination et de stockage de déchets ;
- mise à disposition, en consultation libre, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont les communes ou, leurs groupements, ont la responsabilité. Cette obligation est précisée par le cadre réglementaire en vigueur relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS) qui impose aux maires de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'élimination des déchets. Le document doit faire figurer les indicateurs techniques et financiers de ce service public ;
- établissement et mise à jour par les préfets d'un document relatif à la gestion des déchets désormais défini à l'échelle régionale dans le cadre des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (références réglementaires, planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets, liste des installations d'élimination, etc.).



### ...MAIS AUSSI UNE NÉCESSITÉ

Il est en effet nécessaire et indispensable, pour la collectivité qui s'investit dans une gestion moderne des déchets, de s'investir également dans la communication. L'enjeu est en effet de parvenir à modifier la perception et conséquemment le comportement de la population à l'égard de ses déchets et de leur gestion. Communiquer permet de répondre aux questions que se posent les usagers. Les supports écrits (guide du tri, affiches, prospectus, lettre d'information de la collectivité, etc.) sont incontournables et des actions de terrain - communication de proximité - s'imposent tout autant. C'est l'une des missions des ambassadeurs du tri. Il convient aussi d'adapter le discours à tous les types de préoccupation et de population. Enfin, une communication n'est efficace qu'inscrite dans la durée. Pour améliorer le dispositif, on demande aux usagers de modifier leur comportement : il faut donc répéter les messages. L'effort ne doit pas uniquement porter sur la période précédant le lancement d'une opération d'envergure (la collecte sélective par exemple) mais se pérenniser pendant et après la mise en exploitation.



PLUS DE 75 % DE NOS DÉCHETS PEUVENT ÊTRE TRIÉS ET VALORISÉS



Source : Ville de Paris



## CAS PARTICULIER DES PÉRIODES PRÉÉLECTORALES



Source : Mairie de Vendenheim

Une attention particulière doit être portée par les collectivités sur les périodes pré-électorales. La

réglementation relative à la communication en période électorale, désormais codifiée dans le code électoral (notamment article L.52-1) régit la communication dans les 6 mois qui précèdent une élection générale. Elle précise notamment « qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédant

le mois duquel il doit être procédé à des élections générales aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». La loi du 15 janvier 1990 a pour but d'éviter que des candidats à l'élection, sous couvert d'une collectivité publique, usent de procédés artificieux de communication destinés à vanter la gestion ou les réalisations de la collectivité dans laquelle ils détiennent un mandat ou une fonction.



### LE CHIFFRE CLÉ :

Les campagnes nationales récentes de l'ADEME mobilisent aujourd'hui des budgets de l'ordre de 4 millions d'euros.

### A RETENIR :

- ★ L'accès à l'information est un droit dont dispose la population et que précisent la loi du 13 juillet 1992.
- ★ La communication constitue un levier indispensable à la réussite des opérations de gestion des déchets mises en œuvre par la collectivité, dans la mesure où elles impliquent souvent une évolution des comportements des usagers.

### RESSOURCES UTILES :

- « [Bien communiquer pour mieux gérer les déchets](#) » du Cercle National du Recyclage.

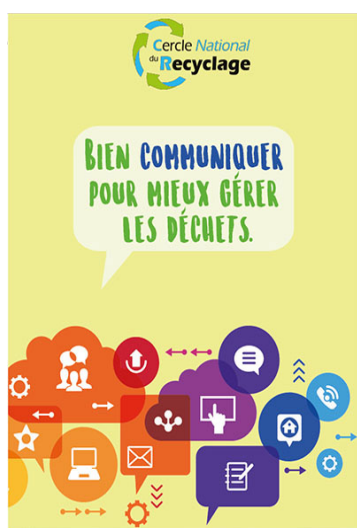
## NOTRE AVIS

Les actions de communication favorisant l'implication des usagers constituent, au même titre que le dispositif technique, un facteur déterminant de la réussite des opérations de modernisation de la gestion des déchets.

## COMMENT CONCEVOIR UN PLAN DE COMMUNICATION ?

### OBJECTIFS

Appliqué à la gestion des déchets, le plan de communication a pour principal objectif d'emporter l'adhésion de la population quant aux initiatives prises par la collectivité dans l'exécution ou l'optimisation de la gestion globale des déchets municipaux. Différents événements méritent la mise en œuvre d'un plan de communication : lancement du tri à la source des biodéchets, extension de consignes de tri à tous les emballages, mise en place de la tarification incitative, information sur les changements d'horaires des tournées de collecte, dotation des contenants, information sur les performances de collecte et sur les bénéfices environnementaux et économiques engendrés, etc.



ronnemental résultant de l'implication et de la motivation de tous dans l'opération. Pour atteindre ces objectifs, les ambassadeurs du tri sont les acteurs privilégiés dans le cas de la collecte sélective. Recrutés par la collectivité et délégués auprès des populations, leur rôle est d'informer les habitants sur les consignes de tri, d'assurer le contrôle de la qualité du tri sur la base des relevés d'information de terrain, ou encore d'entretenir la motivation par le biais d'animations, de manifestations, de visites des installations ou autres réunions orchestrées sur le terrain (écoles, marchés, etc.).



Source : SIAVED

### IDENTIFICATION DES PUBLICS

Quatre catégories de publics peuvent être distinguées, en fonction du rôle que chacune joue dans le succès de l'opération :

- le « grand public » : ce sont tous les habitants de la collectivité, y compris ceux qui ne sont pas encore concernés par l'opération mise en place ;
- les publics prioritaires : ce sont les foyers directement concernés ;
- les publics prescripteurs : ce sont tous les publics qui jouent un rôle moteur : enfants, enseignants, etc. ;
- les publics relais : ce sont les acteurs qui, en fonction de leur responsabilité ou de leur place dans la vie locale, auront un impact mobilisateur et démultiplicateur : responsables associatifs élus, journalistes, délégués de quartier, ...

### MOTIVATION DES ÉLUS ET CONTACT AVEC LA POPULATION

Il est primordial que les élus s'impliquent totalement dans le développement et dans l'application du plan de communication pour atteindre ses objectifs, car ce sont eux qui détiennent le pouvoir de décision. Dans le cas contraire, les usagers, principale cible du plan, risquent de ne pas adhérer à l'opération. Il est par ailleurs essentiel d'associer la population à chacune des étapes de la mise en œuvre de l'opération. Il faut en effet dans un premier temps, préparer les usagers au changement, puis les encourager dans leurs nouvelles pratiques et enfin les informer des résultats. Car il importe de montrer l'économie collective et l'impact envi-

## IDENTIFICATION DES ÉTAPES DE COMMUNICATION

L'information et la sensibilisation des publics suivent un certain nombre de phases. A chacune d'elle correspondent des outils et des actions à développer sur des cibles prioritaires. Le respect de ces étapes permet de développer un plan de communication cohérent dans le temps.

### Avant le lancement de l'opération

Il s'agit ici, d'une part, de sensibiliser et d'informer le grand public sur les bénéfices collectifs attendus de l'opération et d'autre part, de préparer les relais qui contribueront au succès de l'opération sur le terrain. Dans le cas de la mise en place d'une collecte sélective, la remise des contenants s'intègre parfaitement à ce niveau.

### Pendant le lancement de l'opération

Les objectifs de cette phase sont de mobiliser individuellement et collectivement les habitants, en donnant de l'ampleur à l'opération, par une médiatisation accrue et des actions de type événementiel. Cela permet également de démontrer l'importance que les élus attachent à l'opération et à sa réussite.

### Après le lancement de l'opération

L'opération doit être impérativement suivie dans le temps. Objectifs : vérifier l'efficacité des actions, analyser les sources de difficultés et entretenir la motivation. C'est l'heure de mettre en valeur les bons comportements, de présenter les bénéfices constatés de l'opération, de s'attacher à convaincre les récalcitrants, etc.



### LE CHIFFRE CLÉ :

les collectivités peuvent bénéficier d'un taux d'aide pouvant atteindre 50 % du montant des dépenses externes engagées pour des actions ponctuelles de communication, de formation et d'animation (ADEME, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Le plan de communication permet à la collectivité d'optimiser les actions qu'elle a entreprises dans le cadre de la mise en place ou de l'optimisation de sa gestion des déchets.
- ★ Le plan présenté est une proposition dont la détermination des axes prioritaires appartient aux élus.

## NOTRE AVIS

Les opérations de communication développées par la collectivité locale doivent se décliner en alliant proximité et simplicité des messages.

## QUELS SONT LES OUTILS DE COMMUNICATION À METTRE EN ŒUVRE ?

### CONTEXTE GÉNÉRAL

La collectivité peut, dans son plan de communication, utiliser des outils variés pour informer et sensibiliser les ménages. Les élus locaux ne doivent pas être oubliés dans la stratégie : l'action entreprise par la collectivité est ainsi valorisée et valorisante. La collectivité peut élaborer ces outils seule, mais choisit plus généralement de le faire en concertation avec des prestataires de services (professionnels de la communication, fournisseurs de conteneurs, sociétés agréées, etc.).



Source : Daniel Joseph-Reinette / Terra

### MOTIVATION DES ÉLUS ET CONTACT AVEC LA POPULATION

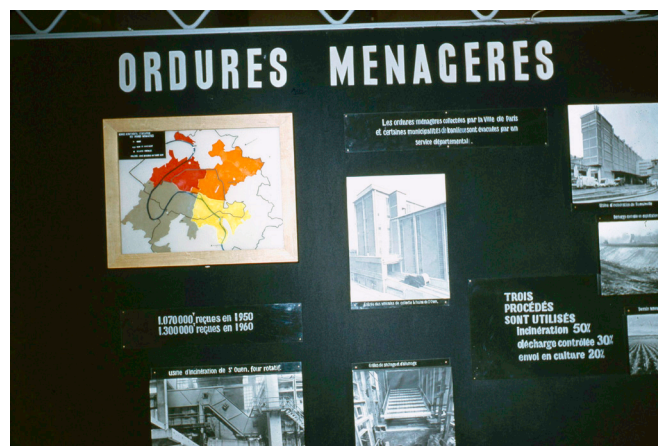
Afin d'affirmer la motivation des élus, un comité de pilotage peut être constitué : il donne son avis, à titre consultatif et en amont des décisions, sur la nature du projet et sur son évolution. Ce type de comité se compose généralement des élus, de représentants des associations locales et de représentants des administrations (ADEME, Conseil régional, DDAF, etc.). Suivant les opérations mises en œuvre, l'implication des élus peut aussi être signifiée par l'organisation de :

- visites de sites : centres de tri, unités d'incinération, suivi d'une collecte, etc. ;
- réunions d'information : présentation du programme de collecte sélective, conférence sur les déchets municipaux, etc. A ce titre, le témoignage d'élus d'autres collectivités, venant partager leur expérience, est particulièrement profitable ;

- expositions, accueillies en mairie notamment.

Dans le cas de la collecte sélective, les ambassadeurs du tri distribuent souvent aux habitants les dossiers d'information constitués par la collectivité. Ces dossiers contiennent généralement une lettre de sensibilisation, un mémo, un guide de tri, des autocollants, etc.

Enfin, il peut être utile de mettre à disposition des habitants un numéro d'appel qui puisse répondre à toutes les interrogations, d'ordre pratique en premier lieu : emplacements des conteneurs, calendrier des collectes, répercussions économiques du tri, etc. Ce numéro est d'ailleurs un bon indicateur, puisqu'il reçoit les félicitations tout autant que les réclamations.



Source : Terra

### ACTIONS À MENER

#### Avant le lancement de l'opération

Au cours de la phase de pré-lancement, l' élu (Maire et/ou le président de la collectivité locale) sensibilise les publics relais et prioritaires par un courrier annonçant l'opération. Il peut élaborer une plaquette de sensibilisation à leur attention. Pour ce qui est du grand public, tout moyen doit être mis à profit : participation aux manifestations publiques (fête, foire commerciale, ...), réalisation de vidéos, visites (centres de tri, centres de traitement). Dans le cas d'une collecte sélective, la phase de remise des contenants doit être annoncée par courrier, accompagné d'un document écrit expliquant le geste du tri.



### Pendant le lancement de l'opération

Il faut mobiliser la population. Cela se traduit ici par la réalisation d'affiches (abribus, commerces, immeubles, entreprises), l'animation de foires expositions, l'utilisation des médias, le développement d'actions auprès du milieu scolaire, etc.

### Après le lancement de l'opération

Il faut surtout entretenir la motivation de la population et donc insister sur le retour d'informations (courrier, réunions publiques, etc.), publier les résultats techniques, mettre en place une étude de suivi, engager des actions correctives.



#### LE CHIFFRE CLÉ :

86 % des Français trouvent que la collecte des déchets fonctionne bien dans leur commune (baromètre annuel SUEZ par Odoxa, Edition 2025).

#### RESSOURCES UTILES :

- « [Bien communiquer pour mieux gérer les déchets](#) » du Cercle National du Recyclage.

## UTILISER LES MÉDIAS

Vecteur de diffusion immédiate de l'information auprès d'un maximum de personnes, il ne faut pas hésiter à utiliser les médias. La collectivité doit donc créer un dossier de presse et le diffuser à la presse écrite et audiovisuelle (ce document, par nature synthétique, s'avère en outre d'une grande utilité pour un public bien plus large : étudiants, associations, autres collectivités, ...). Il est également opportun de convier les médias aux événements clés, tels que la remise des contenants, les actions dans les écoles, les visites de sites, etc. Les collectivités sont ainsi assurées de pouvoir passer des communiqués pratiques, comme les jours de collecte ou de passage des ambassadeurs du tri, les dates de réunions, etc. En complément, des campagnes d'affichage sur la collecte sélective peuvent être menées avant, pendant et après l'opération.

#### A RETENIR :

- ★ Les outils de communication permettent à la collectivité d'informer, de sensibiliser et de former les différents acteurs tout au long de l'opération.
- ★ Ces outils peuvent être les lettres et les réunions d'information, les médias, les guides du tri, les affiches de proximité, les journées portes ouvertes etc.
- ★ C'est aussi la diversité des vecteurs et des outils utilisés qui renforce l'efficacité des campagnes de communication.

## NOTRE AVIS

C'est aussi la diversité des vecteurs et des outils utilisés qui renforce l'efficacité des campagnes de communication.

## QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE ?

### DÉFINITION

Une Commission de suivi de site (CSS) est une commission créée dans le but de faciliter l'information du public sur les problèmes posés, en matière d'environnement et de santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Les commissions sont informées des décisions relatives au stockage et à l'élimination des déchets, ainsi que des incidents ou accidents survenus dans le fonctionnement de l'installation à laquelle elles sont rattachées. Le principe et les modalités du droit à l'information du public en matière de déchets sont posés par l'article L.125-1 du code de l'environnement, Livre 1, Chapitre 5 autres modes d'information. Une exception est cependant faite pour ce droit du public, relative aux informations pouvant porter atteinte au secret industriel, au secret de la défense nationale, au secret commercial, à la santé, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Les commissions sont composées de représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE. Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans. La commission se réunit sur convocation du président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.



### CONDITIONS DE CRÉATION D'UNE CSS

La commission de suivi de site peut être créée, par arrêté du préfet, pour toute installation classée de déchets soumise à autorisation lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. En revanche, une commission est requise :

- « pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (Seveso seuil haut) ;
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- lorsque la demande est faite au préfet par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage de l'installation, définie à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » (Source : décret du 9 février 2012).



L'article L125-2-1 du code de l'environnement précise que les frais d'établissement et de fonctionnement des Commissions sont pris en charge à parité par l'Etat, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

## AUTRES STRUCTURES

Parallèlement aux CSS, il existe des Commissions Locales d'Information (CLI). Ces structures d'information et de concertation sont mises en place auprès d'installations nucléaires de base. Les missions et modes d'organisation sont précisés dans le décret du 12 mars 2008 mis à jour le 31 octobre 2010. En 2019, 35 CLI ont été recensées en France et appartiennent toutes à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) (Source : ANCCLI, 2020).



Source : Commission Européenne

### LE CHIFFRE CLÉ :

Le budget annuel de l'État dédié aux Commissions locales d'information (CLI) et à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) est d'environ 1,3 million d'euros (Assemblée Nationale, 2025).

### A RETENIR :

- ★ Une commission de suivi de site regroupe représentants de l'État, collectivités locales, riverains, exploitants et salariés, et a pour mission d'informer le public sur les impacts environnementaux et sanitaires liés à la gestion des déchets.
- ★ Une CSS doit être créée par arrêté préfectoral pour les installations présentant des nuisances importantes, comme les centres de stockage de déchets non inertes, les établissements Seveso seuil haut, ou sur demande d'une commune située dans le périmètre de l'installation.
- ★ Dans les autres cas, la création d'une CSS n'est pas obligatoire mais elle permet d'assurer la transparence, la concertation et le suivi des installations, tout en impliquant le public et les parties prenantes locales.

## NOTRE AVIS

Avant même la création de la CSS, il peut être opportun d'installer une structure rassemblant les différentes parties concernées par le projet d'équipement dans une recherche de la meilleure performance et de la meilleure intégration.

## QUELLES SONT LES FORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS ?

### FORMATIONS UNIVERSITAIRES ET FILIÈRES PROFESSIONNELLES



L'environnement, et plus spécifiquement le thème de la gestion des déchets, prennent une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne. Ils font appel à des compétences techniques et organisationnelles de plus en plus précises. Ces compétences sont aujourd'hui enseignées dans de nombreux établissements nationaux, à différents niveaux.

#### 1. Formations universitaires

- **Licence Sciences et Techniques / Licence professionnelle Environnement et Gestion des Déchets**
  - permet d'acquérir des connaissances sur la gestion des déchets municipaux et industriels, le tri, le recyclage et la valorisation énergétique ;
  - prépare à des métiers de technicien ou chargé de projet dans les collectivités ou entreprises spécialisées.
- **Master en Gestion de l'Environnement / Déchets / Développement Durable**
  - approfondit les aspects réglementaires, économiques et scientifiques de la gestion des déchets ;
  - formation adaptée aux futurs cadres, ingénieurs ou consultants environnementaux.
- **Diplômes d'ingénieur spécialisés en environnement**
  - offrent des compétences avancées pour concevoir, optimiser et superviser des systèmes de traitement des déchets et de valorisation.

#### 1. Filières professionnelles

- **CAP et Bac Pro**
  - CAP : Agent de propreté et d'hygiène, Maintenance des équipements industriels, Métiers de la logistique ;
  - Bac Pro : Gestion-Transports, Services aux personnes et aux territoires (option environnement), permet de travailler sur le terrain dans le tri, la collecte et le traitement des déchets.
- **BTS et DUT / BUT**
  - BTS Métiers de l'Eau et Gestion des Déchets : axé sur la collecte et le traitement technique des déchets ;
  - DUT / BUT Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) : permet de gérer les risques et la réglementation liés aux déchets.
- **Formations courtes et spécialisées**
  - Certificats professionnels, formations continues ou MOOC : tri sélectif, déchets dangereux, valorisation énergétique, sensibilisation et communication environnementale.

### LES AMBASSADEURS DU TRI

Le rôle d'ambassadeur de tri s'inscrit dans la prévention, la communication et la sensibilisation autour du tri des déchets. Ces acteurs interviennent au contact du public pour encourager les bons gestes, expliquer les consignes de tri, animer des ateliers ou organiser des actions de proximité auprès des habitants, des écoles ou des collectivités.

Historiquement, ce métier s'est structuré en France autour de programmes comme les « emplois jeunes » dédiés à l'environnement, qui avaient pour but d'initier des jeunes à la sensibilisation au tri et à la prévention des déchets. Bien que ces dispositifs aient évolué au fil des années, ils ont posé les bases d'un parcours professionnalisant accessible sans diplôme spécifique, tout en valorisant l'expérience de terrain.

Il n'existe pas de diplôme dédié uniquement au métier d'ambassadeur de tri, mais le poste est souvent accessible après formations en environnement, communication ou animation, ou bien via des parcours de formation professionnelle ou de sensibilisation proposés par les collectivités et



réseaux spécialisés (ex : CFA, organisations environnementales). Les ambassadeurs de tri sont recrutés par des collectivités territoriales, syndicats intercommunaux de traitement des déchets, entreprises de services environnementaux, ou dans le cadre d'emplois saisonniers et contrats saisonniers de sensibilisation. Ce rôle peut être une porte d'entrée vers d'autres métiers du secteur : animateur environnement, chargé de mission prévention des déchets, coordinateur de projet Zéro Déchet, ou encore des fonctions de gestion/communication.

## LES RESSOURCES ADEME ET ÉCO-ORGANISMES

L'Ademe met à disposition des collectivités et de leurs agents un ensemble très riche d'outils, de ressources méthodologiques et de formations pour accompagner la gestion des déchets et la transition vers l'économie circulaire.

L'Ademe propose notamment un catalogue de modules adaptés aux acteurs publics, dont des sessions sur l'économie circulaire, l'accompagnement au changement de comportement, la gestion de flux spécifiques ou la création de recycleries, accessibles en présentiel ou à distance. Ces formations s'adressent à la fois aux agents techniciens chargés du service déchets et aux élus désireux d'approfondir leurs connaissances pour piloter les politiques locales.

Parallèlement, les éco organismes, fournissent également des outils et organisent régulièrement des formations en lien avec la gestion des déchets dont ils ont la charge.

### LE CHIFFRE CLÉ :

361 000 personnes exercent un métier à finalité environnementale en France en 2024, soit environ 1,2 % de la population active en emploi (SDES, 2026).

### A RETENIR :

- ★ De nombreuses formations scolaires spécialisées dans la gestion des déchets sont aujourd'hui disponibles, et ce à tous les niveaux.
- ★ Des formations continues existent également, permettant aux élus et aux techniciens de poursuivre leur montée en compétences tout au long de leur parcours professionnel.

## NOTRE AVIS

Les métiers de l'environnement et de la gestion des déchets requièrent à ce jour de véritables compétences. Ils ne peuvent se satisfaire de personnels insuffisamment formés.

## BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE

- « Questions-réponses à l'usage des collectivités locales », Eco-Emballages, 1999 ;
- « Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets », Journal Officiel, 14 mai 2000 ;
- « Décret n° 2015-1827 du 30/12/15 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets », Journal Officiel, 31 décembre 2015 ;
- Rapport mission d'évaluation de politiques publique, la gestion des déchets par les collectivités territoriales, Economie.gouv, 2014 ;
- « Concevoir et mettre en oeuvre la communication pour réussir son programme de collecte sélective », ADEME - Eco-Emballages, novembre 1994 ;
- Guide Cercle National du Recyclage « Bien communiquer pour mieux gérer les déchets ! » 2019 ;
- « Chiffres-clés Déchets » édition 2019, ADEME ;
- « Kit pour réussir votre dispositif de communication », Eco-Emballages - A.M.F., juin 1998 ;
- « L'environnement, première préoccupation des Français, selon un sondage », Le Figaro, septembre 2019 ;
- Transition écologique : boîte à outils des élus, <https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus>, 2020 ;
- « Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 », Journal Officiel, 31 décembre 1993 ;
- « Questions de déchets - Le Maire et l'élimination des déchets », Caisse nationale de Crédit Agricole, décembre 1998 ;
- « Les Commissions locales d'information réclament l'attention de la nouvelle majorité », La gazette des communes, 8 juin 2012 ;
- « Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site », ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, 2012 ;
- « Les CLI et l'ANCCLI en chiffres », ANCCLI, 2020 ;
- « Le 4 pages de l'Ifen », n°96, octobre 2004 ;
- « Le développement des formations initiales en environnement » « La feuille de l'Orme », n° 46, septembre 2007 ;
- Le site internet ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, <https://travail-emploi.gouv.fr/> ;
- « la lettre éco-emballages » n°43 ; Avril 2009 ;
- « Observatoire national des emplois et métiers de l'économie verte », Commissariat général au développement durable-service de l'observation et des statistiques, mars 2016 ;
- « Les formations environnementales mènent-elles à l'emploi ? », Ministère de la transition écologique et solidaire, Juillet 2019 ;
- « Les éco-activités et l'emploi environnemental », L'environnement en France, Rapport sur l'état de l'environnement, 2017 ;

- «Rapport d'activité Eco-Emballages et Adelphe 2016 », Eco-Emballages et Adelphe, 2017.



La vocation de ce chapitre est d'illustrer les phases successives qui conduisent au développement d'un projet circulaire et pérenne de gestion des déchets.

De la perspective politique au choix du dispositif technique, les étapes sont présentées l'une après l'autre pour mieux illustrer la marche à suivre recommandée.



## LES ÉTAPES DE LA CONDUITE DE PROJET

*QUELLES SONT LES ORIENTATIONS POLITIQUES ?*

*COMMENT SE STRUCTURE UNE ÉTUDE LOCALE ?*

*ÉTAPE 1 - COMMENT RÉALISER LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE ?*

*ÉTAPE 2 - QUELLES SONT LES CONTRAINTES ET LES OPPORTUNITÉS DU TERRITOIRE ?*

*ÉTAPE 3 - COMMENT SONT ÉLABORÉS LES SCÉNARIOS ?*

*ÉTAPE 4 - COMMENT ABOUTIR AU PROJET DÉFINITIF ?*

## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS POLITIQUES ?

### ENJEUX

La gestion des déchets municipaux repose sur plusieurs logiques complémentaires qui doivent être conciliées :

- les obligations de service public : la collecte des ordures ménagères constitue une mission obligatoire pour les autorités compétentes ;
- les enjeux environnementaux : garantir la propreté des villes répond à une volonté politique forte ainsi qu'à une attente essentielle de la population ;
- les contraintes d'urbanisme et d'aménagement : la gestion des déchets doit préserver la qualité du cadre de vie, en évitant notamment la prolifération de conteneurs ou l'accumulation de sacs dans l'espace public. Elle doit également s'inscrire dans une logique d'économie circulaire et de valorisation énergétique.

Ces différentes dimensions s'inscrivent dans un cadre réglementaire en constante évolution, fixant des objectifs toujours plus ambitieux.

Aujourd'hui, la gestion des déchets occupe une place centrale dans la lutte contre le changement climatique. Elle contribue à la production de matières secondaires et au développement d'énergies alternatives aux énergies fossiles, notamment à l'échelle des territoires.



Source : Fotolia

- être acceptable et appropriable par la population, condition indispensable à sa mise en œuvre effective.

### OBJECTIFS

La gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité des collectivités territoriales. Les élus locaux définissent les orientations techniques, économiques, juridiques et politiques, en s'appuyant sur l'expertise de spécialistes et sur des études préalables.

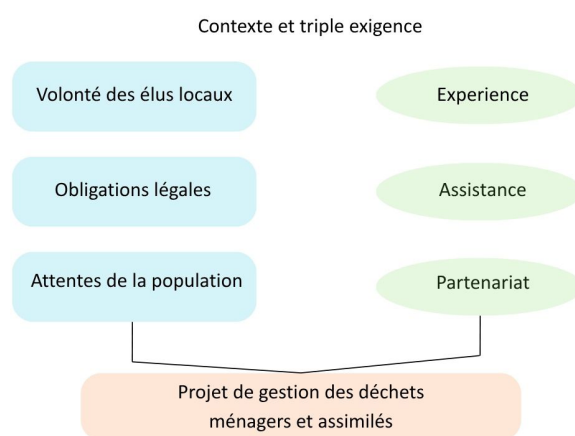
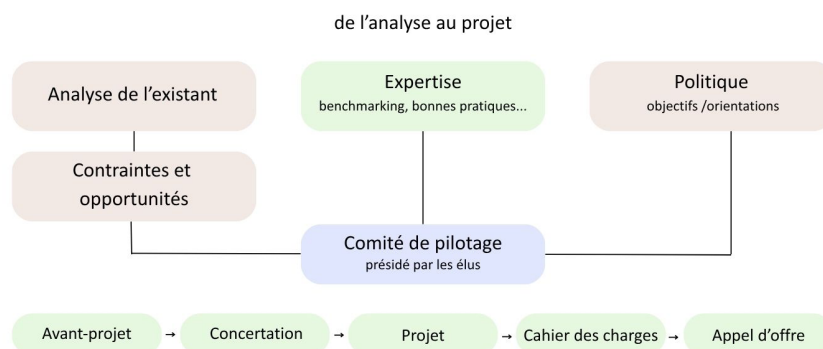
Dans ce cadre, la réalisation d'une étude locale approfondie constitue un outil déterminant d'aide à la décision, permettant d'adapter les choix aux spécificités du territoire et aux attentes des usagers.



Sa modernisation repose sur une triple exigence :

- répondre aux besoins sociaux actuels, tant sur le plan technique qu'économique ;
- s'inscrire dans l'intérêt général et les orientations définies aux niveaux national et international ;

## Méthodologie générale :

**LE CHIFFRE CLÉ :**

En France en 2022, environ 539 kg de déchets municipaux par habitant et par an étaient produits (Agence Européenne de l'environnement, 2026).

**A RETENIR :**

- ★ Le développement d'un projet moderne de gestion des déchets repose avant tout sur la définition claire des orientations politiques du territoire.
- ★ Trois enjeux majeurs se superposent : les obligations réglementaires, les enjeux environnementaux et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement.
- ★ La réussite du projet repose sur trois exigences : répondre aux besoins sociaux actuels, répondre à l'intérêt général et être appropriable pour les citoyens.

**NOTRE AVIS**

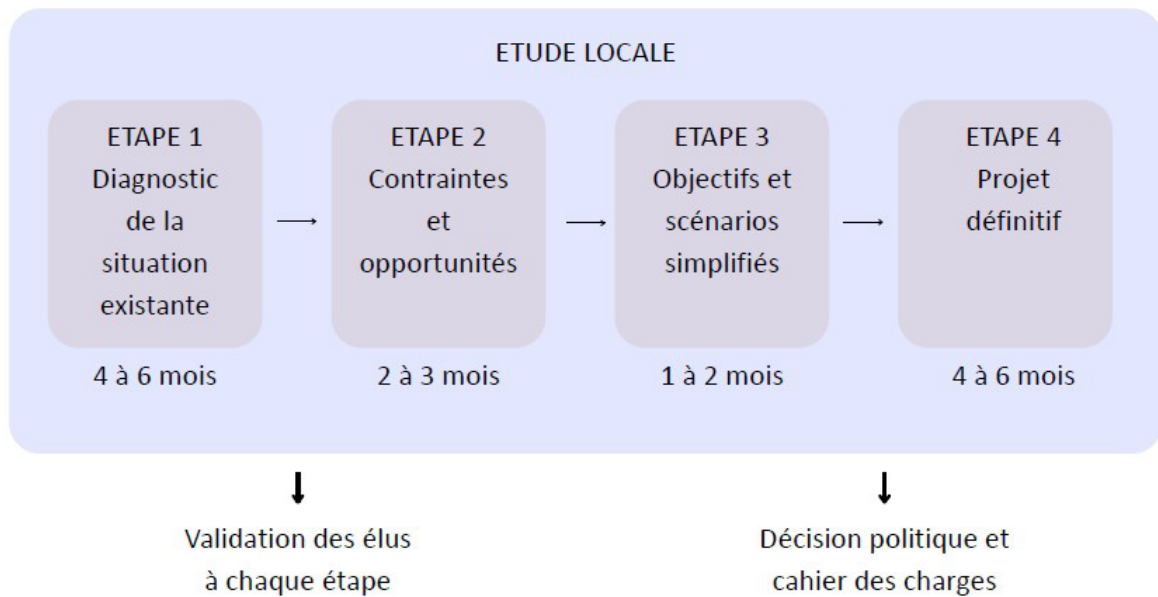
Si toutes les étapes de définitions et d'orientations sont respectées, l'étude locale permet d'entrer sans tarder dans la phase opérationnelle du projet.

## COMMENT SE STRUCTURE UNE ÉTUDE LOCALE ?

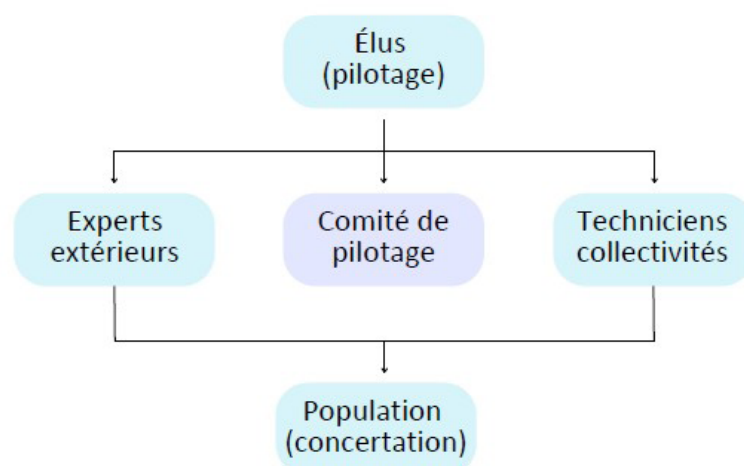
### OBJECTIF

La conduite d'un projet de modernisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés repose sur un processus structuré et progressif. Celui-ci s'articule autour de quatre étapes clés, qui doivent chacune être validées avant de passer à la suivante.

La durée d'une étude locale varie en fonction de plusieurs paramètres. Toutefois, une durée moyenne d'environ neuf mois est généralement retenue, permettant de constituer un socle solide pour une analyse précise et éclairée.



### LES ACTEURS IMPLIQUÉS





## PROCESSUS

L'étude locale doit proposer une diversité de solutions adaptées au contexte local. Il importe de tenir compte des avantages et inconvénients des différents scénarios envisagés et de juger de leurs implications techniques, économiques et organisationnelles. Cette démarche doit être menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concer-

nés. Elle nécessite donc du temps : le temps de l'analyse, du dialogue mais aussi de la concertation. Elle implique, par conséquent, un travail de terrain approfondi et incontournable.

### LE CHIFFRE CLÉ :

9 mois, c'est la durée préconisée pour la réalisation d'une étude locale complète.

### A RETENIR :

- ★ La conduite d'un projet de modernisation de la gestion des DMA repose sur un processus en 4 étapes.
- ★ La validation politique à chaque étape est indispensable pour éviter les retours en arrière coûteux.
- ★ À l'initiative des élus, un groupe de travail composé d'experts peut être constitué afin d'assurer la conduite opérationnelle du projet.

## NOTRE AVIS

L'implication et la mobilisation des élus constituent des facteurs déterminants de réussite. Par ailleurs, la consultation des différents acteurs à chaque étape de l'étude permet de prévenir les frustrations et de limiter les risques de blocage. Enfin, respecter la progressivité du processus est essentiel. Brûler les étapes pour aller plus vite aboutit presque toujours à devoir revenir en arrière, ce qui coûte plus cher en temps et en argent.

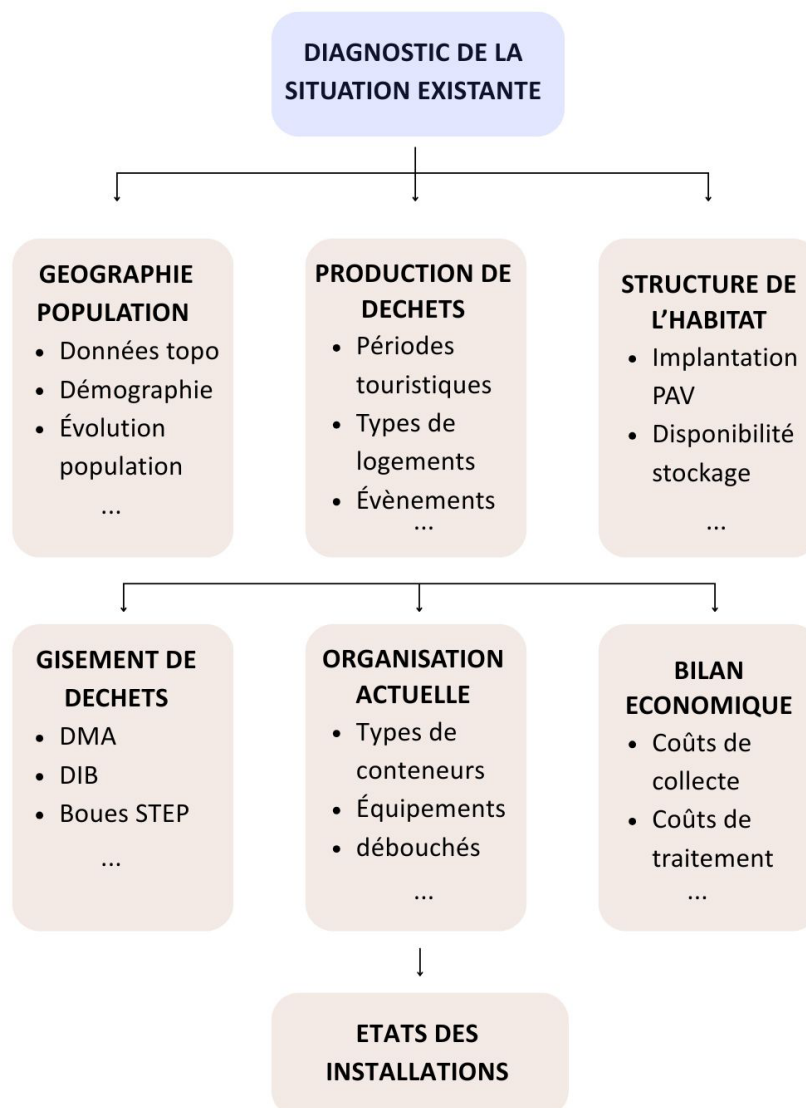
## ETAPE 1 – COMMENT RÉALISER LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE ?

### OBJECTIFS

Avant toute prise de décision, il est indispensable de disposer d'une connaissance précise de la situation initiale. Le diagnostic constitue le socle du projet, dont découleront l'ensemble des propositions d'évolution.

Cette étape consiste à collecter et analyser les données disponibles au sein de la collectivité, en les complétant, si nécessaire, par des investigations de terrain.

### LES DIFFÉRENTS DOMAINES DU DIAGNOSTIC



## PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Le diagnostic s'appuie en premier lieu sur les données existantes au sein de la collectivité. Lorsque ces données sont insuffisantes ou trop anciennes, elles doivent être complétées par un travail de terrain : enquêtes auprès des habitants, suivi des tournées de collecte, caractérisation des ordures ménagères (MODECOM).



Deux outils en ligne peuvent accompagner ce travail :

- SINOE-déchets (ADEME) : outil d'analyse destiné aux collectivités pour optimiser leur politique de gestion des déchets ;
- CARADEME : outil dédié aux campagnes de caractérisation des DMA.

### LE CHIFFRE CLÉ :

4 à 6 mois, c'est la durée nécessaire à l'établissement du diagnostic.

### À RETENIR :

- ★ Le diagnostic permet de faire le point sur le mode de gestion actuel des déchets et d'identifier les points forts et les points faibles.
- ★ Il porte sur plusieurs domaines : caractérisation du gisement, organisation de la collecte, état des installations, évaluation des coûts etc..
- ★ Les données recueillies doivent être vérifiées et organisées, souvent sous forme d'un rapport, pour être utilisables lors des étapes suivantes.

## NOTRE AVIS

Le diagnostic présente également l'intérêt de mettre en évidence les éventuelles lacunes dans l'organisation du service, qu'il soit géré en régie ou en délégation. Par exemple, il peut permettre d'identifier des prestations facturées mais non réalisées, ou une dotation en bacs inadaptée...

C'est également l'occasion de vérifier la cohérence entre les données administratives et la réalité observée sur le terrain.

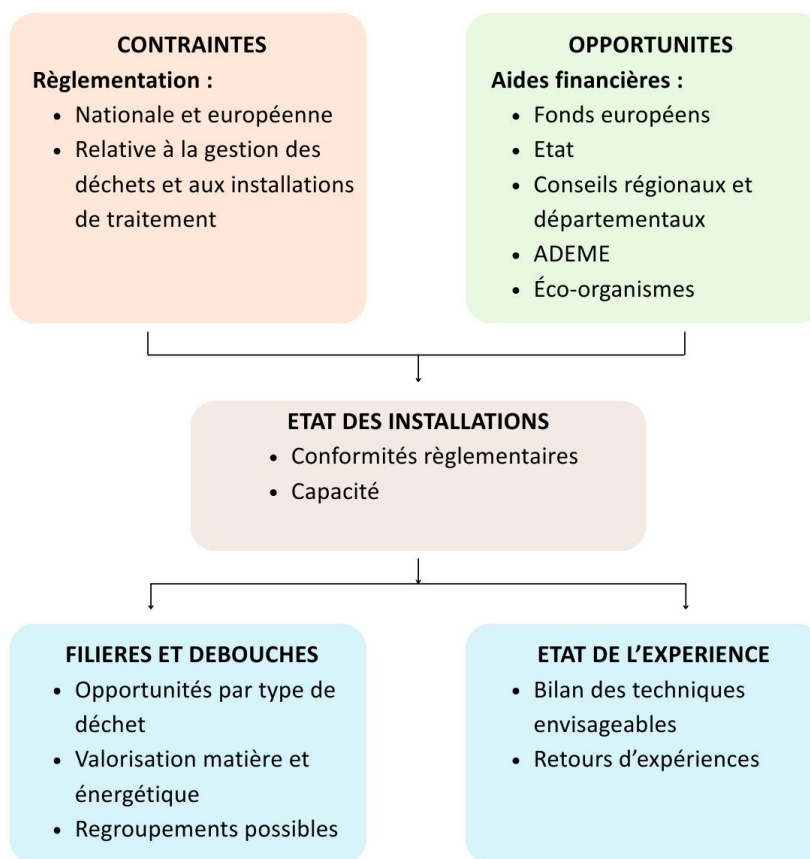
## ETAPE 2 - QUELLES SONT LES CONTRAINTES ET LES OPPORTUNITÉS DU TERRITOIRE ?

### OBJECTIFS

Une fois l'état des lieux réalisé, l'étape suivante permet d'identifier les éléments qui s'imposent à la collectivité (cadre réglementaire et obligations légales) ainsi que ceux qu'elle peut mobiliser à son avantage : filières de valorisation, dispositifs

d'aides financières, retours d'expérience d'autres collectivités. Cette étape constitue un préalable indispensable à l'appréciation des marges de manœuvre des élus et au cadrage des orientations stratégiques du projet.

### LES DOMAINES À ANALYSER



### PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Il s'agit d'établir un inventaire au niveau local, mais aussi de s'intéresser aux solutions adoptées par d'autres collectivités confrontées à des situations similaires. Le conducteur de projet consultera notamment les plans régionaux de gestion des déchets, le plan climat air énergie territorial, et prendra contact avec les institutions compétentes (DREAL, ADEME, DDTM).

Une attention particulière doit être portée au type de milieu (urbain, périurbain, rural) afin de trouver des collectivités comparables.





### LE CHIFFRE CLÉ :

2 à 3 mois, c'est la durée nécessaire à l'analyse des contraintes et opportunités.

### A RETENIR :

- ★ Cette étape porte sur les contraintes réglementaires, les filières et débouchés disponibles, et dresse un tableau des possibilités techniques envisageables.
- ★ Elle vise également à identifier les opportunités liées à la production locale de matière première secondaire issue de la valorisation.
- ★ Un des objectifs de cette analyse est de répertorier les perspectives d'évolution et d'identifier les spécificités locales ayant une incidence sur le projet.

## NOTRE AVIS

Cette étape recadre les ambitions en fonction de la réalité : certaines solutions techniquement séduisantes peuvent s'avérer inadaptées au contexte local ou trop coûteuses. À l'inverse, des opportunités de financement ou de mutualisation peuvent considérablement changer l'équation.

## ÉTAPE 3 — COMMENT SONT ÉLABORÉS LES SCÉNARIOS ?

### OBJECTIFS

Cette étape consiste à traduire les enseignements du diagnostic et de l'analyse des contraintes en scénarios concrets. Plusieurs options sont présentées aux élus, répondant aux obligations légales et aux objectifs que se fixe la collectivité. Les plus pertinentes sont retenues pour une étude plus approfondie à l'étape suivante.

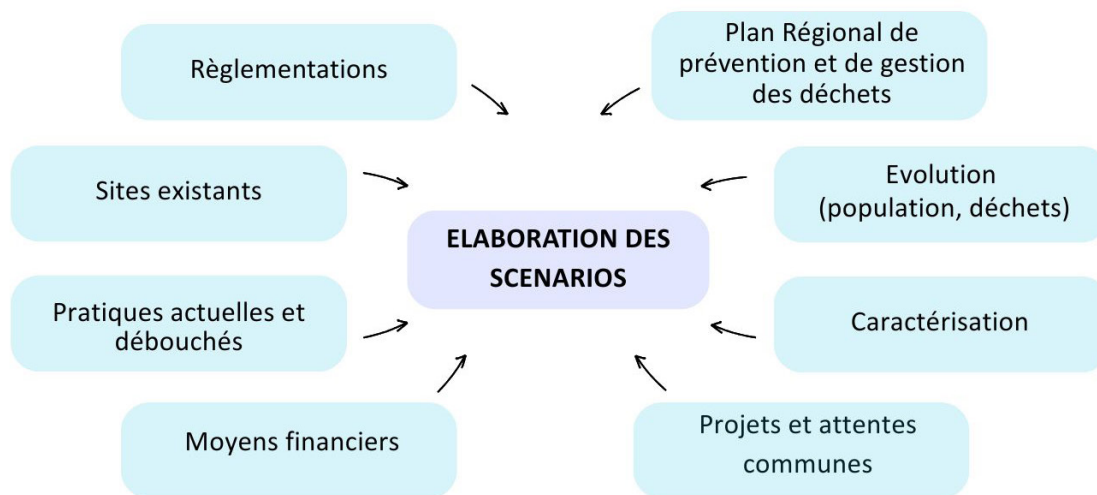


### PRINCIPES

La définition des scénarios est le fruit d'une réflexion commune mobilisant tous les acteurs concernés par le projet. Une réunion de travail impliquant les techniciens et/ou les élus de la collectivité peut être envisagée. Lors de cette étape,

l'ensemble des paramètres spécifiques susceptibles d'influencer la construction des scénarios est recensé et analysé. Les critères les plus déterminants sont ensuite identifiés afin de structurer les différentes hypothèses.

### LES PARAMÈTRES QUI ALIMENTENT LA CONSTRUCTION DES SCÉNARIOS



## LE RÉSULTAT DE CETTE ÉTAPE

A l'issue de l'étape 3, la collectivité dispose d'un document présentant plusieurs scénarios, chacun comprenant notamment :

- les objectifs de collecte, de tri et de valorisation retenus, en cohérence avec la réglementation et le plan régional d'élimination des déchets ;
- les conditions de collecte pour chaque type de déchet : tonnages, fréquences, organisation ;
- l'implantation des équipements nécessaires : déchèteries, points d'apport volontaire, installations de traitement... ;

- une estimation des quantités de déchets réellement mobilisables sur le territoire (prenant en compte l'évolution prévisible de la population et donc des tonnages) ;
- les moyens financiers nécessaires ;
- les débouchés pour les matériaux collectés — où vont les déchets une fois triés, vers quelles filières.

Seuls les scénarios les plus opportuns seront retenus pour une étude plus approfondie.

### LE CHIFFRE CLÉ :

1 à 2 mois, c'est la durée nécessaire à la définition des scénarios.

### A RETENIR :

- ★ La définition des scénarios découle des phases de diagnostic et d'analyse des contraintes/opportunités. Elle a pour objectif de traduire les solutions envisageables permettant d'aboutir aux objectifs légaux et les objectifs que se fixe la collectivité.
- ★ Plusieurs options sont construites puis examinées : seules les plus opportunes sont retenues pour une étude approfondie.

## NOTRE AVIS

La faisabilité du projet et ses différents aspects concrets doivent être examinés avec la plus grande attention. Un scénario séduisant sur le papier peut se révéler impossible à mettre en œuvre localement faute de filières de valorisation accessibles, de foncier disponible ou d'adhésion de la population.

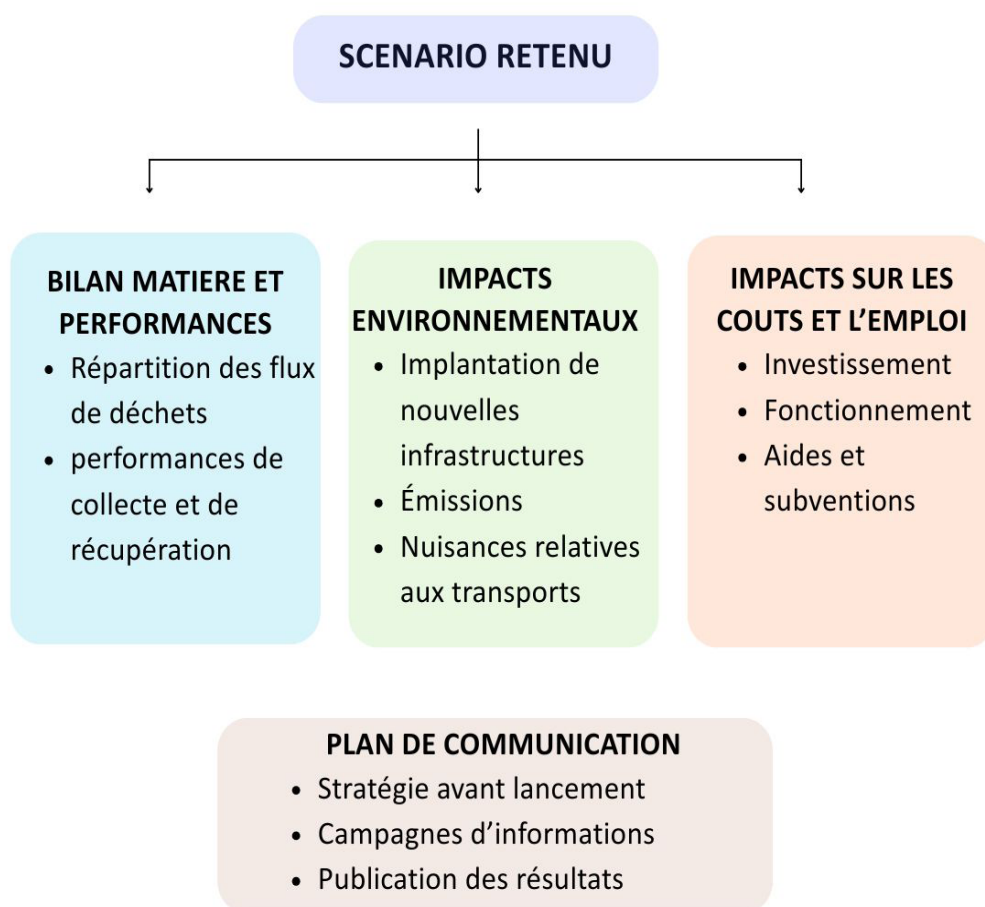
## ÉTAPE 4 — COMMENT ABOUTIR AU PROJET DÉFINITIF ?

### OBJECTIFS

La dernière étape de l'étude préalable est de permettre aux décideurs, à savoir les élus, au vu des informations recueillies, traitées (précédemment validées) d'adopter le scénario qui leur semble le plus adapté à la situation locale et aux orientations

politiques définies. Le scénario retenu à l'issue de l'étape précédente est donc étudié en détail sous tous ses angles : matière, environnement, coûts, emploi, services à l'utilisateur et communication.

### LES DIMENSIONS DU PROJET DÉFINITIF



### PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

À l'issue de l'étape 4, les élus disposent d'un dossier complet comprenant :

- un bilan matière chiffré : quantités de déchets captées, destination des matériaux, taux de valorisation attendus ;
- une analyse des impacts environnementaux : émissions, nuisances liées aux transports, effets des nouvelles infrastructures ;

- une analyse des coûts : investissements, fonctionnement, coût par habitant, aides et subventions mobilisables ;
- une évaluation des emplois créés sur le territoire ;
- un plan de communication pour accompagner le lancement du projet auprès des habitants ;
- un calendrier de mise en œuvre.

Ces éléments constituent directement la base du cahier des charges pour l'appel d'offres.



## APRÈS L'ÉTUDE

Une fois le scénario retenu par les élus, l'étude locale est terminée et le projet entre dans sa phase opérationnelle. Le dossier produit lors de cette étape sert directement de base à la rédaction du cahier des charges, qui sera soumis aux prestataires dans le cadre d'un appel d'offres.

La qualité et la précision du travail réalisé tout au long des quatre étapes conditionne directement celle du cahier des charges — et donc la qualité des offres reçues. Une étude bien conduite place la collectivité en position de force face aux prestataires : elle sait précisément ce qu'elle veut, peut comparer les offres sur des bases objectives et négocier en connaissance de cause.



### LE CHIFFRE CLÉ :

4 à 6 mois, c'est la durée nécessaire à l'étude des projets simplifiés.

### A RETENIR :

- ★ L'objectif de cette dernière étape et de l'étude globale est de fournir aux élus le maximum d'éléments chiffrés et précis pour leur permettre de choisir le scénario le plus adapté à la situation locale.
- ★ Le dossier final de l'étude comprend différents bilans (matière, financier), des analyses des différents impacts ainsi qu'un plan de communication et un calendrier de mise en œuvre.
- ★ Ces éléments constituent la base du futur cahier des charges.

## NOTRE AVIS

Une collectivité qui arrive à l'appel d'offres avec une étude solide et détaillée est une collectivité qui négocie en position de force.

**BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE**

- « Chiffres-clés Déchets » édition 2020, ADEME ;
- Site internet de SINOE déchet : [sinoe.org](http://sinoe.org) ;
- « Conduire un projet de gestion des déchets municipaux - L'étude locale », ADEME, septembre 1997 ;
- « Vers une meilleure maîtrise des coûts de gestion des déchets municipaux », ADEME, septembre 1999 ;
- Site l'ADEME <https://www.ademe.fr> ;
- « Etude de faisabilité d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur l'aire d'une collectivité locale », A4 Environnement, 1999.
- Site internet de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7816-carade-me-guide-pour-la-realisation-de-campagnes-de-caracterisation-des-dechets-menagers.html>



## NOTES



## NOTES



